

Standard pour la Production Agricole (APS) 2.0



Version préliminaire pour consultation publique

Fair Trade USA™

STANDARD POUR LA PRODUCTION AGRICOLE (APS) DE FAIR TRADE USA® – Version préliminaire pour consultation des parties prenantes

Avertissement : le présent document est une version **PROVISOIRE** du Standard pour la Production Agricole (APS) de Fair Trade USA, destiné exclusivement à la consultation des parties prenantes et à l'examen public. Il ne constitue pas, à ce stade, une norme définitive, juridiquement contraignante ou susceptible d'être vérifiée. Les exigences, critères et précisions contenus dans le présent document sont susceptibles d'être révisés en fonction des commentaires reçus pendant la période de consultation. Les utilisateurs ne doivent pas apporter de modifications à leurs systèmes de gestion interne ou à leurs opérations sur la base de ce projet tant que la version finale n'aura pas été officiellement publiée par Fair Trade USA.

Historique détaillé des modifications : la version APS 2.0 constitue une révision importante, tant sur le plan structurel que sur celui du contenu, par rapport à la version précédente (1.2). Pour une comparaison complète, ligne par ligne, de toutes les modifications entre l'APS 1.2 et l'APS 2.0, veuillez vous reporter à l'**Annexe A : Journal détaillé des modifications** à la fin du présent document.

Table des matières

- 1. Module 1 : Champ d'application du programme, structure et Prime Fair Trade**
- 2. Module 2 : gouvernance et systèmes de gestion interne**
- 3. Module 3 : Droits de l'homme au travail**
- 4. Module 4 : Emploi et recrutement éthiques**
- 5. Module 5 : Travail décent (heures de travail, salaires et avantages)**
- 6. Module 6 : Santé et sécurité au travail**
- 7. Module 7 : Gérance environnementale et biodiversité**
- 8. Module 8 : Transparence et traçabilité**



MODULE 1:

Autonomisation

SOUS-MODULE 1.1 : Définition et structure du programme Fair Trade USA.

Objectif 1.1.1 : Le titulaire du certificat comprend le programme de commerce équitable et veille à ce que les participants au programme de commerce équitable soient correctement identifiés, inclus et représentés au sein de la structure du programme de commerce équitable, y compris une représentation proportionnelle des groupes minoritaires.

Objectif 1.1.2 : Les comités de commerce équitable sont élus, formés et gérés par les participants au programme de primes de commerce équitable.

Objectif 1.1.3 : Les participants à la prime du commerce équitable approuvent la structure et les procédures électorales du programme de commerce équitable par le biais d'un processus décisionnel éclairé et majoritaire.

SOUS-MODULE 1.2 : Participation à l'Assemblée générale, prise de décision et responsabilité.

Objectif 1.2.1 : Les participants à la prime du commerce équitable discutent, décident et approuvent collectivement les questions clés du programme de commerce équitable et reçoivent des informations sur le travail et les décisions du comité du commerce équitable.

SOUS-MODULE 1.3 : Gouvernance et capacité du Comité du commerce équitable.

Objectif 1.3.1 : Le Comité du commerce équitable gère de manière indépendante, compétente et efficace la prime du commerce équitable au nom de gestion indépendante, compétente et efficace de la prime de commerce équitable pour le compte des participants.

Objectif 1.3.2 : L'autorité, les rôles, les responsabilités, les processus décisionnels, les principes de représentation et les garanties financières du Comité du commerce équitable sont formalisés par une Constitution écrite et approuvés par les participants au programme de primes du commerce équitable.

Objectif 1.3.3 : Le Comité du commerce équitable organise des réunions régulières et bien organisées pour gérer de manière responsable la prime du commerce équitable grâce à des réunions régulières et bien organisées.

SOUS-MODULE 1.4 : Évaluation des besoins et définition des priorités.

Objectif 1.4.1 : L'utilisation de la prime du commerce équitable est guidée par une évaluation actuelle des besoins qui identifie et documente les aspects sociaux, besoins de développement économique et environnemental des participants au programme Fair Trade Prime.

SOUS-MODULE 1.5 : Planification, mise en œuvre et apprentissage de la prime du commerce équitable.

Objectif 1.5.1 : Les plans de primes du commerce équitable fournissent un cadre cohérent pour l'amélioration continue de l'utilisation des primes du commerce équitable.

SOUS-MODULE 1.6 : Dépenses liées à la prime du commerce équitable, transparence et contrôle financier.

Objectif 1.6.1. Réduire le risque d'utilisation abusive ou de mauvaise gestion de la prime en établissant des attentes concernant la transparence des flux d'information, l'accessibilité des dossiers, des systèmes comptables appropriés, des mécanismes de surveillance et des audits indépendants proportionnés au risque financier.

Objectif 1.6.2 Des structures et des garanties sont en place pour assurer que la prime du commerce équitable est dépensée de manière transparente et appropriée.

SOUS-MODULE 1.1 : Définition et structure du programme Fair Trade USA.

Objectif 1.1.1 : Le titulaire du certificat comprend le programme de commerce équitable et veille à ce que les participants au programme de commerce équitable soient correctement identifiés, inclus et représentés au sein de la structure du programme de commerce équitable, y compris une représentation proportionnelle des groupes minoritaires.

Intention : Le programme de commerce équitable établit une base transparente et accessible pour la participation en définissant clairement la composition des membres certifiés et des participants bénéficiant de la prime de commerce équitable, en reconnaissant les groupes divers et minoritaires et en permettant aux participants de comprendre la structure du programme de commerce équitable ainsi que leurs droits et responsabilités.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.1.1.a	Identification des participants au programme de primes du commerce équitable Le titulaire du certificat établit une structure de programme de commerce équitable qui identifie, inclut et représente correctement les participants au programme de primes de commerce équitable (FTPP) en fonction du type de titulaire de certificat et de la composition des membres du certificat.	YO	YO	YO	
1.1.1.a-1	Tous les membres individuels inclus dans le périmètre du certificat sont identifiés comme des FTTP.	YO	YO	—	Les membres individuels sont des personnes physiques (souvent des agriculteurs) responsables de la production de produits issus du commerce équitable sur un ou plusieurs sites dont ils sont propriétaires et/ou qu'ils exploitent dans le cadre de la certification. La possession d'un numéro d'identification fiscale (tel que RUC, RUT, NIT, etc.) est généralement considérée comme une immatriculation fiscale et n'indique pas, à elle seule, que la personne est une entité juridique.
1.1.1.a-2	Tous les travailleurs employés directement ou indirectement par les membres du secteur agroalimentaire dans le cadre du certificat sont identifiés comme des FTTP.	—	YO	—	
1.1.1.a-3	Tous les travailleurs employés dans le cadre du certificat sont identifiés comme des FTTP.	—	—	YO	
1.1.1.b	Identification des groupes minoritaires représentés dans le programme de commerce équitable. Le titulaire du certificat détermine quels groupes minoritaires sont les plus représentés dans son champ d'application afin de faciliter une représentation proportionnelle et la participation de divers groupes au programme de commerce équitable.	YO	YO	YO	L'âge, le sexe, l'origine nationale et le statut des personnes appartenant aux peuples autochtones ou à d'autres groupes minoritaires historiquement sous-représentés (y compris les groupes identifiés par la race, l'origine ethnique, la religion, la culture, la caste ou d'autres identifiants sociaux) doivent être pris en compte pour déterminer la prévalence des groupes minoritaires.

Objectif 1.1.2 Les comités du commerce équitable sont élus, formés et gérés par les participants au programme de primes du commerce équitable.

Intention : Les comités du commerce équitable favorisent l'égalité de participation, la responsabilisation et l'équité procédurale. Des structures et des processus de représentation et de participation établis permettent aux participants au programme de primes du commerce équitable d'exercer un pouvoir de décision collectif.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.1.2.a	Dispositions du Comité du commerce équitable dans la structure du programme de commerce équitable Le titulaire du certificat détermine les dispositions visant à établir et à régir le Comité du commerce équitable (CCE) au sein de la structure du Programme de commerce équitable, conformément à son intention et à son objectif.	YO	YO	YO	Si le champ d'application ne concerne qu'un sous-ensemble de membres, une FTC distincte et dédiée est créée.
1.1.2.a-1	La structure du programme comprend des dispositions pour la mise en place d'au moins un comité de commerce équitable (TC) par type de membre certifié dans le périmètre du certificat.	—	YO	—	Le type de membre certifié fait référence à deux catégories : les membres certifiés individuels et les membres certifiés agroalimentaires.
1.1.2.b	Procédures électorales du Comité du commerce équitable Dans le cadre de la structure du programme de commerce équitable, le titulaire du certificat inclut des procédures d'élection transparentes pour le comité du commerce équitable (FTC) qui permettent une représentation proportionnelle de divers groupes de participants à la prime de commerce équitable (FTPP).	YO	YO	YO	

Objectif 1.1.3 : Les participants à la prime du commerce équitable approuvent la structure et les procédures électorales du programme de commerce équitable par le biais d'un processus décisionnel éclairé et majoritaire.

Intention : Les participants au programme de primes du commerce équitable (PTCE) ont accès à des informations claires et accessibles sur le programme et sa gouvernance. La structure du programme favorise une participation éclairée, inclusive et légitime des PTCE au programme et à sa gouvernance.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.1.3.a	Communication de la structure du Programme de commerce équitable. Le titulaire du certificat communique de manière transparente les informations clés du programme, y compris l'intention, le but, les exigences et la structure initiale du programme, à tous les membres du certificat et aux participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP), en utilisant un langage qu'ils peuvent comprendre et des formats adaptés à leur niveau d'alphabétisation.	Y1	Y1	Y1	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.1.3.a-1	Le titulaire du certificat communique les critères d'admissibilité et de portée des FТП à tous les FТП avant leur participation à l'approbation de la structure initiale du programme et à l'élection du Comité du commerce équitable (FTC).	Y1	Y1	Y1	Le type de membre certifié fait référence à deux catégories : les membres certifiés individuels et les membres certifiés agroalimentaires.
1.1.3.a-2	Le titulaire du certificat communique et/ou forme les FТП sur la fonction, les rôles, les responsabilités et l'admissibilité des membres au moins une fois tous les trois ans.	Y3	Y3	Y3	
1.1.3.b	Approbation démocratique des procédures électorales du Comité du commerce équitable (FTC). La majorité des participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP) ont approuvé la structure du programme de commerce équitable et les procédures d'élection qui l'accompagnent pour le comité du commerce équitable (FTC) qui permettent une représentation proportionnelle des participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP).	Y1	Y1	Y1	L'approbation à la majorité peut être obtenue lors d'une assemblée générale réunissant la majorité des participants Premium ou par un système de vote des délégués acceptable. Si la loi locale ne définit pas autrement l'approbation à la majorité, celle-ci doit être considérée comme un vote atteignant ou dépassant le seuil de 50 % + une voix.
1.1.3.b-1	Après les élections initiales du Comité du commerce équitable (FTC), les FТП assument la responsabilité de maintenir et d'ajuster la structure de gouvernance et les règles du FTC.	Y3	Y3	Y3	

Sous-module 1.2 : Participation à l'Assemblée générale, prise de décision et responsabilité.

Objectif 1.2.1 : Les participants à la prime du commerce équitable discutent, décident et approuvent collectivement les questions clés du programme de commerce équitable et reçoivent des informations sur le travail et les décisions du comité du commerce équitable.

Intention : L'Assemblée générale constitue un forum participatif permettant aux participants au programme de primes du commerce équitable (PPCE) d'exercer un pouvoir de décision collectif éclairé. L'Assemblée générale suit des procédures transparentes, inclusives et efficaces qui définissent les attentes en matière de participation, d'animation, de rémunération, de règles de réunion, de documentation et de partage d'informations par les comités du commerce équitable (CCE) sur ses activités et décisions.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.2.1.a	Participation à l'Assemblée générale. Les participants au programme Fair Trade Premium (FTPP) tiennent des réunions annuelles d'assemblée générale pour discuter et décider des activités et de la gouvernance du programme Fair Trade.	Y1	Y1	Y1	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.2.1.b	Titulaire d'un certificat d'animation des réunions de l'Assemblée générale. Le titulaire du certificat facilite les réunions de l'Assemblée générale en fournissant du temps, de l'espace et/ou d'autres ressources essentielles aux participants au programme Fair Trade Premium (FTPP) pour les réunions.	Y1	Y1	Y1	
1.2.1.c	Indemnisation des participants à l'Assemblée générale. Les participants au programme Fair Trade Premium (FTPP) sont rémunérés pour le temps passé à l'Assemblée générale.	—	Y1	Y1	
1.2.1.c-1	Les membres titulaires d'un certificat individuel sont rémunérés pour le temps passé à l'Assemblée générale.	Y1	Y1	—	Les membres individuels peuvent être indemnisés par le titulaire du certificat ou utiliser la prime de commerce équitable pour couvrir les frais de voyage ou de repas liés à leur participation à l'Assemblée générale.
1.2.1.c-2	Les membres FTPP du secteur agroalimentaire sont rémunérés à leur taux de rémunération normal, y compris tout taux de rémunération plus élevé applicable, pour le temps passé à assister aux réunions de l'Assemblée générale.	—	Y1	Y1	Le temps passé par les FTPP du secteur agroalimentaire aux assemblées générales doit être considéré et rémunéré comme du temps de travail obligatoire, que les assemblées générales aient lieu pendant les heures normales de travail ou à un autre moment. Des informations supplémentaires sur la juste rémunération du temps de travail requis se trouvent dans le critère 5.2.1.b.
1.2.1.d	Règles de l'Assemblée générale. Les réunions de l'Assemblée générale sont menées et régies selon des règles transparentes.	Y0	Y0	Y0	
1.2.1.d-1	Le règlement de l'Assemblée générale comprend au minimum des dispositions visant à : • informer les participants au programme Fair Trade Premium (FTPP) de l'Assemblée générale et les convoquer en temps opportun ; • préciser le type (ordinaire ou extraordinaire) et l'objet de la réunion convoquée ; • définir comment la réunion est ouverte ; • définir comment le quorum ou la participation valide sont déterminés ; • identifier les principaux sujets à aborder ; et, • garantir une participation et un vote libres, équitables et transparents.	Y0	Y0	Y0	En cas d'existence de plusieurs FTC, chacune dispose de sa propre assemblée générale. Le quorum pour une assemblée générale requiert au moins 50 % plus une des FTPP.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.2.1.e	Procès-verbal de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale consigne ses travaux et ses décisions dans des procès-verbaux de séance transparents et fiables.	Y1	Y1	Y1	
1.2.1.e-1	Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés par écrit et comprennent au minimum : - le lieu, la date, l'heure et le type de réunion ; - un registre de présence (ou une liste des participants); et, - un compte rendu clair de toutes les décisions prises, y compris le décompte des votes correspondants.	Y1	Y1	Y1	
1.2.1.f	Accessibilité des règles et décisions de l'Assemblée générale. Les règles et décisions de l'Assemblée générale sont accessibles au public et facilement accessibles aux participants au programme Fair Trade Premium (FTPP) dans les lieux fréquentés par les FТПP.	Y0	Y0	Y0	

Sous-module 1.3 : Gouvernance et capacité du comité du commerce équitable.

Objectif 1.3.1 : Le Comité du commerce équitable gère de manière indépendante, compétente et efficace la prime du commerce équitable au nom des participants à la prime du commerce équitable.

Intention : L'étendue des pouvoirs, l'indépendance, les règles de fonctionnement, les exigences en matière de formation et les conditions de soutien du Comité du commerce équitable sont clairement définies et exemptes de toute influence indue de la part du titulaire du certificat ou d'autres acteurs externes.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.3.1.a	Élections du Comité du commerce équitable. Les participants au programme Fair Trade Prime (FTPP) élisent les membres du Fair Trade Committee (FTC) par le biais d'un processus démocratique transparent qui garantit aux FТПP des droits de vote égaux et un accès égal au processus de vote.	Y1	Y1	Y1	Dans le cadre d'un processus démocratique garantissant l'égalité des droits de vote, chaque FТПP a droit à une voix. Seules les personnes qualifiées en tant que FТПP peuvent être élues au Comité du commerce équitable (FTC).
1.3.1.a-1	Le processus de nomination et d'élection est documenté.	Y1	Y1	Y1	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.3.1.a-2	Les FТП qui utilisent des systèmes de délégués élisent leurs propres délégués par le biais d'un processus démocratique qui garantit une représentation égale et qui est compréhensible par tous les FТП.	Y1	Y1	Y1	Non applicable aux certificats qui n'utilisent pas de système de délégation pour élire les FTC.
1.3.1.b	Indépendance du Comité du commerce équitable. Le Comité du commerce équitable (FTC) prend des décisions indépendamment de toute influence extérieure et dispose d'un engagement écrit du titulaire du certificat stipulant qu'il n'interviendra pas dans les décisions du FTC.	Y1	Y1	Y1	Tant que les décisions et activités de la FTC ne compromettent pas la conformité à la norme de production agricole (APS), le titulaire du certificat ne doit pas intervenir. Il ne peut intervenir que s'il soupçonne que des décisions ou activités de la FTC entraîneront une non-conformité à la norme de production agricole (APS).
1.3.1.c	Formation des membres du Comité du commerce équitable. Le Comité du commerce équitable (FTC) participe à des formations régulières pour renforcer les compétences administratives et organisationnelles nécessaires à la gestion de la prime du commerce équitable.	Y1	Y1	Y1	
1.3.1.c-1	L'ensemble de la FTC suit une formation au moins une fois tous les trois ans, ou peu de temps après l'arrivée d'un nouveau membre au sein de la FTC.	Y1	Y1	Y1	La formation peut être dispensée soit par le titulaire du certificat, soit par un tiers.
1.3.1.c-2	La formation FTC englobe la gestion du système comptable de la prime du commerce équitable et prépare les membres à une participation active au processus d'évaluation des besoins.	Y3	Y3	Y3	

Objectif 1.3.2 : La gouvernance, les rôles et les garanties financières du Comité du commerce équitable sont formalisés par une Constitution écrite approuvée par les participants au programme de primes du commerce équitable.

Intention : La Constitution du Comité du commerce équitable (CCE) constitue le cadre normatif d'une gestion transparente, démocratique et efficace du Programme de commerce équitable. Elle permet une prise de décision responsable, la réalisation des avantages conformément aux priorités des participants au programme de primes de commerce équitable (PPCE) et une appropriation collective, transparente et sécurisée de ces primes par les PPCE.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.3.2.a	Constitution et gouvernance du Comité du commerce équitable. Chaque comité de commerce équitable (FTC) suit une constitution écrite qui définit sa structure de gouvernance, ses rôles et ses responsabilités.	Y1	Y1	Y1	La Constitution de la FTC peut prendre la forme d'une charte, de statuts, d'actes constitutifs ou de tout document de gouvernance équivalent conforme aux critères de l'objectif 1.3.2. Ce critère et ses exigences associées doivent être respectés : • après l'élection de la FTC et avant que la prime de commerce équitable ne soit dépensée ou • par la première année (Y1) du certificat, selon la première éventualité.
1.3.2.b	Constitution de la FTC sur les élections démocratiques et la représentation. La Constitution du Fair Trade Committee (FTC) reconnaît les participants à la prime du commerce équitable (FTPP) comme l'organe décisionnel suprême et les bénéficiaires collectifs de la prime du commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	
1.3.2.b-1	La Constitution décrit la méthodologie permettant d'identifier les différents groupes FTTP et d'assurer leur inclusion formelle et leur représentation continue au sein de la structure et des processus électoraux de la FTC.	Y0	Y0	Y0	La Commission fédérale du commerce (FTC) doit rester représentative de la composition démographique de l'Assemblée générale. Si la composition de l'Assemblée change de 25 % ou plus, la Constitution doit exiger une mise à jour rapide de la composition de la FTC.
1.3.2.b-2	La Constitution établit des procédures transparentes pour l'élection des membres de la FTC, définit la fréquence des élections et approuve ou modifie le plan de primes pour le commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	Si un système de délégués est utilisé, sa structure et ses procédures électORAles doivent être clairement définies et documentées dans la Constitution.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.3.2.c	Constitution de la FTC relative à la gestion des primes. La Constitution du Fair Trade Committee (FTC) régit la gestion, la surveillance et l'utilisation de la prime du commerce équitable conformément aux règles relatives aux dépenses de cette prime.	Y0	Y0	Y0	
1.3.2.c-1	La Constitution de la FTC intègre des règles relatives aux dépenses Premium qui comprennent au minimum : - un engagement à ce que les fonds Premium soient gérés et dépensés conformément aux règles de dépenses Premium, toutes les transactions étant enregistrées dans le système comptable ; - règles relatives aux dépenses d'urgence, y compris les règles de prise de décision et les limitations de dépenses; et, - règles relatives aux dépenses discrétionnaires et aux dépenses accessoires, y compris les règles de prise de décision et les limites de dépenses.	Y0	Y0	Y0	Les dépenses discrétionnaires et les frais accessoires désignent les coûts opérationnels mineurs ou imprévus nécessaires au fonctionnement quotidien de la FTC ou à l'exécution des projets Premium.
1.3.2.c-2	La Constitution définit la manière dont les fonds Premium ou les projets en cours sont gérés si la FTC est dissoute suite à la perte de sa certification.	Y0	Y0	Y0	
1.3.2.d	Approbation et accessibilité de la Constitution de la FTC. La majorité des participants au programme Fair Trade Premium (FTPP) ont approuvé la Constitution du Fair Trade Committee (FTC).	Y1	Y1	Y1	Ce critère et ses exigences associées sont applicables : - après l'élection de la FTC et avant que la prime de commerce équitable ne soit dépensée, ou - par la première année (Y1) du certificat, selon la première éventualité.
1.3.2.d-1	Si la FTC adopte une Constitution existante, le Comité divulgue toutes les exigences supplémentaires aux FFTP et obtient l'approbation de la majorité pour ces ajouts.	Y1	—	—	
1.3.2.d-2	La Constitution est accessible au public et facilement consultable par les FFTP sur les sites principaux et dans les lieux communautaires communs.	Y1	Y1	Y1	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.3.2.e	Règles de distribution et de gouvernance des primes dans plusieurs FTC Lorsque plusieurs comités de commerce équitable (FTC) sont établis, le titulaire du certificat définit des règles claires pour l'attribution de la prime de commerce équitable et les exigences de gouvernance indépendantes pour chaque FTC.	Y0	Y0	Y0	Non applicable aux certificats ne comportant pas plusieurs FTC.
1.3.2.e-1	Chaque FTC approuve les règles proposées pour l'attribution et la distribution de la prime du commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	
1.3.2.e-2	En cas de changement important des caractéristiques démographiques ou de la portée de la certification, les participants au programme Fair Trade Premium réévaluent et réapprouvent les règles de distribution de Fair Trade Premium dans un délai d'un an afin de garantir l'équité.	Y1	Y1	Y1	

Objectif 1.3.3 : Le Comité du commerce équitable organise des réunions régulières et bien organisées pour gérer de manière responsable la prime du commerce équitable.

Intention : Les réunions du Comité du commerce équitable (CCE) soutiennent le fonctionnement efficace, transparent et régulier du CCE, favorisent la redevabilité envers les participants au programme de primes du commerce équitable (PPCE) et permettent la participation appropriée des représentants des titulaires de certificats. La présence des participants permet des réunions participatives et transparentes, grâce à des règles claires, des pratiques de réunion appropriées, une animation inclusive, une documentation adéquate et des ressources suffisantes.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.3.3.a	Fréquence des réunions de la FTC. Le Comité du commerce équitable (FTC) se réunit à une fréquence qui lui permet de gérer et d'administrer correctement les comptes, les projets et les activités connexes de la prime de commerce équitable.	Y1	Y1	Y1	
1.3.3.b	Règles de réunion de la FTC. Le Comité du commerce équitable (FTC) établit des règles transparentes pour ses réunions et informe dûment les participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP) des activités et décisions clés.	Y0	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.3.3.b-1	Les règles des réunions de la FTC comprennent, au minimum, des dispositions qui : • définir la fréquence régulière des réunions ; • définir clairement tout solde minimal de prime de commerce équitable ou toute autre condition pouvant justifier des dérogations à la fréquence de réunion définie ; et, • exiger la tenue de procès-verbaux de réunion complets.	Y0	Y0	Y0	
1.3.3.c	Procès-verbal de la réunion de la FTC. Les comités de commerce équitable (CCE) consignent les délibérations et les décisions dans des procès-verbaux de réunion écrits.	Y1	Y1	Y1	
1.3.3.c-1	Les procès-verbaux des réunions de la FTC comprennent au minimum : • le lieu, la date, l'heure et le type de réunion ; • une liste de tous les participants ; • les signatures des membres présents; et, • un compte rendu clair de toutes les décisions prises.	Y1	Y1	Y1	
1.3.3.d	Facilitation des réunions de la FTC Le titulaire du certificat permet au Comité du commerce équitable (FTC) de se réunir régulièrement, selon les besoins, pour remplir ses responsabilités.	Y1	Y1	Y1	
1.3.3.d-1	Le titulaire du certificat met à disposition des membres de la FTC le temps, l'espace et/ou d'autres ressources essentielles pour ses réunions.	Y1	Y1	Y1	
1.3.3.d-2	Les travailleurs sont autorisés à assister à toutes les réunions de la FTC, et leurs horaires de travail sont adaptés au besoin pour leur permettre d'y participer.	—	Y1	Y1	Non applicable aux réseaux qui ne comptent pas de membres issus du secteur agroalimentaire.
1.3.3.e	Observateurs sans droit de vote aux réunions du Comité du commerce équitable. Le titulaire du certificat désigne un observateur sans droit de vote pour assister aux réunions du Comité du commerce équitable.	—	Y1	Y1	Lors de l'élaboration des plans de projets Premium, le pouvoir de veto de l'observateur est strictement limité aux cas où les dépenses entraîneraient une non-conformité aux règles de la prime du commerce équitable.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.3.3.e-1	Les procès-verbaux des réunions de la FTC consignent officiellement tout cas où un observateur oppose son veto à un projet Premium en raison d'une violation perçue des règles de dépenses du commerce équitable.	—	Y1	Y1	
1.3.3.e-2	Si le titulaire du certificat désigne un tiers indépendant comme observateur de la FTC, la FTC conserve un accord écrit et vérifiable officialisant cet arrangement.	—	Y1	Y1	
1.3.3.f	Rémunération des membres de la FTC. Le titulaire du certificat indemnise les membres du Comité du commerce équitable (FTC) pour le temps passé aux réunions du FTC et à l'Assemblée générale.	Y1	Y1	Y1	
1.3.3.f-1	Les membres de la FTC représentant les participants au programme Agribusiness Fair Trade Premium sont rémunérés à leur taux de rémunération normal, y compris tout taux de rémunération plus élevé applicable, pour le temps passé à assister aux réunions de la FTC.	—	Y1	Y1	Non applicable aux réseaux qui ne comptent pas de membres issus du secteur agroalimentaire. Les réunions peuvent avoir lieu pendant ou en dehors des heures normales de travail. Les membres de la FTC peuvent être payés par le titulaire du certificat ou par l'employeur (si différent), mais jamais en utilisant la prime.
1.3.3.f-2	Les membres individuels participant aux réunions de la FTC sont rémunérés à un taux équivalent au taux habituellement versé à un travailleur agricole remplaçant effectuant des tâches agricoles équivalentes.	Y1	Y1	—	Non applicable aux réseaux qui ne comportent pas de membres individuels. Si elle est approuvée par écrit, la prime Fair Trade peut être utilisée pour indemniser les membres individuels pour leur temps, leurs frais de déplacement et leurs repas liés à leur participation aux réunions de la FTC.

Sous-module 1.4 : Évaluation des besoins et définition des priorités

Objectif 1.4.1 : L'utilisation de la prime du commerce équitable est guidée par une évaluation actuelle des besoins des participants à la prime du commerce équitable.

Intention : Les besoins de tous les bénéficiaires de la prime du commerce équitable, de leurs familles et de leurs communautés sont bien compris et peuvent être pris en compte efficacement lors de la priorisation de l'utilisation de cette prime. L'évaluation des besoins est régulièrement mise à jour, demeure pertinente et continue de représenter les besoins de tous les bénéficiaires, même en cas de changements importants.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.4.1.a	Évaluation des besoins. Le titulaire du certificat finance, réalise et documente une évaluation initiale des besoins afin d'identifier les besoins de développement social, économique et environnemental des participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP), de leurs familles, de leurs communautés et de leur environnement.	Y1	Y1	Y1	Ce critère et ses exigences associées sont applicables : • après l'élection de la FTC et avant que la prime de commerce équitable ne soit dépensée, ou • dès la première année (Y1) du certificat, le premier des deux événements se produit.
1.4.1.a-1	Le document initial d'évaluation des besoins comprend au minimum une évaluation des domaines suivants : • accès à l'éducation et à la garde d'enfants, • sécurité alimentaire, • services de santé, • logement, • santé et assainissement, • santé environnementale, • productivité agricole et • qualité du produit.	Y1	Y1	Y1	Après la première évaluation des besoins, les domaines d'évaluation pourront être mis à jour en fonction des premiers résultats.
1.4.1.b	Pertinence de l'évaluation des besoins. L'évaluation des besoins est régulièrement mise à jour pour refléter les besoins réels des participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP).	Y3	Y3	Y3	Les évaluations des besoins ultérieures (mises à jour ou remplacements de l'évaluation initiale des besoins) peuvent être financées par la prime Fair Trade si elles sont réalisées par un tiers.
1.4.1.b-1	La FTC participe activement à la mise à jour de l'évaluation des besoins.	Y3	Y3	Y3	
1.4.1.b-2	L'évaluation des besoins a été mise à jour au moins une fois au cours des trois dernières années.	Y3	Y3	Y3	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.4.1.c	Représentation inclusive dans l'évaluation des besoins L'évaluation des besoins est basée sur un échantillon représentatif et inclusif de tous les groupes concernés par le certificat.	Y1	Y1	Y1	
1.4.1.c-1	L'évaluation des besoins s'étend pour inclure les besoins de tous les travailleurs employés par les membres individuels dans le cadre du certificat.	Y6	Y6	—	

Sous-module 1.5 : Planification, mise en œuvre et apprentissage de la prime du commerce équitable

Objectif 1.5.1 : Les plans de primes du commerce équitable fournissent un cadre cohérent pour l'amélioration continue de l'utilisation des primes du commerce équitable.

Intention : La gestion de la prime de commerce équitable comprend des plans approuvés, une mise en œuvre structurée et une évaluation régulière des résultats et de la pertinence du projet. Les activités de planification favorisent une prise de décision éclairée et une amélioration continue pour les participants à la prime de commerce équitable.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.5.1.a	Élaboration du plan de prime au commerce équitable. Le Comité du commerce équitable (FTC) élabore un plan de prime de commerce équitable qui détermine l'utilisation de la prime de commerce équitable en fonction de l'évaluation des besoins et des revenus de prime prévus.	Y1	Y1	Y1	
1.5.1.a-1	Le forfait Premium comprend au minimum : • une liste de projets et/ou d'investissements recommandés, avec ou sans apport de trésorerie ; et, • une liste de toutes les autres utilisations prévues de l'abonnement Premium, y compris, mais sans s'y limiter : les frais de gestion, les frais de formation, etc.	Y1	Y1	Y1	
1.5.1.a-2	Chaque projet (avec ou sans apport en espèces) figurant dans le forfait Premium comprend : • échéanciers, budgets et actions requises; • les rôles et responsabilités des individus dans le projet ; • des objectifs listés, détaillés et mesurables ; et, • une comparaison des résultats réels du projet avec les objectifs établis.	Y1	Y1	Y1	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.5.1.b	Approbation du plan de prime au commerce équitable. Le plan de prime de commerce équitable a été approuvé par une majorité des participants à la prime de commerce équitable (FTPP) lors d'une assemblée générale, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs délégués élus.	Y1	Y1	Y1	*Ce critère et ses exigences associées sont applicables : - avant que la prime du commerce équitable ne soit dépensée, ou - par la première année (Y1) du certificat, selon la première éventualité.
1.5.1.b-1	Les FTPP ont approuvé toutes les modifications nécessaires après assemblage du plan Premium.	Y1	Y1	Y1	
1.5.1.c	Mise en œuvre du plan de prime au commerce équitable. Le Comité du commerce équitable (FTC) exécute et gère le plan de primes du commerce équitable, les projets de primes du commerce équitable et toutes les autres dépenses de primes conformément aux exigences du commerce équitable.	Y1	Y1	Y1	*Ce critère et ses exigences associées sont applicables : - dès que le Premium est dépensé, ou - par la première année (Y1) du certificat, selon la première éventualité.
1.5.1.c-1	Les plans de primes mis en œuvre sont conformes aux règles de Fair Trade relatives aux dépenses de primes, à la Constitution de la FTC et aux priorités identifiées dans l'évaluation des besoins.	Y1	Y1	Y1	
1.5.1.c-2	Les formules Premium mises en œuvre sont conformes aux conditions tarifaires et premium spéciales du produit issu du commerce équitable.	Y1	Y1	Y1	Non applicable aux titulaires de certificats qui ne produisent pas un produit assorti de conditions de prix spécial et de prime pertinentes. Veuillez consulter les conditions spéciales de prix et de primes de Fair Trade USA pour connaître les exigences spécifiques en matière de dépenses de prime qui s'appliquent à certains produits.
1.5.1.c-3	Toutes les personnes incluses dans le champ d'application de l'évaluation des besoins ont accès à au moins un projet et peuvent en bénéficier, même si elles ne sont pas des participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP).	Y6	Y6	Y6	
1.5.1.d	Évaluation du programme de primes pour le commerce équitable. Le titulaire du certificat effectue une évaluation annuelle des résultats et de la mise en œuvre du précédent plan de prime au commerce équitable et la partage avec les participants à la prime au commerce équitable (FTPP).	Y1	Y1	Y1	*Ce critère et ses exigences associées sont applicables : - un an après la mise en place du premier plan de prime au commerce équitable, - par la première année (Y1) du certificat, selon la première éventualité.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.5.1.d-1	L'évaluation porte sur les détails relatifs aux objectifs et aux résultats prévus, et comprend au minimum : • l'état d'avancement de chaque action prévue ; • évaluation des causes de tout objectif non atteint ; • Les besoins auxquels répondent les projets Premium (en lien avec ceux identifiés dans le • L'évaluation des besoins reflète toujours les besoins des participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP).	Y1	Y1	Y1	
1.5.1.d-2	Le titulaire du certificat communique les résultats de l'évaluation du plan Premium aux fournisseurs de services FTP avant l'approbation du plan Premium suivant. Les méthodes de communication aux fournisseurs de services FTP tiennent compte de leur niveau de langue et d'alphabétisation.	Y1	Y1	Y1	Les participants Premium peuvent recevoir des informations sur l'utilisation et la comptabilité Premium directement, via des affichages publics dans des endroits accessibles, ou par l'intermédiaire de délégués.

Sous-module 1.6 : Dépenses liées à la prime du commerce équitable, transparence et contrôle financier.

Objectif 1.6.1. Les titulaires de certificats promeuvent la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans l'administration des fonds de primes du commerce équitable.

Intention : Les détenteurs de certificats réduisent le risque d'utilisation abusive ou de mauvaise gestion de la prime en définissant des attentes en matière de flux d'informations transparents, de dossiers accessibles, de systèmes comptables appropriés, de mécanismes de surveillance et d'audits indépendants proportionnés au risque financier.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.6.1.a	Propriété Premium du Commerce Équitable. Le titulaire du certificat et le Comité du commerce équitable (FTC) reconnaissent par écrit que les participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP) sont les véritables propriétaires des fonds de primes du commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	
1.6.1.b	Transparence de la prime Fair Trade. Le titulaire du certificat permet au Comité du commerce équitable (FTC) de partager régulièrement des informations précises et pertinentes avec les participants au programme de primes du commerce équitable (FTPP).	Y0	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.6.1.b-1	Le titulaire du certificat fournit à la FTC des informations annuelles complètes pour la mise à jour précise des FTTP concernant : • Ventes équitables, • Revenus de la prime du commerce équitable, • Utilisation et comptabilisation de la prime du commerce équitable • Résultats de tout audit relatif aux fonds de primes pour le commerce équitable • Résultats des évaluations du forfait Premium.	Y1	Y1	Y1	
1.6.1.b-2	Le titulaire du certificat et la FTC mettent à la disposition des FTTP, sur demande, les dossiers, comptes et documents relatifs aux primes.	Y1	Y1	Y1	
1.6.1.c	Exigences relatives aux comités de commerce équitable gérant des montants de primes importants Le titulaire du certificat informe de manière proactive le Comité du commerce équitable (FTC) qu'il prévoit de recevoir plus de 150 000 USD de fonds de primes de commerce équitable au cours d'une année civile.	Y1	Y1	Y1	
1.6.1.d	Utilisation de la prime du commerce équitable. La prime de commerce équitable est utilisée uniquement pour financer des projets de prime de commerce équitable dûment approuvés, des dépenses d'urgence et/ou des dépenses discrétionnaires.	Y1	Y1	Y1	*Ce critère et ses exigences associées sont applicables : • dès que le compte Premium est dépensé, ou • au plus tard à la troisième année (Y3) du certificat, selon la première éventualité.
1.6.1.d-1	La prime Fair Trade est attribuée uniquement aux projets identifiés dans l'évaluation des besoins, inclus dans le plan de prime Fair Trade et approuvés par les participants à la prime Fair Trade (FTPP), chaque dépense étant clairement liée à un projet de prime approuvé.	Y1	Y1	Y1	
1.6.1.d-2	La prime Fair Trade n'est utilisée pour les dépenses discrétionnaires ou d'urgence que lorsque cette utilisation est spécifiée dans la Constitution approuvée du Comité du commerce équitable (FTC).	Y1	Y1	Y1	
1.6.1.e	Supervision de la prime du commerce équitable. Le titulaire du certificat prend des mesures pour prévenir toute utilisation abusive ou mauvaise gestion de la prime du commerce équitable.	Y1	Y1	Y1	

Objectif 1.6.2 Des structures et des garanties sont en place pour assurer que la prime du commerce équitable est dépensée de manière transparente et appropriée.

Intention : Les droits et les ressources partagées des participants au programme Fair Trade Premium (FTPP) sont protégés par les structures juridiques et financières disponibles.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.6.2.a	Compte bancaire Fair Trade Premium. Les fonds de la prime Fair Trade sont détenus de manière transparente sur un compte bancaire désigné, ce qui permet une bonne responsabilisation et une gestion adéquate de la prime.	Y3	Y3	Y3	Ce critère et ses exigences associées sont applicables : • avant que le Premium ne soit dépensé, ou • au plus tard à la troisième année (Y3) du certificat, selon la première éventualité.
1.6.2.a-1	Chaque comité de commerce équitable (FTC) spécifie clairement le compte bancaire utilisé pour détenir les fonds de la prime de commerce équitable et soutenir une gestion transparente de cette prime.	Y3	—	—	Dans les cas où une FTC opère en tant qu'entité juridique indépendante constituée en société, le compte bancaire de la prime de commerce équitable doit être détenu au nom de cette entité. Si les fonds de la prime Fair Trade sont détenus sur un compte bancaire qui détient également des fonds non liés à la prime, le système comptable utilisé pour gérer la prime Fair Trade indique clairement quels dépôts et retraits sont liés aux recettes et aux dépenses de la prime.
1.6.2.a-2	Chaque comité de commerce équitable (FTC) possède et utilise un compte bancaire distinct dédié exclusivement à la détention et à la gestion transparentes des primes.	—	Y3	Y3	Si des restrictions locales empêchent les travailleurs indépendants de posséder ou de gérer efficacement leur propre compte bancaire, ils peuvent désigner un tiers fiduciaire pour ouvrir ce compte en leur nom. Les fiduciaires doivent être cosignataires du compte et ne doivent pas faire partie de la chaîne d'approvisionnement en main-d'œuvre. Ils doivent signer une convention écrite attestant que les travailleurs indépendants sont les propriétaires légitimes des fonds Premium et que ces fonds seront utilisés conformément au plan de gestion des primes.
1.6.2.a-3	Les comptes bancaires utilisés pour la prime Fair Trade comprennent des signataires conjoints qui approuvent conjointement tous les retraits.	—	Y3	Y3	Les signataires conjoints doivent comprendre au moins un représentant du titulaire du certificat et un représentant des participants au programme de primes du commerce équitable. Si les restrictions locales empêchent les comptes bancaires d'avoir des signataires conjoints à la fois du titulaire du certificat et des participants au programme de primes du commerce équitable, le système comptable des primes utilisé par la FTC doit inclure un processus d'approbation conjointe pour les retraits du compte.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.6.2.b	Audits par des tiers de la prime au commerce équitable. Un auditeur financier tiers indépendant et qualifié effectue un audit des comptes bancaires et des fonds de la prime de commerce équitable pour tout comité de commerce équitable qui reçoit ou dépense plus de 150 000 USD au cours d'une année civile.	Y1	Y1	Y1	Non applicable aux FTC qui ne reçoivent ni ne détiennent plus de 150 000 USD au cours d'une année civile. Cet audit est réalisé par un auditeur financier tiers, indépendamment de l'audit relatif à la norme de production agricole Fair Trade USA.
1.6.2.b-1	L'audit par un tiers comprend des évaluations visant à déterminer au minimum si : • Les montants exacts de la prime sont transférés vers et distribués à partir du compte bancaire détenant la prime ; • Les dépenses sont enregistrées avec précision ; et, • Les dépenses sont conformes aux règles du Fair Trade Premium Plan et/ou de la Constitution du Fair Trade Committee en matière de dépenses d'urgence et/ou discrétionnaires.	Y1	Y1	Y1	
1.6.2.c	Création de l'entité juridique du Comité du commerce équitable. Les comités de commerce équitable qui ont l'intention d'acquérir des biens communs fixes ou qui prévoient de recevoir plus de 150 000 USD de prime de commerce équitable au cours d'une année civile établissent des entités juridiques pour représenter les participants à la prime de commerce équitable (PTCE) et protéger la propriété collective des ressources partagées.	Y1	Y1	Y1	Non applicable aux FTC qui n'ont ni l'intention d'acquérir des actifs collectifs fixes ni l'intention de recevoir plus de 150 000 USD au cours d'une année civile.
1.6.2.c-1	Les FTC prennent des mesures pour établir des entités juridiques distinctes lorsqu'elles sont informées par le titulaire du certificat qu'elles devraient recevoir plus de 150 000 USD de primes au cours de l'année civile.	—	Y1	Y1	Les FTC qui sont empêchées, par des facteurs indépendants de leur volonté, de constituer une entité juridique en temps opportun peuvent présenter des preuves claires que le processus de constitution est en cours.
1.6.2.c-2	Les FTC créent des entités juridiques avant d'acquérir des biens communs fixes.	—	Y1	Y1	
1.6.2.d	Système comptable de primes de commerce équitable. Le titulaire du certificat et le Comité du commerce équitable (FTC) établissent tous deux un système comptable qui suit de manière transparente et précise les revenus et les dépenses liés aux primes.	Y1	Y1	Y1	Ce critère et ses exigences associées sont applicables : • après l'élection de la FTC et avant que la prime ne soit dépensée, ou • par la première année (Y1) du certificat, selon la première éventualité.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
1.6.2.d-1	Le système comptable, au minimum : • enregistre tous les dépôts et retraits de fonds Premium ; • permet à la FTC de surveiller le solde actuel des fonds Premium ; • indique le type et le but de chaque dépense ; • offre à la FTC une visibilité complète sur toutes les transactions.	Y1	Y1	Y1	
1.6.2.d-2	Le titulaire du certificat et la FTC se sont entendus sur le fonctionnement du système comptable. La FTC dispose d'un accès complet à ce système.	Y1	Y1	Y1	
1.6.2.d-3	La FTC joue un rôle actif dans la vérification de la gestion du système comptable des primes.	Y6	Y6	Y6	

MODULE 2 :

Système de Gestion Interne

SOUS-MODULE 2.1 : Gouvernance, système et périmètre

Objectif 2.1.1 : Le périmètre de la certification est défini avec précision et mis à jour de manière transparente.

Objectif 2.1.2 : Les titulaires de certificats établissent un cadre de gouvernance pour gérer et surveiller la conformité dans l'ensemble du périmètre.

Objectif 2.1.3 : Les titulaires de certificats tiennent des registres complets et transparents de toutes les entités, sites et fournisseurs de services situés dans et à proximité du périmètre du certificat.

Objectif 2.1.4 : Les titulaires de certificats assurent l'intégrité des audits externes grâce à un accès sans entrave, à la transparence et à la protection des participants à l'audit.

Objectif 2.1.5 : Les titulaires de certificats assurent la validité continue du certificat.

SOUS-MODULE 2.2 : Évaluation des risques et planification opérationnelle

Objectif 2.2.1 : Les titulaires de certificat identifient, documentent et évaluent systématiquement les risques potentiels pour les travailleurs, les agriculteurs, leurs familles, la communauté environnante et l'environnement naturel.

Objectif 2.2.2 : Les titulaires de certificats maintiennent des plans opérationnels pour gérer les risques et assurer la résilience.

Objectif 2.2.3 : Les titulaires de certificat veillent à ce que les prestataires de services, y compris les entrepreneurs de main-d'œuvre, les recruteurs et les sous-traitants, opèrent conformément à la norme.

SOUS-MODULE 2.3 : Dialogue social et voix des parties prenantes

Objectif 2.3.1 : Les détenteurs de certificats offrent aux agriculteurs et aux travailleurs un moyen fiable, transparent et efficace de signaler les incidents, préoccupations et chercher à y remédier.

Objectif 2.3.2 : Les titulaires de certificats établissent des organes représentatifs pour faciliter le dialogue social et la participation collective en matière de sécurité et de bien-être.

SOUS-MODULE 2.4 : Vérification et correction de la conformité

Objectif 2.4.1 : Le titulaire du certificat vérifie rigoureusement la conformité des membres du certificat grâce à une inspection interne structurée.

Objectif 2.4.2 : Le titulaire du certificat prend des mesures correctives opportunes et appropriées en réponse aux problèmes identifiés.

SOUS-MODULE 2.5 : Efficacité du système et amélioration continue

Objectif 2.5.1 : Les détenteurs de certificats collectent et analysent les informations clés relatives aux résultats des opérations de certificat.

Objectif 2.5.2 : Les titulaires de certificat améliorent continuellement les résultats pour les agriculteurs, les travailleurs, leurs communautés et l'environnement naturel environnant.

Objectif 2.5.3 : Les titulaires de certificat progressent continuellement vers le versement d'un salaire décent à leurs employés.

Objectif 2.5.4 : Les titulaires de certificat veillent à ce que le système de gestion interne reste approprié, adéquat et efficace grâce à un examen stratégique périodique.

SOUS-MODULE 2.1 : Gouvernance, système et périmètre

Objectif 2.1.1 : Le périmètre de la certification est défini avec précision et mis à jour de manière transparente.

Intention : Les titulaires de certificats établissent un périmètre clair et transparent pour la certification, garantissant que le système de gestion couvre toutes les entités et tous les produits concernés.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.1.1.a	Définition du périmètre du certificat. Le titulaire du certificat veille à ce que la portée du certificat soit définie avec précision en fournissant des informations concernant sa structure organisationnelle, les membres du certificat, les sites et les produits.	YO	YO	YO	Les exigences relatives à la portée des données sont régies par la Politique sur la portée des données normalisées de production agricole. Le titulaire du certificat est responsable de s'assurer que tous les renseignements fournis dans le registre IMS sont conformes aux définitions et aux critères établis dans cette politique.
2.1.1.a-1	Le titulaire du certificat fournit une description de sa structure organisationnelle et démontre son admissibilité à détenir un certificat.	YO	YO	YO	
2.1.1.a-2	Le titulaire du certificat s'assure que tous les produits inclus dans le champ d'application sont éligibles à la certification et correctement catégorisés.	YO	YO	YO	
2.1.1.a-3	Le titulaire du certificat identifie avec précision tous les sites et les activités spécifiques (par exemple, agriculture, transformation, emballage ou stockage) qui se déroulent à l'intérieur du périmètre du certificat.	YO	YO	YO	
2.1.1.b	Modification du périmètre du certificat. Le titulaire du certificat notifie Fair Trade USA et l'organisme d'évaluation de la conformité de toute modification importante du champ d'application du certificat.	YO	YO	YO	

Objectif 2.1.2 : Les titulaires de certificats établissent un cadre de gouvernance pour gérer et surveiller la conformité dans l'ensemble du périmètre.

Intention : Les titulaires de certificats disposent d'un système de gestion centralisé, documenté et doté des ressources adéquates qui sert de base à toutes les opérations de commerce équitable.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.1.2.a	Description et application du SMI. Le titulaire du certificat établit et maintient un système de gestion interne (SGI) documenté qui décrit les politiques et les procédures utilisées pour gérer, surveiller et vérifier la conformité à la norme dans toutes les entités concernées.	YO	YO	YO	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.1.2.a-1	Le système de gestion intégrée (SGI) devrait établir au minimum : • Une procédure d'inspection interne comprenant les exigences selon lesquelles les membres certifiés seront évalués ; • Une procédure d'évaluation des risques ; • Personnel, rôles et responsabilités liés à la mise en œuvre de l'APS.	YO	YO	YO	
2.1.2.b	Application efficace du SIG. Le titulaire du certificat démontre que les procédures définies dans le manuel IMS sont effectivement mises en œuvre et comprises par le personnel concerné.	YO	YO	YO	
2.1.2.c	Gouvernance et responsabilité. Le titulaire du certificat doit désigner un contact principal compétent, responsable de la maintenance du système et de la communication des mises à jour pertinentes à Fair Trade USA et à l'organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que responsable de la gestion globale du SIG.	YO	YO	YO	Les informations pertinentes comprennent, sans toutefois s'y limiter, les changements importants concernant : la portée du certificat, les coordonnées, les non-conformités graves identifiées, ainsi que toute information qui rendrait impossible la conformité aux normes APS pour le titulaire du certificat. Ces rôles (personne de contact responsable et responsable IMS) peuvent être assurés par la même personne.
2.1.2.c-1	Le titulaire du certificat s'assure que le gestionnaire/responsable IMS désigné démontre la compétence requise pour maintenir le système, gérer les évaluations des risques et superviser la conformité sur l'ensemble du périmètre.	YO	YO	YO	

Objectif 2.1.3 : Les titulaires de certificats tiennent des registres complets et transparents de toutes les entités, sites et fournisseurs de services situés dans et à proximité du périmètre du certificat.

Intention : En tenant un registre centralisé et une cartographie détaillée de la chaîne d'approvisionnement, y compris des fournisseurs tiers, les titulaires de certification s'assurent qu'aucun site de production n'est dissimulé au système de gestion interne et que les risques associés à la main-d'œuvre externalisée ou aux intermédiaires sont visibles et gérables.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.1.3.a	Membre certifié/Registre des sites de commerce équitable. Le titulaire du certificat tient à jour un registre consolidé de tous les membres certifiés, des sites de commerce équitable et de leurs données de production respectives.	YO	YO	YO	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.1.3.a-1	Pour chaque membre/site certifié, le registre comprend au minimum : - Nom, identifiant unique et statut légal - Adresse physique et coordonnées GPS - Superficie totale cultivée, cultures produites et volumes estimés - Nombre total de travailleurs permanents et temporaires.	YO	YO	YO	Les membres certifiés sont des entités indépendantes qui cultivent, produisent, transforment, emballent, trient la qualité, transforment ou acquièrent la propriété préalable de la récolte issue du commerce équitable. La propriété antérieure signifie que l'entité a acheté et/ou vendu la récolte issue du commerce équitable avant que le titulaire du certificat n'en prenne légalement possession. Lors de la documentation de la main-d'œuvre, les travailleurs temporaires comprennent toutes les personnes employées directement ou indirectement par le membre certifié dans le cadre d'accords à durée limitée, tels que des contrats à court terme, occasionnels, saisonniers ou autres accords non permanents.
2.1.3.b	Cartographie des fournisseurs de services. Le titulaire du certificat identifie et tient à jour une liste de toutes les entités connexes au champ d'application qui fournissent des services, de la main-d'œuvre ou un soutien logistique aux opérations certifiées.	YO	YO	YO	Les entités adjacentes au périmètre comprennent toute entité qui ne prend pas possession du produit mais qui est essentielle aux opérations, telles que : 1. Prestataires de main-d'œuvre : Entreprises de travail temporaire et agences de recrutement. 2. Sous-traitants : Entités exécutant des tâches externalisées (par exemple, pulvérisation, récolte). 3. Intermédiaires : Entités impliquées dans le transport ou le stockage de la récolte du commerce équitable avant que le CH n'en prenne légalement possession.
2.1.3.b-1	La liste comprend au minimum : - Nom de l'entité - L'emplacement de l'entité - Le rôle spécifique de l'entité dans la chaîne d'approvisionnement.	YO	YO	YO	
2.1.3.c	Code de conduite des prestataires de services. Le titulaire du certificat établit un code de conduite spécifique aux sous-traitants, aux recruteurs de main-d'œuvre et aux prestataires de services, qui impose le respect des exigences applicables en matière de travail et d'environnement et communique ces exigences avant toute intervention.	YO	YO	YO	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.1.3.d	Identification démographique. Le titulaire du certificat identifie et documente les groupes minoritaires prédominants et les langues parlées au sein de la population active et de la communauté environnante.	YO	YO	YO	Les titulaires de certificat sont responsables d'identifier les groupes démographiques prédominants et les langues utilisées par les travailleurs et la communauté environnante afin de garantir la non-discrimination et une communication efficace – notamment en matière de formation, de contrats et de procédures de règlement des griefs – dans une langue que les travailleurs comprennent.
2.1.3.e	Participation non discriminatoire des membres. Le titulaire du certificat ne pratique aucune discrimination à l'encontre des membres actuels ou potentiels du certificat en ce qui concerne la participation au programme, les droits de vote, l'accès au marché ou tout autre avantage offert par le programme.	YO	YO	YO	La discrimination se définit comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, la situation matrimoniale, les obligations familiales, l'âge, la religion, les opinions politiques, la grossesse, le statut VIH/SIDA, l'appartenance à un syndicat ou à une autre organisation de travailleurs, la nationalité ou l'origine sociale. Elle n'inclut pas l'évaluation des sites en vue de leur inclusion dans le champ d'application de la certification, fondée sur les besoins et les capacités de l'entreprise.
2.1.3.f	Plan du site. Le titulaire du certificat tient à jour des cartes de tous les sites de commerce équitable, identifiant clairement les zones de production, les sites de transformation et les principales caractéristiques environnementales pertinentes pour la norme.	YO	YO	YO	
2.1.3.f-1	Les cartes comprennent au minimum : • Sources d'eau utilisées pour l'irrigation ou le traitement. • Zones protégées et zones à haute valeur de conservation. • Zones tampons.	YO	YO	YO	
2.1.3.g	Engagement du membre certifié. Le titulaire du certificat conclut un accord avec chaque membre du certificat, par lequel ce dernier s'engage à respecter les normes APS et le système de gestion interne.	—	YO	—	

Objectif 2.1.4 : Les titulaires de certificats assurent l'intégrité des audits externes grâce à un accès sans entrave, à la transparence et à la protection des participants à l'audit.

Intention : Les titulaires de certificats garantissent aux auditeurs tiers l'accès aux conditions réelles de leurs opérations en leur accordant un accès physique complet, en fournissant des documents véridiques et en assurant un environnement sûr permettant aux travailleurs et aux membres de s'adresser librement aux auditeurs sans crainte de représailles.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.1.4.a	Accès sans entrave pour les audits et les auditeurs. Le titulaire du certificat permet le déroulement sans entrave des audits, qu'ils soient annoncés ou non, fournit toutes les informations nécessaires à leur réalisation et accorde aux auditeurs de l'organisme d'évaluation de la conformité l'accès à tout site couvert par le certificat.	YO	YO	YO	
2.1.4.a-1	Si nécessaire, les auditeurs ont accès aux intermédiaires et sous-traitants hors du champ d'application.	YO	YO	YO	
2.1.4.b	Participation sécurisée des membres certifiés ou des travailleurs aux audits. Le titulaire du certificat soutient et respecte le droit des travailleurs de participer aux audits et de fournir des informations et des commentaires aux auditeurs sans crainte de sanction ou de discrimination.	YO	YO	YO	

Objectif 2.1.5. : Les titulaires de certificats assurent la validité continue du certificat.

Intention : Les titulaires de certificats maintiennent la validité de leur certification en communiquant avec réactivité, en soumettant rapidement des informations exactes et en respectant scrupuleusement les conditions de toute exception accordée.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.1.5.a	Réponse rapide aux informations demandées Le titulaire du certificat soumet à Fair Trade USA des informations exactes et opportunes, conformément à sa demande.	YO	YO	YO	Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les rapports de transactions et de dépenses Premium.
2.1.5.b	Respect des conditions des exceptions accordées Le titulaire du certificat doit remplir toutes les conditions liées à toute exception accordée par Fair Trade USA.	YO	YO	YO	

SOUS-MODULE 2.2 : Évaluation des risques et planification opérationnelle

Objectif 2.2.1 : Les titulaires de certificat identifient, documentent et évaluent systématiquement les risques potentiels pour les travailleurs, les agriculteurs, leurs familles, la communauté environnante et l'environnement naturel.

Intention : Les titulaires de certificats prennent en charge de manière proactive les risques liés à la chaîne d'approvisionnement en évaluant périodiquement leurs opérations afin d'identifier les dommages potentiels pour toutes les parties prenantes et de veiller à ce que les risques prioritaires soient traités par le biais de plans d'action assortis d'échéances précises.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.2.1.a PLAN	Évaluation intégrée des risques. Le titulaire du certificat effectue périodiquement une évaluation des risques afin d'identifier et de documenter les dommages potentiels pour les travailleurs, les agriculteurs, leurs familles, la communauté environnante et l'environnement naturel.	Y0	Y0	Y0	L'évaluation des risques doit prendre en compte les facteurs de risque particulièrement pertinents au contexte opérationnel local, notamment les conditions sociales, politiques et environnementales. Les résultats de cette évaluation doivent servir à définir les critères spécifiques qui seront vérifiés lors de l'inspection interne.
2.2.1.a-1	L'évaluation des risques comprend l'évaluation des risques liés au recrutement de la main-d'œuvre et au recours à des sous-traitants, le cas échéant.	Y0	Y0	Y0	
2.2.1.a-2	L'évaluation des risques comprend l'évaluation des risques liés à la déforestation.	Y0	Y0	Y0	
2.2.1.a-3	Le titulaire du certificat effectue une évaluation des risques tous les trois ans ou lorsque des changements importants surviennent.	Y3	Y3	Y3	Les changements importants comprennent, sans s'y limiter, un grand nombre de nouveaux membres, une nouvelle gamme de produits, ou de nouveaux sites ou zones géographiques.
2.2.1.b PLAN	Plans d'atténuation des risques. Le titulaire du certificat élabore et met en œuvre un plan d'atténuation assorti d'un calendrier précis pour tous les risques prioritaires identifiés dans l'évaluation des risques.	Y1	Y1	Y1	Les risques sont classés comme « hautement prioritaires » s'ils constituent une menace grave pour les droits de l'homme ou l'environnement (par exemple, le travail forcé, la déforestation, la manipulation de produits chimiques dangereux) ou s'ils sont systémiques et susceptibles de se reproduire.
2.2.1.b-1	Les progrès doivent être suivis à intervalles définis dans le plan, afin de garantir l'efficacité des mesures correctives pour prévenir ou remédier aux impacts négatifs.	Y1	Y1	Y1	

Objectif 2.2.2 : Les titulaires de certificats maintiennent des plans opérationnels pour gérer les risques et assurer la résilience.

Intention : Les titulaires de certificats établissent des protocoles d'urgence et des normes de production afin d'assurer la continuité des activités et la protection de l'environnement contre les risques prévisibles.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.2.2.a PLAN	Plans de préparation aux situations d'urgence. Le titulaire du certificat dispose de plans pour intervenir en cas d'urgence et protéger la biodiversité et les ressources en eau locales.	Y0	Y0	Y0	Les plans de préparation aux situations d'urgence ne sont requis que pour les situations d'urgence prévisibles (incendies, déversements de matières dangereuses, accidents liés aux eaux usées, etc.) sur les sites de commerce équitable susceptibles d'être touchés, y compris, mais sans s'y limiter, les sites situés à l'intérieur, en mer ou coupés de tout soutien d'urgence externe disponible.
2.2.2.b PLAN	Plans de production durables. Le titulaire du certificat établit des plans de production qui intègrent les bonnes pratiques agricoles (BPA), la lutte intégrée contre les ravageurs (LIR) et les protocoles de gestion des déchets afin d'assurer la protection de l'environnement et l'élimination responsable des déchets agricoles et dangereux.	Y3	Y0	Y0	

Objectif 2.2.3 : Les titulaires de certificat veillent à ce que les prestataires de services, y compris les entrepreneurs de main-d'œuvre, les recruteurs et les sous-traitants, opèrent conformément à la norme.

Intention : Les titulaires de certificats établissent des règles internes claires en matière de rémunération et veillent à ce que les prestataires de services tiers ne deviennent pas un instrument d'exploitation ou de non-conformité dissimulée.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.2.3.a PLAN	Procédures internes de rémunération. Le titulaire du certificat documente et met en œuvre des procédures de rémunération et d'avantages sociaux qui garantissent la transparence, la conformité légale, le calcul des salaires et l'éligibilité aux avantages sociaux.	Y0	Y0	Y0	
2.2.3.a-1	Les procédures définissent clairement comment les employeurs calculent leurs taux de rémunération à la pièce pour le temps consacré à des activités non productives.	Y0	Y0	Y0	Applicable uniquement aux titulaires de certificat dont les travailleurs sont rémunérés à la pièce.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.2.3.a-2	Pour les entreprises agroalimentaires, les procédures précisent explicitement quels travailleurs ont droit à chaque avantage, définissant clairement l'admissibilité en fonction du statut d'emploi et des exigences légales.	—	Y0	Y0	Les avantages comprennent les avantages obligatoires et volontaires, notamment les jours fériés, les vacances, les congés maladie et les congés parentaux (maternité/paternité).
2.2.3.b PLAN	Vérification des prestataires de main-d'œuvre. Le titulaire du certificat effectue une vérification préalable de tous les fournisseurs de main-d'œuvre tiers avant et pendant leur engagement.	Y0	Y0	Y0	Les fournisseurs de main-d'œuvre comprennent toutes les entités qui recrutent ou emploient indirectement des travailleurs pour le compte du membre certifié afin de produire des produits issus du commerce équitable.
2.2.3.b-1	Le titulaire du certificat vérifie que les entrepreneurs de main-d'œuvre respectent la législation locale et la norme de production agricole, s'assurant qu'ils ne facturent pas de frais de recrutement aux travailleurs, ne retiennent pas les documents d'identité et ne se livrent à aucune autre pratique de travail forcé.	Y0	Y0	Y0	

SOUS-MODULE 2.3 : Dialogue social et voix des parties prenantes

Objectif 2.3.1 : Les détenteurs de certificats offrent aux agriculteurs et aux travailleurs un moyen fiable, transparent et efficace de signaler leurs préoccupations et de demander une réparation.

Intention : Les détenteurs de certificats donnent aux agriculteurs et aux travailleurs les moyens de faire entendre leur voix de manière sûre et efficace, garantissant ainsi le respect de leurs droits et la possibilité de demander réparation pour les impacts négatifs sans crainte de représailles.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.3.1.a PLAN	Politiques de traitement des griefs. Le titulaire du certificat établit et maintient une politique de traitement des griefs documentée qui régit la gestion transparente et efficace des plaintes.	Y0	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.3.1.a-1	La politique de traitement des griefs comprend au minimum : • Interdiction explicite de sanctionner les plaignants. • Procédures visant à protéger l'anonymat. • Délais de résolution. • Protocoles spécifiques pour la gestion du harcèlement sexuel. • Mise en place de multiples points d'accès (par exemple, boîte à suggestions, téléphone, en personne) afin de garantir l'accessibilité à tous les niveaux d'alphabétisation. • Le droit de faire appel en interne des décisions insatisfaisantes et la désignation d'un médiateur pour les litiges non résolus localement. • L'obligation de tenir des registres détaillés – comprenant des descriptions, les étapes de l'enquête, les parties impliquées et les mesures prises – pendant une durée minimale de 5 ans.	YO	YO	YO	
2.3.1.b FAIRE	Mise en œuvre des mécanismes de traitement des griefs. Le titulaire du certificat établit, gère et maintient des mécanismes de règlement des griefs qui permettent aux agriculteurs et aux travailleurs de soumettre anonymement des plaintes concernant les droits du travail, les droits de l'homme et les impacts environnementaux, quel que soit leur type ou leur statut d'emploi.	YO	YO	YO	Le recours au système de règlement des griefs ne doit pas être interprété comme une renonciation automatique du droit des travailleurs aux recours légaux auxquels ils ont droit en vertu de la loi. Des systèmes de traitement des griefs par des tiers peuvent être utilisés pour se conformer à ce critère ou pour appuyer sa mise en œuvre.
2.3.1.c FAIRE	Communication des droits de réclamation. Le titulaire du certificat communique activement le mécanisme de règlement des griefs à tous les agriculteurs et travailleurs, en veillant à ce qu'ils comprennent leurs droits, la procédure à suivre pour déposer une plainte et les protections dont ils disposent.	YO	YO	YO	La communication peut s'effectuer par plusieurs canaux, tels que : • Supports visuels : affiches, guides illustrés ou cartes d'assistance téléphonique affichés dans des zones à forte visibilité (par exemple, salles de pause, entrées de terrain). • Formation : Intégrée à la formation d'accueil et à la formation de recyclage annuelle. • Séances : Séances d'information dédiées.
2.3.1.d FAIRE	Non-ingérence dans les droits de réclamation. Le titulaire du certificat veille à ce qu'aucune ingérence, intimidation ou barrière ne soit placée sur le chemin des agriculteurs et des travailleurs qui cherchent à utiliser les mécanismes de réclamation ou de suggestion.	YO	YO	YO	

Objectif 2.3.2 : Les titulaires de certificats établissent des organes représentatifs pour faciliter le dialogue social et la participation collective en matière de sécurité et de bien-être.

Intention : Les titulaires de certificats créent des canaux formels pour un dialogue social constructif, garantissant que les travailleurs et les agriculteurs aient une voix collective pour identifier les risques sur le lieu de travail, gérer les griefs et collaborer avec la direction afin d'améliorer les conditions de travail et la sécurité opérationnelle.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.3.2.a FAIRE	Équipes de santé et de sécurité au travail. Le titulaire du certificat veille à ce que les agriculteurs et les travailleurs des sites de commerce équitable soient représentés par une équipe de santé et de sécurité au travail (OHST) qui soutient les activités visant à améliorer la santé et la sécurité au travail.	Y0	Y0	Y0	
2.3.2.a-1	Le titulaire du certificat garantit qu'au minimum : • au moins un travailleur de chaque site de commerce équitable exploité par un membre du secteur agroalimentaire participe à un programme de formation en santé et sécurité au travail (FSST), et • au moins un agriculteur représente les membres titulaires d'un certificat individuel en participant à un OHST.	Y0	Y0	Y0	Les titulaires de certificats de réseau ne possédant qu'un seul type de membre certifié (agro-industrie ou particulier) sont uniquement responsables de la représentation de ce type de membre. Les travailleurs et/ou les agriculteurs peuvent s'organiser en une seule OHST pour couvrir collectivement tous les membres certifiés, ou en plusieurs OHST.
2.3.2.b	Compétences en matière de santé et de sécurité au travail Le titulaire du certificat veille à ce que tous les membres de l'équipe de santé et de sécurité au travail (OHST), le personnel de premiers secours et les travailleurs occupant des rôles à haut risque démontrent leur compétence grâce à une formation documentée et spécifique à leur rôle.	Y1	Y1	Y1	Le personnel clé comprend : Le personnel de premiers secours, les coordonnateurs de la santé et de la sécurité au travail (SST), les inspecteurs internes ou toute personne effectuant des travaux dangereux, tels que : • manipulation ou exposition significative à des pesticides, des produits chimiques ou d'autres matières dangereuses ; • travailler dans des conditions de forte chaleur ou de froid extrême ; • conduite de machines ou d'outils lourds ou potentiellement dangereux ; • travailler de nuit ; • soulever des objets lourds ; • travailler en hauteur dangereuse ; • les tâches susceptibles d'entraîner des troubles musculo-squelettiques liés au travail répétitif; et, • travailler dans, sur et autour de grandes étendues d'eau, y compris, mais sans s'y limiter, la plongée sous-marine, l'apnée, le travail impliquant le transport sur des bateaux et le travail effectué sur des sites de production aquacole.
2.3.2.c FAIRE	Équipes d'engagement social. Le titulaire du certificat veille à ce que les agriculteurs et les travailleurs des sites de commerce équitable soient représentés par une équipe d'engagement social (SET) qui facilite les mécanismes de réclamation et de suggestion ainsi qu'un dialogue constructif entre les travailleurs et la direction.	—	Y0	Y0	Lorsqu'un syndicat démocratiquement élu ou une autre organisation de travailleurs élue qui représente tous les travailleurs est en place et joue activement ce rôle, ce critère n'est pas applicable. Pour les réseaux, ce critère ne s'applique qu'aux membres titulaires d'un certificat en agroalimentaire.

SOUS-MODULE 2.4 : Vérification et correction de la conformité

Objectif 2.4.1 : Le titulaire du certificat vérifie rigoureusement la conformité des membres du certificat grâce à une inspection interne structurée.

Intention : L'inspection interne vise à évaluer si les stratégies d'atténuation des risques définies dans l'évaluation des risques permettent d'atteindre efficacement les objectifs de la norme. En réalisant des inspections régulières et fondées sur les risques, les titulaires de certificat identifient proactivement les écarts et préparent leurs opérations à la vérification externe, garantissant ainsi la conformité de chaque site à la norme.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.4.1.a	Procédure d'inspection interne Le titulaire du certificat définit une procédure d'inspection interne qui précise clairement quand le site de chaque membre certifié sera inspecté et comment l'inspection sera effectuée.	Y0	Y0	Y0	La procédure d'inspection interne est décrite dans le manuel IMS.
2.4.1.a-1	Le titulaire du certificat informe les membres du certificat de la procédure d'inspection interne et les avertit que des audits inopinés peuvent avoir lieu.	Y0	Y0	—	
2.4.1.a-2	Le titulaire du certificat veille à ce que la majorité des nouveaux sites fassent l'objet d'une inspection interne et démontrent leur conformité aux normes APS avant leur inclusion dans le champ d'application du certificat.	Y1	Y1	Y1	
2.4.1.b	Inspections internes régulières Le titulaire du certificat veille à ce que des inspections régulières soient effectuées sur chaque site membre inclus dans le périmètre du certificat.	Y1	Y1	Y1	L'inspection interne est une inspection de routine qui permet une sélection des critères basée sur les risques.
2.4.1.b-1	Des inspections régulières des sites agroalimentaires sont effectuées au moins une fois par an.	—	Y1	Y1	
2.4.1.b-2	Tous les membres individuels ont fait l'objet d'au moins une inspection au cours des trois dernières années.	Y3	Y3	—	
2.4.1.c	Partage des résultats et transparence Le titulaire du certificat diffuse les résultats des audits de commerce équitable et des inspections internes aux parties prenantes concernées.	Y1	Y1	Y1	L'inspection interne est une inspection de routine qui permet une sélection des critères basée sur les risques.
2.4.1.c-1	Le titulaire du certificat communique systématiquement tous les résultats d'audit et d'inspection au Comité du commerce équitable et à l'équipe d'engagement social.	Y1	Y1	Y1	Pour les réseaux, l'équipe d'engagement social (SET) ne doit être incluse dans cette communication que lorsque le certificat inclut des membres du secteur agroalimentaire.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.4.1.d VÉRIFIER	Rapports d'inspection interne Le titulaire du certificat conserve les registres des inspections internes pour chaque site membre certifié.	Y1	Y1	Y1	La procédure d'inspection interne est décrite dans le manuel IMS.
2.4.1.d-1	Les dossiers comprennent au minimum : y compris au minimum : • date de l'inspection ; • nom et identification du membre titulaire du certificat ; • nom du site inspecté • les détails découverts lors de l'enquête sur les causes profondes des non-conformités ; et, • Des mesures correctives ont été prises pour remédier à toute non-conformité.	Y1	Y1	Y1	

Objectif 2.4.2 : Le titulaire du certificat prend des mesures correctives opportunes et appropriées en réponse aux problèmes identifiés.

Intention : Les titulaires de certificats ne restent pas passifs face à des preuves de conditions inacceptables relevant du champ d'application du certificat. Ils prennent des mesures spécifiques et opportunes, documentées par le titulaire, afin de résoudre les situations actuelles et de limiter les risques de récurrence.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.4.2.a VÉRIFIER	Registre des non-conformités et des mesures correctives Le titulaire du certificat tient un registre central qui recense toutes les non-conformités ainsi que les actions correctives correspondantes identifiées lors des inspections internes, des audits externes et des mécanismes de traitement des réclamations.	Y1	Y1	Y1	
2.4.2.b ACTE	Protection et remédiation immédiates Le titulaire du certificat prend des mesures immédiates pour protéger les personnes et remédier aux situations lorsqu'un manquement constitue une menace grave ou imminente pour les droits de l'homme, la santé ou la sécurité.	Y0	Y0	Y0	Le terme « immédiat » désigne la cessation du préjudice ou le retrait de la personne de la situation dangereuse. Le titulaire du certificat demeure pleinement responsable jusqu'à ce que la sécurité de la ou des personnes concernées soit vérifiée. Cette exigence est déclenchée par des problèmes critiques, notamment : • Droits de l'homme : Cas de travail des enfants, de travail forcé ou d'abus. • Santé et sécurité : Problèmes liés à la qualité de l'eau, aux eaux usées ou à la pollution qui présentent un danger direct pour la santé humaine. Pour connaître les mesures correctives spécifiques relatives à ces constatations, veuillez consulter la Politique sur les questions prioritaires.

SOUS-MODULE 2.5 : Efficacité du système et amélioration continue

Objectif 2.5.1 : Les détenteurs de certificats collectent et analysent les informations clés relatives aux résultats des opérations de certificat.

Intention : Les titulaires de certificats développent leur capacité à catalyser les progrès continus dans des domaines clés en mesurant, collectant et analysant les informations relatives aux opérations liées aux certificats. Les producteurs acquièrent une meilleure compréhension de leurs propres performances et prennent des mesures pour améliorer les résultats dans les domaines ciblés.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.5.1.a	Mesure des résultats. Le titulaire du certificat recueille et documente les informations qui lui permettent de prendre des décisions éclairées et d'améliorer les résultats dans des domaines clés.	Y1	Y1	Y1	Veuillez vous référer à la politique de Fair Trade USA en matière de mesure et de rapport des résultats pour obtenir des informations détaillées sur la mesure, le calcul et le rapport relatifs à ce critère.
2.5.1.a-1	Le titulaire du certificat recueille des informations, effectue des mesures et réalise des calculs relatifs aux indicateurs de résultats de Fair Trade USA conformément à la politique de Fair Trade USA en matière de mesure et de rapport des résultats.	Y1	Y1	Y1	
2.5.1.a-2	Le titulaire du certificat conserve les dossiers des informations recueillies afin de faciliter et de démontrer l'amélioration continue dans les domaines clés.	Y1	Y1	Y1	
2.5.1.a-3	Si l'on attend de certains membres certifiés qu'ils effectuent des mesures ou recueillent des informations de manière indépendante concernant les indicateurs de résultats de Fair Trade USA, le titulaire du certificat : • les informe clairement de leurs responsabilités ; • les forme suffisamment à la manière de prendre des mesures valides ; et, • leur indique comment et quand communiquer l'information au titulaire du certificat.	Y1	Y1	—	
2.5.1.b	Rapport sur les résultats. Le titulaire du certificat communique chaque année à Fair Trade USA les principaux indicateurs et mesures de résultats.	Y1	Y1	Y1	
2.5.1.b-1	Le titulaire du certificat fournit toutes les informations requises conformément à la politique de Fair Trade USA en matière de mesure et de communication des résultats.	Y1	Y1	Y1	

Objectif 2.5.2 : Les titulaires de certificat améliorent continuellement les résultats pour les agriculteurs, les travailleurs, leurs communautés et l'environnement naturel environnant.

Intention : Les producteurs témoignent de leur engagement envers les principes du commerce équitable en améliorant leurs performances dans des domaines clés. Les titulaires de certificats démontrent l'efficacité de leur système de gestion en assurant le suivi, la coordination et la mise en œuvre de mesures visant à améliorer les résultats pour les agriculteurs, les travailleurs, les membres de la communauté et l'environnement.

Précisions : Critères d'amélioration continue

- **Fréquence des audits :** Tous les trois ans.
 - Les critères d'amélioration continue ne sont évalués qu'une fois tous les trois ans lors des audits de recertification (Y3, Y6, Y9, etc.).
- **Conformité aux critères :** démontrer une amélioration ou justifier l'absence d'amélioration
 - Contrairement au simple système « réussite/échec » des critères de conformité normaux, les titulaires de certificats remplissent les critères d'amélioration continue (CIC) soit en signalant les progrès réalisés dans le critère, soit en fournissant une justification acceptable pour la non-amélioration.
- **La preuve des progrès** réalisés dans un CIC est établie en mesurant, en documentant, en signalant et en démontrant l'amélioration des sujets du CIC conformément à la politique de Fair Trade USA en matière de mesure et de rapport des résultats.
 - L'amélioration dans un domaine est évaluée en comparant les performances d'un titulaire de certificat au cours de la période de recertification actuelle (sa valeur moyenne déclarée au cours des trois dernières années) à ses performances au cours de la période de recertification précédente (sa valeur moyenne déclarée au cours des trois années précédentes).
 - La première évaluation CIC d'un titulaire de certificat (à Y3) compare la valeur moyenne déclarée de la période de recertification actuelle à la valeur de référence qu'il a déclarée en Y1.
- **La justification admissible** de la non-amélioration dans un CIC doit établir, par des preuves documentées, que les progrès sur le sujet ont été entravés par des facteurs indépendants de la volonté du CIC contrôle ou influence raisonnable du titulaire du certificat – non pas par sa propre action ou inaction.
 - Les titulaires de certificat ne doivent pas justifier l'absence d'amélioration de leur CIC lors de deux audits de recertification consécutifs. Cela signifie qu'ils doivent démontrer une amélioration au moins une fois sur deux pour rester conformes à ces critères.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.5.2.a	Sécurité et stabilité de l'emploi. Le titulaire du certificat améliore continuellement la sécurité et la stabilité de l'emploi des travailleurs.	—	Y3	Y3	Voir la clarification de l'objectif 2.5.2 pour plus d'informations sur les critères d'amélioration continue.
2.5.2.a-1	Le pourcentage de travailleurs essentiels aux opérations employés comme travailleurs temporaires par les membres du programme de certification agroalimentaire diminue continuellement.	—	Y3	Y3	Les travailleurs essentiels aux opérations sont des travailleurs employés à des postes qui sont constamment pourvus pour maintenir les opérations clés des membres certifiés, même pendant les périodes de faible ou d'absence d'activité de production. Les travailleurs temporaires comprennent les travailleurs employés de façon occasionnelle ou saisonnière ainsi que les travailleurs employés par le biais de contrats à durée déterminée.
2.5.2.a-2	Le pourcentage de travailleurs permanents employés soit directement par les membres certifiés, soit indirectement par l'intermédiaire d'entrepreneurs de main-d'œuvre formels, augmente continuellement.	—	Y3	Y3	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.5.2.b	Horaires de travail raisonnables. Le titulaire du certificat réduit continuellement la fréquence des longues heures de travail au sein de la main-d'œuvre.	—	Y3	Y3	Les longues heures de travail correspondent à toute heure travaillée par un travailleur individuel au-delà de 56 heures par semaine. Voir la clarification de l'objectif 2.5.2 pour plus d'informations sur les critères d'amélioration continue.
2.5.2.b-1	Le nombre total d'heures de travail prolongées effectuées annuellement par les travailleurs diminue continuellement jusqu'à ce que cette pratique soit éliminée.	—	Y3	Y3	Les travailleurs essentiels aux opérations sont des travailleurs employés à des postes qui sont constamment pourvus pour maintenir les opérations clés des membres certifiés, même pendant les périodes de faible ou d'absence d'activité de production. Les travailleurs temporaires comprennent les travailleurs employés de façon occasionnelle ou saisonnière ainsi que les travailleurs employés par le biais de contrats à durée déterminée.
2.5.2.c	Taux de rémunération des heures supplémentaires. Le titulaire du certificat augmente continuellement les taux de rémunération des heures supplémentaires jusqu'à ce que les travailleurs qui choisissent de faire des heures supplémentaires soient payés à un taux raisonnable.	—	Y3	Y3	Voir la clarification de l'objectif 2.5.2 pour plus d'informations sur les critères d'amélioration continue.
2.5.2.c-1	Les taux de rémunération des heures supplémentaires pour les travailleurs à taux horaire des membres du certificat Agribusiness augmentent continuellement jusqu'à ce que le taux de rémunération minimum des heures supplémentaires pour la main-d'œuvre soit au moins une fois et quart (125 %) le taux de rémunération de base des travailleurs.	—	Y3	Y3	
2.5.2.d	Congé de maternité. Le titulaire du certificat améliore continuellement les prestations de congé de maternité et les conditions de travail des mères de nourrissons.	—	Y3	Y3	Le congé de maternité débute à la date prévue d'accouchement ou à la date de naissance réelle du bébé, selon la plus tardive des deux. Voir la clarification de l'objectif 2.5.2 pour plus d'informations sur les critères d'amélioration continue.
2.5.2.d-1	La durée du congé de maternité protégé accordé aux travailleurs à temps plein admissibles des membres du certificat agroalimentaire augmente continuellement jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'au moins douze semaines de congé de maternité à plein salaire.	—	Y3	Y3	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MB0	Réseau	Agro-industrie	
2.5.2.e	Incidents liés à la santé et à la sécurité au travail. Le titulaire du certificat améliore continuellement le taux d'incidents liés à la santé et à la sécurité au travail.	Y3	Y3	Y3	Voir la clarification de l'objectif 2.5.2 pour plus d'informations sur les critères d'amélioration continue.
2.5.2.e-1	Le taux d'incidence des accidents graves en matière de santé et de sécurité au travail n'augmente pas.	Y3	Y3	Y3	
2.5.2.e-2	Le taux d'incidence des maladies graves liées à la chaleur diminue continuellement.	Y3	Y3	Y3	
2.5.2.f	Efficacité de l'utilisation de l'eau dans l'irrigation et le traitement. Le titulaire du certificat améliore continuellement l'efficacité de l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et le traitement.	—	Y3	Y3	Voir la clarification de l'objectif 2.5.2 pour plus d'informations sur les critères d'amélioration continue.
2.5.2.f-1	Les analyses de l'eau utilisée par les membres du programme de certification agroalimentaire pour l'irrigation et/ou la transformation des cultures issues du commerce équitable démontrent une réduction du volume d'eau prélevé par unité de rendement.	—	Y3	Y3	
2.5.2.g	Utilisation des pesticides. Le titulaire du certificat réduit continuellement l'utilisation de pesticides dangereux pour le traitement des cultures issues du commerce équitable.	—	Y3	Y3	Voir la clarification de l'objectif 2.5.2 pour plus d'informations sur les critères d'amélioration continue.
2.5.2.g-1	Le titulaire du certificat démontre une réduction du volume de pesticides de classe 1A et de classe 1B appliqués aux cultures issues du commerce équitable par unité récoltée.	—	Y3	Y3	Les classes 1A et 1B sont des catégories établies par l'Organisation mondiale de la santé pour désigner les pesticides comme « extrêmement dangereux » (1A) ou « très dangereux » (1B) pour la santé humaine.

Objectif 2.5.3 : Les titulaires de certificat progressent continuellement vers le versement d'un salaire décent à leurs employés.

Cet objectif n'est pas applicable (NA) aux certificats composés uniquement de membres individuels.

Intention : Les titulaires de la certification comprennent les éléments clés du concept de salaire décent, reconnaissent leur rôle essentiel pour garantir un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles, et dialoguent avec les travailleurs afin de comprendre les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. Les titulaires de la certification analysent les pratiques de rémunération des membres et collaborent avec eux pour améliorer les salaires des travailleurs. Fair Trade USA reconnaît que les employeurs ne peuvent combler les écarts de salaire décent en augmentant simplement la rémunération des travailleurs et que les meilleurs résultats seront obtenus grâce à des efforts coordonnés de la part des acteurs de toute la chaîne d'approvisionnement.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.5.3.a	Des objectifs clairs en matière de salaire minimum vital. Le titulaire du certificat a identifié et documenté un objectif de salaire vital valide pour le personnel du titulaire du certificat.	—	Y1	Y1	La valeur de référence Anker est la principale méthodologie requise pour fixer ces objectifs. Dans les régions où une valeur de référence Anker n'est pas disponible, le titulaire du certificat doit consulter les points de référence acceptables définis dans la politique X relative au salaire vital de Fair Trade USA.
2.5.3.b	Analyse de l'écart de salaire vital. Le titulaire du certificat calcule régulièrement son écart de salaire vital.	—	Y1	Y1	Une description complète de la manière dont les titulaires de certificats doivent calculer et déclarer les salaires décents se trouve dans la politique X sur les salaires décents de Fair Trade USA. La rémunération admissible doit être garantie, assurée, régulière et utile pour subvenir aux besoins fondamentaux des travailleurs. • garanti – non subordonné à la performance du travailleur, à la rentabilité de l'employeur ou à toute autre considération discrétionnaire ; • assuré – reçu dans un délai d'un an ; • régulier – reçu pour le travail effectué pendant les heures normales de travail ; et • utile pour les besoins fondamentaux des travailleurs – contribuant directement à la capacité des travailleurs à couvrir leurs frais de subsistance essentiels : nourriture, eau, logement, éducation, soins de santé, transport, vêtements et autres besoins essentiels, y compris une provision pour les imprévus.
2.5.3.c	Obstacles à un salaire décent. Les titulaires de certificats ont identifié et documenté les principaux obstacles auxquels ils sont confrontés pour combler l'écart de salaire vital, ainsi que les solutions potentielles.	—	Y3	Y3	
2.5.3.d	Amélioration continue du salaire vital. Les membres certifiés réduisent continuellement leur écart de salaire vital.	—	Y3	Y3	Voir la clarification de l'objectif 2.5.2 pour plus d'informations sur les critères d'amélioration continue.

Objectif 2.5.4 : Les titulaires de certificats veillent à ce que le système de gestion interne reste approprié, adéquat et efficace grâce à un examen stratégique périodique.

Intention : L’objectif de la revue de direction est de faire de la conformité une priorité stratégique et non plus une simple tâche opérationnelle. En analysant systématiquement la performance globale du système, les titulaires de certificats s’assurent d’une allocation efficace des ressources et d’une évolution continue du système pour relever les nouveaux défis.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
2.5.4.a VÉRIFICATION	Revue de gestion Le titulaire du certificat effectue un examen de gestion stratégique au moins une fois tous les trois ans afin d’évaluer la pertinence, l’adéquation et l’efficacité globale du système de gestion interne (SGI).	Y6	Y6	Y6	
	L’examen doit comprendre une analyse des données provenant de tous les composants clés du SIG, y compris au minimum : • Performance en matière de conformité : résultats des audits internes et externes • Mécanismes de rétroaction : traitement des griefs, délais de résolution et rétroaction directe des équipes de santé et de sécurité au travail • État d’avancement des mesures correctives : efficacité des actions correctives mises en œuvre pour remédier aux constats antérieurs	Y6	Y6	Y6	

MODULE 3 :

Les droits de l'homme au travail.

SOUS-MODULE 3.1 : Travail forcé, servitude et travail obligatoire.

Objectif 3.1.1 : Tous les travailleurs fournissent volontairement du travail ou des services.

Objectif 3.1.2 : Les travailleurs ne sont pas embauchés par des pratiques coercitives ou des conditions trompeuses.

Objectif 3.1.3 : Les membres certifiés ne restreignent pas la liberté de mouvement des travailleurs.

SOUS-MODULE 3.2 : Enfants et jeunes travailleurs.

Objectif 3.2.1 : Les membres certifiés ne participent pas au travail des enfants.

Objectif 3.2.2 : Les jeunes travailleurs sont protégés.

Objectif 3.2.3 : Les enfants participant aux travaux familiaux n'effectuent que des travaux légers dans des conditions sûres.

SOUS-MODULE 3.3 : Discrimination, abus et harcèlement.

Objectif 3.3.1 : Les travailleurs sont protégés contre les pratiques d'emploi discriminatoires.

Objectif 3.3.2 : Les travailleurs sont protégés contre les pratiques de rémunération discriminatoires.

Objectif 3.3.3 : Les travailleurs sont protégés contre les abus et le harcèlement sur les sites de commerce équitable.

SOUS-MODULE 3.4 : Liberté d'association et droit à la négociation collective.

Objectif 3.4.1 : Les travailleurs sont libres de créer ou de rejoindre des organisations de travailleurs indépendantes de leur secteur ou de leur région. faire leurs propres choix et participer à la négociation collective.

Objectif 3.4.2 : Les travailleurs ne subissent pas de représailles pour s'être organisés.

SOUS-MODULE 3.5 : Réponse aux violations des droits de l'homme.

Objectif 3.5.1 : Les membres certifiés réagissent rapidement et de manière appropriée à toute indication de violation des droits de l'homme.

Termes et définitions clés.

Le travail forcé pour dettes désigne tout travail ou service effectué par un travailleur sous la contrainte, par l'employeur, d'utiliser l'endettement ou une obligation financière similaire pour le contraindre à continuer de travailler contre son gré. Le travail forcé pour dettes comprend, entre autres, la servitude pour dettes et le travail sous contrat. La contrainte associée au travail forcé pour dettes peut se manifester par des modalités de remboursement de la dette opaques ou abusives, une évaluation du travail du travailleur contraire à l'éthique ou inéquitable, la manipulation des conditions ou des montants de remboursement, ou toute autre pratique similaire.

Le travail des enfants est tout travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental.¹

Les enfants d'agriculteurs participant aux travaux familiaux sont des personnes âgées de moins de 18 ans, ou de moins de l'âge de la majorité légale si celui-ci est supérieur, qui effectuent des travaux légers dans des exploitations agricoles appartenant à leur famille, louées par celle-ci ou exploitées en métayage, travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur enfance, leur santé, leur développement, leur formation professionnelle ou leur éducation.

La coercition est la menace ou la pratique d'un préjudice physique, psychologique, juridique, financier ou autre préjudice grave qui place un individu sous la contrainte d'agir en faveur de la partie qui exerce la coercition.

La discrimination est toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le statut protégé d'un travailleur ou sur toute autre caractéristique personnelle non liée aux exigences réelles de l'emploi, qui annule ou compromet l'égalité des chances ou de traitement au travail.

Les locaux de l'employeur désignent tous les biens appartenant à un employeur ou utilisés par celui-ci, que l'employeur en soit propriétaire, locataire ou qu'il les loue auprès d'un prestataire de services, y compris, mais sans s'y limiter, le lieu de travail, les bureaux de l'employeur et les logements fournis par l'employeur.

L'emploi désigne tout travail rémunéré, quel que soit son type, que le travailleur soit indépendant, employé directement par le membre certifié ou indirectement employé par l'intermédiaire d'un entrepreneur de main-d'œuvre tiers.

Le travail forcé désigne tout travail ou service qu'un individu effectue sans son consentement et qui lui est imposé sous la menace d'une sanction quelconque.

Le travail forcé en milieu carcéral désigne le travail effectué par des personnes emprisonnées ou détenues.

La direction désigne l'ensemble du personnel de direction ou d'encadrement chargé de maintenir l'ordre et l'efficacité sur le lieu de travail et d'assurer la rentabilité pour l'employeur.

L'âge minimum de travail est l'âge minimum que les travailleurs doivent atteindre pour travailler sur un site de commerce équitable et est fixé par le titulaire du certificat à un âge qui égale ou dépasse l'âge légal de travail tel que défini par la législation locale, l'âge légal d'achèvement de la scolarité obligatoire tel que défini par la législation locale, ou l'âge de quinze ans, selon le plus élevé des deux.

Le statut protégé désigne toute caractéristique personnelle susceptible de servir de base à une discrimination, notamment la race, l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'état civil, les obligations familiales, l'âge, la religion, les opinions politiques, la grossesse, l'état de santé, l'appartenance à un syndicat ou à une autre organisation de travailleurs, l'origine nationale ou l'origine sociale.

Un aménagement raisonnable est l'ajustement approprié mis en place par un employeur pour garantir que les travailleurs bénéficiant d'un statut protégé puissent exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales au travail sans imposer une charge disproportionnée à l'employeur.

Le préavis raisonnable correspond au nombre minimal de jours de préavis convenu d'un commun accord entre l'employeur et l'employé avant la rupture du contrat de travail.

Le harcèlement sexuel désigne tout comportement physique, verbal ou non verbal non désiré à caractère sexuel.

Les organisations de travailleurs sont toutes les organisations de travailleurs qui existent pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, les syndicats, les fédérations, les comités, les associations et autres formes de travail organisé.

Les jeunes travailleurs sont des personnes âgées de moins de dix-huit ans ou de moins que l'âge de la majorité légale, selon le plus élevé des deux, qui travaillent ailleurs que dans une ferme appartenant à leur famille, louée par celle-ci ou exploitée en métayage par elle.

SOUS-MODULE 3.1 : Travail forcé, servitude et travail obligatoire.

Objectif 3.1.1 : Tous les travailleurs fournissent volontairement du travail ou des services.

Intention : Les membres certifiés s'engagent à éliminer le travail forcé, le travail sous contrat, le travail obligatoire et la traite des êtres humains sur leurs sites en veillant à ce que les travailleurs ne soient pas contraints de travailler sous contrat, sous l'effet d'une dette, sous la menace de sanctions ou de préjudices, sous peine d'emprisonnement ou sous toute autre forme d'obligation. Les membres certifiés reconnaissent que le travail forcé comprend tout travail ou service qu'une personne effectue sans son consentement et qui lui est imposé sous la menace de sanctions. Les membres certifiés appliquent les principes des conventions n° 29 et 105 de l'OIT et prennent les mesures nécessaires pour prévenir et atténuer les risques dans les domaines concernés.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.1.1.a	Pas de travail forcé. Les travailleurs ne sont pas contraints d'accepter un emploi, de fournir du travail ou de rester en poste par des moyens de coercition mentale ou physique.	Y0	Y0	
3.1.1.b	Pas de travail forcé. Les membres certifiés ne demandent ni n'exigent des travailleurs qu'ils effectuent des dépôts ou acceptent une quelconque obligation financière qui pourrait être utilisée pour contraindre les travailleurs à continuer de fournir du travail à leur employeur.	Y0	Y0	
3.1.1.c	Pas de travail forcé en milieu carcéral. Les membres certifiés n'emploient pas de travailleurs incarcérés ou détenus.	Y0	Y0	
3.1.1.d	Aucun salaire retenu. Les membres certifiés ne retiennent pas les salaires gagnés des travailleurs pour les contraindre à continuer de travailler pour leur employeur.	Y0	Y0	
3.1.1.e	Pas de travail isolé. Les travailleurs ne se voient pas refuser l'accès aux moyens de transport ou de communication.	Y0	Y0	
3.1.1.f	Démission volontaire. Les travailleurs sont libres de mettre fin à leur emploi après un préavis raisonnable.	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.1.1.g	Accès aux documents d'identité et aux biens personnels. Les travailleurs ont un accès illimité à leurs salaires, avantages sociaux, biens, documents d'identité originaux et comptes bancaires personnels.	Y0	Y0	
3.1.1.h	Pas de menaces sans fondement. Les membres certifiés ne menacent pas de dénoncer les travailleurs ou leurs familles aux autorités sans justification légale.	Y0	Y0	
3.1.1.i	Conditions de prêt raisonnables. Si les travailleurs acceptent des prêts de leur employeur, ces prêts sont soumis à des conditions raisonnables.	Y0	Y0	Dans ce critère, « conditions raisonnables » signifie que : • Les conditions n'imposent pas le travail comme unique forme de remboursement. • Les deux parties conviennent à l'avance du taux d'intérêt et des conditions liés à l'offre ; • Les taux d'intérêt appliqués par l'employeur ne sont pas supérieurs au coût de l'emprunt ; et, • La transmission des dettes par héritage familial ne peut excéder ce qui est autorisé par la loi.
3.1.1.i-1	Les conditions de tout prêt sont spécifiées par écrit.	—	Y0	
3.1.1.i-2	Les conditions de prêt écrites sont signées par les travailleurs.	—	Y0	
3.1.1.j	Signatures valides sur les documents de travail. Les membres certifiés n'obtiennent pas les signatures des travailleurs sur des contrats de travail, des aveux, des lettres de démission, des déclarations, des quittances, des renonciations ou autres documents écrits vierges, incomplets ou incompréhensibles.	Y0	Y0	Dans ce critère, incompréhensible signifie que le contenu du document signé n'a pas été communiqué au travailleur dans une langue et une terminologie (verbales ou écrites) qu'il pouvait comprendre.

Objectif 3.1.2 : Les travailleurs ne sont pas embauchés par des pratiques coercitives ou des conditions trompeuses.

Intention : Les pratiques d'embauche sont transparentes et honnêtes. Les membres certifiés ne présentent aucune information erronée concernant les conditions d'emploi, les avantages sociaux, la rémunération, les postes ou les responsabilités, et prennent des mesures concrètes pour prévenir toute présentation erronée de la part d'autres parties impliquées dans le processus d'embauche. Les travailleurs ne sont jamais embauchés sous contrat de travail forcé ou sous des conditions d'emploi les empêchant de résilier volontairement leur contrat. Les membres certifiés permettent aux travailleurs de donner leur consentement libre et éclairé à tous les accords et documents, verbaux ou écrits, en toute connaissance de cause.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.1.2.a	Aucune pratique de recrutement coercitive. Les travailleurs ne sont pas contraints d'accepter les conditions d'emploi pendant le processus de recrutement ou d'embauche.	Y0	Y0	
3.1.2.b	Aucune fausse déclaration d'emploi lors du recrutement. Les membres certifiés ne font pas de fausses déclarations concernant les visas, les conditions d'emploi ou le type de travail impliqué dans un poste vacant.	Y0	Y0	
3.1.2.c	Aucune condition de recrutement liée à l'emploi familial. Les conditions d'emploi ne sont pas subordonnées à l'emploi de membres de la famille des travailleurs.	Y0	Y0	Ce critère s'applique aussi bien aux candidats aux postes vacants qu'aux travailleurs actuellement employés.
3.1.2.d	Aucune manipulation des accords de travail. Les membres certifiés ne peuvent à aucun moment, pendant ou après le processus d'embauche, substituer ou modifier les contrats de travail écrits sans le consentement libre et éclairé des travailleurs.	Y0	Y0	
3.1.2.e	Aucun recrutement pour des travaux nuisibles ou illicites. Les membres certifiés ne recrutent pas d'individus pour les conflits armés, le travail du sexe, la prostitution, la pornographie ou les activités illicites.	Y0	Y0	Les activités illicites comprennent, sans toutefois s'y limiter, la production et/ou la distribution de drogues illégales.

Objectif 3.1.3 : Les membres certifiés ne restreignent pas la liberté de mouvement des travailleurs.

Intention : Les travailleurs sont libres de quitter leur lieu de travail ou leur logement de fonction à tout moment. Toute restriction de liberté de mouvement imposée aux travailleurs par les membres certifiés, leurs représentants ou associés est considérée comme un élément de travail forcé, de servitude pour dettes ou de travail obligatoire. Des dérogations peuvent être accordées en cas de préoccupations justifiées et légitimes concernant la sécurité personnelle et la sécurité des autres travailleurs.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.1.3.a	Aucun recrutement pour des travaux nuisibles ou illicites. Les membres certifiés ne recrutent pas d'individus pour les conflits armés, le travail du sexe, la prostitution, la pornographie ou les activités illicites.	Y0	Y0	Les membres certifiés doivent justifier toute restriction à la liberté de circulation des travailleurs.
3.1.3.a-1	Les issues restent déverrouillées et permettent en permanence aux travailleurs de quitter librement leur lieu de travail.	Y0	Y0	En cas de menace crédible pour la sécurité au travail, les employeurs peuvent restreindre temporairement la sortie des travailleurs, mais cette restriction ne doit pas être permanente.
3.1.3.b	Liberté de circulation dans les logements fournis par l'employeur. Les membres certifiés n'empêchent pas les travailleurs de quitter le logement fourni par l'employeur.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement fourni par l'employeur.
3.1.3.b-1	Les issues restent déverrouillées et permettent toujours aux travailleurs de sortir librement des logements fournis par l'employeur.	Y0	Y0	
3.1.3.b-2	Le règlement intérieur du logement n'impose aucune restriction autre que celles nécessaires à la sécurité.	Y0	Y0	Dans ce critère, les règles de logement désignent toutes les directives, tous les accords ou toutes les politiques qui définissent les attentes en matière de comportement ou de conduite des résidents dans les installations de logement. Les règles de logement peuvent inclure des restrictions de déplacement limitées, justifiées et raisonnables afin de faciliter la sécurité et le bien-être de la communauté.
3.1.3.c	Accès des travailleurs à l'eau potable et aux installations sanitaires. Les travailleurs ont un accès illimité aux installations sanitaires et à l'eau potable.	Y0	Y0	
3.1.3.d	Choix du logement et du transport par les travailleurs. Les travailleurs sont libres de choisir leur logement et leur moyen de transport préférés lorsque des options sont disponibles.	Y0	Y0	
3.1.3.e	Autonomie et respect de la vie privée des travailleurs. Les membres certifiés ne soumettent aucun travailleur à une forme quelconque de surveillance constante.	Y0	Y0	Dans ce critère, la surveillance constante signifie suivre en permanence les déplacements d'un individu dans les locaux.

SOUS-MODULE 3.2 : Enfants et jeunes travailleurs.

Objectif 3.2.1 : Les membres certifiés ne participent pas au travail des enfants.

Intention : Le travail des enfants préjudiciable à leur éducation, à leur développement ou à leur bien-être est interdit. Les pratiques de travail des membres certifiés sont conformes aux conventions n° 138, 182 et 183 de l'OIT.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.2.1.a	Pas de travail des enfants. Les membres certifiés ne fournissent pas d'emploi à des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum de travail.	Y0	Y0	
3.2.1.a-1	L'âge minimum requis pour travailler pour les membres titulaires d'un certificat est égal ou supérieur à : • l'âge légal de travail; • l'âge légal de fin de scolarité obligatoire ; ou, • quinze ans; le plus élevé des deux.	Y0	Y0	
3.2.1.a-2	Les personnes plus jeunes que l'âge minimum de travail des membres certifiés ne travaillent pas pour le membre certifié, sauf si elles participent à un programme d'éducation, de formation ou d'apprentissage autorisé par la loi.	—	Y0	
3.2.1.a-3	Les personnes plus jeunes que l'âge minimum de travail des membres certifiés ne travaillent pas pour le membre certifié, sauf si elles sont les enfants d'agriculteurs engagés dans le travail familial ou des participants à un programme éducatif, un programme de formation ou un apprentissage autorisé par la loi.	Y0	—	
3.2.1.a-4	Les membres du programme de certification vérifient l'âge des travailleurs avant de les embaucher.	Y0	Y0	
3.2.1.b	Les enfants sur le lieu de travail. Les travailleurs ne mettent pas les enfants en danger en les amenant sur leur lieu de travail.	Y1	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.2.1.b-1	Les enfants ne sont pas présents dans les zones où ils pourraient être exposés à des matières ou activités dangereuses.	Y1	—	
3.2.1.b-2	Les enfants ne sont pas admis sur le lieu de travail, sauf dans les zones désignées et sous la supervision d'un personnel de garde d'enfants agréé.	—	Y0	

Objectif 3.2.2 : Les jeunes travailleurs sont protégés.

Intention : Le travail ne doit pas entraver le développement, la scolarité ou la capacité des enfants à en bénéficier, ni nuire à leur développement physique et mental. Les pratiques d'emploi des membres certifiés sont conformes aux principes et droits énoncés à l'article 3 de la Convention n° 138 de l'OIT.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.2.2.a	Protection des jeunes travailleurs. Les membres certifiés identifient correctement les jeunes travailleurs et tiennent à jour les dossiers relatifs à leur emploi.	Y0	Y0	
3.2.2.a-1	Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ou de moins que l'âge de la majorité légale, selon le plus élevé des deux, sont reconnus par les membres certifiés comme de jeunes travailleurs ayant droit à des conditions d'emploi et à des protections supplémentaires.	Y0	Y0	
3.2.2.a-2	Les membres certifiés tiennent des registres des jeunes travailleurs qui attestent du respect des exigences minimales d'âge à l'embauche et des conditions d'emploi.	—	Y0	Les documents relatifs à cette exigence doivent comprendre le nom du travailleur, sa date de naissance, son adresse, le type d'activité exercée, la saisonnalité, la durée du travail, son salaire et tous les permis gouvernementaux légalement requis ou l'autorisation des parents ou tuteurs légaux pour que le jeune travailleur puisse être employé.
3.2.2.a-3	Les membres certifiés conservent tous les dossiers des jeunes travailleurs exigés par la législation locale.	Y0	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.2.2.b	Conditions d'emploi légales pour les jeunes travailleurs. Les membres certifiés offrent aux jeunes travailleurs des conditions d'emploi et des protections qui égalent ou dépassent celles établies par la législation locale.	Y0	Y0	Les lois locales visées par ce critère comprennent, sans toutefois s'y limiter, les lois régissant les heures de travail, les salaires, les examens médicaux, l'inscription et le type de travail.
3.2.2.c	Travaux légers et sécuritaires pour les jeunes travailleurs. Les jeunes travailleurs n'effectuent que des travaux légers et sans danger, peu susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation, leur développement émotionnel ou leur développement physique.	Y0	Y0	
3.2.2.d	Des horaires de travail adaptés aux jeunes travailleurs. Les membres certifiés offrent aux jeunes travailleurs un horaire de travail qui n'interfère pas avec leur scolarité.	Y0	Y0	
3.2.2.e	Limitation du temps de travail pour les jeunes travailleurs. Les jeunes travailleurs ne travaillent pas plus de quarante-deux heures par semaine.	Y0	Y0	
3.2.2.f	Restrictions relatives aux travaux dangereux pour les jeunes travailleurs. Les jeunes travailleurs ne travaillent pas de nuit, en hauteur, avec des équipements dangereux ou avec des matières dangereuses.	Y0	Y0	

Objectif 3.2.3 : Les enfants participant aux travaux familiaux n'effectuent que des travaux légers dans des conditions sûres.

Intention : Les enfants d'agriculteurs jouent souvent un rôle important dans les exploitations familiales. Leur participation aux travaux agricoles est non seulement essentielle au bon fonctionnement de l'exploitation, mais elle garantit également la transmission des connaissances et de la culture. Fair Trade USA reconnaît et affirme les principes et les droits énoncés à l'article 2 de la Convention n° 138 de l'OIT, indiquant que le travail effectué par les enfants d'agriculteurs n'entrave pas leur développement, leur scolarité ni leur capacité à en bénéficier, et n'est pas préjudiciable à leur développement physique et mental.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.2.3.a	Travail familial sûr. Les enfants des agriculteurs qui participent aux travaux familiaux n'effectuent pas de travaux qui enfreignent la loi locale ni qui mettent en péril la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation, le développement émotionnel ou le développement physique des jeunes travailleurs.	Y0	Y0	Les enfants d'agriculteurs participant aux travaux familiaux ne sont pas considérés comme de jeunes travailleurs dans la norme de production agricole lorsqu'ils effectuent des travaux légers sur le site de leur membre titulaire d'un certificat individuel. Si les enfants d'agriculteurs travaillent sur un site qui n'appartient pas à leur famille, n'est pas loué par celle-ci ou n'est pas exploité en métayage par elle, leur employeur doit les considérer comme de jeunes travailleurs, même s'ils travaillent aux côtés de leur famille.
3.2.3.a-1	Les enfants des agriculteurs ne participent pas aux travaux familiaux sur les sites des membres d'Agribusiness.	—	Y0	Toute personne n'ayant pas l'âge légal de travail et travaillant sur un site membre d'Agribusiness doit être considérée comme un jeune travailleur et ne doit pas être considérée comme un enfant d'agriculteurs participant à un travail familial.
3.2.3.a-2	Les membres certifiés respectent toutes les lois applicables relatives au travail effectué par les enfants d'agriculteurs engagés dans le travail familial.	Y0	—	
3.2.3.b	Supervision des adultes lors des travaux familiaux. Les enfants des agriculteurs qui participent aux travaux familiaux n'effectuent que des travaux légers sous la surveillance d'un adulte.	Y0	—	Dans ce critère, la supervision d'un adulte signifie qu'une personne âgée de plus de dix-huit ans (ou de l'âge de la majorité légale, si celui-ci est supérieur) est suffisamment proche pour entendre ou voir les enfants pendant qu'ils travaillent.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.2.3.c	Équilibre entre le travail familial et l'éducation. Les enfants des agriculteurs qui participent aux travaux agricoles familiaux n'effectuent pas de travaux qui compromettent leur scolarité ou qui entrent en conflit avec leur horaire scolaire.	Y0	–	Dans ce critère, la supervision d'un adulte signifie qu'une personne âgée de plus de dix-huit ans (ou de l'âge de la majorité légale, si celui-ci est supérieur) est suffisamment proche pour entendre ou voir les enfants pendant qu'ils travaillent.
3.2.3.d	Restrictions de sécurité pour le travail familial. Les enfants des agriculteurs qui participent aux travaux agricoles familiaux ne travaillent pas la nuit, en hauteur, avec des équipements dangereux ou avec des matières dangereuses.	Y0	–	

SOUS-MODULE 3.3 : Discrimination, abus et harcèlement.

Objectif 3.3.1 : Les travailleurs sont protégés contre les pratiques d'emploi discriminatoires.

Intention : Les membres du programme de certification respectent les principes et les droits énoncés dans la Convention n° 111 de l'OIT visant à lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs en matière d'emploi et de recrutement. Les catégories de travailleurs protégées sont reconnues et respectées par les membres du programme de certification, les petits producteurs, les travailleurs, les autres membres et les titulaires du programme.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.3.1.a	Pas de discrimination au travail. Les membres certifiés ne pratiquent aucune discrimination à l'égard des travailleurs en matière de recrutement, de promotion, de licenciement ou d'affectation du travail.	Y0	Y0	
3.3.1.b	Pas de discrimination à l'embauche. Les membres certifiés ne pratiquent aucune discrimination à l'encontre des travailleurs actuels ou potentiels lors du processus de recrutement et/ou d'embauche.	Y0	Y0	
3.3.1.b-1	Lors du recrutement, les membres certifiés ne posent pas aux candidats de questions relatives à leur statut protégé, sauf si cela est nécessaire à des fins légales.	Y0	Y0	
3.3.1.b-2	Les descriptions de poste n'incluent pas les qualifications relatives à un statut protégé, sauf si cela est nécessaire à des fins légales.	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.3.1.c	Aucun test non pertinent n'est effectué sur les travailleurs ou les candidats. Les membres certifiés n'exigent pas que les travailleurs ou les candidats subissent des tests ou des évaluations, sauf si la loi l'exige ou si cela est lié à l'emploi des travailleurs.	Y0	Y0	
3.3.1.c-1	Ni les travailleurs ni les candidats ne sont tenus de subir un test de dépistage d'une maladie ou d'une affection qui n'a pas d'effet immédiat sur l'aptitude d'une personne et qui n'est pas transmissible par voie aérienne ou par contact.	Y0	Y0	Ce critère inclut, sans toutefois s'y limiter, le dépistage du VIH/SIDA.
3.3.1.c-2	Ni les travailleurs ni les candidats ne sont tenus de passer des tests d'alphabétisation ou de calcul, sauf si ces compétences sont requises pour le poste en question.	Y0	Y0	
3.3.1.d	Aucune discrimination à l'égard des femmes. Les pratiques d'emploi des membres certifiés ne sont pas discriminatoires envers les femmes.	Y0	Y0	
3.3.1.d-1	Les membres certifiés ne demandent pas aux candidates ou aux travailleuses si elles sont enceintes ou vierges, et ne leur demandent pas de passer un test de grossesse ou de virginité.	Y0	Y0	
3.3.1.d-2	Les membres certifiés ne font pas pression, directement ou indirectement, sur les travailleuses pour qu'elles prennent des contraceptifs.	Y0	Y0	
3.3.1.e	Droits liés au statut protégé. Les membres certifiés ne portent pas atteinte aux droits des travailleurs à respecter les principes ou les pratiques ou à satisfaire leurs besoins liés à leur statut protégé.	Y0	Y0	
3.3.1.f	Aménagement raisonnable. Les membres certifiés prennent des mesures d'aménagement raisonnables pour permettre aux travailleurs de respecter les principes ou les pratiques, ou de répondre aux besoins liés à leur statut protégé.	Y0	Y0	

Objectif 3.3.2 : Les travailleurs sont protégés contre les pratiques de rémunération discriminatoires.

Intention : Les travailleurs ne subissent aucune discrimination salariale, quel que soit leur statut d'emploi, leur sexe ou toute autre catégorie protégée. Les États membres certifiés respectent les droits et principes d'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe, tels que définis dans la Convention n° 100 de l'OIT. Ils n'établissent aucun écart de rémunération en fonction du statut d'emploi des travailleurs (temporaire, migrant, permanent, employé par une entreprise de travail temporaire, etc.).

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.3.2.a	Rémunération équitable. Les travailleurs reçoivent une rémunération équivalente pour un travail de valeur égale.	YO	YO	Dans ce critère, le terme « rémunération » désigne la rémunération totale, en espèces et en nature, versée par les employeurs aux travailleurs en échange de leur travail.
3.3.2.a-1	Les membres certifiés démontrent que les salaires pour un poste donné ne varient pas en fonction d'autres facteurs que l'ancienneté, le mérite, la quantité produite ou la qualité de la production.	—	YO	La rémunération comprend le salaire de base, les primes, les bonus et les indemnités en espèces.
3.3.2.a-2	Si une différence injustifiée de salaire est constatée, les membres certifiés corrigent cet écart en augmentant le salaire du travailleur le moins bien rémunéré.	—	YO	Dans de telles situations, les membres certifiés ne doivent pas réduire la rémunération d'un travailleur.
3.3.2.b	Accès équitable aux prestations. Les membres certifiés ne pratiquent aucune discrimination à l'égard des travailleurs en ce qui concerne l'attribution ou le coût des avantages sociaux ou l'utilisation de ces avantages par les travailleurs.	YO	YO	Les avantages sociaux comprennent toutes les protections et prestations offertes par les employeurs à leurs employés en sus du salaire, qu'elles soient obligatoires ou offertes volontairement. Ces avantages incluent notamment : la couverture santé, la retraite, les transports, le logement, les congés, etc.

Objectif 3.3.3 : Les travailleurs sont protégés contre les abus et le harcèlement sur les sites de commerce équitable.

Intention : Les travailleurs ne subissent aucun abus ni harcèlement de la part des titulaires de certificat, des membres du programme de certification, des employeurs, de la direction, ni de leurs agents, sous-traitants ou employés. Les rôles, activités et responsabilités des agents de sécurité sont conformes aux exigences légales et axés exclusivement sur la sécurité au travail.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.3.3.a	Aucun abus ni aucune coercition ne seront tolérés sur le lieu de travail. Les travailleurs sont protégés contre toute forme de coercition et d'abus mental, physique et verbal sur les sites de commerce équitable et dans les locaux de l'employeur.	YO	YO	Dans ce critère, le terme « rémunération » désigne la rémunération totale, en espèces et en nature, versée par les employeurs aux travailleurs en échange de leur travail.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.3.3.b	Châtiment corporel. Les membres certifiés ne pratiquent, ne soutiennent ni ne tolèrent l'utilisation des châtimets corporels comme mesure disciplinaire.	Y0	Y0	
3.3.3.c	Pas de harcèlement. Les travailleurs sont protégés contre toute forme de harcèlement, y compris, mais sans s'y limiter, le harcèlement sexuel, sur les lieux de travail de leur employeur.	Y0	Y0	
3.3.3.d	Des pratiques de sécurité dignes. Les pratiques de sécurité sur les sites de commerce équitable et dans les locaux des employeurs sont adaptées aux femmes et aux hommes, non intrusives et respectueuses de la dignité des travailleurs.	Y0	Y0	
3.3.3.e	Rôles appropriés des agents de sécurité. Des agents de sécurité exercent les fonctions appropriées sur les sites de commerce équitable.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'emploient pas d'agents de sécurité.
3.3.3.e-1	Les rôles, les activités et les responsabilités des agents de sécurité sont conformes aux exigences légales et préservent la dignité des travailleurs.	Y0	Y0	
3.3.3.e-2	Les agents de sécurité n'imposent pas la discipline sur le lieu de travail, n'intimident pas les travailleurs et ne restreignent pas indûment leur liberté de mouvement.	Y0	Y0	
3.3.3.e-3	Les membres certifiés établissent des responsabilités et des limites claires pour tout agent de sécurité affecté à un logement, une garderie ou une école fournis par l'employeur.	—	Y0	
3.3.3.e-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus établissent des responsabilités et des limites claires pour tout agent de sécurité affecté à un logement, une garderie ou une école fournis par l'employeur.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.

SOUS-MODULE 3.4 : Liberté d'association et droit à la négociation collective.

Objectif 3.4.1 : Les travailleurs sont libres de créer ou de rejoindre des organisations de travailleurs indépendantes de leur choix et de participer à des négociations collectives.

Intention : Les membres certifiés permettent aux travailleurs de créer des organisations et d'y adhérer afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts, conformément aux principes et droits énoncés dans la Convention n° 87 de l'OIT. Les critères associés à cet objectif couvrent tout type de syndicat, de comité de travailleurs ou d'organisation de travailleurs. Les membres certifiés ne portent pas atteinte aux droits à la liberté d'association et à la négociation collective.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.4.1.a	Le droit des travailleurs à s'organiser. Les membres certifiés ne découragent ni n'entravent les tentatives des travailleurs de former ou de rejoindre des organisations de travailleurs.	YO	YO	
3.4.1.b	Le droit des travailleurs à la négociation collective. Les travailleurs sont libres de négocier collectivement leurs salaires et leurs conditions de travail.	YO	YO	
3.4.1.c	Liberté d'association dans des zones géographiques juridiquement restrictives. Dans les zones géographiques où la législation est restrictive, les membres certifiés se conforment à la politique de Fair Trade USA en matière de liberté d'association dans les zones géographiques où la législation est restrictive.	—	YO	Consultez la politique de Fair Trade USA sur la liberté d'association dans les zones géographiques juridiquement restrictives pour une interprétation supplémentaire des critères dans les pays où la liberté d'association est interdite ou restreinte par la loi.

Objectif 3.4.2 : Les travailleurs ne subissent pas de représailles pour s'être organisés.

Intention : Les membres certifiés s'efforcent de créer des environnements de travail qui respectent les droits et les principes énoncés dans la Convention n° 135 de l'OIT. Les travailleurs et leurs représentants sont libres de défendre les intérêts des travailleurs et de participer aux activités des organisations de travailleurs sans discrimination, représailles ou harcèlement de la part de leur employeur.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.4.2.a	Aucune représailles contre les travailleurs qui s'organisent. La direction de Certificate Member ne pratique aucune discrimination ni représailles à l'encontre des travailleurs qui ont tenté de former ou de rejoindre une organisation de travailleurs ou qui ont participé à des grèves, des débrayages, des manifestations ou d'autres activités.	YO	YO	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.4.2.b	Protection contre les représailles des représentants des travailleurs Certificate Member Management ne met pas fin à l'emploi des membres ou représentants des organisations de travailleurs, ne leur impose pas de réductions de salaire et ne les punit, ne les menace pas, ne les intimide pas, ne les harcèle pas et ne les corrompt pas de quelque manière que ce soit.	YO	YO	

SOUS-MODULE 3.5 : Réponse aux violations des droits de l'homme.

Objectif 3.5.1 : Les membres certifiés réagissent rapidement et de manière appropriée à toute indication de violation des droits de l'homme.

Intention : Les membres certifiés coopèrent avec les titulaires de la certification afin de prévenir le travail forcé sur les sites de commerce équitable. Ils ne négligent aucun signe de violation des droits humains, notamment les restrictions à la liberté de circulation, la traite des êtres humains, le travail forcé, la servitude pour dettes, le travail obligatoire, la discrimination et les abus. Les victimes de traite des êtres humains, de servitude pour dettes, de travail forcé, d'abus, de travail des enfants et d'autres violations graves des droits humains sont protégées et soutenues par les membres certifiés, les titulaires de la certification et les services sociaux disponibles.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
3.5.1.a	Signalement des violations des droits de l'homme. Les membres certifiés informent immédiatement le titulaire du certificat de tout rapport crédible ou de tout cas confirmé de violation des droits de l'homme sur un site de commerce équitable.	YO	YO	
3.5.1.b	Réponse aux violations des droits de l'homme. Les membres certifiés prennent des mesures rapides pour protéger les victimes de la traite des êtres humains, du travail forcé, des abus, du travail des enfants et d'autres violations graves des droits de l'homme.	YO	YO	



MODULE 4 :

Emploi et recrutement éthiques

SOUS-MODULE 4.1 : Conditions d'emploi et accords.

Objectif 4.1.1 : Les membres certifiés communiquent les conditions d'emploi, les droits et les responsabilités à tous les travailleurs de manière claire et opportune.

Objectif 4.1.2 : Les membres et les travailleurs acceptent des conditions d'emploi transparentes contrats de travail.

SOUS-MODULE 4.2 : Pratiques et relations d'emploi.

Objectif 4.2.1 : Les pratiques d'emploi et de dotation en personnel des membres certifiés sont justes et transparentes.

Objectif 4.2.2 : Tout entrepreneur de main-d'œuvre tiers utilisé par les membres certifiés facilite des conditions d'emploi et de travail qui égalent ou dépassent celles offertes aux travailleurs employés directement.

Objectif 4.2.3 : Les membres certifiés supportent les coûts de recrutement et d'embauche.

Objectif 4.2.4 : Les recruteurs tiers ne sont utilisés que pour faciliter le recrutement équitable et éthique des travailleurs sur les sites de commerce équitable.

Définitions et concepts clés :

La rémunération désigne toute forme de ressource, en espèces ou en nature, fournie par un employeur à un travailleur en échange de son travail.

L'emploi direct est un type de relation de travail dans lequel les travailleurs travaillent directement pour un employeur sans supervision ni paiement par l'intermédiaire d'un tiers, tel qu'un entrepreneur de main-d'œuvre.

L'emploi indirect est un type de relation de travail dans lequel les travailleurs travaillent pour une entité sous la supervision (et souvent pour le compte de) un intermédiaire tiers, tel qu'un entrepreneur de main-d'œuvre.

La rémunération en nature désigne tout bien ou service fourni par l'employeur et considéré par ce dernier comme faisant partie du salaire du salarié. Cela inclut, sans s'y limiter, le logement, la nourriture, les biens, les services ou les cartes de paiement à usage limité fournis par l'employeur en remplacement ou en déduction, totale ou partielle, du salaire du salarié.

Les employeurs sont toutes les entités qui contrôlent et/ou dirigent des travailleurs en vertu d'un contrat exprès ou tacite ou d'une autre relation de travail, et qui sont responsables du paiement de leurs salaires. Cela inclut les entreprises de travail temporaire.

L'emploi est un travail effectué pour un employeur en échange d'une rémunération.

Les conditions d'emploi définissent les modalités de la relation entre un employeur et un salarié, en précisant les rôles, les responsabilités, les attentes et les avantages liés à un poste. Dans le cadre de la norme de production agricole Fair Trade USA, ces conditions comprennent au minimum, sans toutefois s'y limiter, le ou les lieux de travail prévus, la date d'embauche, la description du travail, l'horaire de travail (incluant les heures de travail et les temps de repos), les congés payés et autres avantages sociaux, les modalités de rémunération (montant, fréquence et mode de calcul), les conditions de rupture du contrat de travail, ainsi que l'identité et l'adresse de l'employeur.

Les contrats à durée déterminée sont des accords de travail temporaires qui prévoient une date de fin précise à l'issue de laquelle la relation de travail prend fin automatiquement. Les travailleurs en contrat à durée déterminée bénéficient généralement d'une protection de l'emploi moindre que ceux en contrat à durée indéterminée.

L'embauche est le processus qui consiste à trouver, présélectionner, choisir, proposer un poste et intégrer les candidats pour les postes vacants au sein d'une organisation. Le recrutement peut faire partie intégrante ou non du processus d'embauche.

Les frais d'embauche sont des paiements effectués par les employeurs pour obtenir un emploi ou être embauchés.

Les entreprises de travail temporaire sont des entités indépendantes qui, moyennant rémunération, emploient des travailleurs pour effectuer des travaux pour le compte d'un tiers ou sous sa direction, dans les locaux de ce dernier. Elles sont responsables du paiement des salaires de ces travailleurs et peuvent également les recruter, les superviser, leur fournir le gîte, le couvert et le transport.

Les obligations légales envers les travailleurs à long terme comprennent l'accumulation d'ancienneté, de sécurité sociale, de pension et/ou d'autres droits ou avantages légalement dus par les employeurs aux travailleurs permanents, titularisés, de retour ou autrement acquis, à l'issue d'un délai prédéterminé ou défini légalement.

Les travailleurs migrants sont des personnes qui quittent leur domicile permanent pour chercher des opportunités d'emploi à une distance telle qu'il leur est impossible de retourner fréquemment (quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement) à leur lieu d'origine.

Le salaire est un paiement en espèces effectué par un employeur de manière régulière et continue en échange du travail fourni.

Le préavis raisonnable correspond au nombre minimal de jours de préavis que l'autre partie doit accorder à un employeur ou à un employé pour mettre fin à un contrat de travail.

Les travailleurs migrants recrutés sont des travailleurs migrants qu'un employeur recrute de manière proactive, directement ou par l'intermédiaire d'un recruteur, dans une autre région ou un autre pays, quelle que soit la durée prévue ou réelle de leur emploi.

La rémunération correspond à la compensation totale, en espèces et en nature, versée par les employeurs aux travailleurs pour le travail accompli.

Le recrutement est le processus de recherche active de candidats pour pourvoir un poste spécifique au sein d'une organisation. Il peut être mené directement par l'organisation qui recrute ou par l'intermédiaire d'un cabinet de recrutement externe.

Les travailleurs temporaires sont des travailleurs employés de façon occasionnelle, saisonnière ou à durée limitée qui ne sont pas considérés comme des travailleurs permanents par leur employeur.

Le salaire désigne tout paiement en espèces versé par un employeur à un travailleur, y compris le salaire, les primes et les indemnités.

Les contrats de travail écrits sont des documents qui précisent les conditions d'emploi et constituent la base d'une compréhension commune des responsabilités professionnelles entre l'employeur et le salarié. Ces contrats prennent souvent la forme d'un contrat unique, mais peuvent également comprendre divers formulaires, contrats, accords ou autres documents formalisant les conditions d'emploi.

SOUS-MODULE 4.1 : Conditions d'emploi et accords.

Objectif 4.1.1 : Les membres certifiés communiquent les conditions d'emploi, les droits et les responsabilités à tous les travailleurs de manière claire et opportune.

Intention : Les travailleurs sont informés des conditions d'emploi proposées avant de commencer à travailler pour leur employeur. Une communication claire, compréhensible et préalable des conditions d'emploi par les employeurs aux travailleurs leur permet de donner leur consentement libre et éclairé avant d'accepter, de refuser ou de négocier un contrat de travail.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.1.1.a	Conditions d'emploi. Les membres certifiés communiquent de manière transparente les conditions d'emploi à tous les travailleurs avant leur entrée en fonction.	YO	YO	Ce critère s'applique à chaque travailleur, qu'il soit temporaire ou permanent, quel que soit son lieu de résidence ou son lieu d'origine, même si les salaires ont été négociés collectivement par le biais d'une convention collective.
4.1.1.a-1	Les conditions d'emploi comprennent : nom et adresse de l'employeur ; nature du travail à effectuer ; description des tâches principales ; • salaires; • salaires et taux élevés; • primes de production (le cas échéant); • fréquence de paiement ; • mode de paiement ; • types et montants de toutes les retenues sur salaire ou frais; • délais de préavis raisonnables; • l'engagement de l'employeur à couvrir tous les frais de recrutement et d'embauche ; • l'engagement de l'employeur à prendre en charge l'intégralité des frais liés aux examens médicaux, aux tests d'aptitudes et aux autres dépenses administratives requis pour l'embauche ;	YO	YO	Si les employeurs versent une partie du salaire des travailleurs sous forme de rémunération en nature, les conditions d'emploi doivent inclure une description de ce concept et préciser le montant du paiement en espèces qui sera déduit du salaire des travailleurs.
4.1.1.a-2	Les conditions d'emploi précisent les droits du travailleur : • refuser les heures supplémentaires; • démissionner volontairement ; • ne pas avoir à payer de frais d'embauche ; • à tous les avantages disponibles; et, • à un autre emploi avec le même salaire et les mêmes avantages sociaux si le travailleur devient incapable d'effectuer certaines tâches en raison de problèmes de santé.	YO	YO	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.1.1.b	Droits et responsabilités en matière d'emploi. Les membres certifiés informent proactivement les travailleurs de leurs droits et responsabilités en matière d'emploi.	Y0	Y0	
4.1.1.b-1	Les membres certifiés informent les travailleurs de leurs droits et obligations en matière d'emploi en vertu du droit local et des conventions fondamentales de l'OIT.	—	Y0	Ces informations comprennent, sans toutefois s'y limiter : les droits de l'homme, les taux de rémunération légaux, les pauses dues, les limites d'heures de travail, les congés payés, un environnement de travail sûr, le signalement des incidents et les mécanismes de règlement des griefs.
4.1.1.b-2	Les membres certifiés informent les travailleurs de leurs droits et obligations en matière d'emploi en vertu du droit local et des conventions fondamentales de l'OIT.	—	Y0	
4.1.1.b-3	Les membres certifiés fournissent aux travailleurs des copies de tous les documents définissant leurs droits et responsabilités en matière d'emploi ou veillent à ce que les travailleurs aient un accès public continu à ces documents dans les lieux de rassemblement fréquents.	—	Y3	
4.1.1.c	Communication des conditions d'emploi, des droits et des responsabilités. Les membres certifiés communiquent aux travailleurs les conditions d'emploi, leurs droits et leurs responsabilités dans un langage qu'ils peuvent comprendre.	Y0	Y0	Ce critère concerne aussi bien les travailleurs locaux que les travailleurs migrants recrutés avant leur départ de leur région d'origine.
4.1.1.c-1	Toute communication verbale avec les travailleurs concernant les conditions de travail, leurs droits et leurs responsabilités est facilitée dans une langue que les travailleurs comprennent.	—	Y0	
4.1.1.c-2	Les informations écrites fournies aux travailleurs concernant les conditions d'emploi, leurs droits et leurs responsabilités sont rédigées dans une langue que les travailleurs comprennent.	—	Y0	Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les contrats de travail écrits.

Objectif 4.1.2 : Les membres et les travailleurs du certificat acceptent les conditions d'emploi dans des contrats de travail transparents.

Intention : Au moment de l'embauche, employeurs et employés ont examiné et accepté les conditions d'emploi. Tous les documents relatifs aux conditions d'emploi, aux droits et aux responsabilités des salariés sont complets, transparents, à jour, accessibles aux parties concernées, maintenus à jour et servent de base à une compréhension et à l'application communes de l'accord.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.1.2.a	Contrats de travail écrits. Les membres et les travailleurs certifiés conviennent par écrit des conditions d'emploi via des contrats de travail écrits.	Y0	Y0	Les types de travailleurs tenus de disposer d'un contrat de travail écrit sont spécifiés par les exigences relatives aux membres certifiés de ce critère. Si les travailleurs sont formellement organisés, des contrats de travail écrits peuvent être négociés collectivement par le biais d'une convention collective ou d'un processus comparable.
4.1.2.a-1	Les membres certifiés établissent des contrats de travail écrits avec tous les travailleurs, qu'ils soient temporaires ou permanents, qui sont tenus par la loi d'avoir un contrat de travail écrit.	Y0	—	
4.1.2.a-2	Les membres certifiés établissent des contrats de travail écrits avec tous les travailleurs permanents avant que ceux-ci ne commencent à travailler, quelle que soit la durée prévue de leur emploi.	—	Y0	Les contrats de travail écrits doivent être signés par les travailleurs et être juridiquement contraignants.
4.1.2.a-3	Les membres certifiés établissent des contrats de travail écrits avec tous les travailleurs temporaires qui sont tenus par la loi d'avoir un contrat de travail écrit avant que ces travailleurs ne commencent à travailler.	—	Y0	
4.1.2.a-4	Les membres certifiés établissent des contrats de travail écrits avec chaque travailleur qui atteint 90 jours d'emploi continu, quelle que soit la durée d'emploi prévue.	—	Y0	Tout travailleur prévu pour travailler pendant plus de 90 jours doit avoir un contrat de travail écrit avant de commencer à travailler.
4.1.2.a-5	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus établissent des contrats de travail écrits avec chaque travailleur qui atteint 90 jours d'emploi continu, quelle que soit la durée d'emploi prévue.	Y0	—	Non applicable aux membres certifiés qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.1.2.b	Contenu des contrats de travail écrits. Le contenu de tout contrat de travail écrit est conforme à la législation locale et à la norme de production agricole.	Y0	Y0	Ce critère s'applique aux contrats de travail écrits réguliers conclus avec des travailleurs locaux ainsi qu'aux contrats de travail écrits antérieurs conclus avec des travailleurs migrants recrutés. Bien que les conditions d'emploi soient généralement consignées dans un contrat de travail écrit, elles peuvent également être réparties sur plusieurs documents, à condition que tous les documents soient signés et respectent les autres exigences applicables.
4.1.2.c	Contrats de travail préalables avec les travailleurs migrants recrutés. Les membres du programme de certification veillent à ce que les travailleurs migrants recrutés aient conclu des accords de travail préalables, verbaux et écrits, avant leur départ de leur région d'origine.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'emploient pas de travailleurs migrants recrutés dans une autre région ou un autre pays.
4.1.2.c-1	Les contrats de travail écrits préalables conclus avec les travailleurs migrants recrutés comprennent au minimum : • tout le contenu que la législation locale exige d'inclure dans les contrats de travail écrits ; • les conditions d'emploi requises par la norme de production agricole; • l'engagement de l'employeur à prendre en charge les frais de visa, de transport du lieu de départ au lieu de travail et de retour au domicile à la fin du contrat de travail, ainsi que les autres frais de rapatriement ; • informations relatives aux conditions de transport vers et depuis le lieu de travail, y compris la nourriture, la sécurité du trajet et les pauses sanitaires ; • âge minimum d'emploi ; • spécification selon laquelle les travailleurs ne paient aucun frais de recrutement ou d'embauche et ne déposent aucune caution ; • conséquences d'une rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties ; • les modalités de rapatriement si le travailleur recruté tombe malade ou devient invalide avant ou après son arrivée sur le lieu de travail, est déclaré médicalement inapte ou se voit refuser un emploi après son recrutement pour une raison dont il n'est pas responsable ; et, • Le cas échéant, les conditions des visas de travail.	Y1	Y1	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.1.2.d	Accès aux contrats de travail écrits. Les membres certifiés informent les travailleurs de toute modification apportée aux accords de travail et veillent à ce que chaque travailleur disposant d'un accord de travail écrit puisse accéder à la version en vigueur.	YO	YO	Non applicable aux membres certifiés qui n'ont modifié ni mis à jour aucun contrat de travail avec leurs employés pendant la période d'audit. Dans ce critère, l'accès à la version actuelle signifie que les travailleurs possèdent une copie signée de la version actuelle de leur contrat de travail ou ont un accès illimité à l'original signé de la version actuelle, qu'il soit numérique ou physique.

SOUS-MODULE 4.2 : Pratiques et relations d'emploi.

Objectif 4.2.1 : Les pratiques d'emploi et de dotation en personnel des membres certifiés sont justes et transparentes.

Intention : Les pratiques d'embauche, de promotion et de licenciement respectent la législation locale. Les membres certifiés n'ont pas recours à des entreprises de travail temporaire, à des contrats de travail à durée déterminée ou à d'autres formes d'emploi abusives dans le but de se soustraire à leurs obligations d'employeurs envers les travailleurs.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.1.a	Pratiques d'emploi. Les pratiques d'embauche, de promotion, de licenciement et de gestion du personnel des membres certifiés sont conformes à la législation locale et à la norme de production agricole.	YO	YO	
4.2.1.b	Statut d'emploi équitable. Les membres certifiés ne privent pas injustement les travailleurs des avantages et des protections liés à un emploi permanent.	YO	YO	
4.2.1.b-1	Les membres certifiés créent et pourvoient les postes temporaires en toute transparence. Les travailleurs ne sont pas maintenus en situation de travail temporaire plus longtemps que ne le permet la législation locale.	YO	YO	Non applicable aux membres certifiés qui n'emploient pas de travailleurs temporaires.
4.2.1.b-2	Les travailleurs qui travaillent sans interruption sur un site de commerce équitable accumulent des avantages sociaux et de l'ancienneté sans interruption.	—	YO	Cette exigence s'applique indépendamment de tout changement d'identité de l'employeur légal des travailleurs.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.1.b-3	Les membres certifiés s'engagent à ne pas licencier et réembaucher des travailleurs de manière répétée, à ne pas exploiter les statuts d'emploi à court terme, à ne pas délivrer de contrats à durée déterminée consécutifs, à ne pas abuser des programmes d'apprentissage, ni à utiliser ou changer d'entrepreneurs de main-d'œuvre afin d'éviter l'embauche de travailleurs permanents à des postes essentiels et continus ou le respect des obligations légales envers les travailleurs à long terme.	—	Y0	
4.2.1.b-4	Les travailleurs qui travaillent sans interruption sur un site de commerce équitable exploité par un membre certifié comptant 25 travailleurs permanents ou plus accumulent des avantages sociaux et de l'ancienneté sans interruption.	Y0	—	Non applicable aux membres certifiés qui emploient moins de plus de 25 employés permanents. Cette exigence s'applique indépendamment de tout changement d'identité de l'employeur légal des travailleurs.
4.2.1.b-5	Les membres certifiés qui emploient plus de 25 travailleurs permanents ne licencient pas et ne réembauchent pas de manière répétée des travailleurs, n'exploitent pas les statuts d'emploi à court terme, ne délivrent pas de contrats consécutifs à durée limitée, n'abusent pas des apprentissages, et n'utilisent ou ne changent pas d'entrepreneurs de main-d'œuvre afin d'éviter la dotation en personnel de travailleurs permanents dans des postes essentiels et continus ou la fourniture d'obligations légales aux travailleurs à long terme.	Y0	—	Non applicable aux membres certifiés qui emploient moins de plus de 25 employés permanents.
4.2.1.c	Des pratiques de licenciement équitables et transparentes. Les membres certifiés procèdent aux licenciements de manière équitable et transparente.	Y0	Y0	
4.2.1.c-1	Les membres certifiés qui mettent fin involontairement à l'emploi d'un travailleur le font pour un motif valable et informent les travailleurs de la raison de la résiliation.	Y0	Y0	La rupture involontaire du contrat de travail signifie que le salarié a été licencié contre son gré ou que l'employeur a décidé unilatéralement de mettre fin au contrat de travail.
4.2.1.c-2	Les membres du programme Certificate versent aux employés licenciés l'intégralité de leur salaire acquis dès leur départ.	Y0	Y0	Le salaire gagné désigne la rémunération due aux travailleurs pour un travail déjà effectué.
4.2.1.c-3	Les membres certifiés respectent les délais de préavis raisonnables prévus par la législation locale.	—	Y0	Les délais et les préavis raisonnables relatifs à la cessation d'emploi doivent être conformes à la législation locale et à toute convention collective applicable.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.1.c-4	Les membres certifiés tiennent à jour les dossiers de cessation d'emploi des travailleurs contractuels indiquant le statut d'adhésion de l'employé licencié au sein du Comité du commerce équitable et de toute organisation de travailleurs.	—	Y3	Il convient de conserver des dossiers de cessation d'emploi pour tous les travailleurs sous contrat (travailleurs ayant un contrat de travail écrit), que le départ soit volontaire ou involontaire. Une fois que les membres certifiés ont commencé à tenir des registres de résiliation, ils doivent conserver chaque registre pendant au moins cinq ans.
4.2.1.d	Informations sur la main-d'œuvre et l'emploi. Les membres certifiés surveillent les données démographiques de la main-d'œuvre, la rémunération, les heures de travail et autres données sur l'emploi, comme indiqué par le titulaire du certificat.	Y0	Y0	
4.2.1.d-1	Les membres certifiés répondent rapidement à toute demande d'un titulaire de certificat visant à mesurer, documenter et/ou signaler toute information relative à la main-d'œuvre.	Y0	Y0	

Objectif 4.2.2 : Tout entrepreneur de main-d'œuvre tiers utilisé par les membres certifiés facilite des conditions d'emploi et de travail qui égalent ou dépassent celles offertes aux travailleurs employés directement.

Non applicable aux membres certifiés qui n'emploient pas indirectement de travailleurs par l'intermédiaire d'entrepreneurs de main-d'œuvre tiers.

Intention : Cet objectif s'applique uniquement aux membres certifiés qui font appel à des entreprises de travail temporaire pour employer indirectement des travailleurs sur un site de commerce équitable, conformément au champ d'application de la certification. Ces entreprises comprennent et acceptent de respecter leurs obligations en vertu de la norme de production agricole. Les travailleurs employés indirectement par l'intermédiaire d'entreprises de travail temporaire sur les sites de commerce équitable bénéficient de conditions de travail comparables à celles des travailleurs employés directement sur le site. Le recours à des entreprises de travail temporaire formelles est privilégié lorsque cela est possible, afin de formaliser davantage le travail et d'améliorer les conditions de travail des travailleurs du commerce équitable.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.2.a	Utilisation éthique des prestataires de services de main-d'œuvre. Les membres certifiés font appel à des entrepreneurs de main-d'œuvre uniquement de manière limitée, justifiée et responsable.	Y0	Y0	
4.2.2.a-1	Les membres certifiés n'ont pas recours à des sous-traitants de main-d'œuvre ni ne les changent afin d'éviter l'embauche directe de travailleurs permanents ou les obligations légales envers les travailleurs à long terme.	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.2.b	Recours prioritaire aux entreprises de travail temporaire formelles. Les membres certifiés démontrent leur engagement à n'utiliser que des entreprises de travail temporaire formelles lorsque cela est possible.	—	Y0	Les entreprises de travail temporaire formelles doivent être reconnues par la législation locale comme des personnes morales, et non comme des personnes physiques.
4.2.2.b-1	Les entreprises de travail temporaire formelles sont légalement enregistrées comme telles, inscrites sur tous les registres gouvernementaux applicables et possèdent des numéros d'identification valides délivrés par le gouvernement national.	—	Y3	Les titulaires de certificats doivent se conformer à cette exigence dans la mesure permise par la législation locale. Si le cadre juridique local ne reconnaît pas les entrepreneurs de main-d'œuvre, ne tient pas de registre à leur sujet ou ne leur attribue pas de numéro d'identification, les dispositions correspondantes de cette exigence ne s'appliquent pas.
4.2.2.b-2	Les entreprises de travail temporaire dûment constituées restent en règle et à jour concernant tous les statuts juridiques, droits, obligations et/ou devoirs applicables liés au maintien de leur certificat, autorisation ou admissibilité à exercer en tant qu'entreprise de travail temporaire dans le pays d'emploi.	—	Y3	
4.2.2.c	Relations de travail claires. Les membres certifiés peuvent faire la distinction entre les travailleurs employés directement et ceux employés indirectement par l'intermédiaire d'entrepreneurs de main-d'œuvre.	Y0	Y0	
4.2.2.c-1	Les membres certifiés peuvent faire la distinction entre les travailleurs employés directement, ceux employés indirectement par l'intermédiaire d'entrepreneurs de main-d'œuvre informels et ceux employés indirectement par l'intermédiaire d'entrepreneurs de main-d'œuvre formels.	—	Y0	Les qualifications requises d'un entrepreneur de main-d'œuvre formel se trouvent dans les exigences relatives aux membres certifiés du critère 4.2.2.b.
4.2.2.d	Relations de travail claires. Les membres certifiés peuvent faire la distinction entre les travailleurs employés directement et ceux employés indirectement par l'intermédiaire d'entrepreneurs de main-d'œuvre.	Y0	Y0	Les membres certifiés doivent s'assurer que tous les travailleurs respectent les conditions de travail conformes uniquement lorsqu'ils se trouvent sur des sites labellisés « Commerce équitable ». Ils ne sont pas responsables du respect de ces conditions par les entreprises de travail temporaire lorsque les travailleurs interviennent sur des sites situés en dehors du champ d'application de la certification.
4.2.2.d-1	Les membres certifiés font preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les travailleurs qu'ils emploient indirectement par l'intermédiaire d'entrepreneurs de main-d'œuvre travaillent dans des conditions conformes à la norme de production agricole ainsi qu'aux lois et réglementations pertinentes.	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.2.e	Accords entre les membres certifiés et les entrepreneurs de main-d'œuvre. Les membres certifiés établissent des accords transparents avec chaque entrepreneur de main-d'œuvre, indiquant l'engagement des deux parties à faciliter un recrutement éthique et des conditions de travail conformes.	Y1	Y1	
4.2.2.e-1	Les membres certifiés et les entreprises de travail temporaire concluent des accords définissant clairement les responsabilités de chaque partie en matière de conditions d'emploi et de travail sur les sites certifiés. Les entreprises de travail temporaire ont été informées qu'elles peuvent faire l'objet d'audits et qu'elles doivent s'y soumettre le cas échéant.	Y1	—	
4.2.2.e-2	Les membres certifiés ont conclu des accords écrits avec les entreprises de travail temporaire, lesquels précisent clairement l'obligation de ces dernières de garantir aux travailleurs placés sous leur supervision des conditions d'emploi et de travail conformes aux modules 3, 4 et 6 de la Norme de production agricole lorsqu'ils travaillent sur des sites certifiés commerce équitable. Ces accords informent également les entreprises de travail temporaire qu'elles peuvent faire l'objet d'audits et qu'elles doivent s'y soumettre le cas échéant.	—	Y1	Les accords écrits avec les entreprises de travail temporaire peuvent être conclus par le membre certifié ou le titulaire de la certification. Ces accords doivent préciser quelles obligations de l'employeur seront remplies par le membre certifié, l'entreprise de travail temporaire ou les deux.
4.2.2.e-3	Les accords conclus avec les agences de travail temporaire stipulent explicitement l'engagement des deux parties en matière de recrutement et d'emploi éthiques.	Y1	Y1	
4.2.2.f	Pratiques d'emploi des entrepreneurs de main-d'œuvre. Les entreprises de travail temporaire veillent à ce que les travailleurs placés sous leur supervision sur les sites de commerce équitable bénéficient de conditions d'emploi transparentes, sûres, décentes et légales.	Y0	Y0	
4.2.2.f-1	Les entreprises de travail temporaire se conforment à toutes les lois et réglementations applicables à leurs activités.	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.2.f-2	Les entreprises de travail temporaire veillent à ce que les travailleurs placés sous leur supervision travaillent dans des conditions conformes aux critères applicables des modules 3, 4, 5 et 6 de la norme de production agricole pour les employeurs lorsqu'ils fournissent des services sur des sites de commerce équitable.	Y0	Y0	
4.2.2.f-3	Tout contrat de travail établi entre des entreprises de travail temporaire et des travailleurs satisfait aux exigences légales applicables à ces contrats.	Y0	—	
4.2.2.f-4	Tout contrat de travail conclu entre les entrepreneurs de main-d'œuvre et les travailleurs doit être conforme aux exigences de la norme de production agricole en matière de contrats de travail et préciser le temps que les travailleurs sont censés passer sur un site de commerce équitable.	—	Y0	
4.2.2.f-5	Les entreprises de travail temporaire formelles emploient directement tous les travailleurs placés sous leur supervision. Elles les rémunèrent directement et ont le pouvoir de les embaucher, de les licencier, de les superviser et, de manière générale, de contrôler ou de diriger leur travail.	Y0	Y0	
4.2.2.f-6	Les entreprises de travail temporaire formelles tiennent une documentation claire qui enregistre avec précision, au minimum : • l'emplacement de déploiement actuel de chaque travailleur ; • la rémunération de chaque travailleur; et, • les conditions d'emploi de chaque travailleur.	Y0	Y0	

Objectif 4.2.3 : Les membres certifiés supportent les coûts de recrutement et d'embauche.

Intention : Les membres certifiés appliquent le principe « l'employeur paie », selon lequel aucun travailleur ne devrait payer pour un emploi ; les coûts de recrutement doivent être supportés non pas par le travailleur, mais par l'employeur. Les travailleurs ne supportent aucun coût lié au recrutement, au placement, à la sélection ou à l'embauche.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.3.a	Pas de frais de recrutement, de cautionnement ni de dettes. Les travailleurs ne doivent ni déposer de caution, ni contracter de dettes, ni payer de frais ou de dépenses liés à une offre d'emploi.	Y0	Y0	Une opportunité d'emploi désigne toute possibilité de travailler, quelle que soit la durée prévue du poste, son caractère formel ou ses responsabilités.
4.2.3.b	Les employeurs sont responsables des frais de recrutement. Les membres certifiés prennent en charge tous les frais de recrutement, d'embauche et administratifs liés à l'emploi pour tous les travailleurs.	Y0	Y0	Ce critère s'applique à tous les travailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, les travailleurs temporaires, permanents et les travailleurs migrants recrutés. Les frais administratifs à la charge de l'employeur comprennent ceux liés au poste ou à la nature du travail à effectuer. Les travailleurs non migrants doivent s'acquitter des frais de documentation exigés de tous les travailleurs salariés.
4.2.3.b-1	Les membres titulaires d'un certificat prennent en charge l'intégralité des frais liés aux examens médicaux ou aux tests d'aptitudes requis pour l'emploi ou le placement.	—	Y0	
4.2.3.c	Les employeurs sont responsables des coûts de recrutement des travailleurs migrants. Les membres certifiés prennent en charge les coûts liés au recrutement des travailleurs migrants recrutés.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui ne recrutent pas de travailleurs migrants.
4.2.3.c-1	Les membres certifiés prennent en charge les frais de visa, de documentation, de traduction et tous autres frais administratifs liés au recrutement.	Y0	Y0	
4.2.3.c-2	Les membres certifiés prennent en charge les frais de transport des travailleurs migrants recrutés, de leur lieu d'origine jusqu'à leur lieu de travail et de retour à leur domicile à la fin du contrat de travail.	Y0	Y0	
4.2.3.c-3	Les membres certifiés prennent en charge tous les frais liés au rapatriement des travailleurs migrants recrutés, y compris les taxes et les frais.	Y0	Y0	

Objectif 4.2.4 : Les recruteurs tiers ne sont utilisés que pour faciliter le recrutement équitable et éthique des travailleurs sur les sites de commerce équitable.

Non applicable aux membres certifiés qui n'ont pas recours à des recruteurs tiers pour recruter des travailleurs.

Intention : Les travailleurs recrutés indirectement par l'intermédiaire d'une entité tierce ne sont pas privés des protections offertes par la Norme de production agricole aux travailleurs recrutés et embauchés directement. Les membres certifiés maintiennent une visibilité, restent impliqués et prennent des mesures pour garantir le respect des exigences de la Norme de production agricole en matière de recrutement et d'emploi éthiques tout au long du processus de recrutement.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.4.a	Recours à des recruteurs tiers. Les membres certifiés n'ont recours à des recruteurs tiers que de manière limitée, justifiée et responsable.	Y0	Y0	
4.2.4.a-1	Les travailleurs recrutés indirectement par l'intermédiaire d'un recruteur tiers bénéficient des mêmes protections et avantages prévus par la norme de production agricole que les travailleurs recrutés directement.	Y0	Y0	Les membres certifiés sont responsables de garantir la pleine conformité aux modules de la norme de production agricole qui leur sont propres, que les travailleurs recrutés soient employés directement par le membre certifié ou indirectement par l'intermédiaire d'un entrepreneur de main-d'œuvre tiers.
4.2.4.a-2	Les membres certifiés effectuent une vérification préalable des recruteurs tiers afin d'atténuer le risque de travail forcé.	Y0	Y0	
4.2.4.a-3	Les membres certifiés prennent des mesures pour s'assurer que les recruteurs tiers respectent l'exigence de la norme de production agricole selon laquelle les employeurs doivent prendre en charge les coûts de recrutement et d'embauche et conclure un accord écrit préalable avec les travailleurs migrants recrutés.	—	Y0	
4.2.4.a-4	Les membres certifiés conservent une trace de toute communication avec les recruteurs tiers.	—	Y3	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
4.2.4.b	Des chaînes d'approvisionnement en main-d'œuvre transparentes. Les membres certifiés peuvent identifier tous les recruteurs tiers utilisés dans la chaîne d'approvisionnement en main-d'œuvre, jusqu'au premier point de recrutement des travailleurs.	Y1	Y1	Si plusieurs niveaux de recruteurs sont utilisés (par exemple, le recruteur tiers travaille avec des recruteurs indépendants au niveau du village), le critère est applicable à tous les niveaux jusqu'au premier point de recrutement des travailleurs.
4.2.4.c	Exigences relatives aux recruteurs de main-d'œuvre tiers. Tous les recruteurs tiers utilisés par le membre certifié sont des entités juridiques enregistrées et en règle.	Y1	Y1	Les entreprises de travail temporaire formelles doivent être reconnues par la législation locale comme des personnes morales, et non comme des personnes physiques.
4.2.4.c-1	Les entités juridiques enregistrées et en règle remplissent tous les droits et obligations légaux correspondants, possèdent un numéro d'identification valide fourni par le gouvernement national du ou des pays d'emploi et de recrutement, et sont à jour de tous les certificats ou exigences d'admissibilité du ou des pays d'emploi et de recrutement.	Y1	Y1	Les membres certifiés doivent se conformer à cette exigence dans la mesure permise par la législation locale. Si le cadre juridique local ne reconnaît pas, ne certifie pas ou n'attribue pas de numéro d'identification aux recruteurs tiers, les dispositions correspondantes de cette exigence ne s'appliquent pas.
4.2.4.c-2	Les entités enregistrées et en règle se soumettent à des audits si Fair Trade USA, un organisme d'évaluation de la conformité, le titulaire du certificat ou un membre du certificat en fait la demande.	Y1	Y1	Les membres certifiés sont responsables de garantir la pleine conformité aux modules de la norme de production agricole qui leur sont propres, que les travailleurs recrutés soient employés directement par le membre certifié ou indirectement par l'intermédiaire d'un entrepreneur de main-d'œuvre tiers.
4.2.4.d	Exigences applicables aux recruteurs tiers agissant également en tant qu'entrepreneurs de main-d'œuvre. Si les entités enregistrées et en règle recrutent et emploient des travailleurs, elles se conforment à toutes les exigences supplémentaires de la norme de production agricole applicables aux entrepreneurs de main-d'œuvre formels en règle.	Y1	Y1	Les qualifications requises d'un entrepreneur de main-d'œuvre formel se trouvent dans les exigences relatives aux membres certifiés du critère 4.2.2.b.



MODULE 5 :

Travail décent

SOUS-MODULE 5.1 : Heures de travail.

Objectif 5.1.1 : Les travailleurs travaillent des heures décentes.

Objectif 5.1.2 : Les heures supplémentaires sont transparentes et volontaires.

Objectif 5.1.3 : Les travailleurs bénéficient de pauses adéquates pour boire de l'eau, se reposer, manger, utiliser les toilettes et répondre à d'autres besoins fondamentaux.

SOUS-MODULE 5.2 : Salaires et rémunération.

Objectif 5.2.1 : Les membres certifiés versent des salaires justes et légaux aux travailleurs.

Objectif 5.2.2 : Les pratiques de rémunération des membres certifiés sont justes et transparentes.

SOUS-MODULE 5.3 : Prestations et accès aux services de base.

Objectif 5.3.1 : Les travailleurs bénéficient de protections sociales et d'avantages sociaux qui respectent ou dépassent les normes en vigueur. exigences de la législation locale.

Objectif 5.3.2 Les travailleurs reçoivent des congés justes et légaux.

Objectif 5.3.3 : Les travailleurs ont un accès raisonnable et fiable à des biens et services de base abordables.

Objectif 5.3.4 : Le logement fourni par l'employeur est sûr, salubre et décent.

SOUS-MODULE 5.4 : Agence des travailleurs.

Objectif 5.4.1 : Les équipes d'engagement social facilitent une communication efficace entre les travailleurs et leurs employeurs sur les questions liées au travail.

Objectif 5.4.2 : Les organisations de travailleurs peuvent s'organiser librement, négocier au nom des travailleurs et défendre leurs intérêts.

Définitions et concepts clés :

Les indemnités sont des paiements en espèces destinés à indemniser les travailleurs pour des biens, des services ou des dépenses spécifiques.

Les primes sont des versements ou des incitations en espèces supplémentaires versés aux travailleurs en plus de leur salaire habituel. Elles peuvent être ponctuelles ou régulières ; garanties ou non ; et obligatoires en vertu de la législation locale ou à la discrétion de l'employeur. On peut citer comme exemples les primes annuelles, les primes de productivité, les treizième (et quatorzième) mois, etc.

La rémunération désigne toute forme de ressource, en espèces ou en nature, fournie par un employeur à un travailleur en échange de son travail.

- **La rémunération en nature** désigne tout bien ou service fourni par l'employeur et considéré par ce dernier comme faisant partie du salaire du salarié. Cela inclut, sans s'y limiter, le logement, la nourriture, les biens, les services ou les cartes de paiement à usage limité fournis par l'employeur en remplacement ou en déduction, totale ou partielle, du salaire du salarié.

Les employeurs sont toutes les entités qui contrôlent et dirigent des travailleurs en vertu d'un contrat exprès ou tacite, ou d'une autre relation de travail, et qui sont responsables du paiement de leurs salaires. Cela inclut les entreprises de travail temporaire.

Les biens et services fournis par l'employeur sont des biens ou services fournis ou offerts par les employeurs aux travailleurs, que ce concept soit offert à titre de composante de la rémunération des travailleurs (rémunération en nature), de moyen d'assurer l'accès des travailleurs aux biens de base, d'avantage ou de prestation de l'employeur, d'obligation légale ou de norme de production agricole de l'employeur, ou de tout autre arrangement.

Le salaire décent est la rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail standard dans un lieu donné, suffisante pour lui assurer, ainsi qu'à sa famille, un niveau de vie décent. Ce niveau de vie décent comprend l'alimentation, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, les transports, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris une provision pour faire face aux imprévus.

La direction désigne l'ensemble du personnel de direction et d'encadrement au sein d'une organisation.

- La haute direction représente le plus haut niveau de leadership organisationnel, responsable de la définition des objectifs stratégiques, de la prise de décisions d'entreprise et de la direction des opérations et des performances globales de l'organisation.
- Le management intermédiaire est le niveau de direction organisationnelle chargé de mettre en œuvre la stratégie de l'entreprise, de maintenir l'ordre et l'efficacité sur le lieu de travail et de générer des profits pour l'employeur.

Le seuil des heures supplémentaires correspond à la limite d'heures travaillées au-delà de laquelle les employeurs doivent verser aux salariés un taux horaire majoré. Ce seuil est généralement fixé à une limite hebdomadaire.

Le salaire est un paiement en espèces effectué par un employeur de manière régulière et continue en échange du travail fourni.

Le taux de rémunération correspond au montant du salaire perçu par un travailleur par unité de gain (généralement du temps ou de la production).

- **Le taux de rémunération de base** est le taux de rémunération régulier perçu par les travailleurs pendant les heures normales de travail, sans ajout de primes ou de facteurs de rémunération majorés.
- **Un taux de rémunération supérieur** est un taux de rémunération qui dépasse le taux de rémunération de base et qui est perçu par les travailleurs en contrepartie d'un travail effectué dans des situations spécifiques (comme les jours fériés nationaux ou les jours de repos) ou au-delà d'un seuil établi (comme les heures supplémentaires ou le différentiel de rémunération à la pièce).

Les bulletins de paie sont des documents fournis par les employeurs qui accompagnent le salaire des travailleurs et détaillent leurs gains et leurs déductions pour la période de paie.

La rémunération correspond à la compensation totale, en espèces et en nature, versée par les employeurs aux travailleurs pour le travail accompli.

Le salaire désigne tout paiement en espèces versé par un employeur à un travailleur, y compris le salaire, les primes et les indemnités.

Les systèmes de salaire (ou bases de rémunération) indiquent l'unité de gain selon laquelle les travailleurs perçoivent une rémunération.

- Les systèmes de rémunération à taux horaire paient les travailleurs à taux horaire en fonction du temps travaillé (généralement les heures).
- Les systèmes de rémunération à la pièce paient les travailleurs à la pièce par unité de production (plantée, transformée, récoltée, traitée, etc.).
- D'autres systèmes de rémunération permettent de payer les travailleurs selon d'autres modalités. On peut citer par exemple les travailleurs à la commission, qui peuvent percevoir un pourcentage des ventes, ou les salariés, qui reçoivent un revenu fixe indépendamment du temps de travail, de la production ou du chiffre d'affaires réalisé.

Les toilettes sont des espaces destinés aux besoins d'hygiène, d'assainissement et de toilette personnels et doivent comprendre, entre autres, des toilettes, un lavabo et une douche, une baignoire ou toute autre méthode de toilette adaptée au contexte.

Les organisations de travailleurs sont toutes les organisations de travailleurs qui existent pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, les syndicats, les fédérations, les comités, les associations et autres formes de travail organisé.

¹ Richard Anker et Martha Anker. Les salaires de subsistance dans le monde : manuel de mesure (Edward Elgar Publishing, Inc, 2017. <https://doi.org/10.4337/9781786431462>

SOUS-MODULE 5.1 : Heures de travail.

Objectif 5.1.1 : Les travailleurs travaillent des heures décentes.

Intention : Les membres certifiés respectent la législation locale et les conventions collectives applicables relatives au temps de travail. Ils veillent à ce que les travailleurs ne soient ni contraints ni autorisés à effectuer des heures supplémentaires excessives. Ils contrôlent et documentent le temps de travail des travailleurs, quel que soit le régime de rémunération.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.1.a	Limites journalières sur les heures de travail. Les membres certifiés veillent à ce que la durée totale du travail journalier des travailleurs soit conforme aux limites de la législation locale et à la norme de production agricole.	Y0	Y0	
5.1.1.a-1	Les travailleurs ne doivent pas effectuer plus d'heures de travail consécutives par période de 24 heures que la limite établie par la législation locale.	Y0	—	
5.1.1.a-2	Les travailleurs ne doivent pas effectuer plus d'heures de travail consécutives, par période de 24 heures, que : - la limite fixée par la législation locale ; - la limite établie par toute convention collective applicable; ou, - quatorze (14) heures; la plus stricte.	—	Y0	Les heures de travail consécutives comprennent les heures normales et les heures supplémentaires. Les journées de travail de quatorze heures ne doivent pas faire partie d'un horaire de travail normal ou récurrent. Les travailleurs ne doivent effectuer des journées de travail de quatorze heures que dans des circonstances exceptionnelles ou lors de périodes de forte production.
5.1.1.a-3	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que ces travailleurs n'effectuent pas plus d'heures de travail consécutives par période de 24 heures que : - la limite établie par la législation locale ou, - quatorze (14) heures, la plus stricte des deux.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
5.1.1.b	Limites hebdomadaires du temps de travail. Les membres certifiés veillent à ce que la durée totale du travail hebdomadaire des travailleurs soit conforme aux limites de la législation locale et à la norme de production agricole.	Y0	Y0	La durée totale du travail correspond à la somme des heures normales de travail et des heures supplémentaires.
5.1.1.b-1	Les travailleurs ne doivent pas effectuer un nombre total d'heures de travail hebdomadaires supérieur à la limite fixée par la législation locale.	Y0	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.1.b-2	En période de production normale, les travailleurs n'effectuent pas plus d'heures de travail hebdomadaires totales que : - la limite fixée par la législation locale ; - la limite établie par toute convention collective applicable; ou, 56 heures ; la plus stricte.	—	Y0	
5.1.1.b-3	Pendant les périodes de production maximale, les travailleurs ne travaillent jamais plus de 72 heures au total par semaine et ne travaillent pas plus de douze semaines par an en vertu des allocations de production maximale sur les heures de travail hebdomadaires (plus de 56 heures par semaine).	—	Y0	
5.1.1.b-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus garantissent que, pendant la production normale, les travailleurs n'effectuent pas plus d'heures de travail hebdomadaires totales que : - la limite établie par la législation locale ou, 56 heures, la plus stricte des deux.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
5.1.1.b-5	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que, pendant la période de pointe de production, les travailleurs ne travaillent jamais plus de 72 heures au total par semaine et ne travaillent pas plus de douze semaines par an dans le cadre des allocations de production de pointe sur les heures de travail hebdomadaires (plus de 56 heures par semaine).	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
5.1.1.c	Nombre maximal de jours ouvrables consécutifs sans repos. Les membres certifiés veillent à ce que les travailleurs ne travaillent pas plus de jours consécutifs sans jour de repos que la limite fixée par la législation locale et la norme de production agricole.	Y0	Y0	Un jour de repos signifie au moins 24 heures de repos consécutives.
5.1.1.c-1	Un travailleur ne peut pas travailler plus de jours consécutifs sans jour de repos que la limite fixée par la législation locale.	Y0	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.1.c-2	Durant les périodes de production normales, chaque travailleur bénéficie d'au moins un jour de repos : - à l'intervalle fixé par la législation locale ; - à l'intervalle établi par toute convention collective applicable; ou, - après six (6) jours ouvrables consécutifs ; la plus stricte.	—	Y0	
5.1.1.c-3	Durant les périodes de forte production, les travailleurs bénéficient d'au moins un jour de repos après dix-huit (18) jours de travail consécutifs. Ils ne travaillent pas plus de six jours consécutifs sans repos plus de deux fois par an.	—	Y0	Les travailleurs qui, pour quelque raison que ce soit, ne bénéficient pas d'au moins un jour de repos après six jours de travail consécutifs doivent recevoir des jours de repos de remplacement dès que possible (dans le délai légal ou dans un délai de trois mois, selon la période la plus courte).
5.1.1.c-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que, pendant les périodes de production normales, chaque travailleur bénéficie d'au moins un jour de repos : - à l'intervalle fixé par la législation locale ou, - après six (6) jours ouvrables consécutifs, la plus stricte des deux.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
5.1.1.c-5	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que, pendant les périodes de forte production, les travailleurs bénéficient d'au moins un jour de repos après dix-huit (18) jours de travail consécutifs. Les travailleurs ne travaillent pas plus de six jours consécutifs sans repos plus de deux fois par an.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.1.d	Interdiction du surmenage excessif. Les membres certifiés ne soumettent pas leurs travailleurs à un surmenage excessif pour répondre aux besoins en main-d'œuvre lors des pics de production.	YO	YO	Les pics de production surviennent lorsque des activités de production critiques et urgentes entraînent occasionnellement et temporairement une augmentation de la demande de main-d'œuvre sur un site de commerce équitable, dépassant ainsi la capacité productive de la main-d'œuvre à atteindre dans les limites d'heures de travail établies pour les périodes de production normales. Les heures de travail excessives sont interdites par la norme de production agricole et sont définies aux fins du présent critère comme tout cas où les travailleurs travaillent plus de : • quatorze (14) heures dans une journée; • 56 heures au total par semaine pendant plus de douze semaines au cours d'une année ; • 72 heures au total en une semaine ; • six (6) jours de travail consécutifs sans au moins un jour de repos plus de deux fois par an; ou, • plus de dix-huit (18) jours de travail consécutifs sans au moins un jour de repos.
5.1.1.d-1	Ni le nombre total d'heures de travail hebdomadaires des travailleurs ni le nombre de jours de travail consécutifs sans jour de repos ne dépassent les seuils des normes de production agricole pour les périodes de production normales, sauf sur une base légale, consensuelle, limitée et justifiable pendant la période de pointe de la production.	—	YO	Les indemnités de production maximale font référence au travail effectué au-delà des limites de production normales, mais dans les limites de production maximale de la norme de production agricole sur les heures de travail et les jours de repos. L'utilisation de ces allocations est limitée aux limites de production maximales spécifiées dans les critères 5.1.1.b et 5.1.1.c. Les primes de production maximale ne sont autorisées que là où la législation locale et les conventions collectives applicables le permettent.
5.1.1.d-2	Les travailleurs acceptent par écrit toute prime de production maximale.	—	YO	Les travailleurs peuvent convenir par écrit de primes de production maximales sur des journées de travail consécutives et/ou sur le total des heures de travail hebdomadaires, soit individuellement, soit collectivement, par le biais de conventions collectives, de contrats ou d'accords écrits similaires.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.1.d-3	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que ni le nombre total d'heures de travail hebdomadaires des travailleurs ni le nombre de jours de travail consécutifs sans jour de repos ne dépassent les seuils des normes de production agricole pour les périodes de production normales, sauf sur une base légale, consensuelle, limitée et justifiable pendant la période de pointe de la production.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Les indemnités de production maximale font référence au travail effectué au-delà des limites de production normales, mais dans les limites de production maximale de la norme de production agricole sur les heures de travail et les jours de repos. L'utilisation de ces allocations est limitée aux limites de production maximales spécifiées dans les critères 5.1.1.b et 5.1.1.c. Les primes de production maximale ne sont autorisées que là où la législation locale et les conventions collectives applicables le permettent.
5.1.1.d-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus s'assurent que ces derniers acceptent par écrit toute prime de production maximale.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Les travailleurs peuvent convenir par écrit de primes de production maximales sur des journées de travail consécutives et/ou sur le total des heures de travail hebdomadaires, soit individuellement, soit collectivement, par le biais de conventions collectives, de contrats ou d'accords écrits similaires.
5.1.1.e	Suivi des heures de travail. Les membres certifiés contrôlent les heures de travail de tous les travailleurs, quel que soit le système de rémunération utilisé.	Y0	Y0	
5.1.1.e-1	Les membres certifiés considèrent tout le temps requis au travail comme des heures de travail, en ce qui concerne les limites d'heures de travail.	Y0	Y0	Le suivi du temps de travail doit inclure tout le temps consacré par les travailleurs à des activités de production et/ou hors production. Cela comprend notamment le temps passé en formation, en réunion et autres activités requises par la législation locale ou la norme de production agricole, ainsi que toutes les pauses et les temps de repos obligatoires.
5.1.1.e-2	Les membres certifiés signalent aux titulaires de certificat tout cas de force majeure qui oblige les travailleurs à travailler au-delà des limites établies en matière d'heures de travail ou de jours de travail consécutifs.	Y0	Y0	Un cas de force majeure est imprévisible, irrésistible et non imputable à l'action ou à la négligence de la partie concernée. À titre d'exemple, on peut citer les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques exceptionnellement rigoureuses, les actes de guerre, les conflits, les troubles civils, le terrorisme, les grèves ou tout autre événement de même nature ou force. Les périodes de forte activité ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.1.e-3	Les membres certifiés utilisent un système de suivi du temps de travail afin de tenir des registres précis, complets, authentiques et transparents des heures travaillées de chaque employé, quel que soit le régime de rémunération. Sur demande, ils communiquent au titulaire du certificat, dans les meilleurs délais, les registres des heures travaillées et de l'utilisation des congés.	—	Y0	Les membres certifiés qui rémunèrent leurs employés au taux horaire peuvent utiliser le même système de suivi du temps de travail et de calcul de la rémunération, ou utiliser des systèmes distincts. Ils ne doivent toutefois pas conserver plus d'un registre des heures travaillées.

Objectif 5.1.2 : Les heures supplémentaires sont transparentes et volontaires.

Intention : Les membres certifiés disposent de seuils clairs en matière d'heures supplémentaires afin de distinguer le temps de travail normal des heures supplémentaires. Les travailleurs des sites certifiés Fair Trade comprennent ces seuils et ne sont pas contraints d'effectuer des heures supplémentaires.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.2.a	Seuil des heures supplémentaires. Les membres certifiés respectent des seuils d'heures supplémentaires clairs, conformes à la législation locale et à la norme de production agricole.	Y0	Y0	Le seuil des heures supplémentaires correspond au nombre d'heures au-delà duquel les heures de travail sont considérées, comptabilisées et rémunérées comme des heures supplémentaires à un taux horaire plus élevé, au lieu des heures de travail normales. Les exigences relatives à la rémunération des heures supplémentaires se trouvent dans le critère 5.2.1.c.
5.1.2.a-1	Le seuil des heures supplémentaires des membres certifiés est égal ou inférieur à la limite établie par la législation locale.	Y0	—	Dans les contextes où la législation locale définit des limites d'heures supplémentaires au niveau journalier, les membres certifiés doivent reconnaître cette définition et établir le seuil des heures supplémentaires au niveau journalier.
5.1.2.a-2	Le seuil des heures supplémentaires des membres certifiés est égal ou inférieur à : - la limite fixée par la législation locale ; ou, - la limite établie par toute convention collective applicable; ou, 48 heures par semaine ; le moins élevé des deux.	—	Y0	Dans les contextes où la législation locale et/ou les conventions collectives définissent des limites d'heures supplémentaires au niveau journalier, les membres certifiés doivent reconnaître cette définition et établir le seuil des heures supplémentaires au niveau journalier.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.2.a-3	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus respectent un seuil d'heures supplémentaires égal ou inférieur à : - la limite établie par la législation locale ou, 48 heures par semaine, le moins élevé des deux.	Y0	—	Dans les contextes où la législation locale et/ou les conventions collectives définissent des limites d'heures supplémentaires au niveau journalier, les membres certifiés doivent reconnaître cette définition et établir le seuil des heures supplémentaires au niveau journalier.
5.1.2.b	Pratiques transparentes en matière d'heures supplémentaires. Les membres certifiés communiquent clairement aux travailleurs le seuil applicable aux heures supplémentaires, le caractère volontaire des heures supplémentaires et les taux de rémunération plus élevés applicables aux heures supplémentaires.	Y0	Y0	
5.1.2.c	Heures supplémentaires volontaires. Toutes les heures supplémentaires sont volontaires.	Y0	Y0	
5.1.2.c-1	Les membres certifiés ne pénalisent, ne punissent, ne refusent pas l'emploi ou la promotion, ni ne discriminent de quelque manière que ce soit les travailleurs qui ne veulent pas ou ne peuvent pas faire d'heures supplémentaires.	—	Y0	
5.1.2.c-2	Les travailleurs qui font des heures supplémentaires y ont consenti volontairement.	—	Y0	Les travailleurs peuvent convenir à l'avance d'effectuer des heures supplémentaires par le biais d'accords écrits détaillés. Le cas échéant, ces accords écrits relatifs aux heures supplémentaires doivent : - indiquer que toutes les heures supplémentaires sont volontaires ; - décrire les processus et les échéanciers selon lesquels les travailleurs peuvent accepter ou refuser de faire des heures supplémentaires; et, - décrire comment les travailleurs peuvent modifier leur consentement s'ils ne souhaitent plus effectuer d'heures supplémentaires.
5.1.2.c-3	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus ne pénalisent, ne punissent, ne refusent pas l'emploi ou la promotion, ni ne discriminent de quelque manière que ce soit les travailleurs qui ne veulent pas ou ne peuvent pas faire d'heures supplémentaires.	Y0	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.2.c-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus s'assurent que les travailleurs qui effectuent des heures supplémentaires y ont consenti volontairement.	Y0	—	Les travailleurs peuvent convenir à l'avance d'effectuer des heures supplémentaires par le biais d'accords écrits détaillés. Le cas échéant, ces accords écrits relatifs aux heures supplémentaires doivent : - indiquer que toutes les heures supplémentaires sont volontaires ; - décrire les processus et les échéanciers selon lesquels les travailleurs peuvent accepter ou refuser de faire des heures supplémentaires; et, - décrire comment les travailleurs peuvent modifier leur consentement s'ils ne souhaitent plus effectuer d'heures supplémentaires.

Objectif 5.1.3 : Les travailleurs bénéficient de pauses adéquates pour boire de l'eau, se reposer, manger, utiliser les toilettes et répondre à d'autres besoins fondamentaux.

Intention : Les membres certifiés accordent la priorité à la santé et au bien-être des travailleurs en leur offrant des possibilités adéquates de répondre à leurs besoins humains fondamentaux pendant leur journée de travail.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.3.a	Respect des temps de pause et de repos. La durée et la rémunération des pauses et des temps de repos des travailleurs sont conformes aux exigences de la législation locale et de la norme de production agricole.	Y0	Y0	
5.1.3.a-1	Les membres certifiés veillent à ce que la durée et la rémunération des pauses et des temps de repos des travailleurs soient conformes aux normes suivantes : - loi locale, - toute convention collective applicable, et - la norme de production agricole, - la plus stricte.	—	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.1.3.b	Pause pour boire et aller aux toilettes. Les membres certifiés permettent aux travailleurs de boire de l'eau et d'utiliser les toilettes au besoin, en tout temps.	Y0	Y0	Ce critère s'applique que les travailleurs soient ou non en pause officielle.
5.1.3.c	Pause repas. Les travailleurs prennent au moins une pause repas de 30 minutes toutes les cinq heures travaillées.	Y3	Y0	Ce critère signifie que les travailleurs qui travaillent cinq heures ou plus bénéficient d'au moins une pause repas de 30 minutes pendant leur période de travail. Les travailleurs qui travaillent dix heures ou plus bénéficient d'au moins deux pauses repas de 30 minutes pendant leur période de travail. Les pauses repas peuvent être rémunérées ou non, mais doivent respecter la législation locale, les conventions collectives applicables et les directives des titulaires de certificat.
5.1.3.d	Pauses d'allaitement. Les membres certifiés permettent aux travailleuses qui allaitent de prendre des pauses d'allaitement adéquates.	Y3	ILS	Selon les directives de l'UNICEF, la durée « adéquate » de l'allaitement doit être déterminée par la mère allaitante et non par l'employeur.
5.1.3.e	Temps de repos rémunéré. Les travailleurs bénéficient d'au moins 15 minutes de repos rémunéré pour chaque période de quatre heures travaillées.	CM2	ILS	Des pauses rémunérées de 15 minutes doivent être prévues en plus des pauses repas de 30 minutes. Les exigences relatives à la rémunération du temps de repos se trouvent dans le critère 5.2.1.b.
5.1.3.e-1	Les membres certifiés accordent aux travailleurs rémunérés à l'heure et aux salariés au moins 15 minutes de pause rémunérée par période de quatre heures de travail, indépendamment des formalités et du moment de la pause.	—	ILS	Les travailleurs rémunérés à l'heure et les salariés peuvent bénéficier d'un temps de repos rémunéré de manière formelle (c'est-à-dire par le biais de pauses organisées par l'employeur) ou informelle (c'est-à-dire qu'ils peuvent le prendre à leur discrétion).
5.1.3.e-2	Les membres certifiés organisent et fournissent aux travailleurs à la pièce des pauses rémunérées obligatoires de 15 minutes qui surviennent à intervalles n'excédant pas quatre heures.	—	ILS	Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent pas de système de rémunération à la pièce. Des pauses rémunérées de 15 minutes doivent être prévues en plus des pauses repas de 30 minutes. Les travailleurs à la pièce doivent recevoir une rémunération équitable pour leurs temps de repos payés.

SOUS-MODULE 5.2 : Salaires et rémunération.

Objectif 5.2.1 : Les membres certifiés versent des salaires justes et légaux aux travailleurs.

Intention : Les membres certifiés reconnaissent et respectent les exigences locales en matière de salaire minimum. Les travailleurs sont rémunérés pour l'intégralité du temps de travail requis et perçoivent une rémunération majorée pour les heures supplémentaires et le travail effectué en dehors des heures normales. La Convention n° 30 de l'OIT fixe le taux de rémunération internationalement reconnu pour le travail effectué au-delà des heures normales à au moins une fois et quart le taux normal.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.1.a	Exigences salariales minimales. Les travailleurs perçoivent des salaires égaux ou supérieurs au salaire minimum légal correspondant à leur rôle sur le marché du travail.	YO	YO	
5.2.1.a-1	Les membres certifiés versent des salaires égaux ou supérieurs au salaire minimum applicable aux travailleurs occupant les postes requis au sein de la population active, tel qu'établi par la législation locale.	YO	—	
5.2.1.a-2	Les membres certifiés versent des salaires égaux ou supérieurs au salaire minimum applicable aux rôles des travailleurs au sein de la population active, établi par : - loi locale, - toute convention collective applicable, ou - Lignes directrices relatives à l'indemnisation du titulaire du certificat, le plus élevé des deux.	—	YO	
5.2.1.b	Une juste rémunération pour tout le temps de travail requis. Tous les travailleurs sont rémunérés équitablement pour tout le temps de travail requis, qu'ils soient engagés dans des activités de production ou non.	YO	YO	Le temps de travail obligatoire désigne tout temps consacré par les travailleurs à des activités de production et/ou hors production requises par l'employeur, la législation locale ou la norme de production agricole. Le temps de travail obligatoire consacré à des activités non productives qui doit être rémunéré comprend, sans toutefois s'y limiter : le temps passé en formations, réunions et autres activités requises par la législation locale ou la norme de production agricole, ainsi que le temps de repos rémunéré obligatoire.
5.2.1.b-1	Tout le temps de travail requis est inclus dans le calcul du temps travaillé pour les travailleurs rémunérés à l'heure et est rémunéré au taux horaire applicable, sans distinction entre le temps passé par les travailleurs à des activités de production ou à des activités hors production.	—	YO	Les membres certifiés doivent traiter tout le temps de travail requis de manière égale lors du calcul de la rémunération des travailleurs à taux horaire et veiller à ce que les travailleurs reçoivent leur taux de rémunération de base, de congés, d'heures supplémentaires ou autres taux plus élevés correspondants chaque fois qu'ils s'appliquent.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.1.b-2	Les membres certifiés versent aux travailleurs à la pièce une rémunération équitable pour le temps de travail requis consacré à des activités non productives.	—	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent pas de système de rémunération à la pièce pour compenser une partie quelconque des salaires des travailleurs. Les taux de rémunération équitables pour les travailleurs à la pièce doivent établir de manière transparente des taux de rémunération basés sur le temps pour les travailleurs qui gagnent une partie de leur salaire en fonction du volume de production, comparables à ce qu'ils gagneraient si ce temps était consacré à la production. Ces taux peuvent être calculés au niveau individuel pour rémunérer chaque travailleur en fonction de ses revenus habituels, au niveau de l'effectif pour rémunérer tous les travailleurs de manière égale à un taux qui reflète leurs revenus moyens, ou selon d'autres méthodes transparentes et logiques qui sont représentatives des revenus des travailleurs.
5.2.1.c	Rémunération des heures supplémentaires et autres taux de rémunération plus élevés. Les travailleurs reçoivent le taux de rémunération majoré approprié pour les heures supplémentaires et/ou autres travaux requis par la législation locale et/ou la norme de production agricole pour être rémunérés à un taux supérieur.	Y0	Y0	Les types courants de majorations de rémunération comprennent, sans toutefois s'y limiter : les heures supplémentaires, le travail les jours de repos, la prime de risque et le travail les jours fériés.
5.2.1.c-1	Les membres certifiés versent aux travailleurs les taux de salaire plus élevés et conformes à la loi pour tout travail donnant droit à une rémunération supérieure.	Y0	—	Les taux de rémunération plus élevés pour les heures supplémentaires, le travail les jours de repos, le travail les jours fériés, les primes de quart et tous les autres taux de rémunération plus élevés légalement requis doivent être égaux ou supérieurs aux taux minimaux requis par la législation locale.
5.2.1.c-2	Les membres certifiés paient les travailleurs rémunérés à l'heure au taux horaire des heures supplémentaires pour le travail effectué au-delà de tout seuil d'heures supplémentaires applicable.	—	Y0	
5.2.1.c-3	Les membres certifiés versent à tous leurs travailleurs des taux de rémunération plus élevés pour le travail effectué les jours de repos et les jours fériés légaux.	—	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.1.c-4	Les taux de rémunération plus élevés versés aux travailleurs pour les heures supplémentaires, le travail les jours de repos, le travail les jours fériés, les primes de quart, les primes de risque ou tout autre taux de rémunération plus élevé légalement requis atteignent ou dépassent les taux minimaux établis par : • loi locale; • toute convention collective applicable; et • Lignes directrices relatives à l'indemnisation du titulaire du certificat ; le plus élevé des deux.	—	Y0	

Objectif 5.2.2 : Les pratiques de rémunération des membres certifiés sont justes et transparentes.

Intention : Les membres certifiés s'engagent à une transparence totale quant aux modalités de versement des salaires, ainsi que des prêts, avances et retenues accordés aux travailleurs. Ces derniers sont dûment informés du salaire qu'ils peuvent espérer recevoir de leur employeur. Un système de suivi du temps de travail et de la production leur permet de connaître la rémunération correspondant au travail accompli.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.2.a	Des systèmes de rémunération équitables et transparents. Les membres certifiés surveillent le temps de travail et/ou le volume de production des travailleurs afin de faciliter des paiements de salaires équitables, transparents et prévisibles selon la base de rémunération établie.	Y0	Y0	Les systèmes de salaires établissent l'unité de gain utilisée comme base de rémunération des travailleurs, généralement mesurée en temps travaillé, en volume de production ou en une combinaison des deux.
5.2.2.a-1	Les membres certifiés utilisent un système de suivi du temps pour les travailleurs rémunérés à l'heure qui leur permet de suivre avec précision le temps de travail des travailleurs et de faire la distinction entre les heures de travail payées à des taux différents.	—	Y0	
5.2.2.a-2	Les membres certifiés utilisent un système de suivi de la production pour le travail à la pièce qui leur permet de suivre avec précision les volumes de production des travailleurs à la pièce et de faire la distinction entre les volumes payés à des taux différents.	—	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent pas de système de rémunération à la pièce pour aucune partie de la rémunération des travailleurs.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.2.a-3	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus utilisent un système de suivi du temps pour les travailleurs rémunérés à l'heure qui leur permet de suivre avec précision le temps de travail des travailleurs et de faire la distinction entre les heures de travail payées à des taux différents.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
5.2.2.a-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus utilisent un système de suivi de la production pour le travail à la pièce qui leur permet de suivre avec précision les volumes de production des travailleurs à la pièce et de faire la distinction entre les volumes payés à des taux différents.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent pas de système de rémunération à la pièce pour aucune partie de la rémunération des travailleurs.
5.2.2.a-5	Les membres certifiés tiennent des registres précis, adéquats et authentiques du temps de travail et/ou des volumes de production des travailleurs, adaptés à la base de rémunération des travailleurs.	—	Y0	Les registres sont adéquats lorsqu'ils permettent aux employeurs de rémunérer les travailleurs de manière cohérente et précise pour leur temps et/ou leur volume de production, et lorsqu'ils permettent aux travailleurs de vérifier que les registres reflètent leur travail réel. Les employeurs ne doivent pas conserver plus d'un jeu de registres de temps et/ou de production, sauf en double exemplaire servant de copies de sauvegarde. Les membres certifiés qui rémunèrent leurs travailleurs au taux horaire peuvent utiliser le même système de suivi du temps pour comptabiliser les heures de travail et calculer la rémunération.
5.2.2.b	Païement direct du salaire. Les travailleurs reçoivent leur salaire directement en espèces ou sous forme d'équivalent en espèces.	Y0	Y0	
5.2.2.b-1	Les employeurs paient leurs employés en espèces, par chèque, par virement bancaire, par transfert mobile ou par un moyen de paiement équivalent.	Y0	Y0	Les comptes de dépôt direct doivent être accessibles directement au salarié. Les employeurs ne doivent pas pouvoir effectuer de retraits sur ces comptes bancaires.
5.2.2.b-2	Les travailleurs reçoivent leur salaire directement de leur employeur, et non indirectement par l'intermédiaire d'un membre de leur famille, d'un recruteur ou d'un autre tiers.	Y0	Y0	L'employeur payeur peut être le membre certifié ou un entrepreneur de main-d'œuvre.
5.2.2.c	Indemnisation en temps opportun. Les membres certifiés rémunèrent les travailleurs de manière rapide et régulière.	Y0	Y0	
5.2.2.c-1	Les travailleurs reçoivent leurs salaires à une fréquence conforme à la législation locale.	Y0	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.2.c-2	Les travailleurs reçoivent des paiements de salaire réguliers à une fréquence qui atteint ou dépasse : • l'exigence de la loi locale; ou • l'exigence de toute convention collective applicable; ou, • une fois par mois ; la plus stricte.	—	Y0	
5.2.2.c-3	Les travailleurs reçoivent leurs indemnités, primes et compensations en nature en temps opportun.	—	Y0	
5.2.2.c-4	Les membres certifiés remboursent intégralement et en temps opportun tout manquement salarial, à un taux d'intérêt équitable.	—	Y0	Non applicable aux membres titulaires d'un certificat qui n'ont pas Aucun salaire n'a été sous-payé durant la période d'audit. Les taux d'intérêt équitables doivent être égaux ou supérieurs aux taux d'intérêt offerts au grand public par le biais de comptes d'épargne auprès de banques locales réputées.
5.2.2.c-5	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que ces derniers reçoivent leurs indemnités, primes et compensations en nature en temps opportun.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
5.2.2.c-6	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que tout manquement salarial soit remboursé intégralement, en temps opportun et à un taux d'intérêt équitable.	Y0	—	Non applicable aux membres titulaires d'un certificat qui n'ont pas Aucun salaire n'a été sous-payé durant la période d'audit. Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Les taux d'intérêt équitables doivent être égaux ou supérieurs aux taux d'intérêt offerts au grand public par le biais de comptes d'épargne auprès de banques locales réputées.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.2.d	Utilisation restreinte de la compensation en nature. Les membres certifiés n'utilisent pas de compensation en nature pour payer les salaires des travailleurs, sauf de manière transparente et limitée.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui ne rémunèrent pas leurs employés par des avantages en nature. La rémunération en nature désigne tout bien ou service fourni par l'employeur et considéré par ce dernier comme faisant partie du salaire du salarié. Cela inclut, sans s'y limiter, le logement, la nourriture, les biens, les services ou les cartes de paiement à usage limité fournis par l'employeur en remplacement ou en déduction, totale ou partielle, du salaire du salarié.
5.2.2.d-1	La valeur de la compensation en nature ne dépasse pas 30 % de la rémunération totale d'un travailleur.	—	Y0	
5.2.2.d-2	Les pratiques de rémunération en nature des membres certifiés sont conformes à la législation locale.	Y0	—	
5.2.2.d-3	Les pratiques de rémunération en nature des membres certifiés sont conformes à la législation locale et à toutes les conventions collectives applicables.	—	Y0	
5.2.2.d-4	Les membres et les travailleurs titulaires d'un certificat ont convenu d'utiliser une compensation en nature.	Y0	Y0	
5.2.2.d-5	La valeur attribuée par le membre titulaire du certificat à la compensation en nature ne dépasse pas le coût raisonnable du concept.	Y0	Y0	Selon ce critère, un coût raisonnable signifie que le coût pour les travailleurs ne dépasse pas les coûts réels supportés par l'employeur. Les déductions salariales pour compensation en nature ne doivent pas dépasser le coût raisonnable du ou des concepts.
5.2.2.e	Déductions salariales transparentes. Les retenues sur salaire sont légales, transparentes et raisonnables.	Y0	Y0	
5.2.2.e-1	Toute retenue sur salaire est conforme à la législation locale.	Y0	—	
5.2.2.e-2	Toute retenue sur salaire est conforme à la législation locale et aux conventions collectives applicables.	—	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.2.e-3	Les membres certifiés collectent, administrent et transfèrent correctement les retenues salariales légalement requises à l'organisme compétent, conformément à la législation locale.	Y0	Y0	
5.2.2.e-4	Les travailleurs consentent par écrit à toute retenue volontaire sur salaire.	Y0	Y0	Les retenues salariales volontaires désignent toutes les cotisations déduites du salaire d'un travailleur qui ne sont pas exigées par la loi ou une convention collective applicable. Il peut s'agir de retenues effectuées par l'employeur, le syndicat ou un autre organisme.
5.2.2.e-5	Les réductions de salaire appliquées en cas de retard ou d'absence d'un travailleur ne dépassent pas le salaire équivalent au temps réellement manqué.	Y0	Y0	
5.2.2.f	Types de réductions de salaire interdites. Les membres certifiés ne retiennent ni ne déduisent injustement des salaires gagnés par les travailleurs.	Y0	Y0	
5.2.2.f-1	Les membres certifiés ne retiennent ni ne déduisent des salaires gagnés par les travailleurs en cas de réduction ou de suspension d'effectif.	Y0	Y0	Selon ce critère, on entend par « retenir ou déduire les salaires gagnés des travailleurs » les employeurs qui refusent de verser la rémunération due aux travailleurs pour un travail déjà effectué.
5.2.2.f-2	Les membres certifiés n'utilisent pas les retenues sur salaire pour pénaliser les travailleurs pour le remplacement de l'équipement de protection individuelle (EPI), le non-respect des quotas de production, la violation des règles de l'employeur ou comme mesure disciplinaire.	Y0	Y0	
5.2.2.f-3	Les membres certifiés ne retiennent ni ne déduisent des salaires des travailleurs à la suite d'une blessure ou d'une maladie professionnelle.	—	Y0	Cette exigence s'applique non seulement aux salaires acquis, mais aussi aux salaires dus au travailleur pendant la période de traitement et de convalescence immédiate. Le travailleur doit continuer à être rémunéré durant cette période. Les exigences supplémentaires relatives à l'indemnisation des travailleurs à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont énoncées au critère 6.1.2.b.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.2.f-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus ne retiennent ni ne déduisent des salaires des travailleurs à la suite d'une blessure ou d'une maladie professionnelle.	YO	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Cette exigence s'applique non seulement aux salaires acquis, mais aussi aux salaires dus au travailleur pendant la période de traitement et de convalescence immédiate. Le travailleur doit continuer à être rémunéré durant cette période. Les exigences supplémentaires relatives à l'indemnisation des travailleurs à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont énoncées au critère 6.1.2.b.
5.2.2.g	Fiches de paie transparentes. Les membres certifiés fournissent aux travailleurs des bulletins de paie détaillés et précis.	—	YO	Les bulletins de paie peuvent être fournis sous forme numérique ou papier, mais des exemplaires papier doivent toujours être mis à la disposition des travailleurs qui n'ont pas facilement accès aux versions numériques.
5.2.2.g-1	Tous les bulletins de paie, quel que soit le mode de rémunération des travailleurs, comprennent au minimum : • nom de l'employeur ; • nom de l'employé, numéro d'identification et/ou autre identifiant unique ; • date de paiement ; • période de paie; • avantages, y compris les soldes de congés ; • bonus; • salaires bruts; • déductions détaillées; et, • salaires nets.	—	YO	
5.2.2.g-2	Les bulletins de paie des travailleurs rémunérés à l'heure sont exacts et basés sur les données du système de gestion du temps des membres certifiés. Ces bulletins comprennent : • heures de travail régulières; • heures supplémentaires travaillées; • heures travaillées à un taux horaire plus élevé (autres que les heures supplémentaires) ; • taux de rémunération de base ; • taux de rémunération des heures supplémentaires ; • taux de rémunération pour les majorations autres que les heures supplémentaires :	—	YO	Les bulletins de paie des travailleurs rémunérés à l'heure doivent clairement indiquer quels jours, heures ou autres unités de temps utilisées comme base de rémunération sont rémunérées en heures supplémentaires, jours fériés ou à un autre taux de rémunération plus élevé.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.2.2.g-3	Les bulletins de paie des travailleurs rémunérés à la pièce sont exacts et basés sur les données produites par le système de suivi de la production des membres certifiés. Ces bulletins de paie comprennent : • unité de production utilisée comme base de rémunération ; • unités produites au taux de rémunération de base ; • unités produites à un taux de rémunération majoré ; • taux de rémunération de base ; • taux de rémunération majoré; et, • payer le temps de repos rémunéré.	—	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui ne fondent aucune partie de la rémunération des travailleurs sur le travail à la pièce. Les fiches de paie des travailleurs rémunérés à la pièce doivent clairement indiquer quels volumes de production ou autres unités utilisées comme base de rémunération sont compensés à un taux majoré pour les jours fériés ou à un autre taux de rémunération plus élevé.
5.2.2.g-4	Les bulletins de paie indiquent clairement la valeur monétaire attribuée à toute rémunération en nature et détaillent chaque catégorie de biens ou de services en nature comme une déduction détaillée.	—	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui ne rémunèrent pas leurs employés par des avantages en nature.
5.2.2.h	Conditions requises pour les prêts aux travailleurs et les avances sur salaire. Les membres certifiés veillent à ce que tous les prêts ou avances sur salaire accordés par l'employeur soient légaux, transparents et documentés par écrit.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'accordent pas de prêts ou d'avances sur salaire aux travailleurs.
5.2.2.h-1	Tout prêt ou avance sur salaire doit être conforme à la législation locale, aux conventions collectives applicables et à l'interdiction, par la norme de production agricole, des pratiques associées au travail forcé et sous contrat.	Y0	Y0	
5.2.2.h-2	Les membres certifiés établissent des accords écrits clairs avec les travailleurs qui reçoivent des prêts ou des avances sur salaire.	Y0	Y0	Les accords écrits relatifs aux prêts ou aux avances sur salaire doivent être distincts des contrats de travail, définir clairement les modalités de remboursement et comporter des conditions transparentes.
5.2.2.h-3	Les travailleurs ont accès à un moyen de vérification leur permettant de contrôler l'exactitude des versements et des remboursements.	Y0	Y0	

SOUS-MODULE 5.3 : Prestations et accès aux services de base.

Objectif 5.3.1 : Les travailleurs bénéficient de protections sociales et d'avantages sociaux qui respectent ou dépassent les exigences de la législation locale.

Intention : Les membres certifiés offrent l'ensemble des prestations de protection sociale et d'indemnisation prévues par la loi, notamment en matière d'assurance maladie, de sécurité sociale et de retraite. Les travailleurs ont accès aux soins de santé préventifs, primaires et secondaires, aux soins dentaires d'urgence et préventifs, ainsi qu'à une aide en cas d'invalidité partielle ou totale de longue durée et/ou de besoin de soins médicaux de longue durée consécutifs à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.1.a	Fourniture de protections et de prestations sociales. Les travailleurs reçoivent les protections sociales et les prestations d'emploi auxquelles ils ont droit, au niveau approprié et en temps voulu.	Y0	Y0	Les protections et avantages sociaux regroupent toutes les compensations et protections sociales non monétaires offertes aux travailleurs en plus de leur salaire, notamment : les soins de santé, les soins dentaires, la retraite, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-vie, les soins oculaires, les soins de santé mentale, le chômage, les transports, le logement et le soutien à l'éducation.
5.3.1.a-1	En plus des soins de santé, des pensions et des indemnités d'accident du travail, les membres certifiés offrent aux travailleurs toutes les protections et prestations sociales supplémentaires auxquelles ils ont légalement droit, dans le délai spécifié par la loi locale ou par toute convention collective applicable, selon la première échéance.	—	Y0	
5.2.1.a-2	Les travailleurs bénéficient de protections sociales et d'avantages à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux dont bénéficient les agriculteurs et/ou les gestionnaires de sites.	Y0	—	
5.3.1.b	Avantages sociaux liés aux soins de santé. Les travailleurs bénéficient de tous les avantages sociaux liés à l'emploi auxquels ils ont droit.	—	Y0	Les avantages sociaux liés à l'emploi en matière de soins de santé peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'assurance, l'accès, la facilitation ou la direction de la prestation de services de soins de santé préventifs, primaires et/ou secondaires.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.1.b-1	Les travailleurs reçoivent tous les avantages sociaux liés à l'emploi auxquels ils ont droit en vertu de la législation locale et/ou de la convention collective applicable, au niveau approprié et au moment opportun.	—	Y0	Ces prestations peuvent être fournies, en totalité ou en partie, par un gouvernement, un employeur ou un organisme privé. L'assurance maladie et les soins peuvent être fournis par le biais d'un système de sécurité sociale ou d'un système de santé public, avec des cotisations patronales le cas échéant. Lorsque les systèmes publics ne couvrent pas au moins 50 % des frais d'assurance, la cotisation patronale doit couvrir au moins 50 % du coût total de l'assurance du salarié, ou le pourcentage prévu par la loi, le montant le plus élevé étant retenu. Si le salarié refuse de payer le montant restant et de bénéficier de la couverture, l'employeur doit conserver une trace écrite de sa décision.
5.3.1.b-2	Les membres certifiés respectent la vie privée des travailleurs et leur droit à la confidentialité de leurs dossiers médicaux.	—	Y0	Cette exigence s'applique à tous les dossiers médicaux des travailleurs, qu'ils soient obtenus pour la couverture d'une assurance maladie, pour des examens de santé de routine ou pour d'autres raisons.
5.3.1.c	Prestations de retraite. Les travailleurs reçoivent toutes les prestations de retraite auxquelles ils ont droit en vertu de la loi et/ou de la convention collective applicable, au niveau approprié et au moment opportun.	—	Y3	Les prestations de retraite peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des pensions ou des fonds de retraite gérés à titre privé ou dans le cadre d'un programme gouvernemental.
5.3.1.d	Prestations d'indemnisation des travailleurs. Les travailleurs bénéficient d'une assurance gratuite contre les accidents du travail qui comprend des prestations médicales et de remplacement de salaire.	—	Y0	L'assurance contre les accidents du travail peut être fournie par une entreprise gouvernementale, publique ou privée.

Objectif 5.3.2 Les travailleurs reçoivent des congés justes et légaux.

Intention : Les congés et les pratiques des membres certifiés témoignent de l'importance accordée à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Les travailleurs peuvent bénéficier de leurs congés légaux sans crainte de représailles ni de sanctions. Les employeurs privilégient la santé et le bien-être des travailleuses en période post-partum en prenant des mesures pour leur accorder un congé de maternité conforme aux conditions décrites dans la Convention n° 183 de l'OIT.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.2.a	Avantages liés aux congés. Les travailleurs reçoivent tous les congés auxquels ils ont droit.	Y0	Y0	Les congés peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les jours fériés, les congés payés, les congés maladie et les congés parentaux.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.2.a-1	Les travailleurs reçoivent tous les congés auxquels ils ont droit en vertu de la loi et de la norme de production agricole.	Y0	–	
5.3.2.a-2	Les travailleurs reçoivent tous les congés auxquels ils ont droit en vertu de la loi, de la convention collective applicable et de la norme de production agricole.	–	Y0	
5.3.2.b	Procédures de congé claires. Les membres certifiés disposent de procédures claires et transparentes pour régler le calendrier des demandes de congés et/ou l'utilisation des congés par les travailleurs.	Y0	Y0	
5.3.2.b-1	Les membres certifiés établissent des politiques et des procédures écrites pour l'accumulation, la demande et l'utilisation des congés.	–	Y0	
5.3.2.b-2	Les membres certifiés communiquent à tous les travailleurs les détails des politiques et procédures en vigueur sur le lieu de travail qui régissent le calendrier des demandes et/ou de l'utilisation des congés.	–	Y0	La communication doit aborder, au minimum, les procédures relatives aux congés pour jours fériés, aux congés payés, aux congés maladie, aux congés de paternité et aux congés de maternité, ainsi qu'à tout autre type de congé requis par la loi ou une convention collective.
5.3.2.c	Utilisation gratuite des congés. Les travailleurs sont libres d'utiliser leurs congés auxquels ils ont droit sans restrictions indues, sans coercition, sans discrimination, sans sanction ni représailles.	Y0	Y0	
5.3.2.c-1	Les membres certifiés ne pénalisent ni ne discriminent de quelque manière que ce soit les travailleurs qui demandent ou utilisent un congé auquel ils ont droit.	Y0	Y0	
5.3.2.c-2	Les membres certifiés ne licencient pas et ne réduisent pas le salaire des travailleurs en congé autorisé.	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.2.d	Congé de maladie légal. Les attributions de congés maladie sont conformes à la législation locale et aux exigences de la norme de production agricole.	Y0	Y0	
5.3.2.d-1	Les travailleurs bénéficient d'une indemnité de congé maladie conforme aux durées et rémunérations minimales prévues par la législation locale.	Y0	—	
5.3.2.d-2	Les membres certifiés accordent aux travailleurs des congés de maladie qui respectent ou dépassent la durée minimale spécifiée par : - loi locale, - toute convention collective applicable, ou - trois jours par an, celui qui est le plus élevé.	—	Y0	Les membres titulaires d'un certificat peuvent autoriser les travailleurs à utiliser leurs congés de maladie pour prendre soin des membres de leur famille malades.
5.3.2.d-3	Les membres certifiés indemnisent les congés de maladie au taux de rémunération de base habituel des travailleurs, voire à un taux supérieur.	—	Y0	
5.3.2.d-4	Les titulaires de certificat accordent des prestations de congé de maladie aux travailleurs à temps partiel, temporaires et nouveaux admissibles, conformément aux directives de congé du titulaire de certificat.	—	Y0	Les travailleurs à temps partiel sont des travailleurs qui travaillent moins de 30 heures par semaine.
5.3.2.d-5	Les membres certifiés qui exigent que les travailleurs fournissent une excuse médicale pour utiliser un congé de maladie autorisent les travailleurs à présenter l'excuse médicale à leur retour au travail après un congé de maladie.	—	Y0	Les membres certifiés ne doivent pas exiger des travailleurs qu'ils fournissent des excuses médicales pour l'utilisation d'un congé de maladie dans des circonstances où l'accès à un médecin sur place ou local n'est pas facilement disponible. Dans ce critère, « excuse médicale » désigne une approbation, une recommandation ou une confirmation fournie par un médecin ou un autre professionnel de la santé qualifié selon laquelle le congé de maladie était justifié en raison des besoins de santé du travailleur ou d'un membre de sa famille.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.2.e	Congé de maternité digne. Les membres certifiés offrent aux travailleuses un congé de maternité qui respecte ou dépasse les exigences de la législation locale et des normes de production agricole.	Y0	Y0	Les titulaires d'un certificat doivent prolonger leur congé de maternité protégé en cas de besoin, en réponse à une maladie, à des complications ou au risque de complications liées à la grossesse ou à l'accouchement. En cas de naissance prématurée, les membres certifiés doivent prolonger le congé de maternité protégé par l'emploi d'un nombre de jours égal à la date prévue officielle de l'accouchement et à la date de naissance réelle du bébé. Les membres titulaires d'un certificat peuvent avoir besoin d'un justificatif médical pour justifier un congé de maternité supplémentaire dans ces circonstances.
5.3.2.e-1	Les membres certifiés offrent aux travailleuses admissibles des congés de maternité et une indemnisation qui respectent ou dépassent les durées et rémunérations minimales prévues par la législation locale.	Y0	—	
5.3.2.e-2	Les membres certifiés offrent aux travailleuses admissibles des congés de maternité qui respectent ou dépassent la durée minimale prévue par la loi locale ou par toute convention collective applicable, selon la plus longue des deux.	—	Y0	Les conditions minimales d'admissibilité au congé de maternité sont spécifiées par les titulaires de certificat dans leurs directives relatives aux avantages sociaux et doivent être conformes à la législation locale et à toute convention collective applicable.
5.3.2.e-3	Les membres certifiés indemnisent les travailleuses admissibles en congé de maternité à un taux égal ou supérieur au taux requis par la loi locale ou par toute convention collective applicable, selon le montant le plus élevé.	—	Y0	
5.3.2.e-4	Les membres certifiés garantissent aux travailleuses admissibles la possibilité de revenir de leur congé de maternité à leur ancien emploi, avec des taux de rémunération et des avantages sociaux égaux ou supérieurs à ceux qu'elles recevaient au moment de leur départ.	—	Y0	
5.3.2.e-5	Le congé de maternité n'est déduit d'aucun congé annuel, y compris, mais sans s'y limiter, les congés maladie.	—	Y0	
5.3.2.e-6	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus garantissent aux travailleuses admissibles la possibilité de revenir de leur congé de maternité à leur ancien emploi, avec des taux de rémunération et des avantages sociaux égaux ou supérieurs à ceux qu'elles recevaient au moment de leur départ.	Y0	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.2.e-7	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que le congé de maternité ne soit pas déduit des allocations de congés annuels, y compris, mais sans s'y limiter, les congés de maladie.	Y0	—	
5.3.2.f	Congés payés suffisants. Les membres certifiés offrent aux travailleurs des congés payés qui respectent ou dépassent les exigences de la législation locale et de la norme de production agricole.	Y0	Y0	
5.3.2.f-1	Les travailleurs bénéficient d'un congé annuel conforme aux durées et rémunérations minimales prévues par la législation locale.	Y0	—	
5.3.2.f-2	Les membres certifiés accordent aux travailleurs permanents des congés payés qui respectent ou dépassent la durée minimale prévue par la loi locale ou par toute convention collective applicable, selon la plus longue des deux.	—	Y0	
5.3.2.f-3	Les titulaires de certificats étendent les avantages liés aux congés payés aux travailleurs à temps partiel, temporaires et nouveaux admissibles, conformément aux directives d'admissibilité du titulaire du certificat.	—	Y0	Non applicable aux membres titulaires d'un certificat lorsque les avantages liés aux congés payés pour les travailleurs à temps partiel, temporaires et nouveaux sont clairement définis par la loi dans le pays d'emploi.
5.3.2.f-4	Les membres titulaires d'un certificat rémunèrent les congés payés au taux de rémunération de base habituel des travailleurs, voire à un taux supérieur.		Y0	

Objectif 5.3.3 : Les travailleurs ont un accès raisonnable et fiable à des biens et services de base abordables.

Intention : Les membres certifiés prennent des mesures pour garantir un accès continu et abordable aux biens et services essentiels pour les travailleurs. Dans la mesure du possible, ils facilitent l'accès à ces biens et services sur le marché local ou les fournissent directement aux travailleurs, gratuitement ou sans déduction salariale. Les membres certifiés qui offrent directement des biens ou des services aux travailleurs n'abusent pas de leur position d'employeur pour tirer profit indûment de ces derniers.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.3.a	Biens et services fournis par l'employeur. Si des biens ou des services fournis par l'employeur sont offerts aux travailleurs, les employeurs les offrent de manière équitable et transparente, sans contrainte, gratuitement ou à un coût raisonnable.	Y0	Y0	Les biens et services fournis par l'employeur désignent toutes les ressources matérielles et/ou immatérielles offertes directement par les employeurs, que ce soit à titre de rémunération en nature, de ressource fournie gratuitement, d'avantage en nature pour les employés ou d'article à acheter. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, le logement, la nourriture, les boissons, les médicaments, les fournitures ménagères ou scolaires, les vêtements, les services publics, le transport, le carburant et autres concepts similaires. Un coût raisonnable signifie que le coût pour les travailleurs ne dépasse pas les coûts réels supportés par l'employeur.
5.3.3.a-1	Les travailleurs ne sont pas obligés d'utiliser les magasins ou les services exploités par leur employeur.	Y0	Y0	Si aucune autre option n'est disponible en raison de l'emplacement du lieu de travail, les magasins ou services exploités par l'employeur doivent se conformer aux exigences du critère 5.3.3.b.
5.3.3.b	Accès aux biens et services de base sur des sites éloignés. Si l'accès régulier aux magasins ou aux services de base est limité ou impossible en raison de l'emplacement, les membres certifiés offrent des options pour acheter des biens et des services à des prix justes et raisonnables.	Y6	Y0	Non applicable aux membres certifiés n'ayant pas d'employés sur des sites distants. Ce critère s'applique aux sites de commerce équitable où les travailleurs : - vivre sur place ou dans un logement fourni par l'employeur, à une distance des commerces et des services de base nécessitant un moyen de transport motorisé, et, - manque d'accès facile à des véhicules privés et/ou aux transports en commun.
5.3.3.b-1	Les membres certifiés prennent des mesures raisonnables pour garantir l'accès aux biens et services de base à un prix raisonnable.	Y6	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.3.b-2	Les membres certifiés veillent à ce que les travailleurs aient un accès fiable aux soins de santé de base, à l'hygiène, au logement et à l'alimentation.	—	Y0	Les membres certifiés peuvent garantir un accès fiable aux biens et services de base en les fournissant directement aux travailleurs, en organisant la livraison continue de biens et services à acheter sur place, en assurant un transport régulier vers une ville disposant de fournisseurs de biens et services, ou en mettant en œuvre une stratégie comparable.
5.3.3.b-3	Les travailleurs ont accès à une alimentation qui répond aux normes nutritionnelles minimales et qui est adaptée à leurs pratiques culinaires.	—	Y0	Pour plus d'informations sur les normes nutritionnelles minimales, consultez les Recommandations alimentaires fondées sur les aliments de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
5.3.3.c	Fourniture des vêtements de travail nécessaires. Les membres certifiés fournissent gratuitement aux travailleurs concernés les vêtements de travail nécessaires.	Y6	Y0	Les vêtements de travail obligatoires signifient que les employeurs exigent des travailleurs qu'ils portent des vêtements spécifiques au travail, que ce soit pour des raisons de sécurité personnelle (EPI), pour respecter les codes vestimentaires et/ou les politiques (uniformes), ou pour toute autre raison.
5.3.3.c-1	Tout travailleur tenu de porter des uniformes spécifiques, des équipements de protection individuelle, des vêtements spécialisés ou d'autres vêtements de travail par son employeur, la norme de production agricole ou la législation locale reçoit ces vêtements de travail gratuitement.	—	Y0	Les membres certifiés ne doivent ni prendre en compte ni déduire le coût des vêtements de travail obligatoires dans le calcul des salaires des travailleurs, ni appliquer de retenues salariales pour couvrir ce coût.
5.3.3.c-2	Les membres certifiés remplacent gratuitement les vêtements de travail obligatoires des travailleurs selon les besoins.		Y0	

Objectif 5.3.4 : Le logement fourni par l'employeur est sûr, salubre et décent.

Intention : Les logements fournis par l'employeur offrent un niveau raisonnable de confort, de sécurité, d'hygiène et de vie privée, conformément aux principes et droits énoncés dans la Recommandation n° 115 des Orientations de l'OIT sur le logement des travailleurs, qu'ils soient gratuits ou payants. Les enfants d'âge scolaire qui vivent avec leurs parents dans un logement fourni par l'employeur ont accès à l'éducation.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.4.a	Logement sûr fourni par l'employeur. Les logements fournis par l'employeur sont raisonnablement sûrs et offrent une protection adéquate contre les intempéries.	YO	YO	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement fourni par l'employeur. Les exigences supplémentaires relatives à la préparation aux interventions en cas de catastrophe et à l'accès aux premiers secours dans les logements fournis par l'employeur se trouvent dans le module Santé et sécurité au travail. Des dérogations aux exigences de qualité spécifiques des logements des travailleurs peuvent être prévues lorsqu'il n'existe pas d'accès raisonnable à l'électricité, lorsque les constructions sont interdites ou sur les fermes aquacoles où les travailleurs vivent temporairement en mer. Dans tous les cas, les espaces de couchage et de vie doivent être sûrs, salubres, étanches et disposer d'une ventilation, d'un chauffage, d'une climatisation et d'un éclairage adéquats. La sécurité doit être envisagée en tenant compte des conditions locales et du risque que des tempêtes et autres événements naturels affectent les travailleurs résidant en mer.
5.3.4.a-1	Les logements offrent une protection adéquate contre la chaleur, le froid et l'humidité.	YO	YO	
5.3.4.a-2	La qualité des logements est égale ou supérieure à celle des logements sur site pour le membre certifié ou le gestionnaire du site.	YO	—	
5.3.4.a-3	Les logements respectent les normes minimales de sécurité définies par la législation locale.	—	YO	Le logement fourni par l'employeur désigne tout logement offert par les membres ou les titulaires de certificat, y compris les logements familiaux et les dortoirs, que ce soit gratuitement ou à un coût raisonnable.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.4.a-4	Les logements sont en bon état et sécurisés. Le câblage électrique ne présente aucun danger pour les résidents. Les toitures sont étanches.	—	Y0	
5.3.4.a-5	Les logements sont dotés de fenêtres ou d'un système de ventilation visible, d'un éclairage adéquat (naturel et artificiel) et de portes qui ferment.	—	Y0	
5.3.4.a-6	Les logements ne sont pas surpeuplés.	—	Y0	Les logements doivent offrir une surface habitable minimale de 3,6 mètres carrés.
5.3.4.b	Logement salubre fourni par l'employeur. Les logements fournis par l'employeur sont salubres et facilitent l'hygiène personnelle des résidents.	Y0	Y0	Des dérogations aux exigences de qualité spécifiques des logements des travailleurs peuvent être prévues lorsqu'il n'existe pas d'accès raisonnable à l'eau courante, lorsque les constructions sont interdites ou sur les fermes aquacoles où les travailleurs vivent temporairement en mer. Dans tous les cas, les espaces de couchage et de vie doivent être sûrs, salubres, étanches et disposer d'une ventilation, d'un chauffage, d'une climatisation et d'un éclairage adéquats.
5.3.4.b-1	L'accès à l'eau potable, aux toilettes, aux zones de préparation des aliments et à l'eau courante dans les logements fournis par l'employeur est comparable à celui du membre certifié ou du gestionnaire du site.	Y0	—	
5.3.4.b-2	Les zones d'habitation sont exemptes de vermine et d'infestations d'insectes.	Y0	Y0	
5.3.4.b-3	Les logements respectent les normes sanitaires minimales de base spécifiées par la législation locale.	—	Y0	
5.3.4.b-4	Les résidents ont accès à une quantité suffisante d'eau potable saine. L'eau courante est disponible en permanence.	—	Y0	L'eau potable dans les logements fournis par l'employeur doit répondre aux mêmes exigences de qualité que l'eau mise à la disposition des travailleurs, comme spécifié dans le critère X.X.X.x.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.4.b-5	Le logement offre suffisamment de sanitaires pour tous les résidents. Les toilettes sont équipées d'eau courante, d'un éclairage suffisant et d'une porte avec une serrure fonctionnelle.	—	Y0	Il doit y avoir au moins une salle de bain pour vingt travailleurs dans les dortoirs et/ou une pour trois familles dans les logements familiaux. Tous les sanitaires doivent être dotés d'un éclairage intérieur suffisant. Si les installations sont extérieures ou nécessitent un accès extérieur, un éclairage extérieur adéquat doit également être prévu.
5.3.4.b-6	Les logements comprennent des installations extérieures aux espaces de couchage destinées à la préparation des repas, à la consommation des repas et au lavage des ustensiles de cuisine.	—	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui mettent à disposition une cuisine ou une salle à manger dédiée.
5.3.4.b-7	Des barrières physiques sont en place pour limiter la présence d'insectes et de vermine dans les logements des travailleurs.	—	Y3	Les barrières physiques comprennent, entre autres, les moustiquaires aux fenêtres et l'élimination des fentes ou des trous dans les murs du bâtiment.
5.3.4.b-8	Il existe des systèmes d'assainissement et de traitement des déchets adéquats.	—	Y3	
5.3.4.c	Logement décent fourni par l'employeur. Des logements fournis par l'employeur qui soient raisonnablement confortables, adaptés à la culture des travailleurs et appropriés aux conditions climatiques et de sécurité du site.	Y0	Y0	Des dérogations aux exigences spécifiques de ce critère peuvent être accordées lorsqu'il n'y a pas d'accès raisonnable à l'eau courante, lorsque les constructions sont interdites et dans les fermes aquacoles situées en mer, où les travailleurs peuvent vivre temporairement à bord de navires ou de barges, ou d'autres structures flottantes attachées à des cages en filet. Dans tous les cas, les espaces de couchage et de vie doivent être sûrs, salubres, étanches à l'eau et disposer d'une ventilation, d'un chauffage, d'une climatisation et d'un éclairage adéquats, ainsi que d'installations de cuisine et de buanderie adaptées au contexte.
5.3.4.c-1	Il y a suffisamment d'eau chaude pour que tous les utilisateurs puissent prendre des douches chaudes à la fin de leur journée de travail.	—	Y0	Non applicable lorsque les travailleurs confirment que l'eau chaude n'est pas habituellement utilisée pour se laver.
5.3.4.c-2	Les logements bénéficient d'une ventilation adéquate assurant une circulation d'air suffisante quelles que soient les conditions météorologiques rencontrées sur le site.	—	Y6	
5.3.4.c-3	Des installations de loisirs sont disponibles.	—	Y6	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.4.c-4	Il y a au moins un grand évier de buanderie pour trente personnes dans les logements ouvriers ou un service de blanchisserie abordable.	—	Y6	Des services de blanchisserie abordables doivent être proposés à un prix raisonnable.
5.3.4.c-5	Les membres certifiés prennent des mesures proactives pour assurer la sécurité personnelle des travailleurs dans les logements fournis par l'employeur.	—	Y6	Cette exigence comprend, sans toutefois s'y limiter, la mise en place d'une sécurité suffisante pour protéger les travailleurs vivant dans des zones à risque de criminalité, de violence ou de troubles.
5.3.4.c-6	Dans les régions chaudes, on trouve de l'ombre à l'extérieur des habitations, sous les arbres, les avant-toits, les porches ou des structures similaires.	—	Y6	Non applicable lorsque les travailleurs confirment que le climat ne nécessite pas d'ombrage supplémentaire au-delà de celui disponible.
5.3.4.d	Considérations relatives au logement pour les travailleuses. Les membres certifiés offrent des logements adaptés aux besoins spécifiques des travailleuses.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement fourni par l'employeur. Ce critère s'applique aussi bien aux travailleuses vivant en dortoir qu'aux travailleuses vivant dans des logements familiaux où résident ensemble des personnes sans lien de parenté.
5.3.4.d-1	Les membres du programme de certification veillent à ce que les travailleuses disposent d'espaces de couchage adaptés à leur sexe.	Y0	Y0	
5.3.4.d-2	Les membres certifiés veillent à ce que les travailleuses aient accès à des toilettes non genrées dans les logements des travailleurs.	—	Y0	
5.3.4.e	Accès à l'enseignement primaire pour les enfants des travailleurs logés dans des logements fournis par l'employeur. Les membres certifiés veillent à ce que tous les enfants des travailleurs logés dans des logements fournis par l'employeur aient accès à l'enseignement primaire.	—	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement fourni par l'employeur. L'accès à l'éducation peut être assuré par le biais de transports sûrs, gratuits ou abordables (publics ou privés) ; par des pétitions ou un soutien au gouvernement pour la construction et/ou le personnel d'une école près des logements des travailleurs ; par la subvention des frais de scolarité, des uniformes, des livres et des fournitures scolaires ; et/ou par des moyens similaires pour garantir l'accès à l'enseignement primaire.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.4.f	Exigences supplémentaires pour le logement familial. Les logements familiaux fournis par l'employeur offrent une infrastructure adéquate pour répondre aux besoins sanitaires, de toilette, d'hygiène et de préparation des aliments de la famille.	—	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement familial fourni par l'employeur. Le logement familial désigne les maisons, appartements ou autres habitations destinées à loger plusieurs personnes apparentées dans un espace commun. Les exigences en matière de logement familial doivent être satisfaites en plus de toutes autres exigences applicables en matière de logement fourni par l'employeur.
5.3.4.f-1	Les logements familiaux comprennent au moins une installation pour la préparation des repas, la consommation des repas et le lavage des ustensiles de cuisine pour deux familles.	—	Y6	Non applicable aux membres certifiés qui mettent à disposition une cuisine ou une salle à manger dédiée.
5.3.4.f-2	Les logements familiaux comprennent au moins une salle de bain pour deux familles.	—	Y6	
5.3.4.g	Exigences supplémentaires pour les dortoirs. Les dortoirs fournis par l'employeur offrent des infrastructures essentielles répondant aux besoins des travailleurs en matière d'assainissement, de toilette, d'hygiène et de préparation des repas.	—	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui ne proposent pas de dortoirs fournis par l'employeur. Les dortoirs sont des logements composés de plusieurs chambres partagées par des personnes sans lien de parenté. Les exigences relatives aux dortoirs pour les travailleurs temporaires s'ajoutent à toutes les autres exigences applicables en matière de logement fourni par l'employeur.
5.3.4.g-1	Les membres certifiés fournissent à chaque travailleur une structure de lit séparée (cadre, lit de camp ou couchette).	—	Y0	
5.3.4.g-2	Les membres certifiés fournissent de l'eau, du savon pour le lavage des mains et des systèmes d'évacuation pour le papier toilette et les déchets dans les sanitaires. Ces derniers sont nettoyés régulièrement et les poubelles sont vidées régulièrement.	—	Y0	
5.3.4.g-3	Les membres certifiés offrent aux travailleurs un moyen sûr de stocker leurs effets personnels.	—	Y6	
5.3.4.g-4	Il y a au moins une installation pour la préparation des repas, la consommation des repas et le lavage des ustensiles de cuisine pour dix travailleurs.	—	Y6	Non applicable aux membres certifiés qui mettent à disposition une cuisine ou une salle à manger dédiée.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.3.4.g-5	Il y a au moins une toilette pour dix employés.	–	Y6	
5.3.4.g-6	L'espace entre chaque lit est suffisant.	–	Y6	Un espace suffisant signifie qu'il y a au moins 90 centimètres d'espace horizontal entre chaque lit et au moins 120 centimètres d'espace vertical entre les lits superposés.
5.3.4.h	Exigences supplémentaires en matière de logement temporaire pour les travailleurs temporaires. Les membres certifiés offrent un soutien supplémentaire en matière de logement aux travailleurs temporaires vivant dans des logements de courte durée.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement fourni par l'employeur aux travailleurs temporaires. Les exigences en matière de logement temporaire pour les travailleurs temporaires s'ajoutent à toutes les autres exigences applicables en matière de logement fourni par l'employeur.
5.3.4.h-1	Logement temporaire fourni par l'employeur avec lits, produits d'hygiène de base et sanitaires dont la qualité est égale ou supérieure à celle des logements sur site pour le membre certifié ou le gestionnaire du site.	Y0	–	
5.3.4.h-2	Les membres certifiés fournissent à chaque travailleur temporaire au moins une structure de lit séparée (cadre, lit de camp ou couchette) avec un matelas, un matelas ou un tapis, ainsi que toute autre literie appropriée.		Y0	La literie fournie par l'employeur aux travailleurs temporaires doit être adaptée aux besoins habituels des travailleurs ou à la région et offrir une protection raisonnable contre la dureté des structures de lit et les températures nocturnes normales. Des couvertures doivent être mises à la disposition de chaque travailleur temporaire lorsque les températures nocturnes descendent en dessous de dix-huit degrés Celsius.
5.3.4.h-3	Les membres certifiés fournissent de l'eau, du savon pour le lavage des mains et des systèmes d'évacuation pour le papier toilette et les déchets dans les sanitaires. Ces derniers sont nettoyés régulièrement et les poubelles sont vidées régulièrement.		Y0	
5.3.4.h-4	Les membres certifiés mettent des ventilateurs à la disposition des travailleurs temporaires dans les zones chaudes.		Y0	Non applicable lorsque les travailleurs valident que l'utilisation des ventilateurs est non nécessaire ni habituel.

SOUS-MODULE 5.4 : Agence des travailleurs.

Ce sous-module s'applique uniquement aux membres titulaires d'un certificat en agro-industrie.

Objectif 5.4.1 : Les équipes d'engagement social facilitent une communication efficace entre les travailleurs et leurs employeurs sur les questions liées au travail.

Intention : Favoriser un dialogue constructif entre les travailleurs et leurs employeurs sur les questions liées au travail, grâce à l'animation d'équipes dédiées de représentants des travailleurs, appelées Équipes d'engagement social (EES). Les EES sont mises en place pour compléter les organisations syndicales existantes, et non pour les remplacer. Elles sensibilisent les travailleurs et encouragent l'utilisation des mécanismes de règlement des griefs, des mécanismes de suggestions et d'autres outils favorisant la transparence et la communication entre les travailleurs et la direction. Les EES accompagnent les membres certifiés dans la mise en œuvre, l'évaluation et l'audit des exigences de la Norme de production agricole relatives aux droits humains au travail, aux contrats de travail, aux relations de travail, au recrutement, au temps de travail, à la rémunération, aux biens et services fournis par l'employeur et aux avantages sociaux.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.4.1.a	Équipes d'engagement social. Les travailleurs des membres certifiés sont représentés par une équipe d'engagement social (SET).	—	Y0	Si la collaboration entre une équipe représentative de travailleurs et la direction est encadrée par la législation locale, le membre certificateur doit s'assurer que l'équipe représentative de travailleurs (ERT) fonctionne conformément à la loi. Si nécessaire pour des raisons de conformité légale, les réunions conjointes ERT-direction peuvent être supprimées et le rôle de l'ERT limité dans les limites prévues par la législation locale.
5.4.1.a-1	L'équipe d'engagement social est composée de représentants des travailleurs élus par les travailleurs qu'ils représentent.	—	Y0	
5.4.1.a-2	Si un groupe ou une organisation existant(e) axé(e) sur le travail remplit le rôle du SET, ce groupe a été validé comme une solution de rechange acceptable par une majorité de participants à une réunion de l'Assemblée générale.	—	Y0	Ces organisations peuvent jouer le rôle de l'équipe d'étude et de recherche (SET) lorsqu'elles sont : - indépendant de la direction, du titulaire du certificat ou de toute influence extérieure ; - validée par les travailleurs comme une organisation digne de confiance et représentative, ayant une présence constante sur le site; et, - apte et disposé à accepter et à remplir les responsabilités et les fonctions requises du SET.
5.4.1.a-3	Ni l'existence ni les activités de l'équipe d'engagement social n'affaiblissent, ne compromettent ni ne réduisent l'efficacité du Comité de santé et de sécurité au travail, du Comité du commerce équitable ou de toute autre organisation de travailleurs.	—	Y0	Il ne faut pas former d'équipes d'engagement social pour représenter une main-d'œuvre déjà effectivement représentée au sein d'un syndicat local, d'un syndicat d'employeurs ou d'une autre organisation locale de travailleurs axée sur le travail.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.4.1.b	Réunions SET. L'équipe d'engagement social (SET) se réunit de manière indépendante en équipe et conjointement avec la direction des membres certifiés avec une régularité suffisante.	—	YO	L'équipe d'étude est chargée de définir la fréquence des réunions indépendantes et conjointes, mais dans tous les cas, elle doit organiser des réunions suffisamment fréquentes pour permettre à l'équipe de remplir son rôle.
5.4.1.b-1	Les réunions indépendantes du SET comprennent des discussions sur la sensibilisation du personnel aux mécanismes de réclamation et de suggestion, l'efficacité de ces mécanismes et les possibilités de les améliorer.	—	YO	
5.4.1.b-2	Les réunions conjointes de la direction du SET et des membres certifiés portent sur des sujets qui profitent à la fois aux travailleurs et aux employeurs et comprennent des discussions sur les mécanismes de règlement des griefs et de suggestions.	—	YO	
5.4.1.c	Facilitation du dialogue social par le biais du SET. L'équipe d'engagement social (SET) facilite une communication efficace entre les travailleurs et la direction et soutient la mise en œuvre efficace des mécanismes de réclamation et de suggestion.	—	YO	L'équipe d'engagement social peut faciliter une communication efficace entre les travailleurs et les employeurs grâce à diverses activités, notamment : • aider à résoudre les conflits ; • servant de mécanisme de dépôt de griefs; et, • servant de forum pour permettre aux travailleurs de contribuer à la résolution des plaintes ou à la mise en œuvre des suggestions.
5.4.1.c-1	Le SET transmet les problèmes liés au travail à la personne ou à l'organisation indiquée, le cas échéant.	—	YO	
5.4.1.c-2	Le SET participe de manière appropriée à la soumission et/ou à la résolution des griefs des travailleurs.	—	YO	La participation du SET au règlement des griefs doit être conforme à la législation locale et tenir compte de la sensibilité de l'affaire et de l'anonymat des personnes impliquées.
5.4.1.d	Participation de SET aux activités liées à la conformité. L'équipe chargée de l'engagement social apporte son soutien dans les évaluations des risques et les inspections internes relatives aux aspects liés au travail dans le cadre de la norme de production agricole.	—	YO	
5.4.1.d-1	Le SET participe à des évaluations des risques axées sur l'identification des non-conformités potentielles aux modules 3, 4 et 5 de la norme de production agricole.	—	YO	
5.4.1.d-2	Le SET participe aux volets relatifs au travail des inspections internes et des audits de Fair Trade USA.	—	YO	

Objectif 5.4.2 : Les organisations de travailleurs peuvent s'organiser librement, négocier au nom des travailleurs et défendre leurs intérêts.

Intention : Les sites labellisés « Commerce équitable » sont des environnements de travail où toutes les organisations de travailleurs, y compris les syndicats, les organisations professionnelles, les sections locales, les groupes de défense des intérêts des travailleurs, les comités de commerce équitable, les comités de santé et de sécurité au travail et les équipes d'engagement social, peuvent défendre efficacement les intérêts des travailleurs et s'organiser en leur nom. Les membres certifiés permettent aux organisations de travailleurs et aux comités d'autonomisation de disposer du temps, de l'espace et de l'accès nécessaires à la direction et aux travailleurs, dans le respect de la législation locale.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.4.2.a	Autonomie des organisations de travailleurs. Les membres certifiés n'interviennent pas dans les activités des organisations de travailleurs.	—	YO	Les organisations de travailleurs sont toutes les organisations de travailleurs qui existent pour promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, les syndicats, les fédérations, les comités, les associations et autres formes de travail organisé. Aux fins de ce critère et de tous les autres dans cet objectif, le terme « organisations de travailleurs » inclut les groupes qui ont été organisés indépendamment des exigences du programme Fair Trade USA (tels que les syndicats de travailleurs et les organisations similaires axées sur le travail) et les groupes organisés pour se conformer à la norme de production agricole (comités de commerce équitable, comités de santé et de sécurité au travail et équipes d'engagement social).
5.4.2.a-1	Les membres certifiés n'interfèrent pas avec les activités, réunions, assemblées ou manifestations des travailleurs ou des organisations de travailleurs, y compris les grèves ou les débrayages, et ne tentent pas de les contrôler.	—	YO	Les membres certifiés doivent faciliter l'accès aux ressources, notamment au temps et aux espaces de réunion, lorsque cela est possible, et ne doivent pas restreindre l'accès à ces ressources sans justification suffisante.
5.4.2.a-2	Les membres certifiés n'exploitent pas l'existence d'autres organisations de travailleurs pour porter atteinte au droit à la liberté d'association ou à la position des organisations de travailleurs.	—	YO	
5.4.2.b	Participation aux réunions des travailleurs. Les travailleurs sont libres de décider de participer ou non aux réunions des organisations de travailleurs.	—	YO	
5.4.2.c	Le libre choix des représentants des organisations de travailleurs par les travailleurs. Les travailleurs sont libres de choisir leurs représentants pour négocier en leur nom, sans ingérence.	—	YO	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
5.4.2.d	L'accès des organisations de travailleurs aux travailleurs. Les représentants des organisations de travailleurs ont libre accès aux travailleurs, dans des limites raisonnables.	—	Y0	
5.4.2.e	Affiliation aux organisations de travailleurs. La gestion des membres certifiés ne porte pas atteinte au droit des organisations de travailleurs de s'affilier à des organisations de travailleurs nationales et internationales.	—	Y0	
5.4.2.f	Neutralité de la direction vis-à-vis des organisations de travailleurs. La direction des membres certifiés ne fait pas preuve de traitement préférentiel d'une organisation de travailleurs par rapport à une autre.	—	Y0	
5.4.2.g	L'engagement de la haute direction auprès des organisations de travailleurs. La haute direction des membres certifiés ne refuse pas de dialoguer avec les organisations de travailleurs sur les questions clés.	—	Y0	

MODULE 6 :

Santé et sécurité au travail

SOUS-MODULE 6.1 : Atténuation des risques.

Objectif 6.1.1 : Les membres certifiés communiquent de manière transparente les risques potentiels sur le lieu de travail et permettent aux travailleurs de prendre des décisions éclairées concernant leur santé personnelle.

Objectif 6.1.2 : Les membres certifiés fournissent des soins médicaux gratuits aux travailleurs pour des problèmes de santé liés au travail.

SOUS-MODULE 6.2 : Environnements de travail sûrs et salubres.

Objectif 6.2.1 : Les lieux de travail sont sûrs.

Objectif 6.2.2 : Les membres certifiés équipent les sites et les travailleurs du commerce équitable pour répondre efficacement à tout incident de santé et de sécurité au travail.

Objectif 6.2.3 : Les lieux de travail sont salubres.

Objectif 6.2.4 : Les machines, les équipements et les moyens de transport des travailleurs utilisés sur les sites de commerce équitable sont sûrs, correctement entretenus et utilisés par des travailleurs qualifiés.

Objectif 6.2.5 : Les membres certifiés fournissent gratuitement des équipements de protection individuelle (EPI) à ceux qui en ont besoin.

SOUS-MODULE 6.3 : Matières dangereuses.

Objectif 6.3.1 : Les membres certifiés utilisent les pesticides, les produits chimiques ou autres matières dangereuses de manière légale et responsable et seulement lorsque cela est nécessaire.

Objectif 6.3.2 : Les matières dangereuses sont stockées, manipulées et utilisées en toute sécurité.

Définitions et concepts clés :

Les premiers secours désignent l'assistance médicale de base fournie sur place immédiatement après une blessure ou en réponse à l'apparition ou à l'aggravation d'une maladie.

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont des vêtements et des équipements de protection nécessaires pour protéger l'individu contre les blessures au travail et peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : des gants, des casques, des masques, des protections oculaires, des tabliers de protection, des protections auditives, des vêtements isolants, des gilets de sauvetage, des combinaisons de plongée et des équipements de plongée sous-marine, ainsi que des cuissardes ou des bottes lorsque celles-ci sont nécessaires pour protéger l'individu.

Les matières dangereuses sont des substances qui présentent un risque important pour la santé humaine ou l'environnement si elles ne sont pas correctement gérées, traitées, stockées ou éliminées. Il s'agit notamment de certains pesticides, engrais, produits chimiques et autres matières. Elles sont souvent étiquetées avec les mots d'avertissement « attention » ou « danger », la couleur rouge ou des pictogrammes de danger comme le crâne et les os croisés.

Le stress thermique nocif est une exposition excessive à la chaleur sur le lieu de travail, résultant de conditions environnementales, de tâches physiquement exigeantes ou de vêtements qui limitent la capacité d'un travailleur à dissiper suffisamment la chaleur corporelle.

Les maladies graves liées à la chaleur englobent toute une série de problèmes de santé graves associés au stress thermique, notamment l'épuisement par la chaleur et le coup de chaleur.

Les intervalles de rentrée restreinte (IRR) sont des périodes de temps suivant immédiatement l'application de pesticides pendant lesquelles l'entrée dans une zone traitée est réservée aux seules personnes disposant d'EPI et/ou d'une formation appropriés.

Les conditions médicales pertinentes pour les aménagements liés à la santé et à la sécurité au travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, la grossesse ou l'allaitement, certaines affections mentales, les maladies chroniques, hépatiques ou rénales, les maladies respiratoires et les jeunes travailleurs.

SOUS-MODULE 6.1 : Atténuation des risques.

Objectif 6.1.1 : Les membres certifiés communiquent de manière transparente les risques potentiels sur le lieu de travail et permettent aux travailleurs de prendre des décisions éclairées concernant leur santé personnelle.

Intention : Les membres certifiés veillent à ce que les travailleurs soient pleinement conscients des risques pour la santé et la sécurité au travail et soient habilités à réduire leur niveau de risque personnel, à participer au dialogue, à prendre des décisions éclairées et à demander des mesures d'adaptation relatives à leur propre bien-être sans crainte de représailles.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.1.1.a	Communication des risques associés aux travaux potentiellement dangereux. Les membres certifiés informent les travailleurs sur les risques connus associés à tout travail potentiellement dangereux, y compris les risques généraux pour la santé des travailleurs et les risques spécifiques associés à certaines affections médicales.	YO	YO	Les travaux potentiellement dangereux comprennent, sans toutefois s'y limiter : - manipulation ou exposition significative à des pesticides, des produits chimiques ou d'autres matières dangereuses ; - travailler dans des conditions de forte chaleur ou de froid extrême ; - conduite de machines ou d'outils lourds ou potentiellement dangereux ; - travailler de nuit ; - soulever des objets lourds ; - travailler en hauteur dangereuse ; - les tâches susceptibles d'entraîner des troubles musculo-squelettiques liés au travail répétitif; et, - travailler dans, sur et autour de grandes étendues d'eau, y compris, mais sans s'y limiter, la plongée sous-marine, l'apnée, le travail impliquant le transport sur des bateaux et le travail effectué sur des sites de production aquacole.
6.1.1.b	Droit de se soustraire volontairement à un danger imminent. Les travailleurs ont le droit de se mettre à l'abri d'un danger imminent sans avoir à demander la permission à leur supérieur ou à la direction et sans crainte de représailles.	YO	YO	L'expression « sans crainte de représailles » signifie que les travailleurs ne doivent pas faire l'objet de représailles, de mesures disciplinaires ou de discrimination pour s'être soustraits à un danger imminent.
6.1.1.c	Droit à des aménagements raisonnables en cas de risques pour la santé. Les travailleurs ont droit à des aménagements raisonnables pour tout travail présentant un risque pour leur santé.	YO	YO	L'hébergement peut varier au cas par cas en fonction de la nature des problèmes de santé et peut inclure, sans toutefois s'y limiter : - rotation des postes plus fréquente pour les travailleurs à risque en raison de la durée ou de la répétition de l'exposition ; - aménagements temporaires des tâches professionnelles en cas de problèmes de santé temporaires; et - réaffectation permanente à un autre poste si les travailleurs deviennent incapables d'effectuer certaines tâches en raison de problèmes de santé.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.1.1.d	Coordonnateur de la mise en œuvre de la SST. Une personne formée est présente sur chaque site de commerce équitable pour aider les membres certifiés à mettre en œuvre et à coordonner les pratiques en matière de santé et de sécurité au travail (SST).	Y3	Y3	Les compétences et la formation des personnes chargées de la mise en œuvre des pratiques de SST (coordonnateurs SST) doivent être adaptées au niveau de formalisation du travail, au risque opérationnel, aux capacités administratives et au nombre de travailleurs sur le site. Les coordinateurs SST doivent être capables de mettre en œuvre des mesures SST et de les communiquer au personnel.
6.1.1.d-1	Les membres certifiés communiquent officiellement l'identité et les responsabilités des coordinateurs SST au personnel.	—	Y3	
6.1.1.d-2	Au moins un coordonnateur SST est présent sur chaque site de commerce équitable et disponible pour assurer le soutien en matière de santé et de sécurité au travail pendant les heures de travail sur le site.	—	Y3	
6.1.1.d-3	Les coordinateurs SST identifient les risques professionnels et communiquent l'existence des dangers connus aux travailleurs et à la direction.	—	Y3	Les coordonnateurs SST doivent coopérer avec le comité SST du titulaire du certificat pour identifier les risques sur le lieu de travail.
6.1.1.e	Consignes de sécurité écrites. Les membres certifiés fournissent des consignes de sécurité écrites aux travailleurs effectuant des travaux potentiellement dangereux.	—	Y3	Les consignes et procédures de sécurité doivent tenir compte des conclusions pertinentes de l'évaluation des risques.
6.1.1.e-1	Des consignes de sécurité écrites sont mises à la disposition des travailleurs sur leur lieu de travail.	—	Y3	
6.1.1.e-2	Les consignes de sécurité écrites comprennent les procédures et/ou les détails relatifs à la prévention et à la gestion des incidents.	—	Y3	
6.1.1.e-3	Des consignes de sécurité écrites sont fournies dans des langues que les travailleurs comprennent et comprennent des images ou des pictogrammes le cas échéant.	—	Y3	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.1.1.f	Formation aux tâches spécialisées. Seules les personnes autorisées et formées utilisent les machines et/ou effectuent d'autres tâches spécialisées sur les sites de commerce équitable.	Y6	Y0	
6.1.1.f-1	Les individus ont reçu une formation ciblée qui leur permet d'effectuer en toute sécurité une tâche spécialisée avant de commencer leur mission.	Y6	Y0	
6.1.1.f-2	Les travailleurs exerçant des activités réglementées doivent posséder des versions valides et à jour de tous les permis, licences, certificats ou preuves de formation requis par la législation locale.	—	Y0	Les tâches spécialisées généralement réglementées comprennent, entre autres : la conduite de gros véhicules motorisés et la plongée sous-marine.
6.1.1.f-3	Les machines, les équipements et les moyens de transport des travailleurs ne sont utilisés que par des personnes autorisées.	Y6	Y0	Selon ce critère, une personne autorisée est une personne qui a été correctement formée et chargée par son employeur d'utiliser le type d'équipement qu'elle utilise au travail, y compris, mais sans s'y limiter : les bateaux à moteur, les véhicules motorisés, les machines agricoles et autres types d'équipements motorisés.

Objectif 6.1.2 : Les membres certifiés fournissent des soins médicaux gratuits aux travailleurs pour des problèmes de santé liés au travail.

Intention : Les titulaires de la certification sont conscients des risques pour la santé humaine auxquels sont fréquemment exposés les travailleurs agricoles et prennent des mesures pour surveiller et protéger la santé des travailleurs exposés à des conditions et à des matières reconnues comme présentant un risque important pour la santé humaine. Les employeurs sont préparés à réagir efficacement aux incidents liés à la santé et à la sécurité.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.1.2.a	Soins médicaux d'urgence pour les blessures ou maladies professionnelles. Les travailleurs reçoivent des soins médicaux d'urgence pour les blessures et maladies professionnelles.	Y0	Y0	Les soins médicaux d'urgence doivent être proportionnés à la gravité de la maladie ou de la blessure.
6.1.2.a-1	Le personnel formé sur place dispense les premiers soins pour les blessures ou maladies mineures et indique si un traitement supplémentaire est nécessaire.	—	Y0	Les membres certifiés doivent s'en remettre à l'avis de la personne la plus qualifiée disponible pour déterminer si un traitement externe supplémentaire est nécessaire en cas de blessures mineures. En cas de doute, les travailleurs doivent être examinés par un professionnel de la santé.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.1.2.a-2	Les travailleurs reçoivent rapidement des soins médicaux d'urgence dispensés par des professionnels qualifiés en cas de blessures graves ou de maladie et sont transportés dès que possible vers des hôpitaux ou d'autres centres de traitement d'urgence.	—	Y0	
6.1.2.a-3	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que le personnel formé sur place fournisse des soins de premiers secours pour les blessures ou maladies mineures et recommande si un traitement supplémentaire est nécessaire.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
6.1.2.a-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que ces travailleurs reçoivent en temps opportun des soins médicaux aigus dispensés par des professionnels qualifiés en cas de blessures ou de maladies graves et soient transportés dans des hôpitaux ou d'autres centres de traitement d'urgence dès que possible.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
6.1.2.b	Aucune perte de salaire pendant la période de convalescence suite à un accident du travail. Les travailleurs continuent d'être rémunérés et ne subissent aucune perte de salaire pendant toute la durée du traitement et de la convalescence suite à une blessure ou une maladie professionnelle.	Y0	Y0	
6.1.2.b-1	Les heures de travail manquées en raison de maladies ou de blessures liées au travail ne sont pas déduites des congés payés.	—	Y0	
6.1.2.b-2	Les membres titulaires d'une certification couvrent les frais de soins médicaux d'urgence et de convalescence immédiate consécutifs à des blessures et/ou maladies professionnelles.	—	Y0	Le traitement et le rétablissement immédiat comprennent les soins médicaux, le transport et tout autre soutien nécessaires à un travailleur blessé ou malade, depuis le moment de l'incident jusqu'à ce qu'il soit considéré comme stable par un secouriste qualifié ou un professionnel de la santé, et/ou qu'il quitte l'établissement médical. Les membres titulaires d'un certificat peuvent couvrir les coûts directement (c'est-à-dire en organisant et en payant directement les soins médicaux/le transport) ou indirectement (c'est-à-dire par le biais d'une assurance médicale, accident, invalidité et/ou indemnisation des travailleurs). Si des soins médicaux et une convalescence à long terme supplémentaires sont nécessaires après la période de convalescence immédiate, des exigences supplémentaires en matière d'indemnisation des travailleurs s'appliquent (5.2.2.f).

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.1.2.b-3	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus couvrent les coûts des soins médicaux aigus et du rétablissement immédiat résultant de blessures et/ou de maladies professionnelles.	Y3	—	Le traitement et le rétablissement immédiat comprennent les soins médicaux, le transport et tout autre soutien nécessaires à un travailleur blessé ou malade, depuis le moment de l'incident jusqu'à ce qu'il soit considéré comme stable par un secouriste qualifié ou un professionnel de la santé, et/ou qu'il quitte l'établissement médical. Les membres titulaires d'un certificat peuvent couvrir les coûts directement (c'est-à-dire en organisant et en payant directement les soins médicaux/le transport) ou indirectement (c'est-à-dire par le biais d'une assurance médicale, accident, invalidité et/ou indemnisation des travailleurs). Si des soins médicaux et une convalescence à long terme supplémentaires sont nécessaires après la période de convalescence immédiate, des exigences supplémentaires en matière d'indemnisation des travailleurs s'appliquent (5.2.2.f.).
6.1.2.c	Soins médicaux pour les maladies graves liées à la chaleur. Les membres certifiés fournissent les premiers soins appropriés en cas de coup de chaleur grave sur le lieu de travail.	Y0	Y0	
6.1.2.c-1	Les travailleurs soupçonnés de souffrir d'un coup de chaleur reçoivent une attention immédiate sur place de la part de secouristes qualifiés et sont transportés dès que possible vers un hôpital ou un autre centre de soins d'urgence.	—	Y0	
6.1.2.c-2	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que les travailleurs soupçonnés de souffrir d'un coup de chaleur reçoivent une attention immédiate sur place de la part de personnel de premiers secours qualifié et soient transportés dès que possible vers un hôpital ou un autre centre de traitement d'urgence.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
6.1.2.c-3	Les membres certifiés offrent des examens médicaux gratuits aux travailleurs qui subissent deux épisodes ou plus d'épuisement dû à la chaleur au cours d'une année.	—	Y0	
6.1.2.d	Examens médicaux pour les travailleurs exposés à des matières dangereuses. Les membres certifiés offrent régulièrement des examens médicaux gratuits effectués par un médecin aux travailleurs qui manipulent ou utilisent des pesticides, des produits chimiques ou des matériaux dangereux.	Y3	Y3	Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent pas de matières dangereuses.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.1.2.d-1	Des examens médicaux gratuits sont effectués par un médecin.	Y6	Y3	Lorsque la loi le permet, l'employeur peut choisir le médecin, mais le travailleur peut demander un autre médecin s'il présente une raison médicale valable ou s'il craint d'être victime de discrimination ou de harcèlement sexuel.
6.1.2.d-2	Les membres certifiés proposent des examens médicaux à une fréquence proportionnelle au niveau d'exposition des travailleurs et aux risques associés à la matière dangereuse spécifique utilisée.	Y6	Y3	Le niveau d'exposition des travailleurs comprend le niveau de toxicité du matériau, la durée d'exposition et la voie d'exposition. Les membres certifiés doivent consulter l'organisme gouvernemental compétent de leur région pour obtenir des conseils supplémentaires sur la manière et le moment de proposer des examens médicaux pour les matériaux spécifiques utilisés dans leur activité.
6.1.2.d-3	Les travailleurs qui manipulent régulièrement un pesticide ou une matière dangereuse portant la mention « DANGER » ou « AVERTISSEMENT », ou un symbole de tête de mort, se voient proposer un examen médical gratuit au moins une fois par an.	Y6	Y3	
6.1.2.e	Tests de cholinestérase chez les travailleurs exposés à des substances inhibitrices de la cholinestérase. Les travailleurs exposés aux organophosphorés et/ou aux carbamates subissent un test de cholinestérase tous les six mois, ou selon les exigences légales, la fréquence la plus élevée étant retenue.	Y6	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent aucun matériau inhibiteur de la cholinestérase. Ce critère s'applique à toute personne qui mélange, charge, applique ou prévoit d'entrer en contact avec des pesticides organophosphorés et/ou carbamates hautement ou modérément toxiques.
6.1.2.e-1	Les tests de cholinestérase sont effectués à une fréquence proportionnelle au niveau d'exposition des travailleurs.	Y6	Y6	Le niveau d'exposition des travailleurs comprend le niveau de toxicité du matériau, la durée d'exposition et la voie d'exposition. Si les travailleurs affectés à l'application de pesticides sont amenés à changer régulièrement de poste ou ne sont employés que sous contrat à durée déterminée, les examens doivent être effectués à une fréquence permettant de garantir leur dépistage. Si les pesticides concernés ne sont utilisés que pendant une courte période et ne sont pas appliqués de façon répétée, la fréquence des contrôles peut être réduite à une fois par an.

SOUS-MODULE 6.2 : Environnements de travail sûrs et salubres.

Objectif 6.2.1 : Les lieux de travail sont sûrs.

Intention : Les membres certifiés prennent des mesures pour prévenir les accidents et incidents liés à la santé et à la sécurité évitables sur les sites du commerce équitable. Les bâtiments et les terrains sont conformes aux lois et règlements en matière de sécurité au travail et sont entretenus de manière à minimiser les risques pour la sécurité et le bien-être des travailleurs. Les dispositifs et infrastructures de préparation aux situations d'urgence dans les usines de transformation, les stations de conditionnement, les étables, les bateaux, les ateliers et autres lieux de travail intérieurs permettent aux travailleurs de réagir de manière sûre et efficace en cas d'incendie ou d'autres types d'urgences.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.1.a	Chantiers sécurisés. Les membres certifiés veillent à ce que tous les bâtiments, installations et terrains de travail soient sécuritaires.	Y0	Y0	
6.2.1.a-1	Les membres certifiés prennent en charge tout risque critique ou immédiat de blessure ou de perte de vie lié aux bâtiments et aux terrains.	Y0	Y0	
6.2.1.a-2	L'intégrité physique et structurelle des bâtiments et des installations est maintenue afin de garantir la sécurité et l'hygiène. Les tableaux électriques, les câbles et les fils sont installés et maintenus en bon état de fonctionnement.	—	Y0	
6.2.1.a-3	Les entreprises certifiées qui emploient 25 salariés permanents ou plus veillent à ce que l'intégrité physique et structurelle de leurs bâtiments et installations soit maintenue afin de garantir la sécurité et l'hygiène. Les tableaux électriques, les câbles et les fils sont installés et entretenus en toute sécurité.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents.
6.2.1.b	Panneaux d'avertissement de danger. Les membres certifiés affichent des panneaux d'avertissement pour alerter les individus des dangers potentiels et/ou des zones présentant un risque de blessure grave.	Y3	Y1	Des exigences supplémentaires concernant les panneaux d'avertissement utilisés pour signaler les zones traitées aux pesticides sont spécifiées dans le critère 6.3.2.d.
6.2.1.b-1	Des panneaux d'avertissement sont clairement visibles aux points d'entrée habituels des zones à haut risque où les conditions ou les activités sont susceptibles de présenter un risque accru de blessures graves, d'invalidité permanente ou de décès pour les personnes non préparées.	—	Y1	Les zones à haut risque comprennent, sans toutefois s'y limiter, les zones présentant un risque élevé d'exposition à : des machines dangereuses, l'électricité à haute tension, des matières dangereuses, des risques de noyade, des températures extrêmes, des hauteurs dangereuses, des fumées nocives, l'asphyxie, les explosions, les incendies ou tout autre risque grave.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.1.b-2	Des panneaux sont affichés dans les langues concernées et comportent des pictogrammes explicatifs.	—	Y1	Les langues pertinentes sont celles comprises par les travailleurs. Si les zones à risque et les dangers potentiels sont également accessibles aux membres de la famille des travailleurs ou aux membres de la communauté, la signalisation doit également inclure toute autre langue utilisée par ces groupes.
6.2.1.c	Lieux de travail intérieurs sûrs. Les membres certifiés garantissent un éclairage suffisant, une ventilation adéquate et des températures sûres pour les travailleurs dans les lieux de travail intérieurs.	Y0	Y0	Ne s'applique pas aux lieux de travail qui ne sont pas situés à l'intérieur.
6.2.1.c-1	L'éclairage est suffisant pour permettre aux travailleurs d'effectuer leurs tâches en toute sécurité.	—	Y0	
6.2.1.c-2	Mesures de ventilation : • empêcher les fumées d'atteindre des concentrations plus que légèrement perceptibles ; • prévenir l'accumulation de gaz dangereux ; • maintenir les niveaux de poussière et de particules à un niveau qui ne soit pas plus que modérément visible ; et, • aspirer et faire circuler de l'air frais dans l'environnement de travail intérieur.	—	Y0	
6.2.1.c-3	La température des lieux de travail intérieurs ne présente pas de risque pour la santé des travailleurs lorsqu'ils sont présents.	—	Y0	Les mesures de régulation de la température dans les lieux de travail intérieurs doivent tenir compte de l'effet des équipements de protection individuelle (EPI) portés régulièrement par les travailleurs dans cet espace.
6.2.1.c-4	Les espaces de travail intérieurs sont équipés de dispositifs de détection d'urgence fonctionnels conformes aux spécifications de la législation locale.	—	Y0	Les systèmes de détection et de notification d'urgence comprennent, sans toutefois s'y limiter, les systèmes de détection des incendies et/ou de tout gaz toxique utilisé, stocké ou connu pour résulter comme sous-produit des activités sur site.
6.2.1.c-5	Les lieux de travail intérieurs sont équipés de matériel de lutte contre l'incendie conforme à la réglementation locale en vigueur, tant en termes de type et de quantité que d'emplacement. Ce matériel est pleinement fonctionnel, clairement signalé, visible et accessible. Il demeure clairement signalé, visible et accessible. Il est correctement entretenu et fait l'objet d'inspections régulières, conformément à la réglementation locale ou aux instructions du fabricant, la plus stricte étant retenue.	—	Y0	Les types d'équipements de lutte contre l'incendie peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : les bornes d'incendie, les tuyaux, les extincteurs et autres types d'agents extincteurs.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.1.c-6	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que leurs lieux de travail intérieurs soient équipés d'un système de détection d'urgence fonctionnel conforme aux spécifications de la législation locale.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Les systèmes de détection et de notification d'urgence comprennent, sans toutefois s'y limiter, les systèmes de détection des incendies et/ou de tout gaz toxique utilisé, stocké ou connu pour résulter comme sous-produit des activités sur site.
6.2.1.c-7	Les membres certifiés qui emploient 25 salariés permanents ou plus veillent à ce que leurs lieux de travail intérieurs soient équipés de matériel de lutte contre l'incendie conforme à la réglementation locale en vigueur, tant en termes de type et de quantité que d'emplacement. Ce matériel est pleinement fonctionnel, clairement signalé, visible et accessible. Il demeure clairement signalé, visible et accessible. Il est correctement entretenu et fait l'objet d'inspections régulières, conformément à la réglementation locale ou aux instructions du fabricant, selon la norme la plus stricte.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Les types d'équipements de lutte contre l'incendie peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter : les bornes d'incendie, les tuyaux, les extincteurs et autres types d'agents extincteurs.
6.2.1.d	Des voies d'évacuation adéquates dans les lieux de travail intérieurs. Les issues de secours dans tous les lieux de travail intérieurs et les bâtiments du site sont adéquates, visibles, dégagées et maintenues en état de fonctionnement.	Y1	Y1	Ne s'applique pas aux lieux de travail qui ne sont pas situés à l'intérieur. Les voies d'évacuation comprennent, sans toutefois s'y limiter, les issues de secours et les voies d'évacuation, les portes, les allées, les cages d'escalier, les issues de secours et toute autre infrastructure destinée à faciliter les évacuations d'urgence.
6.2.1.d-1	Les issues de secours sont facilement identifiables, en nombre et en capacité suffisants, conçues pour permettre l'évacuation du personnel, mènent à un lieu sûr à l'extérieur du bâtiment et sont conformes aux exigences de la législation locale.	—	Y1	
6.2.1.d-2	Les allées et les passages sont suffisamment larges pour permettre une évacuation facile et sont toujours dégagés de tout équipement et matériel.	—	Y1	
6.2.1.d-3	Les portes servant d'issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur (et non vers l'intérieur), restent déverrouillées en présence de travailleurs et peuvent être ouvertes manuellement par un travailleur moyen, même en cas de panne de courant.	—	Y1	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.1.e	Préparation aux situations d'urgence sur les lieux de travail intérieurs. Les membres certifiés préparent les travailleurs en milieu de travail intérieur à réagir de manière sûre et efficace aux situations d'urgence prévisibles sur le lieu de travail.	Y0	Y0	Ne s'applique pas aux lieux de travail qui ne sont pas situés à l'intérieur. Les situations d'urgence prévisibles sur le lieu de travail comprennent, sans toutefois s'y limiter : les incendies, les catastrophes naturelles courantes dans la région et d'autres types d'urgences liées aux activités opérationnelles ou au contexte opérationnel des membres du certificat.
6.2.1.e-1	Au moins un travailleur ayant reçu une formation pratique à l'utilisation d'un extincteur est posté près d'un extincteur sur chaque site de commerce équitable pendant les heures de travail.	—	Y0	
6.2.1.e-2	Les membres certifiés effectuent des exercices d'incendie au moins une fois par an pour chaque quart de travail, à des moments où la majorité des travailleurs de ce quart sont présents.	—	Y3	Des exercices d'incendie doivent être effectués pour chaque quart de travail, à des moments où la majorité des travailleurs de ce quart sont présents. Si la législation locale exige que les employeurs effectuent des exercices d'incendie plus fréquemment, les membres certifiés doivent se conformer à la fréquence prescrite par la législation locale.
6.2.1.f	Préparation aux situations d'urgence sur les lieux de travail intérieurs. Les membres certifiés préparent les travailleurs en milieu de travail intérieur à réagir de manière sûre et efficace aux situations d'urgence prévisibles sur le lieu de travail.	Y1	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement ou de services de garde d'enfants fournis par l'employeur. Les services de garde d'enfants fournis par l'employeur comprennent, sans toutefois s'y limiter, les garderies et les écoles qui sont fournies ou exploitées par l'employeur : • directement ou indirectement par les membres certifiés ou • sur un site de commerce équitable.
6.2.1.f-1	Les logements, les garderies et les écoles fournis par l'employeur sont équipés d'issues de secours, d'extincteurs et de voies d'évacuation entretenus, balisés et accessibles.	—	Y0	
6.2.1.f-2	Les adultes résidant dans les logements fournis par l'employeur et les employés des structures d'accueil d'enfants mises à disposition par l'employeur sont formés à l'utilisation des extincteurs et aux procédures d'évacuation en cas d'incendie ou de catastrophe naturelle. Les enfants sont formés à suivre les instructions de leurs responsables en cas d'urgence.	—	Y0	

Objectif 6.2.2 : Les membres certifiés équipent les sites et les travailleurs du commerce équitable pour répondre efficacement à tout incident de santé et de sécurité au travail.

Intention : Les membres certifiés collaborent avec le titulaire de la certification afin de préparer les travailleurs et les personnes formées à réagir efficacement aux types prévisibles de blessures, de maladies et d'incidents liés au travail, notamment : coup de chaleur, exposition à des matières dangereuses, noyade et traumatismes physiques. Les travailleurs sont formés à identifier les signes et symptômes de blessures et de maladies professionnelles et savent comment réagir lorsqu'ils surviennent. Les registres des incidents de santé et de sécurité au travail permettent aux titulaires de la certification d'améliorer continuellement les taux d'incidents et de réduire les risques d'accidents sur les sites du commerce équitable.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.2.a	Ressources de premiers secours. Les membres certifiés fournissent les premiers soins et le matériel appropriés sur le lieu de travail et dans tout logement fourni par l'employeur.	Y3	Y1	
6.2.2.a-1	Les fournitures de premiers secours, l'équipement et le soutien du personnel formé fournis aux membres certifiés sont à un niveau comparable à celui dont disposent les agriculteurs et/ou les gestionnaires du site sur le site de commerce équitable.	Y3	—	
6.2.2.a-2	Sur les lieux de travail à haut risque, du personnel formé aux premiers secours est présent et disponible en permanence pendant les heures de travail.	—	Y1	Les lieux de travail à haut risque comprennent, sans toutefois s'y limiter, les sites où : • des lames tranchantes, des outils dangereux ou des machines lourdes sont utilisés ; • Les travaux sont effectués dans ou autour des plans d'eau ; et • La manipulation de gros animaux a lieu.
6.2.2.a-3	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que du personnel formé aux premiers secours soit présent et disponible en permanence pendant les heures de travail sur les lieux de travail à haut risque.	Y1	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Les lieux de travail à haut risque comprennent, sans toutefois s'y limiter, les sites où : • des lames tranchantes, des outils dangereux ou des machines lourdes sont utilisés ; • Les travaux sont effectués dans ou autour des plans d'eau ; et • La manipulation de gros animaux a lieu.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.2.a-4	La mise à disposition des premiers secours sur chaque site est adaptée au contexte du site.	—	Y3	Les sites bénéficiant d'un excellent accès aux services d'intervention d'urgence ont une charge de préparation réduite par rapport aux sites ayant un accès limité aux prestataires de services d'urgence externes. Les sites ayant un accès limité aux services d'urgence publics doivent s'assurer que le matériel de premiers secours et le personnel formé sont suffisants pour prodiguer des soins vitaux immédiats aux personnes en situation critique, y compris la capacité d'effectuer des interventions non invasives de base pour aider à sauver des vies et à réduire les dommages en attendant l'aide extérieure.
6.2.2.a-5	Les résidents des logements fournis par l'employeur ont un accès permanent à du matériel de premiers secours, à des fournitures et à du personnel formé.	—	Y3	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement fourni par l'employeur. Du personnel formé doit être disponible en permanence sur les lieux du logement fourni par l'employeur ou à proximité immédiate de celui-ci, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
6.2.2.b	Atténuation et réponse au stress thermique dans les environnements de travail chauds. Les membres certifiés prennent des mesures pour protéger les travailleurs qui travaillent dans des climats ou des lieux de travail chauds contre le stress thermique nocif.	Y0	Y0	Dans ce critère, « climats et lieux de travail chauds » désigne tout environnement de travail qui atteint ou dépasse 27 degrés Celsius (80 degrés Fahrenheit).
6.2.2.b-1	L'accès des travailleurs à l'ombre et à l'eau potable est équivalent à celui de l'agriculteur ou du responsable du site lui-même.	Y0	—	
6.2.2.b-2	Des aires de repos ombragées sont situées à proximité des zones de travail et sont suffisamment grandes pour permettre à tous les membres d'une même équipe de se reposer simultanément.	—	Y0	Les aires de repos ombragées doivent être situées aussi près que possible des travailleurs et permettre une bonne ventilation. Les structures d'ombrage peuvent être fixes ou mobiles.
6.2.2.b-3	De l'eau potable est fournie aux travailleurs à une température agréable à boire et en quantité suffisante pour leur permettre de rester correctement hydratés en permanence.		Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.2.c	Documentation et signalement des incidents liés à la santé et à la sécurité au travail. Les membres certifiés tiennent des registres des incidents liés à la santé et à la sécurité au travail (SST) et les signalent au titulaire du certificat.	Y0	Y0	Les rapports d'incidents en matière de SST doivent comprendre, au minimum, des détails sur la cause, l'impact et la réponse apportée à chaque incident.
6.2.2.c-1	Les membres certifiés signalent rapidement les incidents liés à la santé et à la sécurité au travail au titulaire du certificat.	Y0	—	Les membres individuels titulaires d'un certificat ne sont pas tenus de tenir des registres écrits lorsque le titulaire du certificat tient des registres centralisés et a clairement indiqué au membre titulaire du certificat que celui-ci, en tant que titulaire du certificat, assume la responsabilité de la tenue des registres.
6.2.2.c-2	Les membres certifiés documentent et tiennent à jour des registres écrits de tous les incidents de santé et de sécurité survenus sur le lieu de travail, dans les logements fournis par l'employeur et/ou dans les structures de garde d'enfants fournies par l'employeur.	—	Y0	
6.2.2.c-3	Les membres certifiés répondent en temps opportun à la demande du titulaire du certificat concernant les dossiers de santé et de sécurité.	—	Y0	

Objectif 6.2.3 : Les lieux de travail sont salubres.

Intention : Les membres certifiés prennent des mesures pour offrir aux travailleurs un lieu de travail sain, hygiénique et digne, leur permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux. L'eau potable est toujours disponible pour les travailleurs sur leur lieu de travail et pour leurs familles dans les logements fournis par l'employeur.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.3.a	Lieux de travail salubres et hygiéniques. Les membres certifiés veillent à ce que les bâtiments, les installations et les terrains de travail soient propres et hygiéniques.	Y0	Y0	
6.2.3.a-1	Les populations de ravageurs sont contrôlées.	—	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.3.b	Eau potable au travail. Les membres certifiés garantissent un accès suffisant à l'eau potable pour les personnes présentes sur le site du commerce équitable.	Y0	Y0	L'eau peut être bouillie, filtrée, chlorée ou traitée par tout autre moyen fiable afin d'en assurer la potabilité si nécessaire.
6.2.3.b-1	Les travailleurs ont un accès suffisant à l'eau potable pendant leur période de travail.	Y0	Y0	
6.2.3.b-2	Les travailleurs et les membres de leur famille qui vivent dans un logement fourni par l'employeur ont un accès continu à l'eau potable.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'offrent pas de logement fourni par l'employeur.
6.2.3.b-3	L'eau potable est d'une qualité égale ou supérieure à celle de l'eau potable consommée par les agriculteurs eux-mêmes.	Y0	—	
6.2.3.c	Installations sanitaires dans les usines de transformation et/ou d'emballage. Les travailleurs des installations de transformation et/ou d'emballage ont un accès adéquat à des installations sanitaires sûres et propres pendant leur travail.	Y0	Y0	
6.2.3.c-1	Les installations sanitaires sur le lieu de travail comprennent des toilettes sûres, privées et propres, ainsi que des dispositifs pour se laver les mains.	Y0	—	
6.2.3.c-2	Les installations sanitaires sur le lieu de travail comprennent des toilettes propres équipées de dispositifs pour le lavage des mains.	—	Y0	
6.2.3.c-3	Des installations sanitaires et des points d'eau pour le lavage des mains sont disponibles en nombre suffisant pour permettre à tous les travailleurs de les utiliser en cas de besoin. Les travailleurs doivent pouvoir accéder à ces installations sans délai excessif.	—	Y0	L'accès sans délai indu signifie que les temps d'attente ne doivent pas s'étendre au point d'affecter la productivité ou la rémunération des travailleurs.
6.2.3.c-4	Les installations sanitaires sont sûres et permettent une intimité raisonnable aux personnes de tous genres.	—	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.3.d	Installations sanitaires dans les fermes. Les travailleurs agricoles ont un accès adéquat à des installations sanitaires sûres et propres pendant leur travail.	Y1	Y0	Ce critère s'applique à toutes les exploitations agricoles et tous les sites de production, y compris, mais sans s'y limiter, les champs, les serres et les sites de production aquacole (à terre ou flottants). Le module 7 interdit le rejet d'eaux usées non traitées dans l'environnement. Cette interdiction s'applique à tous les membres certifiés, y compris, mais sans s'y limiter, les producteurs aquacoles.
6.2.3.d-1	Les installations sanitaires mises à la disposition des travailleurs sont comparables à celles dont disposent les agriculteurs et/ou les responsables du site.	Y3	—	
6.2.3.d-2	Les installations sanitaires sur le lieu de travail comprennent des toilettes propres équipées de dispositifs pour le lavage des mains.	—	Y3	Les installations aquacoles flottantes ou en mer qui ont un accès limité à l'eau potable ou qui ne sont visitées par les travailleurs que pendant de courtes périodes peuvent fournir des installations sans eau avec uniquement du désinfectant pour les mains au lieu d'installations dépendantes de l'eau, à condition qu'elles permettent une hygiène adéquate des travailleurs.
6.2.3.d-3	Les installations sanitaires sont sûres et permettent une intimité raisonnable aux personnes de tous genres.	—	Y3	

Objectif 6.2.4 : Les machines, les équipements et les moyens de transport des travailleurs utilisés sur les sites de commerce équitable sont sûrs, correctement entretenus et utilisés par des travailleurs qualifiés.

Intention : Les membres certifiés veillent à ce que toutes les machines soient maintenues en bon état de fonctionnement et que les opérateurs soient correctement formés afin de prévenir les accidents et les blessures professionnelles.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.4.a	Maintenance des équipements. Les machines, les équipements et les moyens de transport des travailleurs utilisés sur les sites de commerce équitable sont correctement entretenus et en bon état de fonctionnement.	Y1	Y1	
6.2.4.a-1	L'exploitation des machines et équipements sur le site du commerce équitable est conforme à toutes les réglementations légales locales relatives à l'utilisation et à l'entretien de ces équipements.	Y1	Y1	En l'absence de réglementation, les pratiques d'entretien et d'utilisation du site doivent être conformes aux meilleures pratiques du secteur.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.4.a-2	Les équipements électriques sont régulièrement contrôlés afin de détecter tout câblage endommagé ou exposé qui pourrait s'avérer dangereux pour les travailleurs ou présenter un risque d'incendie.	Y1	Y1	
6.2.4.a-3	Le câblage et les prises pour les équipements électriques ont été correctement installés et mis à la terre, et sont régulièrement inspectés par un professionnel afin de détecter toute surcharge et fuite de courant.	—	Y1	Les équipements électriques utilisés dans des environnements très chauds, très froids, humides ou mouillés doivent être contrôlés plus fréquemment que les équipements moins susceptibles d'être endommagés ou de présenter un danger. La fréquence des inspections doit être déterminée conformément aux instructions du fabricant.
6.2.4.a-4	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que le câblage et les prises des équipements électriques soient correctement installés et mis à la terre, et qu'ils soient régulièrement inspectés par un professionnel afin de détecter toute surcharge et fuite.	Y1	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Les équipements électriques utilisés dans des environnements très chauds, très froids, humides ou mouillés doivent être contrôlés plus fréquemment que les équipements moins susceptibles d'être endommagés ou de présenter un danger. La fréquence des inspections doit être déterminée conformément aux instructions du fabricant.
6.2.4.b	Dispositifs de sécurité appropriés. Les machines et les équipements sont dotés de dispositifs de protection et/ou de sécurité appropriés.	Y1	Y0	À tout le moins, les équipements et les machines doivent être équipés de tous les dispositifs de sécurité mentionnés dans les instructions du fabricant et/ou exigés par la réglementation locale.
6.2.4.b-1	Les extincteurs sont facilement accessibles aux opérateurs de toute machine présentant un risque d'incendie.	—	Y0	Les machines présentant un risque d'incendie comprennent, sans toutefois s'y limiter : les véhicules à moteur, les machines agricoles, les bateaux à moteur in-bord ou à réservoir de carburant permanent, les générateurs et autres machines lourdes.
6.2.4.b-2	Les membres certifiés qui emploient 25 travailleurs permanents ou plus veillent à ce que les extincteurs soient facilement accessibles aux opérateurs de toute machine présentant un risque d'incendie.	Y0	—	Non applicable aux membres individuels titulaires d'un certificat qui emploient moins de 25 travailleurs permanents. Les machines présentant un risque d'incendie comprennent, sans toutefois s'y limiter : les véhicules à moteur, les machines agricoles, les bateaux à moteur in-bord ou à réservoir de carburant permanent, les générateurs et autres machines lourdes.

Objectif 6.2.5 : Les membres certifiés fournissent gratuitement des équipements de protection individuelle (EPI) à ceux qui en ont besoin.

Intention : Protéger les agriculteurs et les travailleurs des risques professionnels grâce à la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI), à la formation à leur utilisation et à leur bon usage. Sensibiliser les agriculteurs et les travailleurs à l'importance des EPI, notamment aux risques sanitaires liés à leur utilisation incorrecte. L'utilisation des EPI est encadrée par les principes de la Convention n° 155 de l'OIT.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.2.5.a	Équipement de protection individuelle (EPI) fourni par l'employeur. Les membres certifiés fournissent gratuitement des équipements de protection individuelle (EPI) aux travailleurs qui en ont besoin pour effectuer en toute sécurité les tâches qui leur sont assignées.	Y0	Y0	Ce critère s'applique à toute personne travaillant sur des sites de commerce équitable et participant aux activités suivantes : - travaux dangereux, où l'utilisation d'EPI est essentielle pour préserver la santé des travailleurs en tout temps ; - travaux potentiellement dangereux où les travailleurs s'exposent à un risque accru pour leur santé personnelle; et/ou, - activités qui ne sont pas classées comme dangereuses ou potentiellement dangereuses, mais pour lesquelles les EPI peuvent réduire les risques pour l'individu (par exemple, les objets tranchants, la poussière, les températures froides, les environnements humides, etc.).
6.2.5.a-1	Les agriculteurs se procurent et utilisent des EPI dans la mesure du possible compte tenu de leur situation. Les travailleurs reçoivent des EPI fonctionnellement comparables à ceux utilisés par les agriculteurs et/ou les responsables de site.	Y0	—	Si le niveau d'EPI utilisé par les agriculteurs et/ou les gestionnaires de sites est insuffisant, l'évaluation des besoins en matière de commerce équitable doit inclure l'achat d'EPI adéquats comme priorité pour l'utilisation de la prime de commerce équitable.
6.2.5.a-2	Les membres certifiés fournissent aux travailleurs les EPI nécessaires pour prévenir les accidents raisonnablement prévisibles et/ou les effets néfastes sur la santé.	—	Y0	
6.2.5.b	Utilisation et entretien appropriés des équipements de protection individuelle (EPI). L'équipement de protection individuelle (EPI) est fonctionnel, régulièrement entretenu et utilisé correctement.	Y0	Y0	Les exigences supplémentaires relatives à la formation des utilisateurs d'EPI se trouvent dans le module Système de gestion interne.
6.2.5.b-1	L'équipement de protection individuelle est adapté au climat, de taille appropriée pour une utilisation efficace par les individus et suffisamment confortable pour une utilisation prolongée.	Y0	Y0	
6.2.5.b-2	Les EPI sont utilisés, stockés et entretenus conformément aux instructions et au calendrier d'entretien du fabricant.	Y0	Y0	

SOUS-MODULE 6.3 : Matières dangereuses.

Objectif 6.3.1 : Les membres certifiés utilisent les pesticides, les produits chimiques ou autres matières dangereuses de manière légale, responsable et uniquement lorsque cela est nécessaire.

Intention : Les membres du certificat sont conscients des effets nocifs potentiels des pesticides, des produits chimiques et autres matières dangereuses sur la santé humaine et prennent les mesures correspondantes pour protéger la santé des agriculteurs, des travailleurs, des membres de la communauté et l'environnement naturel.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.3.1.a	Utilisation de matériel légal. Les membres certifiés n'utilisent pas de pesticides, de produits chimiques ou d'autres matières dangereuses non autorisées légalement dans le pays.	YO	YO	Les matières dangereuses comprennent les pesticides, les engrais, les produits chimiques et autres matières identifiées sur les étiquettes des produits et les fiches de données de sécurité par : • pictogrammes de dangers (tête de mort et os croisés, silhouette de santé, flammes, bombe, acide, et autres) ; • mots d'avertissement (« AVERTISSEMENT » et « DANGER ») ; • mises en garde (conseils pour une utilisation, une manipulation et une intervention d'urgence en toute sécurité) ; et/ou, • Mentions de danger (courtes phrases expliquant la nature et la gravité du danger).
6.3.1.b	Limites d'exposition sans danger. Les personnes présentes sur le site du commerce équitable ne sont pas exposées à des pesticides, produits chimiques et/ou autres matières dangereuses autres que celles indiquées comme sûres dans les instructions du fabricant ou la fiche de données de sécurité.	YO	YO	
6.3.1.c	Liste rouge des interdictions du commerce équitable aux États-Unis. Les membres certifiés n'utilisent pas de matériaux figurant sur la liste rouge des matériaux interdits de Fair Trade USA pour les cultures issues du commerce équitable.	YO	YO	
6.3.1.c-1	Les matières figurant sur la Liste rouge ne sont pas utilisées pour les activités relevant du champ d'application du commerce équitable des cultures, y compris, mais sans s'y limiter, le traitement des semences, le traitement des champs, la culture, le traitement après récolte, la transformation, le stockage et/ou le transport.	YO	YO	Ce critère s'applique à tout pesticide, produit chimique ou autre substance utilisée par les parties incluses dans le champ d'application du certificat lors de la manipulation de produits issus du commerce équitable.
6.3.1.c-2	Les matières figurant sur la Liste rouge ne sont pas utilisées sur les cultures non issues du commerce équitable qui sont cultivées en association avec des cultures issues du commerce équitable.	YO	YO	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.3.1.c-3	Tout produit figurant sur la liste rouge présent sur les sites de commerce équitable est clairement indiqué comme « ne pas utiliser sur les cultures issues du commerce équitable ».	Y0	Y0	
6.3.1.d	Restrictions de la liste jaune du commerce équitable aux États-Unis. Les produits figurant sur la liste jaune des pesticides à usage restreint de Fair Trade USA ne sont pas utilisés sur les sites Fair Trade, sauf dans les conditions d'admissibilité spécifiques spécifiées dans la liste jaune pour ces produits.	Y0	Y0	Les restrictions de la Liste jaune sont spécifiées dans la liste des pesticides interdits et réglementés de Fair Trade USA. Ce critère s'applique à tout pesticide, produit chimique ou autre substance utilisée par les parties incluses dans le champ d'application du certificat lors de la manipulation de produits issus du commerce équitable.
6.3.1.e	Registres des matières dangereuses sur les sites de commerce équitable. Les membres certifiés tiennent à jour une liste de tous les pesticides, produits chimiques ou autres matières dangereuses utilisés ou présents sur leurs sites de commerce équitable.	Y0	Y0	Les titulaires de certificat peuvent tenir leurs propres registres ou communiquer les détails de leur demande au titulaire du certificat pour une conservation centralisée des dossiers.
6.3.1.e-1	La liste des matières dangereuses a été mise à jour au moins une fois au cours des trois dernières années.	Y0	Y0	
6.3.1.e-2	La liste des matières dangereuses comprend toutes les matières figurant sur les listes rouge ou jaune présentes sur les sites de commerce équitable.	Y0	Y0	
6.3.1.f	Registres d'application des pesticides. Les membres certifiés tiennent un registre de toutes les applications de pesticides sur les cultures issues du commerce équitable.	Y3	Y3	Veuillez vous référer à la politique de Fair Trade USA en matière de mesure et de rapport des résultats pour obtenir des informations détaillées sur la mesure, le calcul et le rapport relatifs à ce critère.
6.3.1.f-1	Les membres certifiés tiennent des registres d'utilisation des pesticides pour chaque culture issue du commerce équitable.	Y3	Y3	Les registres de pesticides doivent inclure toutes les informations requises par les directives d'utilisation des pesticides du titulaire du certificat.
6.3.1.f-2	Les membres certifiés répondent rapidement à la demande du titulaire du certificat concernant leurs registres d'utilisation des pesticides.	Y3	Y3	
6.3.1.g	Dossiers de médicaments et d'applications thérapeutiques. Les membres certifiés tiennent à jour les registres de toutes les applications d'hormones, de vaccins, d'antimicrobiens, d'antibiotiques et d'autres produits thérapeutiques utilisés pour traiter la culture issue du commerce équitable.	Y3	Y3	Les titulaires de certificat peuvent tenir leurs propres registres ou communiquer les détails de leur demande au titulaire du certificat pour une conservation centralisée des dossiers.

Objectif 6.3.2 : Les matières dangereuses sont stockées, manipulées et utilisées en toute sécurité.

Intention : Protéger les travailleurs, les membres de leur famille, les membres de la communauté et d'autres personnes contre l'exposition accidentelle à des pesticides dangereux et à d'autres matières dangereuses.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.3.2.a	Utilisation des matières dangereuses par des personnes qualifiées. Les pesticides, produits chimiques ou autres matières dangereuses ne sont appliqués, utilisés, manipulés, distribués et stockés que par des personnes formées.	Y0	Y0	
6.3.2.a-1	Les matières dangereuses sont distribuées et stockées par des personnes qualifiées ayant reçu une formation en matière de stockage et de gestion des déversements de matières dangereuses.	Y0	Y0	Selon ce critère, les personnes qualifiées chargées de la distribution et du stockage des matières dangereuses peuvent être des agriculteurs, des travailleurs ou d'autres personnes ayant reçu une formation en matière de stockage de pesticides et de gestion des déversements.
6.3.2.b	Décontamination après exposition à des matières dangereuses. Les agriculteurs et les ouvriers prennent une douche et rincent leur matériel et leurs uniformes dans une zone de lavage dédiée après avoir pulvérisé des produits ou effectué toute autre activité susceptible d'éclabousser ou de recouvrir leurs uniformes ou leur matériel de pesticides, de produits chimiques ou d'autres matières dangereuses.	Y6	Y3	Les environnements agricoles et champêtres peuvent accueillir des structures temporaires ou mobiles pourvu qu'elles offrent une intimité suffisante.
6.3.2.b-1	Les zones de lavage sont suffisamment approvisionnées en savon, en eau, en serviettes et en tout autre matériel nécessaire pour assurer une décontamination complète.	Y6	Y3	
6.3.2.b-2	Des espaces de lavage séparés sont disponibles pour chaque sexe, ou bien l'espace de lavage est privé et doté d'une porte verrouillable.	—	Y3	
6.3.2.b-3	Les membres certifiés fournissent des installations et/ou des produits de nettoyage permettant une intervention d'urgence adéquate en cas d'exposition à des matières dangereuses sur le lieu de travail.	—	Y3	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.3.2.c	Pratiques de stockage, d'étiquetage, de transport et de manutention sécuritaires des matières dangereuses. Les pesticides, produits chimiques et autres matières dangereuses sont stockés, étiquetés, transportés, mélangés, chargés et manipulés de manière à minimiser les risques pour la santé humaine et l'environnement.	Y0	Y0	
6.3.2.c-1	Les conteneurs de matières dangereuses portent des étiquettes indiquant clairement leur contenu, leurs usages prévus et les avertissements éventuels.	Y0	Y0	Les matières dangereuses doivent être conservées dans leur emballage d'origine autant que possible. Si des pesticides ont été achetés en vrac puis reconditionnés, le nom du pesticide doit figurer sur l'emballage et l'utilisateur doit avoir accès à la fiche de données de sécurité.
6.3.2.c-2	Les individus utilisent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié lors du mélange, du chargement, de l'application, de l'utilisation ou de la manipulation de pesticides, de produits chimiques ou d'autres matières dangereuses.	Y0	Y0	
6.3.2.c-3	Les matières dangereuses sont mélangées et chargées dans une pièce ou une zone séparée et bien ventilée.	Y0	Y0	Le chargement consiste à transférer des matériaux entre des conteneurs et/ou des équipements d'application. Tout déversement de matériaux doit être traité conformément aux exigences du critère 6.3.2.e.
6.3.2.c-4	Les matières dangereuses sont transportées de manière sûre afin d'éviter tout déversement.	Y0	Y0	
6.3.2.c-5	Les matières dangereuses sont stockées dans une pièce séparée, sûre et verrouillée.	—	Y0	
6.3.2.c-6	Les matières dangereuses sont stockées hors de portée des enfants, à l'abri des risques de déversement et, si possible, dans une pièce fermée à clé.	Y0	—	
6.3.2.c-7	Les matières dangereuses sont entreposées de manière à minimiser les risques de pollution de l'eau. Les engrais sont stockés séparément des pesticides, des semences et des aliments pour animaux, sauf si l'étiquette autorise explicitement le stockage mixte.	Y0	Y0	Cette exigence s'applique à tous les engrais, qu'ils soient organiques ou inorganiques.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
6.3.2.d	Panneaux d'avertissement pour les zones traitées. Les membres certifiés affichent des panneaux d'avertissement pour dissuader l'accès aux zones récemment traitées avec des pesticides, des produits chimiques et des matières dangereuses.	Y3	Y0	
6.3.2.d-1	Les panneaux d'avertissement, qui indiquent les heures de réentrée sécuritaires, restent affichés pendant toute la durée de l'interdiction de sortie et sont retirés dès que la zone est de nouveau accessible sans équipement de protection individuelle (EPI). Les interdictions de sortie et les heures de réentrée sécuritaires sont conformes aux fiches de données de sécurité des ingrédients actifs et/ou aux instructions du fabricant.	—	Y0	Les intervalles de rentrée restreinte (IRR) sont des périodes de temps suivant immédiatement l'application de pesticides pendant lesquelles l'entrée dans une zone traitée est réservée aux seules personnes disposant d'EPI et/ou d'une formation appropriés.
6.3.2.d-2	Des panneaux d'avertissement sont installés aux points d'entrée communs et/ou à d'autres endroits visibles le long de la zone traitée.	—	Y0	Les serres doivent rester verrouillées après la pulvérisation jusqu'à ce qu'il soit possible d'y entrer en toute sécurité sans équipement de protection individuelle.
6.3.2.d-3	Des panneaux d'avertissement sont affichés dans des langues comprises par les travailleurs et expliqués à l'aide de pictogrammes.	—	Y0	Si les zones à risque et les dangers potentiels sont également accessibles aux membres de la famille des travailleurs ou aux membres de la communauté, les panneaux doivent également inclure toute langue différente utilisée par ces groupes.
6.3.2.d-4	Les membres certifiés utilisent des panneaux d'avertissement pour signaler les zones traitées accessibles aux personnes extérieures au foyer de l'agriculteur.	Y3	—	Les pictogrammes suffisent. Les titulaires de certificat ne sont pas tenus d'afficher de panneaux d'avertissement dans les endroits accessibles uniquement aux membres de leur foyer, pourvu que ces derniers soient informés verbalement des applications de pesticides.
6.3.2.e	Collecte et élimination appropriées des matières dangereuses déversées. Les matières dangereuses déversées sont collectées et éliminées de manière sûre et appropriée.	Y6	Y3	
6.3.2.e-1	Les matières dangereuses déversées sont collectées dans un conteneur séparé.	Y6	Y3	
6.3.2.e-2	La collecte et l'élimination des matières dangereuses doivent respecter les recommandations du fabricant et être conformes aux exigences de la législation locale.	Y6	Y3	
6.3.2.e-3	Les matières dangereuses déversées ne sont pas rejetées dans les cours d'eau ou les égouts.	Y6	Y3	

MODULE 7 :

Gestion environnementale et biodiversité

SOUS-MODULE 7.1 : Utilisation de l'eau.

Objectif 7.1.1 : Les membres certifiés utilisent les ressources en eau de manière légale, efficace et durable.

Objectif 7.1.2 : Les membres certifiés utilisent uniquement de l'eau propre pour irriguer et transformer les cultures.

SOUS-MODULE 7.2 : Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes.

Objectif 7.2.1 : Les membres certifiés utilisent les terres de manière légale, respectueuse et durable.

Objectif 7.2.2 : Les membres certifiés protègent la biodiversité des exploitations agricoles et minimisent les impacts négatifs de l'agriculture sur la biodiversité des zones protégées, des forêts et des cours d'eau.

Objectif 7.2.3 : Les cultures issues du commerce équitable ne sont pas produites à partir de semences ou de plants génétiquement modifiés.

SOUS-MODULE 7.3 : Santé des sols.

Objectif 7.3.1 : Les membres certifiés améliorent la structure et la fertilité des sols dans les exploitations agricoles.

Objectif 7.3.2 : Les membres certifiés utilisent les engrais de manière efficace.

SOUS-MODULE 7.4 : Gestion intégrée des ravageurs et utilisation des pesticides.

Objectif 7.4.1 : Les membres du certificat comprennent et appliquent l'approche de la gestion intégrée des ravageurs (GIR).

Objectif 7.4.2 : Les membres certifiés utilisent les pesticides avec parcimonie et seulement lorsque cela est justifié.

SOUS-MODULE 7.5 : Gestion des déchets et des eaux usées.

Objectif 7.5.1 : Les membres certifiés rejettent les eaux usées de manière sûre et durable.

Objectif 7.5.2 : Les membres certifiés gèrent les déchets de manière sûre et durable.

Termes et définitions clés

Les seuils d'intervention, également appelés seuils économiques, sont des niveaux prédéterminés de densité de ravageurs ou de gravité de la maladie que les exploitations agricoles utilisent pour justifier l'emploi de pesticides afin de maîtriser une infestation avant qu'elle n'atteigne le seuil de nuisibilité économique (SNE). Le seuil de nuisibilité économique correspond au stade de l'évolution d'une infestation où la lutte antiparasitaire devient moins coûteuse que l'absence de traitement.

Les zones tampons sont des étendues de terre exemptes de culture, de stockage ou d'élimination de déchets, et d'application de tout engrais ou pesticide, qu'il soit synthétique ou organique.

La conversion désigne toute modification induite par l'homme dans les forêts ou les zones à haute valeur de conservation, entraînant des impacts négatifs à long terme sur la diversité des espèces, la structure ou le fonctionnement de ces écosystèmes. Cette définition englobe également la dégradation, c'est-à-dire toute perturbation importante, directe ou indirecte, causée par l'activité humaine ou par la mise en place de pratiques de gestion qui induit une modification négative significative de la composition, de la structure ou du fonctionnement antérieur de l'écosystème.

La déforestation¹ est la conversion d'une forêt à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non. Cela inclut les situations causées par des catastrophes naturelles.

Les eaux souterraines² sont des eaux contenues dans une formation souterraine et qui peuvent être récupérées de celle-ci.

Les zones à haute valeur de conservation sont des habitats naturels qui possèdent et/ou sont nécessaires à l'existence et au maintien des valeurs de conservation élevées identifiées par le FSC³. Cela inclut les zones qui sont d'une importance capitale pour :

- Leur diversité biologique ;
- Maintenir la connectivité des écosystèmes à l'échelle du paysage ;
- Les écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition qu'ils contiennent ou dans lesquels ils se trouvent ; et,
- Les services écosystémiques essentiels, les besoins des communautés et les valeurs culturelles cruciales qu'ils fournissent.

La lutte intégrée contre les ravageurs (LIR) consiste à examiner attentivement toutes les techniques de lutte antiparasitaire disponibles et à intégrer ensuite des mesures appropriées visant à freiner le développement des populations de ravageurs et à maintenir l'utilisation de pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant ou en minimisant les risques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement. La LIR privilégie la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agroécosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte antiparasitaire.⁴

Les droits d'utilisation des terres sont les droits ou autorisations légales dont dispose une personne, un groupe ou une organisation pour utiliser un terrain à des fins spécifiques, qu'elle en soit ou non le propriétaire légal.

Les titres de propriété sont des documents qui définissent la propriété officielle d'un bien immobilier ou d'un terrain et confèrent à leur détenteur le droit légal de posséder, d'utiliser, de vendre et/ou de transférer ce bien.

Les forêts naturelles sont des zones de plus de 0,5 hectare couvertes d'arbres qui atteignent ou pourraient atteindre une hauteur minimale de 5 mètres et qui présentent un couvert forestier minimal de 10 %. Cela inclut tout type de forêt, qu'elle soit primaire, régénérée, partiellement gérée ou anciennement dégradée.

Les nuisibles sont tous les vertébrés, invertébrés, plantes (mauvaises herbes) ou maladies (bactériennes, virales, fongiques, microbiennes ou autres) indésirables qui pourraient nuire aux humains, aux animaux, aux cultures ou aux installations d'un site donné.

Les pesticides sont toutes les substances (ou mélanges de substances) composées d'ingrédients chimiques ou biologiques destinés à repousser, détruire ou contrôler tout ravageur ou à réguler la croissance des plantes⁵.

L'eau produite¹ est l'eau qui entre dans les limites de l'organisation à la suite d'une extraction (par exemple, de pétrole brut), d'un traitement (par exemple, du broyage de la canne à sucre) ou de l'utilisation de toute matière première, et qui doit par conséquent être gérée par l'organisation.

L'agriculture régénératrice désigne des systèmes agricoles holistiques qui, entre autres avantages, améliorent la qualité de l'eau et de l'air, renforcent la biodiversité des écosystèmes, produisent des aliments riches en nutriments et stockent le carbone afin d'atténuer les effets du changement climatique. Ces systèmes agricoles sont conçus pour fonctionner en harmonie avec la nature, tout en préservant et en améliorant leur viabilité économique.

L'eau de mer¹ est l'eau d'une mer ou d'un océan.

Les eaux usées sont toutes les eaux usées contenant des matières fécales, y compris, mais sans s'y limiter, les rejets des toilettes.

Les eaux de surface¹ sont les eaux présentes naturellement à la surface de la Terre, notamment dans les calottes glaciaires, les glaciers, les icebergs, les tourbières, les étangs, les lacs, les rivières et les ruisseaux. Cela inclut les eaux de pluie collectées ou récoltées.

L'eau de tiers¹ est l'eau provenant de fournisseurs d'eau municipaux et de stations d'épuration municipales, de services publics ou privés et d'autres organisations impliquées dans la fourniture, le transport, le traitement, l'élimination ou l'utilisation de l'eau et des effluents.

Le triple rinçage est une méthode de nettoyage utilisée pour rincer en toute sécurité les contenants de pesticides ou de produits chimiques avant leur élimination ou leur recyclage. Elle consiste à rincer un contenant trois fois à l'aide d'eau propre ou d'un solvant approprié afin de s'assurer qu'aucun résidu nocif ne subsiste à l'intérieur.

Les eaux usées sont toutes les eaux dont la qualité a été altérée par les activités de production, de transformation ou de conditionnement.

¹ Union européenne (UE), Règlement 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 (RDUE), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32023R1115>

² Global Reporting Initiative (GRI), GRI 303 : Eau et effluents 2018 (2018), <https://www.globalreporting.org/standards/standards-development/topic-standard-for-water-and-effluents-gri-303/>

³ Forest Stewardship Council (FSC), Politique visant à lutter contre la conversion (2023), <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/1445>

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Organisation mondiale de la santé (OMS), Code international de conduite pour la gestion des pesticides (2014), https://www.fao.org/fileadmin/user_upload/pesticide_toolkit/pdfs/highly_hazardous_pesticides/CODE_2014Sep_ENG.pdf

SOUS-MODULE 7.1 : Utilisation de l'eau.

Objectif 7.1.1 : Les membres certifiés utilisent les ressources en eau de manière légale, efficace et durable.

Intention : Les membres certifiés sont habilités à utiliser les ressources de manière durable et à favoriser la résilience communautaire à long terme. L'utilisation de l'eau est efficace, légale, respectueuse et durable. L'utilisation de l'eau pour l'irrigation et le traitement sur place devient plus efficace au fil du temps.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.1.1.a PLUIE	Identification de la source d'eau. Les membres certifiés identifient la source et le type d'eau utilisée pour la production, l'irrigation et/ou la transformation des récoltes.	Y0	Y0	Les types de sources d'eau doivent être classés comme suit : • Eaux souterraines; • Eaux de surface ; • Eau de mer; • Eau provenant d'un tiers ; ou • Eau produite.
7.1.1.b	Permis pour les eaux souterraines et de surface. Les membres certifiés qui utilisent des eaux de surface ou des eaux souterraines détiennent un permis valide si la loi l'exige.	Y3	Y0	
7.1.1.c PLUIE	Entretien du réseau de distribution d'eau. Les membres certifiés entretiennent les systèmes de distribution d'eau afin de minimiser les pertes d'eau.	Y3	Y0	Non applicable aux membres titulaires d'un certificat qui n'utilisent pas d'eau système de distribution.
7.1.1.d PLUIE	Tenue de registres de consommation d'eau. Les membres certifiés tiennent des registres de l'eau utilisée pour l'irrigation ou la transformation des récoltes issues du commerce équitable.	—	Y1	Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent pas d'eau pour le traitement sur site et/ou l'irrigation. Veuillez vous référer à la politique de Fair Trade USA en matière de mesure et de rapport des résultats pour obtenir des informations détaillées sur la mesure, le calcul et le rapport relatifs à ce critère.
7.1.1.d-1	Les membres certifiés tiennent des registres de l'eau utilisée pour l'irrigation ou la transformation des récoltes issues du commerce équitable.	—	Y1	
7.1.1.d-2	Les membres certifiés répondent en temps opportun à la demande annuelle du titulaire du certificat concernant leurs relevés de consommation d'eau.	—	Y1	

Objectif 7.1.2 : Les membres certifiés utilisent uniquement de l'eau propre pour irriguer et transformer les cultures.

NA pour les membres certifiés qui n'utilisent pas d'eau pour le traitement sur site et/ou l'irrigation.

Intention : Les cultures issues du commerce équitable ne sont ni irriguées ni transformées avec de l'eau susceptible de présenter un risque pour la santé humaine.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.1.2.a PLUIE	Restrictions relatives aux eaux usées. Les membres certifiés n'irriguent ni ne transforment leurs cultures avec des eaux usées non traitées.	Y0	Y0	
7.1.2.b PLUIE	Surveillance de la qualité de l'eau. La qualité de l'eau de surface utilisée pour le traitement sur site ou l'irrigation est analysée et surveillée périodiquement.	Y1	Y1	
7.1.2.b-1	Les paramètres surveillés sont sélectionnés et échantillonnés à des fréquences conformes à la législation locale.	Y1	Y1	En l'absence de cadre réglementaire, les sites doivent pouvoir justifier leur choix de paramètres analysés et de méthodologie d'échantillonnage.
7.1.2.b-2	Les résultats de l'analyse de la qualité de l'eau sont conformes à la législation locale.	Y1	Y1	

SOUS-MODULE 7.2 : Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes.

Objectif 7.2.1 : Les membres certifiés utilisent les terres de manière légale, respectueuse et durable.

Intention : Les membres certifiés respectent les usages traditionnels des terres et la législation en vigueur régissant l'utilisation des terres agricoles. Ils reconnaissent que la conversion illégale des terres peut être une source importante d'émissions de gaz à effet de serre et de perte de biodiversité et de patrimoine culturel.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.1.2.a	Utilisation légale des terres. Les membres certifiés cultivent des produits issus du commerce équitable sur des terres conformes à la législation nationale régissant l'utilisation des terres agricoles.	Y0	Y0	Les titres de propriété légaux ne sont pas requis pour les groupes marginalisés et les utilisateurs coutumiers des terres.
7.2.1.a-1	Les membres certifiés détiennent le titre de propriété légal des terres utilisées pour cultiver les produits issus du commerce équitable.	—	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.2.1.b	Respect des usages traditionnels des terres. Les membres certifiés obtiennent le consentement libre, préalable et éclairé de tous les peuples concernés ayant des droits d'utilisation des terres coutumiers ou traditionnels avant d'acquérir des droits fonciers ou d'accéder aux ressources naturelles.	Y0	Y0	Les personnes ayant des droits d'utilisation des terres coutumiers ou traditionnels comprennent, entre autres, les membres des peuples autochtones.
7.2.1.c PLUIE	Aucune exploitation extractive des terres. Les membres certifiés ne cultivent pas les produits issus du commerce équitable sur des terres utilisées pour l'exploitation minière, la fracturation hydraulique ou d'autres activités extractives.	Y6	Y6	

Objectif 7.2.2 : Les membres certifiés protègent la biodiversité des exploitations agricoles et minimisent les impacts négatifs de l'agriculture sur la biodiversité des zones protégées, des forêts et des cours d'eau.

Intention : Les membres certifiés protègent la diversité biologique et culturelle en s'efforçant de préserver les ressources naturelles, de protéger les espèces végétales et animales menacées et en voie de disparition, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de prévenir la conversion illégale des terres et de limiter la dégradation des sols sur les sites du commerce équitable. Ils reconnaissent qu'une biodiversité élevée contribue à un environnement plus sain et plus productif pour les générations futures.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.2.2.a PLUIE	Protection des espèces menacées. Les membres certifiés protègent la biodiversité agricole.	Y3	Y1	
7.2.2.a-1	Sur les sites du commerce équitable, les agriculteurs, les travailleurs et leurs familles ne chassent pas, ne tuent pas, ne blessent pas et ne prélèvent pas d'espèces menacées.	Y3	Y1	
7.2.2.a-2	Les membres certifiés prennent des mesures pour dissuader, prévenir ou contrer la chasse et l'extraction d'espèces menacées sur les sites de commerce équitable.	—	Y1	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Y6	Agri	
7.2.2.b PLUIE	Aucune déforestation ni conversion des zones naturelles. Les membres certifiés ne se livrent pas à la déforestation ni à aucune autre conversion des forêts naturelles ou des zones à haute valeur de conservation à d'autres usages.	Y0	Y0	Certains produits certifiés commerce équitable, comme le café et le cacao, doivent respecter des dates limites précises après lesquelles aucune déforestation ni conversion de terres ne doit avoir eu lieu. Ces dates, ainsi que d'autres exigences spécifiques aux produits, figurent dans la Politique relative aux produits de Fair Trade USA.
7.2.2.b-1	Les membres certifiés ne procèdent pas à la déforestation ni à la conversion des forêts naturelles ou des zones à haute valeur de conservation à d'autres usages.	Y0	Y0	
7.2.2.b-2	En cas de déforestation ou de conversion en forêt naturelle et/ou en zones de haute conservation, les membres certifiés restaurent ou ont restauré les zones touchées.	Y1	Y0	Les membres certifiés sont uniquement responsables de la restauration des forêts naturelles et/ou des zones à haute conservation ayant subi une dégradation environnementale d'origine humaine. Si des terres ont été déboisées à la suite d'intempéries, d'une catastrophe naturelle ou d'une autre cause naturelle, les membres certifiés n'ont pas le droit de cultiver la zone touchée, mais ne sont pas tenus de mettre en œuvre des mesures de restauration supplémentaires.
7.2.2.c PLUIE	Zones tampons. Les membres certifiés maintiennent des zones tampons exemptes de culture, d'élimination des déchets et de toute application de pesticides ou d'engrais autour des plans d'eau et des zones protégées.	Y3	Y3	Les restrictions relatives aux zones tampons s'étendent aux substances autorisées pour une utilisation en production biologique.
7.2.2.c-1	Sur les exploitations agricoles de moins de deux hectares, les membres certifiés maintiennent des zones tampons d'au moins deux mètres autour de tous les plans d'eau et zones protégées.	Y3	—	
7.2.2.c-2	Sur les exploitations agricoles de deux hectares ou plus, les membres certifiés maintiennent des zones tampons d'au moins cinq mètres autour de tous les plans d'eau et zones protégées.	Y3	—	
7.2.2.c-3	Les membres certifiés maintiennent des zones tampons d'au moins cinq mètres autour de tous les plans d'eau et zones protégées.	—	Y3	
7.2.2.c-4	Les membres certifiés maintiennent des zones tampons d'au moins dix mètres autour des sources d'eau potable.	Y3	Y3	

Objectif 7.2.3 : Les cultures issues du commerce équitable ne sont pas produites à partir de semences ou de plants génétiquement modifiés.
NA pour les membres certifiés qui ne produisent pas de cultures issues du commerce équitable disponibles dans le commerce sous forme génétiquement modifiée.

Intention : Les cultures issues du commerce équitable ne contiennent pas intentionnellement de matériel génétiquement modifié.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.2.3.a PLUIE	Interdiction des plants génétiquement modifiés. Les membres certifiés n'utilisent pas intentionnellement de semences ou de matériel de plantation génétiquement modifiés pour produire la culture issue du commerce équitable.	Y0	Y0	
7.2.3.b PLUIE	Atténuation de la contamination par les OGM. Les membres certifiés prennent les mesures appropriées pour s'assurer que leur matériel de plantation issu du commerce équitable n'est pas contaminé par des organismes génétiquement modifiés.	Y0	Y0	Les mesures appropriées peuvent varier en fonction du risque de contamination et de la taille de l'exploitation.

SOUS-MODULE 7.3 : Santé des sols.

Sans objet pour les installations de transformation. Ce sous-module s'applique à tous les sites agricoles, y compris, mais sans s'y limiter, les fermes, les champs et les serres.

Objectif 7.3.1 : Les membres certifiés améliorent la structure et la fertilité des sols dans les exploitations agricoles.

Intention : Les membres certifiés reconnaissent que les approches climato-intelligentes, régénératrices, de lutte intégrée et autres approches holistiques contribuent à la santé des sols. Les pratiques agricoles durables sur les sites du commerce équitable contribuent à des moyens de subsistance durables, à la résilience des communautés et aux services écosystémiques. Les améliorations apportées par les membres certifiés à la structure et à la fertilité des sols augmentent la qualité et le rendement de la production tout en favorisant des services écosystémiques précieux, tels que la séquestration du carbone.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.3.1.a PLUIE	Atténuation de l'érosion. Les membres certifiés protègent la santé des sols en prenant des mesures pour minimiser l'érosion.	Y0	Y0	
7.3.1.a-1	Les membres certifiés identifient les zones de l'exploitation agricole touchées par l'érosion des sols ou exposées à ce risque.	Y0	Y0	
7.3.1.a-2	Les membres certifiés mettent en œuvre des pratiques visant à réduire l'érosion des sols dans les zones touchées et à risque.	Y3	Y3	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.3.1.b PLUIE	Couvre-sol. Les membres certifiés améliorent la santé des sols grâce à la couverture végétale.	Y0	Y0	
7.3.1.b-1	Les membres certifiés identifient les zones où une couverture végétale est nécessaire.	Y3	Y1	
7.3.1.b-2	Les membres certifiés ont mis en place des couvre-sols dans les zones où ils sont nécessaires.	Y6	Y3	
7.3.1.c PLUIE	Surveillance de la fertilité des sols. Les membres certifiés surveillent la fertilité des sols.	Y1	Y1	
7.3.1.c-1	Les membres certifiés surveillent la fertilité des sols par le biais d'analyses de sol, d'analyses foliaires ou de symptômes physiques de carences en nutriments.	Y1	Y1	
7.3.1.c-2	Les membres certifiés surveillent la fertilité des sols par le biais d'analyses et conservent des enregistrements des résultats.	—	Y3	

Objectif 7.3.2 : Les membres certifiés utilisent les engrais de manière efficace.

Intention : L'application d'engrais est guidée par les besoins nutritionnels avérés des cultures. Les membres certifiés prennent des mesures pour atténuer les dommages causés aux écosystèmes et aux cours d'eau par le ruissellement des engrais azotés en excès. Les exploitations agricoles maintiennent une productivité continue et contribuent à la sécurité alimentaire en évitant la dégradation des sols due à une utilisation excessive d'engrais.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.3.2.a PLUIE	Dosages d'application d'engrais. Les membres certifiés sélectionnent et appliquent les engrais, qu'ils soient organiques ou inorganiques, en fonction des besoins nutritionnels de la culture.	Y3	Y3	Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent pas d'engrais.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.3.2.a-1	Les membres certifiés sélectionnent les engrais appropriés en fonction des résultats d'analyses du sol ou des feuilles.	—	Y3	
7.3.2.a-2	Les membres certifiés appliquent des engrais en quantités correspondant aux besoins nutritionnels de la culture, tels que déterminés par l'analyse du sol et des feuilles.	—	Y3	
7.3.2.b	Registres d'application d'engrais. Les membres certifiés tiennent un registre de toutes les applications d'engrais, qu'elles soient organiques ou inorganiques.	Y1	Y1	Non applicable aux membres certifiés qui n'utilisent pas d'engrais.
7.3.2.b-1	Pour chaque culture issue du commerce équitable et fertilisée, les membres certifiés tiennent des registres détaillés de fertilisation.	Y1	Y1	
7.3.2.b-1	Les membres certifiés répondent en temps opportun à la demande annuelle du titulaire du certificat concernant leurs registres d'application d'engrais.	Y1	Y1	

SOUS-MODULE 7.4 : Gestion intégrée des ravageurs et utilisation des pesticides.

Sans objet pour les installations de transformation. S'applique à tous les sites agricoles, y compris, mais sans s'y limiter, les fermes, les champs et les serres.

Objectif 7.4.1 : Les membres du certificat comprennent et appliquent l'approche de la gestion intégrée des ravageurs (GIR).

Intention : Les membres certifiés s'engagent à identifier, surveiller et contrôler les ravageurs les plus problématiques des cultures issues du commerce équitable, grâce à des activités conformes à la lutte intégrée. Ils planifient et mettent en œuvre cette approche en appliquant les pratiques PAMS (prévention, évitement, surveillance et suppression) les plus susceptibles de traiter efficacement les principaux ravageurs dans leur contexte de production, avec un usage minimal de pesticides. Les exploitations agricoles améliorent leurs rendements et minimisent leur impact environnemental en adoptant, évaluant et ajustant les pratiques de lutte intégrée au fil du temps, selon leurs besoins.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.4.1.a PLUIE	Identification primaire des ravageurs. Les membres certifiés identifient les principaux ravageurs qui affectent les cultures issues du commerce équitable.	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.4.1.b PLUIE	Surveillance des nuisibles. Les membres certifiés surveillent les cultures issues du commerce équitable afin de détecter tout signe d'infestation parasitaire.	Y3	Y1	
7.4.1.b-1	Les membres certifiés inspectent régulièrement les cultures issues du commerce équitable afin de détecter tout signe de nouvelle infestation parasitaire et surveillent régulièrement toute infestation parasitaire en cours.	Y3	Y1	
7.4.1.c PLUIE	Mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ravageurs. Les membres certifiés mettent en œuvre des activités de prévention, d'évitement et de suppression de la lutte intégrée contre les ravageurs (LIR).	Y3	Y1	Les pratiques préventives sont des activités de lutte intégrée qui visent à empêcher de manière proactive un nouveau ravageur d'infester les zones non affectées de l'exploitation agricole. Les pratiques de prévention sont des activités de lutte intégrée qui atténuent l'impact négatif des ravageurs sur les cultures qu'ils infestent actuellement ou qu'ils sont susceptibles de réinfester. Les pratiques de suppression sont des activités de lutte intégrée contre les ravageurs qui réagissent aux infestations de ravageurs en affaiblissant, excluant, tuant ou perturbant la reproduction des ravageurs établis.
7.4.1.c-1	Les membres certifiés mettent en œuvre la lutte intégrée contre les ravageurs (IPM) par le biais d'au moins une pratique de prévention, d'évitement ou de suppression.	Y3	—	
7.4.1.c-2	Les membres certifiés mettent en œuvre au moins une pratique de prévention de la lutte intégrée contre les ravageurs.	—	Y1	
7.4.1.c-3	Les membres certifiés mettent en œuvre au moins une pratique de prévention des ravageurs intégrés.	—	Y1	Non applicable aux membres certifiés qui ne subissent pas d'infestations parasitaires actives.
7.4.1.c-4	Les membres certifiés mettent en œuvre au moins une pratique de suppression des ravageurs intégrés.	—	Y1	Non applicable aux membres certifiés qui ne subissent pas d'infestations parasitaires actives.
7.4.1.d PLUIE	Sélection des activités de lutte intégrée contre les ravageurs. Les membres certifiés sélectionnent et mettent en œuvre des activités de lutte intégrée contre les ravageurs (LIR) appropriées.	Y3	Y3	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.4.1.d-1	Les membres certifiés mettent en œuvre des activités de lutte intégrée contre les ravageurs en coordination avec le plan de production durable du titulaire du certificat.	Y3	Y3	
7.4.1.d-2	Les membres certifiés fondent leur choix d'activités de lutte intégrée contre les ravageurs sur les informations recueillies grâce à la surveillance et au repérage.	—	Y3	

Objectif 7.4.2 : Les membres certifiés utilisent les pesticides avec parcimonie et seulement lorsque cela est justifié.

Intention : Les membres certifiés limitent les dommages causés aux personnes et à l'environnement en minimisant l'utilisation de pesticides chimiques et en comprenant leur mode d'action, leur dosage, leur toxicité, les conséquences de l'exposition humaine et leur impact potentiel sur l'environnement dû au ruissellement. Les pesticides sont sélectionnés et appliqués dans le but de cibler autant que possible la culture et le ravageur affectés et de limiter l'apparition de souches de ravageurs résistantes aux pesticides.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.4.2.a PLUIE	Interdiction de l'utilisation prophylactique des pesticides. Les membres certifiés n'appliquent pas de pesticides à titre préventif sur les cultures issues du commerce équitable.	Y0	Y0	Cette interdiction s'étend aux substances autorisées pour la production biologique. Dans ce critère, la mesure préventive fait référence aux applications de pesticides sur une culture sans preuve d'infestation active.
7.4.2.b	Justification de l'application de pesticides. Les membres certifiés fournissent une justification raisonnable pour toute application de pesticides.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'ont pas utilisé de pesticides pendant la période d'audit.
7.4.2.b-1	Les membres certifiés justifient l'utilisation des pesticides en établissant et en respectant des seuils d'intervention.	—	Y0	
7.4.2.b-2	À tout le moins, les membres certifiés peuvent justifier l'utilisation de pesticides en fournissant une explication verbale des dommages qu'ils estiment qu'une infestation non traitée aurait causés à la culture issue du commerce équitable.	Y0	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.4.2.c	Choix des pesticides. Les membres certifiés privilégient les produits qui leur permettent de cibler en toute sécurité des ravageurs spécifiques uniquement dans la culture équitable concernée.	Y3	Y3	Non applicable aux membres certifiés qui n'ont pas utilisé de pesticides pendant la période d'audit.
7.4.2.c-1	Les membres certifiés utilisent des pesticides disponibles localement qui permettent de traiter le ravageur identifié le plus efficacement possible tout en minimisant les dommages collatéraux causés aux personnes, aux espèces non ciblées et à l'environnement naturel.	Y3	Y3	
7.4.2.d	Exigences relatives aux techniques d'application des pesticides. Les membres certifiés privilégient les techniques d'application de pesticides qui leur permettent de cibler en toute sécurité des ravageurs spécifiques uniquement dans la culture équitable concernée.	Y1	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'ont pas utilisé de pesticides pendant la période d'audit.
7.4.2.d-1	Les membres certifiés calibrent le matériel d'application des pesticides afin de garantir l'application de la quantité correcte de produits chimiques.	Y1	Y0	
7.4.2.d-2	Les membres certifiés optimisent le moment et le dosage de l'application des pesticides afin d'obtenir un impact maximal sur les espèces cibles.	—	Y3	
7.4.2.d-3	Les membres certifiés évitent les applications successives de pesticides ayant le même mode d'action.	Y3	Y1	
7.4.2.d-4	Les techniques d'application des pesticides minimisent les impacts collatéraux sur les personnes, les espèces non ciblées et l'environnement naturel.	Y3	Y1	
7.4.2.e	Atténuation des dommages environnementaux liés à l'utilisation de pesticides. Les exploitations agricoles prennent des mesures pour atténuer les dommages potentiels que pourraient causer les applications de pesticides à l'environnement naturel.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'ont pas utilisé de pesticides pendant la période d'audit.
7.4.2.e-1	Les membres certifiés se conforment aux recommandations figurant dans les instructions du fabricant de pesticides ou dans la fiche de données de sécurité pour tous les ingrédients actifs.	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.4.2.e-2	Les membres certifiés n'appliquent pas de pesticides par pulvérisation motorisée ou sous pression à moins de dix mètres des plans d'eau ou des zones protégées, ou à la distance recommandée par le fabricant, la plus grande des deux étant retenue.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'appliquent pas de pesticides par pulvérisation motorisée ou sous pression.
7.4.2.e-3	Les membres certifiés fournissent aux applicateurs aériens de pesticides les informations nécessaires pour éviter les applications à une distance inférieure à celle recommandée par le fabricant ou à 30 mètres, selon la plus grande des deux, des plans d'eau, des zones protégées et des zones d'activité humaine quotidienne.	Y0	Y0	Non applicable aux membres certifiés qui n'appliquent pas de pesticides par voie aérienne.

SOUS-MODULE 7.5 : Gestion des déchets et des eaux usées.

Objectif 7.5.1 : Les membres certifiés rejettent les eaux usées de manière sûre et durable.

NA pour les membres certifiés qui ne produisent pas d'eaux usées.

Intention : Les membres certifiés reconnaissent que les eaux usées rejetées dans l'environnement doivent être traitées afin de prévenir tout dommage à la santé humaine et aux écosystèmes. Les activités de traitement des eaux usées privilégient la protection des sources d'eau potable.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.5.1.a PLUIE	Gestion des eaux usées. Les membres certifiés protègent l'environnement de la contamination par les eaux usées.	Y0	Y0	Les eaux usées comprennent, sans toutefois s'y limiter, les eaux contaminées par des déchets humains, les eaux de rinçage des conteneurs ou équipements de pesticides et les eaux provenant du traitement humide du café.
7.5.1.a-1	Les membres certifiés ne rejettent pas d'eaux usées directement dans le milieu naturel, y compris les plans d'eau, sans traitement préalable.	Y0	Y0	
7.5.1.a-2	Les membres certifiés ont mis en place des mesures pour garantir que les eaux usées rejetées ne polluent pas les sources d'eau potable.	Y3	Y0	Polluer peut signifier contaminer directement, indirectement ou accidentellement.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.5.1.b PLUIE	Intervention en cas d'accident lié aux eaux usées. Les membres certifiés sont préparés à réagir de manière efficace et transparente aux accidents liés aux eaux usées.	Y3	Y3	
7.5.1.b-1	En cas d'accident, les titulaires de certificat avisent immédiatement le détenteur du certificat, les autorités municipales et les organismes de gestion de l'eau compétents.	Y3	Y3	
7.5.1.c PLUIE	Qualité des eaux usées. Les membres certifiés maintiennent des niveaux de qualité des eaux usées qui respectent ou dépassent les niveaux minimaux requis par la législation locale.	Y6	Y3	

Objectif 7.5.2 : Les membres certifiés gèrent les déchets de manière sûre et durable.

Intention : Les membres certifiés respectent le principe des 3R (Réduire, Réutiliser, Recycler), adhèrent aux meilleures pratiques de la région, minimisent la pollution et prennent des mesures pour atténuer les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par de mauvaises pratiques de gestion des déchets.

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.5.2.a	Élimination des déchets. Les déchets recyclables, réutilisables et résiduels sont triés et réutilisés ou éliminés en fonction des possibilités locales.	Y1	Y0	
7.5.2.b PLUIE	Plan de gestion des déchets. Les membres certifiés suivent un plan qui encadre la formation, la manipulation et l'élimination appropriées des déchets organiques, inorganiques et dangereux.	Y1	Y0	Les membres titulaires d'un certificat peuvent suivre un plan spécifique élaboré pour leur seule activité ou un plan général élaboré par le titulaire du certificat pour tous les membres titulaires.
7.5.2.c PLUIE	Incinération des déchets. Les membres certifiés ne brûlent pas de déchets.	Y3	Y0	
7.5.2.c-1	Les membres certifiés ne brûlent pas les déchets, sauf si la loi l'exige ou si cela constitue clairement une pratique plus durable que les autres méthodes.	Y3	—	

Critères et exigences		Applicabilité		Clarification
CC-Req	Contenu	Ind	Agri	
7.5.2.c-2	Les membres certifiés ne brûlent pas les déchets organiques, sauf si la loi l'exige, ce qui constitue clairement une pratique plus durable que le compostage ou le laisser-déposer dans les champs, ou justifiable au titre de mesures phytosanitaires.	—	Y0	
7.5.2.c-3	Les membres certifiés ne brûlent pas de déchets inorganiques.	—	Y0	
7.5.2.d	Stockage et élimination des déchets. Les membres certifiés stockent et éliminent leurs déchets uniquement dans les zones désignées, loin des sources d'eau.	Y3	Y1	
7.5.2.e	Déchets dangereux. Les membres certifiés stockent et éliminent correctement les déchets dangereux.	Y0	Y0	Les déchets dangereux comprennent, sans toutefois s'y limiter : les matières dangereuses (non utilisées, déversées ou autres), les conteneurs de matières dangereuses et autres articles contaminés par des matières dangereuses.
7.5.2.e-1	Les conteneurs de matières dangereuses sont rincés trois fois, perforés et ne sont jamais réutilisés.	Y0	Y0	
7.5.2.e-2	Les déchets dangereux sont stockés et éliminés dans des zones désignées, à au moins 200 mètres des plans d'eau.	Y0	—	
7.5.2.e-3	Les membres certifiés stockent temporairement les déchets dangereux dans des zones désignées à au moins 200 mètres des plans d'eau avant leur élimination définitive et appropriée.	—	Y0	
7.5.2.e-4	Les transporteurs agréés de déchets dangereux enlèvent et transportent les déchets chimiques et dangereux vers un site d'élimination et de valorisation des déchets agréé.	—	Y0	



MODULE 8 :

Transparence et traçabilité.

SOUS-MODULE 8.1 : Traçabilité des produits.

Objectif 8.1.1 : Les produits du commerce équitable sont physiquement séparés et identifiables.

Objectif : 8.1.2 : Les volumes de commerce équitable vendus correspondent aux volumes de commerce équitable approvisionnés.

SOUS-MODULE 8.2 : Documentation de traçabilité.

Objectif : 8.2.1 : Intégrité et transparence dans les transactions d'approvisionnement.

Objectif 8.2.2 : Les titulaires de certificats veillent à ce que les mesures de transparence et de traçabilité soient respectées par toutes les entités concernées, qu'elles soient ou non concernées.

Objectif 8.2.3 : Les détenteurs de certificats veillent à la transparence des transactions.

SOUS-MODULE 8.3 : Circulation transparente de la prime du commerce équitable.

Objectif 8.3.1 : Les participants au programme de primes du commerce équitable sont reconnus comme les propriétaires légitimes de la prime du commerce équitable.

SOUS-MODULE 8.4 : Fourniture de financements, d'intrants et de services.

Objectif 8.4.1 : Tout financement, service et intrant fourni par le titulaire du certificat est soumis à des conditions équitables et des conditions transparentes.

SOUS-MODULE 8.5 : Suspension et décertification des certificats.

Objectif 8.5.1 : Les règles du commerce équitable sont respectées pendant les suspensions.

Objectif 8.5.2 : Les titulaires de certificats décertifiés ne vendent pas de produits certifiés commerce équitable.

SOUS-MODULE 8.6 : Utilisation du label Fair Trade sur les produits finis.

Objectif 8.6.1 : Les titulaires de certificats utilisent le label Fair Trade de manière responsable.

8.a Introduction.

Ce module est directement lié à la norme Fair Trade USA pour les commerçants. Le titulaire du certificat doit prendre connaissance des exigences de cette norme. Ces exigences visent à l'aider à établir des conditions commerciales équitables et transparentes avec ses acheteurs. L'objectif principal de ce module est de garantir que les pratiques relatives à l'achat, au transport, à la production et à la vente des produits issus du commerce équitable soient clairement définies.

8.b Termes et définitions clés.

Accords de commerce équitable – Des conditions commerciales claires garantissent que les producteurs savent à quoi s'attendre de leur participation au commerce équitable. Les contrats et accords entre tous les acteurs du commerce équitable assurent que toutes les parties comprennent clairement leurs responsabilités dans la relation commerciale.

Niveau de fixation des prix : Le point où le prix est formellement convenu et devient contraignant pour les parties à la transaction (Farm Gate, ExWorks, FOB, etc.).

Produit éligible au commerce équitable : Produit fabriqué exclusivement par les membres concernés et destiné à un titulaire de certificat.

Produit fini : Un produit fini est un produit certifié qui a subi toutes les étapes de fabrication et de transformation et qui est prêt à être vendu ou distribué à l'utilisateur final dans le secteur de la vente au détail ou dans le secteur de la restauration.

La première étape de transformation correspond au moment où un produit admissible au bilan massique subit sa première transformation substantielle. Cela ne concerne pas les opérations de transformation simples qui peuvent avoir lieu avant cette transformation substantielle.

Traçabilité : Seuls les produits couverts par un certificat de commerce équitable valide et vendus à un négociant agréé ayant accepté de payer la prime de commerce équitable peuvent être étiquetés « Certifié commerce équitable ». Nous veillons à ce que la quantité de produits vendus comme étant issus du commerce équitable ne dépasse jamais celle achetée comme telle. Outre ce principe fondamental, nous nous efforçons d'assurer la traçabilité physique des produits couverts par la Norme de production agricole (NPA).

Produits éligibles au bilan massique : L'utilisation du bilan massique est limitée au cacao, au sucre, au thé et aux jus de fruits uniquement.

Prix commercial : Le prix commercial applicable est le prix de marché habituel pour des produits équivalents. Il s'agit généralement du prix négocié entre l'acheteur et le fournisseur, lorsqu'il n'existe pas de prix de référence défini. Ce prix ne doit pas différer sensiblement des prix négociés pour des produits de même nature et de même qualité. Pour le café et le cacao, des prix de marché de référence sont définis et doivent être respectés. Ces prix sont détaillés dans un document distinct intitulé « Prix spéciaux et conditions particulières ».

SOUS-MODULE 8.1 : Traçabilité des produits.

Objectif 8.1.1 Les produits du commerce équitable sont physiquement séparés et identifiables.

Intention : Les titulaires de certificats garantissent l'intégrité des produits issus du commerce équitable en les maintenant physiquement séparés des produits non issus du commerce équitable. Des systèmes permettent d'identifier systématiquement les produits issus du commerce équitable à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. La transparence des registres relatifs aux mouvements, aux modifications et aux pertes de produits contribue à assurer une traçabilité et une responsabilité complètes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.1.1.a	Procédures de traçabilité. Le titulaire du certificat établit des procédures de traçabilité qui guident la séparation et l'identification des produits issus du commerce équitable et documentent la manière dont ils sont approvisionnés, achetés, transformés et vendus.	YO	YO	YO	Les procédures doivent garantir la traçabilité et l'exactitude des volumes pour tous les produits issus du commerce équitable, depuis la ferme jusqu'au point de vente. Ces procédures doivent couvrir toutes les activités, y compris celles sous-traitées.
8.1.1.a-1	Le titulaire du certificat partage les procédures de traçabilité avec toutes les parties responsables de la production, du transport, du stockage, de la transformation ou de toute autre manipulation des produits issus du commerce équitable avant leur mise en vente.	YO	YO	YO	Les parties concernées comprennent, sans toutefois s'y limiter, les membres du certificat, les sous-traitants ou autres entités responsables de ces activités.
8.1.1.b	Séparation physique des produits issus du commerce équitable. Le titulaire du certificat vérifie que les produits issus du commerce équitable sont clairement identifiés et physiquement séparés des produits non issus du commerce équitable à toutes les étapes de la production, du stockage, du transport, de la transformation et/ou de toute autre manutention qui intervient avant le point de vente du titulaire du certificat.	YO	YO	YO	Non applicable aux titulaires de certificats dont le volume total est certifié commerce équitable à 100 %. Les produits issus du commerce équitable peuvent être étiquetés physiquement ou identifiés par la tenue de registres de lots, de séries ou par des moyens similaires permettant de les identifier comme tels.
8.1.1.c	Bilan massique. Le titulaire du certificat met en œuvre et maintient un système de traçabilité du bilan massique afin de contrôler avec précision le volume et les caractéristiques des produits issus du commerce équitable tout au long de la production et de l'approvisionnement.	YO	YO	YO	Non applicable aux titulaires de certificats qui n'utilisent pas de systèmes de bilan massique. Le bilan massique est limité aux produits définis dans la politique de Fair Trade USA sur l'utilisation du bilan massique dans l'APS.
8.1.1.c-1	Le titulaire du certificat garantit que tous les produits gérés dans le cadre du système de bilan massique sont de type et de qualité comparables.	YO	YO	YO	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.1.1.c-2	Le système de traçabilité documente les flux de produits, permettant au titulaire du certificat de suivre le volume, le type et la qualité des produits issus du commerce équitable jusqu'au point de transformation initial ou au point de vente final, selon la première éventualité.	Y0	Y0	Y0	
8.1.1.c-3	Les produits issus du commerce équitable, au sein d'un système de bilan massique, sont physiquement séparés des produits non issus du commerce équitable, jusqu'à atteindre le point initial de transformation ou le point final de vente, selon la première éventualité.	Y0	Y0	Y0	La première étape de transformation correspond à la transformation substantielle initiale d'un produit dont le bilan massique est respecté. Sont exclues les activités préparatoires mineures, telles que le nettoyage ou le tri, qui interviennent avant toute modification significative de l'état physique du produit.
8.1.1.d	Documentation des variations de volume des produits issus du commerce équitable pendant la transformation. Le titulaire du certificat conserve les registres des taux de conversion applicables et de toutes les pertes survenant lors de variations de volume ou d'état physique du produit issu du commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	Lorsque des modifications de traitement ou de volume surviennent sur plusieurs sites au sein du périmètre du certificat, les enregistrements doivent préciser les ajustements de volume précis attribuables à chaque site individuel.
8.1.1.d-1	Les données indiquent les volumes de produits avant et après les modifications de traitement.	Y0	Y0	Y0	
8.1.1.d-2	Les documents doivent être conservés dans un format accessible et pendant au moins trois ans.	Y0	Y0	Y0	

Objectif : 8.1.2 : Les volumes de commerce équitable vendus correspondent aux volumes de commerce équitable approvisionnés.

Intention : Le titulaire du certificat garantit que seuls les produits éligibles sont comptabilisés comme issus du commerce équitable. Les soldes des produits issus du commerce équitable restent exacts et positifs afin de préserver la fiabilité et l'intégrité de la comptabilisation de ces produits. Les ventes de produits issus du commerce équitable ne dépassent pas les volumes issus du commerce équitable obtenus après application des éventuelles conversions de rendement liées à la transformation.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.1.2.a	Éligibilité des produits issus du commerce équitable Le titulaire du certificat ne vend que des produits éligibles au commerce équitable qui ont été fabriqués par un membre certifié ou achetés auprès d'un autre titulaire de certificat de commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.1.2.b	Intégrité du bilan massique. Le titulaire du certificat garantit que les volumes de ventes issues du commerce équitable ne dépassent jamais les volumes de produits issus du commerce équitable fabriqués, achetés ou approvisionnés.	YO	YO	YO	
8.1.2.c	Approvisionnement physique. Le titulaire du certificat garantit que tous les produits issus du commerce équitable sont physiquement produits et approvisionnés avant d'être vendus comme produits issus du commerce équitable.	YO	YO	YO	

SOUS-MODULE 8.2 : Documentation de traçabilité.

Objectif : 8.2.1 Intégrité et transparence dans les transactions d'approvisionnement.

Intention : Le titulaire du certificat favorise des transactions d'approvisionnement équitables et transparentes en tenant des registres précis, en respectant les accords, en effectuant des paiements exacts et en évitant les conditions restrictives. Toutes les transactions avec les fournisseurs sont formalisées par des accords écrits clairs, avec des prix, des conditions de livraison et des mécanismes de résolution des conflits transparents, et garantissent que les titulaires de certificat et les intermédiaires respectent leurs engagements envers les exploitations agricoles et les installations.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.2.1.a	Accords de commerce équitable avec les membres certifiés Le titulaire du certificat établit des accords écrits clairs avec les membres du certificat et veille à ce qu'ils soient respectés.	YO	YO	—	
8.2.1.a-1	Au minimum, les accords écrits comprennent : - le prix convenu payé pour le produit, en tenant compte des exigences relatives aux informations pertinentes sur les prix et les primes ; - conditions de livraison, y compris les exigences de qualité ; - conditions de paiement ; - le cas échéant, les conditions clairement documentées de tout ajustement de paiement secondaire ; - une description de tous les intrants et services fournis et des déductions pertinentes pour ces services ; - un mécanisme de résolution des conflits ; et, - une clause prévoyant le transfert du solde de la prime Fair Trade aux membres, en tant que propriétaires légitimes, en cas de décertification.	YO	YO	—	Les accords écrits peuvent prendre la forme de contrats ou de tout autre document réglementaire couvrant tous les sujets requis. Les ajustements de paiement secondaires sont toutes les modifications qui surviennent lorsque le prix final diffère du prix initialement payé par le titulaire du certificat aux membres du certificat. Si un prix ouvert ou un prix à fixer s'applique, les accords écrits doivent inclure un exposé clair et une méthode de calcul pour la fixation du prix.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.2.1.a-2	L'accord est partagé et communiqué dans un langage que les membres du certificat comprennent.	Y0	Y0	—	
8.2.1.a-3	Les accords n'empêchent pas les membres titulaires de certificats de vendre à des entités autres que le titulaire du certificat une fois les engagements d'approvisionnement respectés.	Y0	Y0	—	
8.2.1.b	Registres de transactions. Le titulaire du certificat compile des informations sur les produits issus du commerce équitable provenant des membres concernés par le certificat.	Y0	Y0	—	Ce critère se rapporte à la tenue de registres internes au niveau du titulaire du certificat.
8.2.1.b-1	Les informations relatives aux produits issus du commerce équitable comprennent au minimum : • le nom du membre titulaire du certificat, • la date d'achat, • le type de produit, • le volume ou la quantité du produit, et • le prix payé.	Y0	Y0	—	
8.2.1.b-2	Les informations sont conservées pendant au moins un an.	Y0	—	—	
8.2.1.b-3	Les informations sont conservées pendant une durée minimale de trois ans.	—	Y0	—	
8.2.1.c	Registres des transactions du commerce équitable. Le titulaire du certificat délivre des reçus ou des documents équivalents aux membres certifiés pour chaque transaction portant sur des produits issus du commerce équitable.	Y0	Y0	—	
8.2.1.c-1	Les documents comprennent au minimum les prix et les volumes.	Y0	Y0	—	La prime ne doit être incluse dans le document que si elle est pertinente, par exemple lorsque les agriculteurs reçoivent une partie de la prime directement en espèces.
8.2.1.d	Paiement du prix équitable correct. Le titulaire du certificat verse aux membres du certificat le prix équitable convenu, en temps voulu et conformément aux accords écrits et aux exigences du prix équitable.	Y0	Y0	—	Le prix du commerce équitable peut être convenu entre le titulaire du certificat et le membre certifié, mais le prix minimum acceptable est le prix commercial. Sous certaines conditions, des ajustements de paiement secondaires sont applicables et pris en compte.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.2.1.e	L'approvisionnement en produits issus du commerce équitable reste indépendant Le titulaire du certificat n'exige d'aucun membre certifié qu'il vende des produits non certifiés comme condition pour s'approvisionner en produits certifiés commerce équitable.	YO	YO	–	

Objectif 8.2.2 : Les titulaires de certificats veillent à ce que les mesures de transparence et de traçabilité soient respectées par toutes les entités concernées, qu'elles soient ou non concernées.

Intention : Le titulaire du certificat exerce une influence sur les activités menées par les sous-traitants et les intermédiaires en gérant les informations et les accords afin de garantir que toutes les transactions respectent l'intégrité et la conformité du commerce équitable.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.2.2.a	Liste des entités hors champ d'application. Le titulaire du certificat tient à jour une liste de toutes les entités hors champ d'application qui commercialisent le produit issu du commerce équitable.	YO	YO	YO	Les entités hors champ d'application comprennent, sans toutefois s'y limiter, les sous-traitants et les intermédiaires impliqués dans le transport, le stockage et/ou d'autres activités nécessitant la manipulation ou la possession de produits issus du commerce équitable avant leur vente par le titulaire du certificat.
8.2.2.b	Accords écrits avec des entités hors champ d'application. Le titulaire du certificat a établi des accords écrits clairs et transparents avec toutes les entités hors champ d'application qui commercialisent des produits issus du commerce équitable.	YO	YO	YO	
8.2.2.b-1	Les accords écrits contiennent au minimum : • un engagement à respecter les exigences du système APS fondé sur les principes et les droits énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT et sur les critères pertinents relatifs aux systèmes de traçabilité ; • autorisation de procéder à des audits sur site ou à des examens de documentation par Fair Trade USA ou par des organismes d'évaluation de la conformité agréés.	YO	YO	YO	La prime ne doit être incluse dans le document que si elle est pertinente, par exemple lorsque les agriculteurs reçoivent une partie de la prime directement en espèces.

Objectif 8.2.3 : Les détenteurs de certificats veillent à la transparence des transactions.

Intention : Le titulaire du certificat est habilité à accéder aux informations relatives aux transactions de vente, à les comprendre, à les demander et à les gérer. Il conclut des accords transparents avec les acheteurs, favorisant ainsi la confiance, la stabilité commerciale et la fiabilité des chaînes d'approvisionnement, même en période d'instabilité des marchés. Les factures et les registres de vente facilitent un transfert transparent et rapide de la propriété des produits issus du commerce équitable et permettent la traçabilité de la prime de commerce équitable.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.2.3.a	Transactions commerciales équitables et transparentes. Le titulaire du certificat facilite des transactions de commerce équitable transparentes et efficaces en répondant de manière claire et rapide aux accords et/ou offres écrits des acheteurs de commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	Bien qu'il incombe à l'acheteur d'établir des accords écrits définissant les conditions du commerce équitable et précisant le transfert des paiements de prime, le titulaire du certificat est responsable de répondre clairement à l'accord ou à l'offre émis.
8.2.3.a-1	Le titulaire du certificat avise les acheteurs en conséquence s'il n'a pas reçu d'accord de transaction écrit prévu de la part de leur acheteur ou s'il a reçu un accord qui n'est pas conforme à la norme de production agricole.	Y0	Y0	Y0	
8.2.3.b	Respect des conditions des transactions du commerce équitable. Le titulaire du certificat respecte les termes des accords de transaction écrits conclus avec les acheteurs du commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	
8.2.3.c	Registres de vente du commerce équitable. Le titulaire du certificat tient un registre de toutes les ventes de produits certifiés commerce équitable à des acheteurs respectant les principes du commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	
8.2.3.c-1	Les informations listées comprennent au moins : - l'identifiant Fair Trade de l'acheteur ; - quels produits sont certifiés commerce équitable ? - volumes vendus sous la certification Fair Trade ; - la date de la transaction ; - un numéro de référence, un code ou tout autre identifiant unique permettant de lier la transaction à la vente correspondante ; et, - Documentation bancaire relative au prix et au paiement de la prime.	Y0	Y0	Y0	
8.2.3.c-2	Les registres des ventes issues du commerce équitable sont conservés pendant au moins trois ans.	Y0	Y0	Y0	

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.2.3.d	Factures de vente issues du commerce équitable. Le titulaire du certificat émet en temps opportun des factures exactes pour les ventes issues du commerce équitable et les paiements de primes de commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	La facture constitue le justificatif officiel du transfert de propriété et est obligatoire pour toutes les ventes de produits issus du commerce équitable et le versement des primes. Lorsqu'un prix de produit et sa prime correspondante sont facturés ensemble, la facture doit détailler clairement la valeur de chaque élément.
8.2.3.d-1	Les dates des factures correspondent à celles des autres documents relatifs à la transaction.	Y0	Y0	Y0	
8.2.3.d-2	Le titulaire du certificat émet les factures rapidement et ne retarde pas intentionnellement leur émission.	Y0	Y0	Y0	
8.2.3.e	Registres des ventes issues du commerce équitable. Le titulaire du certificat tient des registres clairs, complets et précis des ventes issues du commerce équitable.	Y0	Y0	Y0	Ce critère concerne la documentation de vente entre le titulaire du certificat et un acheteur du commerce équitable. Dans le cadre d'un contrat de consignation, les producteurs ne délivrent ni ne conservent de documents de vente, car il n'y a pas de transfert de propriété du produit lors de la livraison. Cette absence de documents de vente ne constitue pas un défaut de conformité ; les documents de transfert ou de livraison sont acceptables. Pour plus d'informations sur la consignation des produits issus du commerce équitable, veuillez consulter le guide de Fair Trade USA sur l'utilisation de la consignation et les exigences connexes de la norme commerciale.
8.2.3.e-1	Les registres de vente comprennent au minimum : • l'identifiant Fair Trade du titulaire du certificat ; • l'identifiant Fair Trade de l'acheteur Fair Trade ; • une indication des produits certifiés commerce équitable ; • caractéristiques pertinentes des produits du commerce équitable (le cas échéant) ; • volumes du produit vendu comme certifié commerce équitable ; • prix payé pour les produits issus du commerce équitable ; • Prime de commerce équitable due (distincte du prix); et, • la ou les dates de transaction applicables.	Y0	Y0	Y0	Si tous les produits mentionnés dans les documents de vente sont certifiés commerce équitable, cela doit être indiqué dans le document.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.2.3.f	Stock de produits pré-certifiés issus du commerce équitable. Le titulaire du certificat ne vend aucun produit certifié commerce équitable qui a été fabriqué plus d'un an avant l'obtention de la certification.	YO	YO	YO	Ceci s'applique aux produits détenus en stock par le titulaire du certificat, les membres du certificat ou les entités hors champ d'application.

SOUS-MODULE 8.3 : Circulation transparente de la prime du commerce équitable.

Objectif 8.3.1 : Les paiements de la prime du commerce équitable sont transparents et précis.

Intention : Le titulaire du certificat garantit la propriété, l'intégrité et le transfert en temps voulu de la prime de commerce équitable en tenant des comptes dédiés, en assurant l'exactitude des transferts et en suivant tous les mouvements de prime afin de garantir la transparence et une gestion rigoureuse. Des mesures sont prises pour garantir que les calculs, les paiements et/ou les transferts de la prime de commerce équitable sont conformes aux exigences de Fair Trade USA.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.3.1.a	Compte bancaire désigné pour la prime de commerce équitable. Le titulaire du certificat fournit aux acheteurs du commerce équitable les coordonnées du compte bancaire désigné qui recevra la prime du commerce équitable.	YO	YO	YO	
8.3.1.b	Transferts précis de la prime du commerce équitable. Le titulaire du certificat garantit que le montant total et exact de la prime de commerce équitable a été transféré au Comité du commerce équitable (FTC) sans aucune déduction.	—	YO	YO	Non applicable aux certificats pour lesquels la prime de commerce équitable est déposée directement sur le compte de la FTC. Si le titulaire du certificat est tenu par la loi locale de payer des taxes sur la prime et que celles-ci sont déduites de la prime, une documentation claire et des détails sur le calcul et le paiement des taxes doivent être suivis, comptabilisés et clairement communiqués à la FTC.
8.3.1.b-1	La prime est transférée à la FTC au plus tard 30 jours après sa réception par le titulaire du certificat.	—	YO	YO	

SOUS-MODULE 8.4 : Fourniture de financements, d'intrants et de services.

Objectif 8.4.1 Tout financement, service et intrants fournis par le titulaire du certificat sont soumis à des conditions justes et transparentes.

Intention : Tous les prêts, crédits, préfinancements, avances, intrants, services ou autres formes de soutien fournis par le titulaire du certificat comprennent des conditions équitables et transparentes et sont exempts de pratiques abusives et de coûts cachés.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.4.1.a	Des pratiques et des conditions de financement transparentes. Le titulaire du certificat et les bénéficiaires de tout prêt, crédit ou préfinancement ont convenu à l'avance des taux d'intérêt applicables et des conditions générales équitables.	Y0	Y0	Y0	Non applicable aux titulaires de certificats qui n'accordent pas de crédit, de prêts ou d'avances aux agriculteurs ou aux travailleurs. Ce critère s'applique à tout crédit, préfinancement, prêt ou autre instrument de prêt financier ou d'avance de paiement offert par les détenteurs de certificats aux membres de certificats, aux agriculteurs ou aux travailleurs, que les entités soient ou non visées par le présent critère.
8.4.1.a-1	Le détenteur du certificat n'applique pas de taux d'intérêt supérieurs à ceux proposés par les institutions financières locales réputées.	Y0	Y0	Y0	
8.4.1.b	Fourniture transparente d'intrants et de services. Le titulaire du certificat fournit des ventilations de coûts claires, cohérentes et transparentes pour tous les intrants et/ou services fournis pour soutenir la production et/ou le traitement.	Y0	Y0	Y0	Non applicable aux titulaires de certificats qui ne fournissent pas d'intrants ou de services aux agriculteurs ou aux travailleurs. Les intrants sont des pesticides, des engrais, des semences, des machines ou d'autres produits fournis aux agriculteurs moyennant des frais ou un coût déduit du prix du produit.
8.4.1.b-1	Les intrants et/ou services fournis par le titulaire du certificat ne dépassent pas leur juste valeur marchande.	Y0	Y0	Y0	

SOUS-MODULE 8.5 : Suspension et décertification des certificats.

Objectif 8.5.1 : Les règles du commerce équitable sont respectées pendant les suspensions.

Intention : Garantir le respect des obligations contractuelles et des limites commerciales pendant la suspension et la résolution des causes de suspension dans les délais impartis.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.5.1.a	Obligations contractuelles pendant la suspension Pendant une période de suspension, le titulaire du certificat remplit tous les contrats de commerce équitable, les accords d'achat et/ou les accords d'approvisionnement existants.	Y0	Y0	Y0	Ce critère ne concerne que les contrats et les relations commerciales liés à Fair Trade USA.
8.5.1.a-1	Le titulaire du certificat ne signe pas de nouveaux contrats avec les acheteurs du commerce équitable avec lesquels il n'a pas effectué de transactions commerciales au cours des 12 derniers mois.	Y0	Y0	Y0	
8.5.1.b	Limites de négociation pendant la suspension Pendant une période de suspension, le titulaire du certificat ne peut pas négocier plus de 50 % des volumes de commerce équitable négociés au cours des 12 mois précédents, ou le volume total de commerce équitable contracté avant la suspension, selon le montant le plus faible.	Y0	Y0	Y0	

Objectif 8.5.2 : Les titulaires de certificats décertifiés ne vendent pas de produits certifiés commerce équitable.

Intention : Empêcher la vente de produits issus du commerce équitable à des acheteurs non certifiés, afin de préserver la crédibilité du programme.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.5.2.a	Ventes équitables interdites aux acheteurs non certifiés Le titulaire du certificat ne vend ni n'expédie aucun produit certifié commerce équitable à un acheteur à compter de sa date officielle de décertification.	Y0	Y0	Y0	Tout contrat ou accord d'achat qui n'a pas été expédié avant la date de décertification ne doit pas être marqué ni considéré comme certifié commerce équitable.

SOUS-MODULE 8.6 : Utilisation du label Fair Trade sur les produits finis.

Objectif 8.6.1 : Les titulaires de certificats utilisent le label Fair Trade de manière responsable.

Intention : Les titulaires de certificats n'apposent pas le label Fair Trade sur les versions finies des produits certifiés Fair Trade sans l'approbation de Fair Trade USA.

Critères et exigences		Applicabilité			Clarification
		MBO	Réseau	Agro-industrie	
8.6.1.a	Règles d'étiquetage des produits finis avec le label Commerce équitable : Le titulaire du certificat ne vend pas de produits finis portant le label Fair Trade Certified sans un accord de licence de Fair Trade USA ou des instructions écrites d'un acheteur agréé.	YO	YO	YO	Non applicable aux titulaires de certificats qui ne vendent pas de produits finis, étiquetés et certifiés commerce équitable sous leur forme finale, prêts à être commercialisés. Consultez le guide d'utilisation du label et du langage certifiés de Fair Trade USA pour connaître les exigences supplémentaires relatives au langage et à l'utilisation du label Fair Trade Certified.

Annexe A

Journal détaillé des modifications



APS 1.2 Critères de conformité	Sous-module 2.0	Critères de conformité APS 2.0	Modifications
1.1.1.a			Supprimé
1.1.1.b			Supprimé
1.1.2.a	Champ d'application et structure du programme Fair Trade USA	1.1.1.a (Identification des participants à la prime du commerce équitable), 1.1.1.b (Identification des groupes minoritaires représentés dans le programme de commerce équitable). 1.1.2.a (Dispositions du comité du commerce équitable dans la structure du programme de commerce équitable), 1.1.2.b (Procédures électorales pour le comité du commerce équitable), 1.1.3.b (Approbation démocratique des procédures électorales du comité du commerce équitable)	Modifié et scindé en critères relevant des objectifs 1.1.1 (Le titulaire du certificat comprend le Programme Fair Trade et veille à ce que les Participants Fair Trade Premium soient correctement identifiés, inclus et représentés au sein de la structure du Programme Fair Trade, y compris par une représentation proportionnelle des groupes minoritaires), 1.1.2 (Les comités Fair Trade sont élus, constitués et gérés par les Participants Fair Trade Premium) et 1.1.3 (Les Participants Fair Trade Premium approuvent la structure du Programme Fair Trade et les procédures d'élection par le biais d'un processus décisionnel éclairé et fondé sur la majorité) afin de clarifier l'inclusion et la représentation des Participants Fair Trade Premium au sein de la structure du Programme Fair Trade, l'identification et la participation des groupes minoritaires au Programme Fair Trade, le rôle du Comité Fair Trade et la procédure d'élection de ce comité.

1.1.2.b:	Champ d'application et structure du programme Fair Trade USA	1.1.3.b (Approbation démocratique des procédures électorales du Comité Fair Trade)	Modifié afin d'inclure l'approbation de la structure du Programme Fair Trade par les Participants Fair Trade Premium.
	Champ d'application et structure du programme Fair Trade USA	1.1.3.a (Présentation de la structure du Programme Fair Trade)	Ajout d'un nouveau sujet concernant la communication de la structure du Programme Fair Trade aux Participants Fair Trade Premium.
1.1.2.c	Redevabilité, gouvernance et renforcement des capacités du Comité Comité Fair Trade	1.3.1.a (Élections du Comité Fair Trade)	Modifié afin de clarifier davantage la procédure d'élection du Comité Fair Trade.
1.1.2.d		1.3.3.e (Observateurs sans droit de vote aux réunions du Comité Fair Trade)	Modifié afin de clarifier les conditions applicables aux observateurs sans droit de vote désignés par le Titulaire du certificat.
1.1.2.e	Redevabilité, gouvernance et renforcement des capacités du Comité Comité Fair Trade	1.3.1.b (Indépendance du Comité du commerce équitable)	Le sujet concernant l'indépendance du Comité Fair Trade a été reformulé.
1.1.2.f		1.3.2.a (Statuts et gouvernance du Comité Fair Trade), 1.3.2.b (Statuts du FTC relatifs à l'élection démocratique et à la représentation), 1.3.2.c (Statuts du FTC relatifs à la gestion de Fair Trade Premium et aux garanties financières), 1.3.2.d (Approbation et accessibilité des statuts du FTC) et 1.3.2.e (Règles relatives à la distribution et à la gouvernance Premium entre plusieurs FTC)	Modifié et scindé en critères distincts dans le cadre de l'objectif 1.3.2 (Les compétences, ses rôles, ses responsabilités, ses processus décisionnels, ses principes de représentation et ses garanties financières sont formalisés par une charte écrite et approuvés par les Participants Fair Trade Premium) afin de clarifier davantage l'exigence relative à l'existence du Comité Fair Trade dans la charte, la reconnaissance des Participants Fair Trade Premium en tant qu'organe décisionnel suprême dans la charte, les exigences relatives à la charte ainsi que les conditions d'approbation et les exigences en cas de pluralité de Comités Fair Trade.
1.1.3.a	Participation à l'Assemblée générale,	1.2.1.a (Participation à l'Assemblée générale), 1.2.1.c (Indemnisation des participants à l'Assemblée générale), 1.2.1.e (Procès-verbal de l'Assemblée générale), 1.2.1.f (Accessibilité du	Modifié et scindé en critères au point 1.2.1 (Fair Trade Premium : les Participants Fair Trade Premium discutent, décident et approuvent collectivement les questions clés relatives au

	prise de décision et responsabilité	règlement et des décisions de l'Assemblée générale)	Programme Fair Trade, et reçoivent des informations sur les travaux et les décisions du Comité Fair Trade) afin de clarifier davantage la participation à l'Assemblée générale, la rémunération du temps consacré à l'Assemblée générale, ainsi que les exigences relatives au règlement de cette dernière.
1.1.3.b	Redevabilité, gouvernance et renforcement des capacités du Comité Comité Fair Trade	1.1.3.a (Fréquence des réunions de la FTC)	Modifié afin de préciser la fréquence des réunions du FTC.
1.1.3.c	Redevabilité, gouvernance et renforcement des capacités du Comité Comité Fair Trade	1.3.3.c (procès-verbal de la réunion de la FTC)	Modifié afin de clarifier davantage les exigences relatives aux procès-verbaux des réunions du FTC
1.1.3.d	Redevabilité, gouvernance et renforcement des capacités du Comité Comité Fair Trade	1.6.1.b (transparence de la prime du commerce équitable)	Modifié afin de clarifier davantage les informations relatives à Fair Trade Premium qui doivent être fournies aux FTTP.
1.1.4.c et 1.1.4.b	Redevabilité, gouvernance et renforcement des capacités du Comité Comité Fair Trade	1.3.1.c (Formation des membres du Comité du commerce équitable)	Le point 1.1.4.c a été intégré au point 1.1.4.b afin de clarifier davantage les exigences relatives à la formation des membres du Comité Fair Trade
1.1.4.d	Participation à l'Assemblée générale, prise de décision et responsabilité et gouvernance et renforcement des capacités du Comité Fair Trade	1.2.1.b (Organisation des réunions de l'Assemblée générale par le Titulaire du certificat), 1.3.3.d (Organisation des réunions du FTC) et 1.3.3.f (Rémunération des membres du FTC)	Modifié et scindé en critères relevant des objectifs 1.2.1 (Fair Trade Premium : les Participants Fair Trade Premium discutent, décident et approuvent collectivement les questions clés relatives au Programme Fair Trade, et reçoivent des informations sur les travaux et les décisions du Comité Fair Trade) et 1.3.3 (Gouvernance et capacités du Comité Fair Trade) afin de clarifier davantage les exigences relatives à l'animation des réunions du Comité Fair Trade par le Titulaire du certificat et à la rémunération.

	Redevabilité, gouvernance et renforcement des capacités du Comité Comité Fair Trade	1.3.3.b (Règles de réunion de la FTC)	Ajout de nouveaux critères afin de clarifier les règles régissant les réunions du FTC.
1.2.1.a / 1.2.1.b / 1.2.1.d	Évaluation des besoins et définition des priorités	1.4.1.a (Évaluation des besoins)	Modifié et fusionné avec les points 1.2.1.b et 1.2.1.d afin de préciser plus clairement qui est chargé de réaliser l'évaluation des besoins et de la mettre à jour au moins tous les trois ans.
1.2.1.a / 1.2.1.c	Évaluation des besoins et définition des priorités	1.4.1.c (Inclusivité et représentativité de l'évaluation des besoins)	Modifié et fusionné avec le point 1.2.1.c afin de mieux préciser le caractère inclusif et représentatif de l'évaluation des besoins.
1.2.2.a	Planification, mise en œuvre et apprentissage Fair Trade Premium	1.5.1.a (Élaboration du Plan Fair Trade Premium)	Modifié et divisé en critères dans le cadre de l'objectif 1.5.1 afin de clarifier l'élaboration du Plan Fair Trade Premium et son utilisation.
1.2.2.b / 1.2.2.c / 1.2.2.d	Planification, mise en œuvre et apprentissage Fair Trade Premium	1.5.1.c (Mise en œuvre du Plan Fair Trade Premium)	Modifié et fusionné avec les points 1.2.2.c et 1.2.2.d afin de clarifier davantage les exigences relatives à la mise en œuvre du Plan Fair Trade Premium.
1.2.2.e / 1.1.2.f	Planification, mise en œuvre et apprentissage Fair Trade Premium	1.5.1.b (Approbation du Plan Fair Trade Premium)	Fusionné avec le point 1.1.2.f afin de clarifier davantage le processus d'approbation du Plan Fair Trade Premium ainsi que les modifications apportées à ce plan après son approbation.
1.2.2.f / 1.2.4.a	Planification, mise en œuvre et apprentissage Fair Trade Premium	1.5.1.d (Évaluation du Plan Fair Trade Premium)	Fusionné avec le point 1.2.4.a afin de clarifier davantage les exigences relatives à l'évaluation du Plan Fair Trade Premium et de préciser que le Titulaire du certificat doit communiquer les résultats de cette évaluation.
	Dépenses de primes du commerce équitable, transparence et contrôle financier	1.6.1.a (Propriété de la prime du commerce équitable)	Ajout d'un nouveau sujet concernant la gestion de Fair Trade Premium

1.2.3.a	Dépenses, transparence et contrôle financier de Fair Trade Premium	1.6.1.d (Utilisation des fonds Fair Trade Premium)	Modifié afin de clarifier davantage les exigences relatives à l'utilisation des fonds Fair Trade Premium.
1.2.4.b		1.6.2.a (Compte bancaire de la prime du commerce équitable)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives au compte bancaire destiné à Fair Trade Premium
1.2.4.c	Dépenses, transparence et contrôle financier de Fair Trade Premium	1.6.1.c (Exigences applicables aux FTC gérant des montants importants de fonds Fair Trade Premium), 1.6.2.b (Audits indépendants de Fair Trade Premium), 1.6.2.c (Constitution en personne morale du Comité Fair Trade)	Modifié et scindé en critères relevant des objectifs 1.6.1 (Réduire le risque d'utilisation abusive ou de mauvaise gestion de Premium) et 1.6.2 (Des structures et des mesures de protection sont en place pour garantir que les fonds Fair Trade Premium sont dépensés de manière transparente et appropriée) afin de préciser que le FTC doit être informé de l'obligation de créer une entité juridique distincte s'il perçoit plus de 150 000 USD et de mieux clarifier les exigences relatives aux audits par des tiers de Fair Trade Premium ainsi que les conditions de création d'une entité juridique.
		1.6.1.e (Contrôle de Fair Trade Premium)	Ajouté pour clarifier la supervision de la Prime du commerce équitable
		1.6.2.d (Systèmes de comptabilité de Fair Trade Premium)	Ajout d'un nouveau sujet concernant les exigences du système de comptabilité de Fair Trade Premium.
1.3.1.a			Supprimé
1.3.2.a			Supprimé
2.1.1.a	Travail forcé, travail asservi et travail obligatoire. Enfants et jeunes travailleurs.	3.1.1.a (Pas de travail forcé), 3.1.1.b (Pas de servitude pour dettes), 3.1.1.c (Pas de travail en détention), 3.1.1.d (Pas de retenue sur salaire), 3.1.1.e (Pas d'isolement au travail), 3.1.1.g (Accès aux documents d'identité et aux biens personnels), 3.1.1.h (Pas de menaces sans fondement), 3.1.1. i (conditions de prêt raisonnables), 3.1.2 a (Pas de pratiques de recrutement coercitives), 3.1.2 b (Pas de fausses promesses d'emploi lors du	Modifié et réparti selon les critères relevant des objectifs 3.1.1 (Tous les travailleurs fournissent leur travail ou leurs services de manière volontaire), 3.1.2 (Les travailleurs ne sont pas recrutés par des pratiques coercitives ou des conditions trompeuses) et 3.2.1 (Les membres certifiés ne recourent pas au travail des enfants), afin d'apporter davantage de clarté quant aux différents types d'interdictions et de règles

		recrutement), 3.1.2 c (Pas de conditions de recrutement liées à l'emploi familial), 3.1.2 d (Pas de manipulation des contrats de travail), 3.1.2 e (Pas de recrutement pour un travail nuisible ou illicite), 3.2.1.a (Travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi) et 3.2.1.b (Enfants sur le lieu de travail).	relatives au travail volontaire, aux conditions de recrutement des travailleurs et au travail des enfants.
	Travail forcé, servitude pour dettes et travail obligatoire.	3.1.1.f (Démission volontaire)	Ajout d'un nouveau critère pour le sujet existant concernant la démission volontaire.
	Travail forcé, servitude pour dettes et travail obligatoire.	3.1.1.j (Accès aux documents d'identité et aux biens personnels)	Ajout d'un nouveau critère concernant la disponibilité des documents d'identité et des biens personnels.
	Travail forcé, servitude pour dettes et travail obligatoire.	3.1.3.a (Liberté de mouvement sur le lieu de travail)	Ajout d'un nouveau critère pour un nouveau sujet concernant le droit de circuler librement sur le lieu de travail.
	Travail forcé, servitude pour dettes et travail obligatoire.	3.1.3.b (Liberté de mouvement dans les logements fournis par l'employeur)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés à la liberté de circulation des employés dans les logements mis à leur disposition.
	Travail forcé, servitude pour dettes et travail obligatoire.	3.1.3.c (Accès des travailleurs à l'eau potable et aux installations sanitaires)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés à l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires pour les travailleurs
	Travail forcé, servitude pour dettes et travail obligatoire.	3.1.3.d (Choix du logement et des moyens de transport par le salarié)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés au choix du logement et des moyens de transport par les travailleurs
	Travail forcé, travail lié et travail obligatoire.	3.1.3.e (Autonomie et vie privée des travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés au respect de l'autonomie et de la vie privée des travailleurs.
2.2.1.a	Enfants et jeunes travailleurs.	3.2.1.a (Pas de travail des enfants)	Modifié pour inclure la question de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

2.2.2.a	Enfants et jeunes travailleurs.	3.2.2.a (Protection des jeunes travailleurs), 3.2.2.b (Conditions légales d'emploi) et 3.2.2.c (Travaux légers et sûrs pour les jeunes travailleurs).	Modifié et subdivisé en plusieurs critères au point 3.2.2 (Protection des jeunes travailleurs) afin de réglementer le travail des jeunes.
	Enfants et jeunes travailleurs	3.2.2.d (Horaires de travail appropriés pour les jeunes travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère concernant les horaires de travail adaptés à l'âge des jeunes salariés.
	Enfants et jeunes travailleurs	3.2.2.e (Limites de la durée du travail pour les jeunes travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère concernant le nombre maximal d'heures autorisées pour les jeunes salariés.
	Enfants et jeunes travailleurs	3.2.2.f (Restrictions sur le travail dangereux pour les jeunes travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère concernant les restrictions relatives aux tâches dangereuses pour les jeunes travailleurs.
2.2.2.b	Enfants et jeunes travailleurs	3.2.3.a (Sécurité du travail familial), 3.2.3.b (Supervision par un adulte dans le cadre du travail familial), 3.2.3.c (Équilibre entre le travail familial et l'éducation) et 3.2.3.d (Restrictions de sécurité applicables au travail familial).	Modifié et subdivisé en critères au point 3.2.3 (Les enfants des agriculteurs participant aux travaux familiaux n'effectuent que des tâches légères dans des conditions sûres) afin de réglementer la participation des enfants des agriculteurs aux travaux agricoles familiaux.
2.2.3.a	Enfants et jeunes travailleurs	3.2.2.a (Dossiers des jeunes travailleurs)	Précision des exigences applicables aux agriculteurs individuels et aux entreprises agroalimentaires
2.2.3.b	Système de gestion des membres certifiés pour les droits de l'homme au travail	3.5.1.a (Prévention, atténuation et réponse aux violations des droits humains).	Intégré dans le point 3.5.1.a afin d'inclure les mesures d'atténuation des risques liés au travail des enfants.

2.3.1.a	Liberté syndicale et droit à la négociation collective	3.4.1.a (Droit des travailleurs de s'organiser), 3.4.1.b (Droit des travailleurs de mener des négociations collectives), 5.4.2.a (Autonomie des organisations de travailleurs), 5.4.2.d (Accès des représentants des organisations de travailleurs aux travailleurs) et 3.4.2.c (Affiliation des organisations de travailleurs).	Modifié et divisé en critères suivants au point 3.4.1 (Les travailleurs sont libres de créer ou d'adhérer à des organisations de travailleurs indépendantes de leur choix et de mener des négociations collectives), 3.4.2 (Les membres certifiés ne portent pas atteinte à la capacité des organisations de travailleurs à s'organiser, à représenter et à négocier au nom des travailleurs) et 5.4.2 (Les organisations de travailleurs peuvent librement s'organiser, négocier au nom des travailleurs et défendre leurs intérêts) afin d'apporter davantage de clarté concernant les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective.
2.3.1.b	Liberté syndicale et droit à la négociation collective	3.4.3.a (Non-discrimination à l'encontre des travailleurs organisant des activités) et 3.4.3.b (Protection contre les représailles des représentants des travailleurs)	Modifié et scindé en nouveaux critères au point 3.4.3 (Les travailleurs ne subissent pas de représailles pour s'être syndiqués) afin d'apporter davantage de clarté.
2.4.1.a	Discrimination, abus et harcèlement	3.3.1.a (Interdiction de la discrimination sur le lieu de travail), 3.3.1.b (Interdiction de la discrimination à l'embauche), 3.3.1.c (Interdiction des tests non pertinents pour les travailleurs ou les candidats) et 3.3.2.b (Accès équitable aux prestations).	Modifié et scindé en critères au point 3.3.1 (Les travailleurs ne font l'objet d'aucune pratique discriminatoire en matière d'emploi) afin de réglementer et de préciser les interdictions relatives aux pratiques discriminatoires en matière d'emploi.
	Discrimination, maltraitance et harcèlement.	3.3.1.e (Droits liés au statut protégé)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés aux droits liés au statut de protection.
	Discrimination, maltraitance et harcèlement.	3.3.1.f (Aménagement raisonnable)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés aux aménagements raisonnables.
2.4.1.b	Discrimination, abus et harcèlement	3.3.2.a (Rémunération Fair)	Précisions concernant la rémunération Fair
2.4.2.a	Discrimination, abus et harcèlement	3.3.3.a (Interdiction des abus et de la coercition sur le lieu de travail), 3.3.3.b (Interdiction des châtiments corporels), 3.3.3.c (Interdiction du harcèlement sur le lieu de travail) et 3.3.3.d	Modifié et scindé en critères au point 3.3.3 (les travailleurs ne doivent subir ni abus ni harcèlement sur les sites de Fair Trade) afin d'interdire tout abus et tout harcèlement sur les sites de Fair Trade.

		(Pratiques de sécurité respectueuses de la dignité).	
	Discrimination, maltraitance et harcèlement.	3.3.3.e (Rôles appropriés des agents de sécurité)	Ajout d'un nouveau critère pour un nouveau sujet concernant les fonctions adaptées aux agents de sécurité.
	Liberté syndicale et droit à la négociation collective	3.4.1.f (Liberté d'association dans les zones géographiques soumises à des restrictions légales)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés à la liberté d'association dans les zones soumises à des restrictions légales.
	Liberté syndicale et droit à la négociation collective	3.5.1.a (Prévention, atténuation et réponse aux violations des droits de l'homme)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés à la prévention, à l'atténuation et à la réponse aux violations des droits de l'homme.
2.4.2.b	Système de gestion des membres certifiés pour les droits de l'homme au travail	3.5.1.b (Politiques en matière de droits de l'homme).	Précision apportée et intégration dans la section 3.5.1.b afin d'inclure la mise en œuvre d'une politique en matière de harcèlement sexuel dans le cadre des politiques relatives aux droits de l'homme.
2.4.2.c	Système de gestion des membres certifiés pour les droits de l'homme au travail	3.5.1.b (Politiques en matière de droits de l'homme).	Clarification et intégration dans la section 3.5.1.b afin d'inclure la formation relative à la politique en matière de harcèlement sexuel
2.4.2.d	Discrimination, abus et harcèlement	3.3.1.d (Absence de discrimination à l'égard des femmes)	Modifié pour inclure les notions de virginité et de contraception.
3.1.1.a	Conditions générales et accords relatifs à l'emploi	4.1.1.a (Conditions d'emploi)	Modifié afin de clarifier les conditions d'emploi obligatoires et les droits des travailleurs.
3.1.1.b	Salaires et rémunération	5.2.2.g (Fiches de paie transparentes)	Modifié afin de réglementer les exigences garantissant la fourniture de fiches de paie transparentes.

3.1.1.c / 3.1.1.d	Conditions générales et accords relatifs à l'emploi	4.1.1.b (Droits et responsabilités en matière d'emploi) / 4.1.2.d (Accès aux contrats de travail écrits) 4.1.2.a (contrats de travail écrits)	Modifié afin de mieux expliquer comment communiquer les droits et les responsabilités des employés et de préciser les modalités d'accès des travailleurs aux modifications ou mises à jour apportées aux contrats de travail. Fusionné avec le point 3.1.1.d afin de clarifier les contrats de travail écrits pour les travailleurs temporaires et permanents.
	Conditions générales et accords relatifs à l'emploi	4.1.1.c (Communication des modalités et conditions d'emploi, ainsi que des droits et responsabilités)	Ajout d'un nouveau critère concernant la communication des modalités et conditions d'emploi, ainsi que des droits et responsabilités, dans une langue que les travailleurs peuvent comprendre, comme indiqué aux points 3.1.1.c, 3.1.1.d et 3.5.1.a.
3.1.1.c / 3.1.1.d / 3.5.1.a	Conditions générales et accords relatifs à l'emploi	4.1.2.b (Contenu des contrats de travail écrits)	Intégré à la section 4.1.2.b afin de regrouper en un seul critère les questions relatives au respect de la législation locale et du Standard pour la Production Agricole.
	Pratiques et relations d'emploi	4.2.1.a (Pratiques en matière d'emploi)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés aux pratiques en matière d'emploi
	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.1.c (Pratiques de licenciement équitables et transparentes)	Ajout d'un nouveau critère traitant d'un nouveau sujet lié aux conditions de licenciement.
	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.1.e (Amélioration continue de la sécurité et de la stabilité de l'emploi)	Ajout d'un nouveau critère aux thèmes existants relatifs à l'analyse des effectifs et à la hiérarchisation des rôles permanents.
	Pratiques et relations d'emploi	4.2.2.e (Accords entre les membres certifiés et les agences de recrutement)	Ajout d'un nouveau critère pour la nouvelle rubrique concernant les accords 4.2.3. conclus entre les membres certifiés et les agences de recrutement

3.1.2.a / 3.1.2.b	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.1.d (Informations sur la main-d'œuvre et l'emploi)	Fusionné avec le point 3.1.2.b concernant les informations relatives à la main-d'œuvre et à l'emploi.
3.1.2.c	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.1.b (Égalité en matière d'emploi)	Modifié afin de clarifier les conditions d'emploi équitables et le recours aux postes temporaires et permanents.
3.1.3.a	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.2.a (Recours éthique aux agences de recrutement)	Modifié afin de réglementer les motifs justifiant le recours à des agences de recrutement.
3.1.3.b	Pratiques et relations de travail	4.2.2d (Égalité de traitement des travailleurs employés indirectement)	Intégré dans le nouveau critère 4.2.2.d relatif à l'égalité de traitement des travailleurs employés indirectement
3.1.3.c / 3.1.3.d	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.2.b (Recours prioritaire à des agences de recrutement officielles)	Modifié et fusionné avec le point 3.1.3.d afin de réglementer la priorité accordée aux agences de recrutement formelles pour les membres du secteur agroalimentaire.
3.2.1.a / 3.6.2.e	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.2.a (Ressources de premiers secours)	Fusionné avec la section 3.6.2.e afin de clarifier la question des ressources de premiers secours disponibles sur chaque site de Fair Trade
3.2.1.b	Atténuation des risques	6.1.2.a (Soins médicaux d'urgence en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle) ; 6.1.2.b (Pas de perte de salaire pendant la convalescence suite à un accident du travail)	Modifié et divisé selon le critère 6.1.2 (Les membres du certificat fournissent des soins médicaux gratuits aux travailleurs pour des problèmes de santé liés au travail) afin de clarifier les exigences à suivre en cas d'accident ou de maladie.
3.2.1.d	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.1.a (Sécurité des chantiers) ; 6.2.1.c (Sécurité des lieux de travail intérieurs) ; 6.2.1.d (Moyens d'évacuation adéquats dans les lieux de travail intérieurs) ; 6.2.1.e (Préparation aux situations d'urgence dans les lieux de travail intérieurs) ;	Modifié et divisé en critères au point 6.2.1 (Les lieux de travail sont sûrs) afin de mieux expliquer les exigences relatives à la sécurité des lieux de travail
3.2.1.c	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.4.a (Entretien du matériel) ; 6.2.4.b (Dispositifs de sécurité appropriés) ;	Modifié et scindé conformément au critère 6.2.4 (Les machines, équipements et moyens de transport des travailleurs utilisés sur les sites de Fair Trade sont sûrs, correctement entretenus et

			utilisés par du personnel qualifié) afin de clarifier les exigences en matière d'entretien des équipements.
3.2.1.e	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.2.b (Prévention et gestion du stress thermique dans les environnements de travail chauds)	Modifié afin de préciser les mesures à mettre en œuvre pour atténuer le stress thermique.
3.2.1.h et 3.2.1.g	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.5.a (Équipements de protection individuelle fournis par l'employeur – EPI) ; 6.2.5.b (Utilisation et entretien corrects des équipements de protection individuelle) ;	Modifié et scindé conformément au critère 6.2.5 (les membres certifiés fournissent gratuitement des équipements de protection individuelle (EPI) à ceux qui en ont besoin) afin de clarifier les exigences relatives aux équipements de protection individuelle (EPI).
3.2.2.a	Matières dangereuses	6.3.1.b (Limites d'exposition sûres)	Reformulé afin de clarifier la question des limites d'exposition sans danger.
3.2.2.b	Atténuation des risques	6.1.2.e (Examens médicaux pour les travailleurs exposés à des substances dangereuses)	Modifié afin de préciser l'obligation de faire passer des examens médicaux aux travailleurs exposés à des substances dangereuses.
3.2.2.c	Atténuation des risques	6.1.2.f (Tests de cholinestérase pour les travailleurs exposés à des substances inhibant la cholinestérase)	Modifié afin de préciser l'obligation de proposer des tests de cholinestérase aux travailleurs exposés à des substances inhibitrices de la cholinestérase.
3.2.3.a / 3.2.1.f	Atténuation des risques	6.1.1.a (Communication des risques associés à un travail potentiellement dangereux)	Fusionné avec la section 3.2.1.f afin de mieux expliquer les exigences relatives à la formation sur les risques et les travaux dangereux.
3.2.3.b	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.1.b (Panneaux d'avertissement de danger)	Modifié afin de clarifier le sujet des panneaux d'avertissement de danger
3.2.3.c	Atténuation des risques	6.1.1.c (Consignes de sécurité écrites)	Reformulé afin de clarifier la fourniture d'instructions de sécurité écrites par les membres certifiés aux travailleurs
3.2.3.d			Supprimé

3.2.4.a / 6.1.4.a	Évaluation des risques et planification opérationnelle	2.2.1.a (Évaluation intégrée des risques)	Intégré dans le point 6.1.4.a afin d'inclure les risques professionnels.
3.2.4.b	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.2.c (Documentation et signalement des incidents liés à la santé et à la sécurité au travail)	Modifié afin de mieux expliquer les exigences relatives à la conservation des registres des incidents liés à la santé et à la sécurité au travail.
3.2.4.c	Atténuation des risques	6.1.1.b (coordonnateur de la mise en œuvre de la SST)	Modifié afin de clarifier les exigences applicables au coordinateur SST
	Atténuation des risques	6.1.1.d (Formation à des tâches spécialisées)	Ajout d'un nouveau critère concernant la formation des personnes chargées d'effectuer des tâches spécialisées et de faire fonctionner des machines (comme indiqué au point 3.2.3.a)
3.2.4.d		2.3.3.a (Équipe chargée de la santé et de la sécurité au travail), 2.3.3.b (Compétences en matière de santé et de sécurité au travail)	Modifié et scindé en critères relevant de l'objectif 2.3.3 (Les Titulaires du certificat mettent en place des instances représentatives afin de faciliter le dialogue social et la participation collective en matière de sécurité et de bien-être) afin de mieux préciser le rôle des équipes chargées de la santé et de la sécurité au travail.
	Atténuation des risques	6.1.2.d (Soins médicaux en cas de coup de chaleur grave)	Ajout d'un nouveau critère pour un nouveau sujet concernant les soins médicaux en cas de coup de chaleur grave sur le lieu de travail.
3.3.1.a	Salaires et compensations	5.2.1.a (Exigences en matière de salaire minimum), 5.2.1.b (Rémunération équitable pour toutes les heures de travail effectuées).	Diviser en critères au point 5.2.1 (Les membres certifiés versent aux travailleurs des salaires équitables et conformes à la loi) afin de clarifier les exigences relatives aux salaires et à la rémunération des travailleurs.
	Salaires et rémunération	5.2.1.c (Rémunération équitable pour l'ensemble du temps de travail effectué)	Ajout d'un nouveau critère visant à traiter une nouvelle question relative à la réglementation des heures supplémentaires et autres taux de rémunération élevés.

	Salaires et indemnités	5.2.2.a (Système salarial équitable et transparent)	Ajout d'un nouveau critère pour un nouveau thème lié aux systèmes salariaux équitables et transparents.
3.3.1.b	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.3.a (Objectifs clairs en matière de salaire de subsistance)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives à la définition de l'objectif de salaire vital.
3.3.1.c	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.3.b (Analyse des écarts par rapport au salaire de subsistance), 2.5.3.c (Obstacles à l'instauration d'un salaire de subsistance), 2.5.4.c (Amélioration continue du salaire de subsistance)	Modifié et scindé en critères relevant de l'objectif 2.5.3 (Les Titulaires du certificat s'efforcent en permanence de verser un salaire vital à leur personnel) afin de clarifier les exigences relatives à la réalisation d'une analyse des écarts et à l'élaboration d'une stratégie d'amélioration du salaire vital.
3.3.2.a	Salaires et rémunération	5.2.2.b (Paiement direct du salaire) 5.2.2.d (Utilisation restreinte de la compensation en nature)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives au paiement direct des salaires Modifié afin de réglementer le recours aux rémunérations en nature et d'introduire un plafond de 30 % pour les membres du secteur agroalimentaire, conformément à la politique sur le salaire de subsistance.
3.3.2.b	Salaires et rémunération	5.2.2.c (Rémunération en temps opportun)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives au paiement dans les délais
3.3.2.c	Salaires et indemnités	5.2.2.e (Déductions transparentes sur les salaires) 5.2.2.h (Exigences pour les prêts aux travailleurs et avances sur salaire)	Modifié afin de réglementer les retenues sur salaire de manière transparente. Modifié afin de réglementer les exigences relatives aux prêts accordés aux salariés et aux avances sur salaire
3.3.2.d	Salaires et rémunération	5.2.2.f (Types de réductions salariales interdits)	Modifié afin de réglementer l'interdiction de certains types de réductions salariales.

3.3.3.d	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.3.d (Pauses d'allaitement)	Précisions apportées aux dispositions relatives aux pauses d'allaitement
3.4.1.a / 3.4.2.c	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.1.b (Limites hebdomadaires des heures de travail)	Les sections 3.4.1.a et 3.4.2.c ont été fusionnées afin de préciser le nombre maximal d'heures qu'un travailleur doit effectuer chaque semaine, heures supplémentaires comprises, en tenant compte de la législation locale (pour les membres individuels et les membres du secteur agroalimentaire), des conventions collectives ou de la limite de 56 heures – selon la disposition la plus restrictive (pour les membres du secteur agroalimentaire)
3.4.1.b	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.3.a (Respect des temps de pause et de repos), 5.1.3.b (Pauses pour s'hydrater et aller aux toilettes), 5.1.3.c (Pauses repas), 5.1.3.e (Temps de repos rémunéré),	Divisé en critères au point 5.1.3 (Les travailleurs bénéficient de pauses suffisantes pour boire de l'eau, se reposer, manger, aller aux toilettes et satisfaire d'autres besoins fondamentaux) (afin de clarifier les exigences relatives aux pauses des travailleurs).
3.4.1.c	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.1.c (Nombre maximal de jours de travail consécutifs sans repos)	Modifié afin de préciser le nombre maximal de jours ouvrables consécutifs autorisés sans jour de repos.
3.4.2.a	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.2.c (Heures supplémentaires volontaires.)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives aux heures supplémentaires volontaires pour les membres du secteur agroalimentaire.
3,4,2,b	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.1.b (Limites hebdomadaires des heures de travail) 5.1.1.a (Heures de travail)	Modifié afin de préciser le nombre maximal d'heures qu'un travailleur doit effectuer chaque jour.
	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.1.d (Interdiction du surmenage excessif)	Ajout d'un nouveau critère dans une nouvelle rubrique visant à réglementer le surmenage, qui ne doit pas être confondu avec les heures supplémentaires

	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.1.e (Contrôle des heures de travail)	Ajout d'un nouveau critère dans le cadre du thème existant mentionné au point 3.4.1.a, concernant le suivi des heures de travail.
	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.2.a (Seuils des heures supplémentaires)	Ajout d'un nouveau critère visant à clarifier les seuils applicables aux heures supplémentaires, qui ne sont désormais plus limités à un nombre d'heures fixe.
	Les employés ont des horaires de travail raisonnables	5.1.2.b (Pratiques transparentes en matière d'heures supplémentaires)	Ajout d'un nouveau critère visant à garantir que les pratiques en matière d'heures supplémentaires soient communiquées aux travailleurs de manière transparente.
	Avantages et accès aux services de base	5.3.1.a (Mise en place de protections sociales et de prestations)	Ajout d'un nouveau critère pour les rubriques existantes consacrées à la protection sociale et aux prestations sociales.
3.3.3.a / 3.3.3.b	Avantages et accès aux services de base	5.3.2.d (Congés de maladie), 5.3.2.f (Congés annuels suffisants)	Intégré au critère 5.3.2.d afin de modifier les exigences relatives aux congés maladie prévus par la loi, et intégré au critère 5.3.2.f afin de modifier les exigences relatives aux congés annuels prévus par la loi. La mention d'un nombre fixe de jours de congés annuels et de jours de congés maladie a été supprimée.
3.3.3.c	Avantages et accès aux services de base	5.3.2.e (Congé de maternité décent)	Modifié afin de clarifier les conditions relatives au congé de maternité.
3.3.4.a	Avantages et accès aux services de base	5.3.1.b (Prestations de santé)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives aux prestations de santé
3.3.4.c	Avantages et accès aux services de base	5.3.1.c (Prestations de retraite)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives aux prestations de retraite.
3.3.4.b	Avantages et accès aux services de base	5.3.1.d (Prestations d'indemnisation des accidents du travail)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives aux prestations d'indemnisation des accidents du travail.

	Avantages et accès aux services de base	5.3.2.a (Prestations de congé)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouvelles rubriques concernant les prestations de congé
	Avantages et accès aux services de base	5.3.2.b (Procédures de congé claires)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés aux procédures de congé.
	Avantages et accès aux services de base	5.3.2.c (Libre utilisation des droits à congé)	Ajout d'un nouveau critère pour une nouvelle rubrique concernant l'utilisation libre des congés.
3.5.1.a	Conditions générales et accords relatifs à l'emploi	4.1.2.c (Contrats de travail antérieurs conclus avec les travailleurs migrants recrutés)	Modifié afin de mieux expliquer les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail conclus avec les travailleurs migrants recrutés.
3.5.1.b	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.4.b (Chaînes d'approvisionnement en main-d'œuvre transparentes)	Modifié pour s'appliquer à tous les travailleurs, et non plus uniquement aux travailleurs migrants.
3.5.1.c	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.4.a (Utilisation de recruteurs tiers) 4.2.4.c (Exigences applicables aux recruteurs de main-d'œuvre tiers) et 4.2.4.d (Exigences applicables aux recruteurs de main-d'œuvre tiers exerçant également en tant qu'agences de recrutement)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés au recrutement par l'intermédiaire d'entités tierces. Modifié afin d'étendre les exigences applicables aux recruteurs tiers à l'ensemble des travailleurs, et non plus uniquement aux travailleurs migrants, et de clarifier les exigences applicables aux recruteurs tiers qui agissent également en tant qu'agences de recrutement.
3.5.2.a	Pratiques en matière d'emploi et relations de travail	4.2.3.a (Aucun frais de recrutement, cautions ou dettes) 4.2.3.b (employeurs responsables des frais de recrutement)	Modifié afin de préciser que les frais de recrutement de tous les travailleurs, et non pas uniquement des travailleurs migrants, doivent être pris en charge par les employeurs, et d'interdire aux travailleurs de payer des frais de recrutement, des cautions ou des dettes
3.6.1.a	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.3.b (Eau potable sur le lieu de travail)	Modifié afin de mieux expliquer les exigences relatives à l'eau potable sur le lieu de travail.

3.6.1.b	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.3.c (Installations sanitaires dans les installations de transformation et/ou d'emballage)	Modifié afin de mieux expliquer les mesures à mettre en œuvre pour garantir la disponibilité d'installations sanitaires dans les installations de transformation et/ou de conditionnement.
3.6.1.c	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.3.d (Installations sanitaires dans les fermes)	Modifié afin de mieux expliquer les mesures à mettre en œuvre pour garantir la disponibilité d'installations sanitaires dans les exploitations agricoles.
3.6.1.d			Supprimé
3.6.2.c / 3.6.2.d	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.1.f (Préparation aux urgences pour les logements et installations fournis par l'employeur)	Modifié et fusionné avec le point 3.6.2.d afin de clarifier les dispositions relatives à la préparation aux situations d'urgence concernant les logements et les installations fournis par l'employeur.
	Environnements de travail sûrs et hygiéniques	6.2.3.a (Lieux de travail salubres et hygiéniques)	Ajouté afin de clarifier la question des lieux de travail salubres et hygiéniques.
3.6.3.a			Supprimé
3.6.3.b	Avantages et accès aux services de base	5.3.4.b (Accès à l'enseignement primaire pour les enfants des travailleurs résidant dans des logements mis à disposition par l'employeur)	Reformulation du sujet concernant l'accès à l'enseignement primaire pour les enfants des travailleurs résidant dans des logements fournis par leur employeur.
3.7.1.a / 3.7.1.b	Conditions générales et accords relatifs à l'emploi	4.1.1.b (Conditions d'emploi et conventions collectives)	Fusionné avec le point 3.7.1.b afin de clarifier les informations fournies aux travailleurs concernant leurs droits.
3.7.2.a	Dialogue social et voix des parties prenantes	2.3.1.b (Mise en place d'une politique de traitement des griefs) ; 2.3.1.a (Mise en œuvre de mécanismes de traitement des griefs) ; 2.3.1.d (Information sur les droits en matière de traitement des griefs) ; 2.3.3.c (Équipe chargée de l'engagement social)	Modifié et intégré aux critères de l'objectif 2.3.1 (Les Titulaires du certificat fournissent aux agriculteurs et aux travailleurs un moyen fiable, transparent et efficace de signaler leurs préoccupations et de demander réparation) afin de clarifier les exigences détaillées relatives à la politique de traitement des griefs, à sa mise en

			œuvre, à sa communication et à la mise en place du système SET.
3.7.2.b	Dialogue social et voix des parties prenantes	2.3.1.b (Établissement de la politique de traitement des griefs)	Intégré à la section 3.7.2.a afin d'y inclure le sujet relatif aux dossiers de réclamation.
3.7.2.c			Supprimé
3.7.2.d	Dialogue social et voix des parties prenantes	2.3.1.e (Non-ingérence dans le droit de recours)	Intégré à la section 3.7.2.a afin d'inclure l'interdiction de toute intimidation ou de toute mesure de représailles pour avoir exercé son droit de dépôt de grief.
3.7.3.a	Dialogue social et participation des parties prenantes	2.3.1.b (Établissement de la politique de traitement des griefs)	Fusionné dans le point 3.7.2.a afin d'inclure une boîte à suggestions
3.7.3.b		5.4.1.c (Facilitation du dialogue social SET), 5.4.1.d (Participation de SET aux activités liées à la conformité)	Divisé dans la section 5.4.1 (Objectif 5.4.1 : Les équipes chargées de l'engagement social facilitent une communication efficace entre les travailleurs et leurs employeurs sur les questions liées au travail) afin de préciser que le rôle de l'équipe chargée de l'engagement social concerne uniquement les membres du secteur agroalimentaire.
3.7.3.c	Agence de recrutement	5.4.1.b (réunions SET)	Précision des thèmes abordés lors des réunions organisées par l'équipe de participation sociale et celles avec le service de gestion des membres certifiés.
	Agence de recrutement	5.4.2.b (Participation aux réunions des travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets concernant la participation aux réunions du personnel.
	Agence de recrutement	5.4.2.c (Libre choix des représentants des organisations de travailleurs par les travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère concernant la liberté des travailleurs de choisir leurs représentants syndicaux.
	Agence de recrutement	5.4.2.e (Ressources pour les représentants des organisations de travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets concernant les ressources destinées aux représentants des organisations de travailleurs.

	Agence de recrutement	5.4.2.f (Neutralité de la direction à l'égard des organisations de travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère concernant l'impartialité de la direction à l'égard des organisations de travailleurs.
	Agence de recrutement	5.4.2.g (Engagement de la direction supérieure avec les organisations de travailleurs)	Ajout d'un nouveau critère pour le nouveau thème consacré à l'engagement de la haute direction auprès des organisations de travailleurs.
4.1.1.a / 4.1.1.b	Utilisation de l'eau	7.1.1.a (Identification de la source d'eau)	Fusionné avec 4.1.1.b afin de regrouper ces éléments en une seule mesure d'identification de la source
4.1.1.c	Utilisation de l'eau	7.1.1.c (Entretien du système de distribution d'eau)	Reformulé pour plus de clarté.
4.1.1.d			Supprimé
4.1.1.e	Utilisation de l'eau	7.1.1.d (Tenue des registres relatifs à la consommation d'eau)	Modifié pour inclure la communication des résultats.
4.1.1.f	Utilisation de l'eau	7.1.1.b (Permis relatifs aux eaux souterraines et aux eaux de surface)	Modifié avec suppression de l'évaluation des sources d'eau et des mesures d'atténuation des risques.
4.1.2.a	Utilisation de l'eau	7.1.2.a (Restrictions sur les eaux usées)	Reformulé pour plus de clarté.
4.1.2.b	Utilisation de l'eau	7.1.2.b (Surveillance de la qualité de l'eau)	Reformulé pour plus de clarté.
4.2.1.a			Supprimé
4.2.1.b	Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes	7.2.2.a (Protection des espèces menacées)	Modifié afin de préciser les mesures que les membres certifiés doivent prendre pour les entreprises agroalimentaires.
4.2.1.c			Supprimé
4.2.2.a	Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes	7.2.1.a (Utilisation légale du sol)	Reformulé pour plus de clarté.

	Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes	7.2.1.b (Respect de l'utilisation traditionnelle des terres)	Ajout d'un nouveau critère pour le nouveau thème concernant le respect de l'utilisation traditionnelle des terres.
	Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes	7.2.1.c (Interdiction de l'exploitation minière)	Ajout d'un nouveau critère pour le nouveau thème concernant l'interdiction des activités d'extraction de ressources sur terre.
4.2.2.b	Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes	7.2.2.b (Pas de déforestation ni de conversion de zones naturelles)	Modifié pour inclure la conversion des espaces naturels.
4.2.2.d	Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes. Lutte intégrée contre les ravageurs et utilisation des pesticides	7.2.2.c (zones tampons) et 6.4.2.e (mesures d'application de pesticides)	Modifié et intégré aux critères relevant de l'objectif 7.4.2 (Les membres certifiés utilisent les pesticides avec parcimonie et uniquement lorsque cela est justifié) afin de clarifier les exigences relatives à l'application des pesticides.
4.2.2.c			Supprimé
4.2.3	Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes	7.2.3.a (Interdiction des matériels de plantation OGM)	L'objectif 4.2.3 a été reformulé afin d'en améliorer la clarté.
4.2.3.a	Voies navigables, biodiversité et santé des écosystèmes	7.2.3.b (Atténuation de la contamination aux OGM)	Reformulé pour plus de clarté.
	Santé des sols	7.3.2.b (Déclaration des données relatives aux engrais)	Ajout d'un nouveau critère pour un nouveau sujet concernant la communication des données sur les engrais.
4.3.1.a	Lutte intégrée contre les ravageurs et utilisation des pesticides	7.4.1.c (Mise en œuvre de l'IPM)	Modifié pour inclure les pratiques de prévention ou de lutte dans le cadre de la lutte intégrée contre les ravageurs
4.3.1.b	Gestion intégrée des ravageurs et utilisation des pesticides	7.4.1. a (Identification des principaux ravageurs), 7.4.1.b (Surveillance des ravageurs), 7.4.1.d (Sélection des mesures de lutte intégrée), 7.4.2.a (Interdiction de l'utilisation préventive de	Modifié et scindé en deux critères : le point 7.4.1 (Les membres certifiés comprennent et appliquent l'approche de la lutte intégrée contre les ravageurs (IPM)) afin de clarifier cette

		pesticides), 7.4.2.b (Justification requise pour l'application de pesticides), 7.4.2.c (Sélection des pesticides) ; 6.3.1.f (Registres des applications de pesticides) ;	approche, et le point 6.3.1 (Matières dangereuses) afin de réglementer la tenue des registres relatifs aux applications de pesticides.
4.3.2.a / 4.3.2.b	Santé des sols	7.3.1.a (Atténuation de l'érosion)	Modifié et fusionné avec 4.3.2.b pour inclure l'identification des zones à risque et les pratiques visant à réduire l'érosion des sols
4.3.2.c	Santé des sols	7.3.1.b (Couvre-sol)	Reformulé pour plus de clarté.
4.3.2.d			Supprimé
4.3.2.e	Santé des sols	7.3.1.c (Surveillance de la fertilité des sols)	Modifié afin d'inclure la tenue de registres pour le secteur agroalimentaire
4.3.2.f	Santé des sols	7.3.2.a (taux d'application des engrais)	Reformulé pour clarifier les taux d'application d'engrais.
	Santé des sols	7.3.2.b (Registres d'épandage d'engrais)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouvelles rubriques concernant les registres détaillant les épandages d'engrais.
4.4.1.a	Gestion intégrée des ravageurs et utilisation des pesticides	6.4.2.d (Exigences relatives aux techniques d'application des pesticides) et 6.4.2.e (Atténuation des dommages environnementaux liés à l'application de pesticides)	Intégré dans les nouveaux critères 7.4.2.d et 7.4.2.e afin de clarifier les règles relatives à l'application des pesticides
4.4.1.b	Matières dangereuses	6.3.2.d (Panneaux d'avertissement pour les zones traitées)	Modifié afin de clarifier davantage les exigences relatives à l'utilisation de panneaux d'avertissement dans les zones traitées avec des matières dangereuses.
4.4.1.c	Matières dangereuses	6.3.2.c (pratiques sûres en matière de stockage, d'étiquetage, de transport et de manipulation des matières dangereuses)	Fusionné avec le point 4.4.1.e afin de mieux expliquer les pratiques relatives au stockage, à l'étiquetage, au transport et à la manipulation des matières dangereuses.
4.4.1.d	Matières dangereuses	6.3.2.b (Décontamination après une exposition à des matières dangereuses)	Modifié pour clarifier les exigences de décontamination des équipements et uniformes après exposition à des matières dangereuses.

4.4.1.e		6.3.2.e (Collecte et élimination appropriées des matières dangereuses déversées)	Modifié afin de mieux expliquer les procédures de gestion des déversements de matières dangereuses.
4.4.2.a	Matières dangereuses	6.3.1.a (Utilisation légale du matériel)	Reformulé afin de clarifier le sujet concernant l'utilisation légale des documents.
4.4.2.b	Matières dangereuses	6.3.1.c (Interdictions figurant sur la liste rouge de FairTrade USA)	Modifié afin de mieux expliquer l'interdiction d'utiliser des matériaux figurant sur la liste rouge de Fair Trade USA.
4.4.2.c	Matières dangereuses	6.3.1.d (Restrictions de la liste jaune de Fair Trade USA)	Modifié afin de préciser les conditions d'utilisation des matériaux figurant sur la liste jaune de Fair Trade USA, qui sont soumis à des restrictions.
4.4.2.d	Matières dangereuses	6.3.1.e (Registres des matières dangereuses sur les sites de Fair Trade)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives à la tenue des registres des matières dangereuses utilisées sur les sites de Fair Trade.
		6.3.1.g (Registres des traitements médicamenteux et thérapeutiques)	Ajout d'un nouveau critère concernant les registres relatifs aux médicaments et aux applications thérapeutiques.
		6.3.2.a (Utilisation de matières dangereuses par des personnes qualifiées)	Ajout d'un nouveau critère concernant le sujet mentionné aux points 3.2.3.a et 4.4.1.c de la norme APS 1.2
4.5.2.a / 4.5.2.b	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.1.a (Prévention de la contamination de l'environnement par les eaux usées)	Fusionné avec la section 4.5.2.b afin de clarifier les exigences relatives à la contamination des eaux usées.
4.5.2.b	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.1.b (Intervention en cas d'accident impliquant des eaux usées)	Précision des mesures à prendre en cas d'accident lié aux eaux usées.
4.5.2.c	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.1.c (Qualité des eaux usées)	Précision apportée aux mesures visant à garantir la qualité des eaux usées
	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.2.a (Élimination des déchets)	Ajout d'un nouveau critère pour les nouveaux sujets liés à l'élimination des déchets.

4.5.3.e	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.2.b (Plan de gestion des déchets)	Précision apportée sur les mesures à prendre pour mettre en place un plan de gestion des déchets.
4.5.1. a / 4.5.1.b	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.2.c (Renforcement des capacités en matière de gestion des déchets)	Fusionné avec le point 4.5.1.b afin de clarifier les mesures visant à former les travailleurs à la gestion des déchets organiques et dangereux
4.5.3.b	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.2.d (Stockage et élimination des déchets)	Reformulé pour plus de clarté.
4.5.3.d	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.2.e (Incinération des déchets)	Modifié pour inclure l'interdiction de brûler les déchets inorganiques pour l'agro-industrie
4.5.3.a / 4.5.3.c	Gestion des déchets et des eaux usées	7.5.2.f (Déchets dangereux)	Fusionné avec le point 4.5.3.c afin de clarifier la gestion des déchets dangereux.
5.1.1.a	Traçabilité des produits	8.1.1.b (Séparation physique des produits Fair Trade) : 8.1.1.c (Bilan massique)	Modifié et scindé en critères relevant de l'objectif 8.1.1 (maintenir la séparation et l'identifiabilité des produits Fair Trade) afin d'apporter davantage de clarté concernant la séparation physique des produits et le bilan massique.
5.1.1.b	Traçabilité des produits	8.1.1.b (Ségrégation physique des produits de commerce équitable)	Reformulé pour clarifier l'exigence relative à l'identification du produit.
5.1.1.c	Traçabilité des produits	8.1.1.a (Procédures de traçabilité) ; 8.1.1.c (Bilan massique)	Modifié et intégré aux critères relevant de l'objectif 8.1.1 (les produits Fair Trade sont physiquement séparés et identifiables) afin d'apporter davantage de clarté quant à la procédure de traçabilité des produits Fair Trade, y compris les produits relevant du bilan massique.
5.1.1.d	Traçabilité des produits	8.1.2.a (Éligibilité des produits de commerce équitable)	Modifié et fusionné avec le point 5.3.1.a afin de clarifier les critères d'éligibilité des produits Fair Trade.
5.1.2.a	Traçabilité des produits	8.1.2.b (Soldes non négatifs des produits Fair Trade.)	Précision apportée concernant l'interdiction selon laquelle les ventes de produits Fair Trade ne doivent pas dépasser les quantités achetées

5.1.3.a	Traçabilité des produits	8.2.1.b (Registres de transactions)	Modifié pour clarifier les exigences relatives aux informations provenant du Titulaire du Certificat concernant les transactions
5.1.3.b	Documentation de traçabilité	8.2.3.c (Registres des ventes Fair Trade)	Modifié afin de clarifier le sujet concernant les informations relatives aux ventes Fair Trade.
	Documentation de traçabilité	8.2.3.d (Factures de vente Fair Trade)	Ajout d'un nouveau critère concernant l'émission des factures pour les opérations de vente.
5.1.3.c	Documentation relative à la traçabilité	8.2.3.e (Registres des ventes Fair Trade)	Modifié afin de préciser les informations requises dans les registres de vente.
5.1.3.d	Traçabilité des produits	8.1.1.d (Documentation des variations de volume des produits Fair Trade au cours de la transformation)	Modifié afin de clarifier les dispositions relatives à l'enregistrement des modifications et des pertes survenant lors de la transformation des produits Fair Trade.
5.2.1.a	Documentation de traçabilité	8.2.3.a (Transactions transparentes de commerce équitable)	Modifié afin de clarifier la question des conditions Fair Trade dans les contrats écrits conclus avec les acheteurs
5.2.2.a / 5.2.2.b	Documentation de traçabilité	8.2.1.a (Contrats de Fair Trade avec les membres certifiés)	Fusionné avec la section 5.2.2.b afin de clarifier les exigences relatives aux accords de Fair Trade entre le Titulaire du certificat et les Membres du certificat.
5.2.2.c	Documentation de traçabilité	8.2.1.c (Registres des transactions Fair Trade)	Reformulé pour expliquer le transfert des informations de transaction aux membres du certificat
5.2.3.a	Documentation de traçabilité	8.2.1.d (Paiement du prix Fair Trade correct)	Reformulé afin de clarifier le paiement du Prix Fair Trade.
	Documentation de traçabilité	8.2.1.e (L'approvisionnement en produits issus du commerce équitable reste indépendant)	Ajout d'un nouveau critère pour un sujet existant mentionné dans la section « Précisions » du point 5.2.2.a de l'APS 1.2
5.2.3.b	Transparence dans l'utilisation des fonds Fair Trade Premium	8.3.1.c (Transferts exacts des fonds Fair Trade Premium)	Modifié afin de clarifier les conditions relatives au transfert des fonds Fair Trade Premium.

5.2.4.a	Fourniture de financement, d'intrants et de services	8.4.1.a (Pratiques et conditions de financement transparentes)	Reformulé afin de clarifier les conditions relatives au préfinancement.
5.2.4.b / 5.2.4.c	Mise à disposition de financements, d'intrants et de services	8.4.1.b (Fourniture transparente d'intrants et de services)	Fusionné avec le point 5.2.4.c afin de clarifier la question relative aux taux d'intérêt sur les préfinancements.
5.3.2.a :	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.4.a (Accès sans entrave pour les audits et les auditeurs)	Modifié afin de clarifier les exigences relatives à l'accès sans entrave pour les audits et les auditeurs.
5.3.2.b	Documentation de traçabilité	8.2.2.a (Liste des entités hors champ d'application) ; 8.2.2.b (Accords écrits avec des entités hors champ d'application)	Modifié et scindé en critères relevant de l'objectif 8.2.2 (Transparence et responsabilité dans les opérations impliquant des entités ne relevant pas du champ d'application du certificat) afin de clarifier davantage la relation entre le Titulaire du certificat et les entités ne relevant pas du champ d'application.
5.3.3.a	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.5.b (Conformité aux conditions des exceptions accordées)	La formulation a été modifiée afin de clarifier davantage les conditions d'octroi des dérogations.
5.3.3.b	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.5.a (Communication rapide des informations demandées)	Reformulé afin de mieux clarifier la soumission des informations demandées par Fairtrade USA.
5.3.4.a	Suspension et retrait de certification	8.5.1.a (Obligations contractuelles pendant la suspension) ; 8.5.1.b (Limites de négociation pendant la suspension) ; 8.5.1.c (Chronologie de levée de la suspension)	Modifié et scindé en critères au point 8.5.1 (Respect des règles Fair Trade en cas de suspension) afin de clarifier les exigences applicables en cas de suspension.
5.3.5.a	Documentation de traçabilité	8.2.3.f (Stock de produits Fair Trade en attente de certification)	Formulation modifiée afin de clarifier les restrictions concernant les anciens stocks de produits Fair Trade.
	Transparence dans l'utilisation des fonds Fair Trade Premium	8.3.1.a (Les Participants Fair Trade Premium en tant que propriétaires de Fair Trade Premium)	Ajout d'un nouveau critère permettant de reconnaître les participants Premium comme titulaires.

	Transparence dans l'utilisation des fonds Fair Trade Premium	8.3.1.b (Compte bancaire désigné pour la prime du commerce équitable)	Ajout d'un nouveau critère concernant l'obligation de disposer d'un compte bancaire premium.
	Transparence dans l'utilisation des fonds Fair Trade Premium	8.3.1.d (Suivi des fonds Fair Trade Premium)	Ajout pour préciser que les fonds Fair Trade Premium doivent être suivis lorsqu'un compte bancaire et un système comptable sont en place.
	Suspension et retrait de certification	8.5.2.a (Pas de ventes Fair Trade à des acheteurs ayant perdu leur certification)	Ajout d'un nouveau critère visant à préciser l'interdiction de vendre des produits Fair Trade à des acheteurs dont la certification a été retirée.
5.3.6.a	Utilisation du label Fair Trade sur les produits finis	8.6.1.a (Règles relatives à l'apposition du label Fair Trade sur les produits finis)	Modifié afin de clarifier les règles relatives à l'étiquetage des produits finis.
	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.1.a (Définition du champ d'application du certificat)	Ajout d'un nouveau critère afin de clarifier la définition du champ d'application du certificat.
	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.1.b (Modification du champ d'application du certificat)	Ajout d'un nouveau critère exigeant une notification en cas de modification du champ d'application du certificat.
6.1.1.a / 5.3.2.c / 3.2.4.a	Gouvernance, système et champ d'application, évaluation des risques et planification opérationnelle	2.1.2.c (Gouvernance et responsabilité)	Modifié et fusionné avec les sections 5.3.2.c et 3.2.4.a afin de préciser que le Titulaire du certificat doit désigner une personne chargée de servir de point de contact et une autre chargée d'assumer la responsabilité du système de gestion intégré (IMS).
6.1.2.a	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.3.a (Registre des membres certifiés/sites Fair Trade)	Modifié afin de clarifier davantage l'obligation de tenir à jour un registre des membres et des sites certifiés.
	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.3.b (Référencement des prestataires de services)	Ajout d'un nouveau critère visant à clarifier l'obligation de recenser les prestataires de services.
	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.3.c (Code de conduite des prestataires de services)	Ajout d'un nouveau critère exigeant un code de conduite pour tous les types de prestataires de services.

	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.3.d (Identification démographique)	Ajout d'un nouveau critère visant à recenser les groupes minoritaires et les langues les plus répandus afin de garantir une communication efficace avec les travailleurs.
6.1.2.b	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.3.f (Cartographie du site)	La formulation a été modifiée afin de clarifier davantage l'obligation de recenser les caractéristiques environnementales des sites de transformation et de production.
6.1.3.a	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.2.a (Description et application de l'IMS)	Modifié pour clarifier les exigences liées au Manuel IMS.
6.1.3.b	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.2.b (Mise en œuvre efficace du système IMS)	Modifié afin de préciser clairement que les procédures décrites dans le manuel IMS sont bien comprises par le personnel concerné.
6.1.4.a	Évaluation des risques et planification opérationnelle	2.2.1.a (Évaluation intégrée des risques)	Modifié afin de clarifier davantage l'obligation de réaliser une évaluation des risques.
6.1.4.b	Évaluation des risques et planification opérationnelle	2.2.1.b (Plans d'atténuation des risques)	Modifié afin de mieux préciser l'élaboration du plan d'atténuation des risques
6.1.5.a	Vérification de la conformité et remédiation	2.4.1.a (Procédure d'inspection interne), 2.4.1.b (Inspections internes périodiques)	Modifié et scindé en critères relevant de l'objectif 2.4.1 (Les Titulaires du certificat vérifient rigoureusement la conformité de l'ensemble des membres certifiés au moyen d'une inspection interne structurée) afin de clarifier davantage les exigences relatives à la procédure d'inspection interne.
6.1.5.b	Vérification de la conformité et remédiation	2.4.1.e (Dossiers d'inspection interne)	Modifié pour préciser que les informations doivent inclure les dossiers d'inspection interne.
6.1.5.c / 6.1.6.a	Vérification de la conformité et remédiation	2.4.2.a (Registre des non-conformités et des actions correctives)	Fusionné avec le point 6.1.6.a afin de préciser davantage l'obligation de tenir un registre central des non-conformités et des actions correctives.

	Vérification de la conformité et remédiation	2.4.2.b (Mesures de protection immédiates et mesures correctives)	Ajout d'une nouvelle rubrique consacrée aux mesures de protection immédiates et aux actions correctives à mettre en œuvre lorsque des non-conformités critiques sont identifiées.
6.1.5.d	Vérification de la conformité et remédiation	2.4.1.a (Procédure d'inspection interne)	6.1.5.d : modifié afin de préciser l'obligation de procéder à une inspection interne en cas d'ajout de nouveaux sites.
6.1.6.a / 6.1.6.b	Vérification de la conformité et mesures correctives	2.4.1.d (Partage des résultats et transparence)	Fusionné avec 6.1.6.b pour clarifier l'exigence de partager les résultats des audits de commerce équitable et des inspections internes.
6.1.7.a			Supprimé
	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.1.a (Mesure des résultats)	Ajout d'une précision concernant l'obligation de mesurer les résultats.
	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.1.b (Rapport sur les résultats)	Ajout d'une précision concernant l'obligation de rendre compte des résultats.
	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.2.a (Sécurité et stabilité de l'emploi)	Ajout d'un nouveau critère visant à favoriser l'amélioration de la sécurité et de la stabilité de l'emploi.
	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.2.b (Horaires de travail raisonnables)	Ajout d'un nouveau critère visant à garantir une réduction continue du temps de travail.
	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.2.c (Taux de rémunération des heures supplémentaires)	Ajouté afin de garantir une augmentation continue des taux de rémunération des heures supplémentaires.
	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.2.d (Congé de maternité)	Ajouté afin d'assurer l'amélioration des conditions de travail et des prestations de congé de maternité.
	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.2.e (incidents de SST)	Ajout d'un nouveau critère visant à favoriser la réduction des accidents du travail.

	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.2.f (Efficacité de l'utilisation de l'eau dans l'irrigation et la transformation)	Ajout d'un nouveau critère pour assurer une amélioration continue de l'efficacité de l'utilisation de l'eau.
	Efficacité du système et amélioration continue	2.5.2.g (Utilisation de pesticides.)	Ajout d'un nouveau critère visant à garantir une réduction continue de l'utilisation des pesticides.
		2.5.4.a (Revue de direction)	Ajouté pour inclure le sujet relatif à l'évaluation de l'IMS tous les trois ans
6.2.1.a / 6.2.1.b	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.3.g (Engagement des membres certifiés)	Fusionné avec la section 6.2.1.b afin de préciser l'obligation d'un accord entre le Titulaire du certificat et chaque Membre du certificat.
6.2.2.a	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.3.e (Participation non discriminatoire des membres)	La formulation a été modifiée afin de clarifier le droit à une participation non discriminatoire des membres.
	Gouvernance, système et champ d'application	2.1.4.b (Participation en toute sécurité des Membres certifiés ou des travailleurs aux audits)	Ajout d'un nouveau critère concernant la participation des Membres du certificat et des travailleurs aux audits.
	Évaluation des risques et planification opérationnelle	2.2.2.a (Plans de préparation aux situations d'urgence)	Ajout d'un nouveau critère visant à inclure l'obligation d'élaborer un plan de préparation aux situations d'urgence.
	Évaluation des risques et planification opérationnelle	2.2.2.b (Plans de production durable)	Ajout d'un nouveau critère relatif à l'élaboration de plans de production incluant des pratiques durables.
	Évaluation des risques et planification opérationnelle	2.2.3.a (Procédures internes de rémunération)	Ajout visant à inclure l'obligation de mettre en place des procédures internes de compensation dans le cadre des systèmes de rémunération à la pièce.
	Évaluation des risques et planification opérationnelle	2.2.3.b (Vérification des fournisseurs de main-d'œuvre)	Ajout d'une nouvelle exigence concernant la diligence raisonnable à l'égard des agences de recrutement.

Journal de modifications – Glossaire:

Ajouté : un nouvel élément (tel qu'un critère ou une exigence) a été intégré au standard.

Précision apportée : le texte a été clarifié ou complété par des informations explicatives.

Fusionné avec : deux (ou plusieurs) critères, sections ou exigences distincts sont regroupés pour n'en former qu'un seul.

Fusionné dans : un élément (généralement plus petit ou moins important) a été intégré à un autre.

Modifié : modification partielle ou technique du contenu.

Reformulé : la formulation a été mise à jour sans modifier le sens ni les exigences d'origine.

Supprimé : le contenu a été entièrement supprimé du standard.

Divisé en : un critère a été divisé en plusieurs nouveaux critères, généralement dans le but d'améliorer la clarté ou la précision.
